

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

« *AD INJURIAM REPUTAVIT* » : LES DÉLITS INJURIEUX DEVANT LA JUSTICE EN
PROVENCE AU XIV^e SIÈCLE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
NADIA NAPPERT

JUIN 2008

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens sincèrement à remercier tous ceux et celles qui m'ont appuyé tout au long de mon parcours universitaire et particulièrement durant la rédaction de ce mémoire. J'aimerais d'abord exprimer ma gratitude envers mon directeur de maîtrise, Monsieur Michel Hébert, professeur au département d'Histoire de l'Université du Québec à Montréal. En me proposant ce projet d'étude, il a su, sans l'ombre d'un doute, piquer ma curiosité. Ses enseignements, ses judicieux conseils et sa passion communicative de l'histoire sont à l'origine de mon retour aux études après un hiatus de près de deux années.

Par la même occasion, je désire témoigner de ma reconnaissance envers mes collègues étudiants et étudiantes du département d'Histoire. Je voudrais spécialement et affectueusement remercier le groupe des « Michelettes » pour leur soutien durant le long et parfois astreignant processus de dépouillement des microfilms. Merci à Aurélie, Cynthia, Lynn, Maxime, Patricia, Peggy, Philippe, Tania et Véronique. Les conseils que vous m'avez prodigués ainsi que l'amitié dont j'ai eu la chance de bénéficier en vous côtoyant quotidiennement ont très certainement contribué à rendre mon séjour à la fois agréable et enrichissant.

J'aimerais également souligner la générosité, l'humour et l'acuité intellectuelle de mon collègue et ami Mathieu Paiement. Sa précieuse et combien estimée assistance lors de la relecture des notices de condamnation fut des plus appréciée.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur indéfectible soutien, leur patience et leurs nombreux encouragements.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES	vi
LISTE DES TABLEAUX	vii
RÉSUMÉ	x
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
HISTORIOGRAPHIE ET SOURCES PROVENÇALES	4
1.1 Bilan historiographique	4
1.1.1 Tendances et perspectives de recherche sur l'injure	5
1.1.2 L'injure comme objet d'étude chez les historiens	7
1.1.3 L'historiographie de la criminalité en général et dans l'environnement provençal	9
1.1.4 Interdisciplinarité et perspectives de recherche	17
1.2 Les sources	22
1.2.1 Les comptes de clavaires	23
1.2.2 Le recensement de l'injure : méthodologie et traitement de l'information	26
CHAPITRE II	
LES DÉLITS INJURIEUX DEVANT LES COURS DE JUSTICE DRACÉNOISE, 1327-1378	29
2.1 Les temps de la justice provençale	29
2.1.1 Rendre justice dans le comté de Provence	30
2.1.2 La période des parlements	34
2.1.3 La sanction du délit	36

2.2	La nature des délits	38
2.2.1	La classification française du délit	38
2.2.2	Une typologie de l'agression	44
2.3	Le lieu et le décor des délits	47
2.3.1	Le lieu de résidence de l'agresseur, le lieu de résidence de la victime	47
2.3.2	Le décor de l'agression	55
2.4	Le profil socio-économique de l'agresseur et de la victime	70
2.4.1	Le sexe de l'agresseur, le sexe de la victime	70
2.4.2	L'âge « qualifié » de l'agresseur, l'âge « qualifié » de la victime	75
2.4.3	Le statut de l'agresseur, le statut de la victime	78
2.4.4	La confession de l'agresseur, la confession de la victime	85
2.5	La valeur du délit	87
2.5.1	Le choix de la peine et la tarification appliquée	87
2.5.2	Les revenus de la justice royale de Draguignan	92
CHAPITRE III		
LES INJURES DRACÉNOISES :		
ANALYSES ET PISTES D'INTERPRÉTATION SUR LE VERBE ET LE GESTE		
3.1	Les terminologies employées par les clavaires dans l'enregistrement du délit	99
3.1.1	La terminologie des agressions verbales	102
3.1.2	La terminologie des agressions gestuelles	102
3.1.3	La terminologie des voies de fait	107
3.1.4	La terminologie des cas de mœurs	108
3.2	Une analyse lexicographique de la langue employée par les clavaires	111
3.2.1	Les propositions verbales particulières employées par les clavaires	112
3.2.2	Les clavaires ont qualifié l'agression	112
3.2.3	Les clavaires ont précisé auditivement et visuellement l'agression	114
3.2.4	Les clavaires ont précisé le dommage à la victime	117

3.2.5	Les clavaires ont précisé l'état de l'agresseur	118
3.2.6	Les précisions sur la <i>fama</i> de la victime	119
3.3	L'injure dracénoise : catégorisation et analyse sémantique	122
3.3.1	Les catégories des injures dracénoises	122
3.3.2	Les gestes injurieux	126
3.3.3	Les propos injurieux	132
3.3.4	Les menaces	133
3.3.5	Les injures sexuelles	145
3.3.6	Les blasphèmes	150
3.3.7	Les adresses méprisantes	153
3.3.8	Le manquement à un serment et à une parole donnée	156
3.3.9	Les démentis	158
3.3.10	Les cas de trahison	159
3.3.11	Les injures faisant état de catégories judiciaires	162
3.3.12	Les injures invoquant des tares physiques et mentales	165
3.3.13	Le mépris de la confession	168
3.4	Regard sur l'injure dracénoise	169
3.4.1	Sur les traces de l'injure : un indicateur des craintes sociales	169
3.4.2	L'honneur : un « bien » à entretenir et à préserver	172
	CONCLUSION	175
	ANNEXE DES TABLEAUX ANALYTIQUES	178
	APPENDICE : Spécimens de folios dans les comptes de clavaires	213
	BIBLIOGRAPHIE	218

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.1.1 La viguerie de Draguignan au XIV ^e siècle	48

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
2.2.1 La répartition des délits selon la classification française des délits	39
2.2.2 La répartition des délits répertoriés sur l'ensemble des recettes de condamnation par comptes de clavaires	41
2.2.3 La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon la classification française du délit	42
2.2.4 La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon une typologie de l'agression	45
2.3.1 La répartition des délits selon le lieu de résidence des deux protagonistes	50
2.3.2 La répartition des délits selon le décor de l'agression	55
2.4.1 La répartition des délits selon le sexe de l'agresseur et le sexe de la victime	71
2.4.2 La répartition selon la typologie de l'agression et le sexe des deux protagonistes	73
2.4.3 La répartition des délits répertoriés selon la confession et le sexe des deux protagonistes	85
2.5.1 La répartition des amendes et des recettes enregistrées selon la typologie de l'agression	88
2.5.2 La répartition du montant des amendes enregistrées selon la typologie de l'agression et le sexe des deux protagonistes	90
2.5.3 La répartition des recettes de la justice dracénoise par comptes de clavaires	93
2.5.4 La répartition du partage des revenus de justice dracénoise par comptes de clavaires	94
3.1.1 La répartition des terminologies employées par les clavaires selon le substantif des agressions verbales	100
3.1.2 La répartition des terminologies employées par les clavaires selon le substantif des agressions gestuelles	103

3.1.3	La répartition des terminologies employées par les clavaires selon le substantif des voies de fait	107
3.1.4	La répartition des terminologies employées par les clavaires selon le substantif des cas de mœurs	108
3.2.1	La répartition lexicographique de la langue employée par les clavaires pour préciser le délit	111
3.3.1	La répartition des délits selon la catégorisation des délits injurieux	124
3.3.2	La répartition des délits injurieux selon le geste substantivé et le sexe des protagonistes	126
3.3.3	La répartition des empoignades et des saisies d'objets dans les délits injurieux	128
3.3.4	La répartition des délits selon l'arme de l'agresseur	130
3.3.5	La répartition des délits selon la localisation des blessures de la victime	131
3.3.6	La répartition des délits injurieux selon le propos injurieux substantivé et le sexe des protagonistes	133
3.3.7	La répartition des délits injurieux selon les menaces substantivées et le sexe des protagonistes	134
3.3.8	La répartition des délits injurieux selon les injures sexuelles substantivées et le sexe des protagonistes	145
3.3.9	La répartition de la teneur des injures sexuelles	147
3.3.10	La répartition des délits injurieux selon les blasphèmes substantivés et le sexe des protagonistes	151
3.3.11	La répartition de la teneur des blasphèmes	152
3.3.12	La répartition des délits injurieux selon les adresses méprisantes substantivées et le sexe des protagonistes	154
3.3.13	La répartition de la teneur des adresses méprisantes	155
3.3.14	La répartition des délits injurieux selon un manquement à un serment et à une parole donnée substantivés et le sexe des protagonistes	157

3.3.15	La répartition des délits injurieux selon les démentis substantivés et le sexe des protagonistes	158
3.3.16	La répartition des délits injurieux selon les cas de trahison substantivés et le sexe des protagonistes	159
3.3.17	La répartition de la teneur des cas de trahison	160
3.3.18	La répartition des délits injurieux selon les injures faisant état de catégories judiciaires substantivées et le sexe des protagonistes ...	162
3.3.19	La répartition de la teneur des injures faisant état de catégories judiciaires	163
3.3.20	La répartition des délits injurieux selon les injures invoquant des tares physiques ou mentales substantivées et le sexe des protagonistes	166
3.3.21	La répartition de la teneur des injures invoquant des tares physiques et mentales	166

RÉSUMÉ

Le présent mémoire propose une enquête sur les délits injurieux présentés devant les cours de justice royale du comté de Provence au XIV^e siècle. L'objectif de cette étude est de relever – quantitativement et qualitativement – la nature des comportements offensants afin de dégager les valeurs, les codes et l'éthique qui régissaient cette société. Dans ce dessein, nous avons mis à contribution un fond d'archive provençal, soit les comptes de clavaires de la viguerie de Draguignan où ont été notamment enregistrées des revenus de condamnation pour la période de 1327 à 1378.

Le premier chapitre est subdivisé en deux parties, soit un bilan historiographique et un portrait de la source appréhendée. Dans un premier temps, nous exposons brièvement l'éventail des recherches portant sur l'injure en dressant notamment un portrait des tendances et perspectives de recherche ayant trait à cette problématique, et ce tant chez les linguistes, les sociologues, les ethnologues que les historiens. Le présent mémoire, en analysant à la fois le langage et la société dans laquelle fut proférée ou perpétrée l'injure, se situe ainsi au carrefour des approches interdisciplinaires. Nous concluons le présent chapitre en présentant ledit fond d'archive dans lequel furent enregistrés ces assauts.

Le second chapitre est consacré à la présentation des résultats de notre dépouillement. Nous abordons notamment la nature des agressions enregistrées, le lieu et le décor de l'agression, le profil socio-économique des deux protagonistes pour finalement analyser la valeur du délit par le biais des amendes pécuniaires. Notre recensement sur l'injure dracénoise a ainsi révélé la présence de plusieurs attaques verbales, invectives, outrages, paroles diffamatoires et également des gestes inopportuns visant à porter ombrage à l'honneur de la victime. Une corrélation tend dès lors à se dessiner où les délits perpétrés dans un décorum particulier – soit devant de nombreux auditeurs ou en présence de magistrats – furent plus lourdement sanctionnés.

Le troisième et dernier chapitre trace entre autres les pourtours de l'injure qui piquèrent au vif les Dracénois. Dans un premier temps, nous avons étudié les notices de condamnation avec l'intention d'analyser l'articulation des délits en examinant la terminologie et la lexicographie des condamnations injurieuses telles qu'elles furent consignées par les officiers de la justice. Notre catégorisation de l'injure dracénoise a par ailleurs révélé la place prépondérante qu'occupent les menaces et les injures sexuelles dans l'inventaire de condamnations recensées. Ces dernières données exposent dès lors le pire cauchemar des Dracénois, celui de la mise en doute de sa bonne foi et d'une aliénation de la renommée de son lignage. Les agressions injurieuses poussent ainsi les Dracénois à obtenir une reconnaissance publique des dommages causés à l'honneur des victimes car l'honneur – celui qui s'octroie par ses faits et gestes et par le regard de l'autre – est un « bien » à entretenir et à préserver en Provence au XIV^e siècle; levant dès lors le voile sur l'univers des sociabilités et des relations interpersonnelles des Dracénois.

INTRODUCTION

Manifestation publique spontanée et assurément intentionnelle, l'injure est plus qu'un simple débordement sans conséquence. L'acte en lui-même perturbe le quotidien, avive les haines et ébranle les solidarités sociales. Prélude aux violences, l'injure est une arme subversive qui doit d'être contenu afin de limiter la portée. Acculée au rang des péchés de la langue durant le Moyen Âge¹, l'injure est une calomnie grave qui est jugée et réprimée par les autorités. Plusieurs historiens formulent aujourd'hui le souhait d'étudier davantage cette délinquance car plus qu'un simple cri de rage entre protagonistes, l'injure est une menace qui remet en cause l'ordre établi.

La présence de condamnations pour délits injurieux dans les archives judiciaires suscite bon nombre de réflexions quant à la répréhension de ce comportement. L'objet ou la nature de la condamnation amène aujourd'hui les historiens à s'interroger sur le caractère offensant de l'injure. En effet, que condamne-t-on ou plutôt, que désire-t-on préserver en incriminant ce comportement ? L'injure est une mise en scène d'une conduite incongrue qui trace les limites d'un code social et moral à ne pas enfreindre. L'étude de ce délit ouvre ainsi la voie vers la connaissance d'un système de valeurs qui fonde une société donnée.

L'exploration de cette avenue nous intéresse particulièrement. La Provence médiévale nous apparaît un espace de recherche tout à fait désigné pour mener à bien cette étude. La présence en nombre substantiel des délits injurieux dans ses fonds d'archives médiévaux peut sans doute apporter un éclairage supplémentaire à la connaissance de ce phénomène. L'injure provençale semble revêtir à priori différentes formes. En effet, les registres judiciaires ont enregistré plusieurs attaques verbales, invectives, outrages, paroles diffamatoires et également divers gestes inopportuns. En tant que phénomène judiciaire², nous serons ainsi sensible au contexte dans lequel est proférée ou perpétrée l'injure – lorsque nous serons en mesure d'en témoigner – et également à l'égard des acteurs de la criminalité.

¹ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, traduit de l'italien par Philippe Baillet, Paris, Éditions du Cerf, 1991, p. 232.

² Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue*, p. 232.

Le premier chapitre est subdivisé en deux parties, soit un bilan historiographique et un portrait de la source appréhendée. Dans un premier temps, nous exposerons brièvement l'éventail des recherches portant sur l'injure en dressant notamment un portrait des tendances et perspectives de recherche ayant trait à cette problématique, et ce tant chez les linguistes, les sociologues, les ethnologues que les historiens. Par la même occasion, nous passerons en revue l'historiographie provençale portant sur la criminalité. Enfin, nous présenterons les raisons qui ont motivé le choix des archives comptables, en l'occurrence les comptes de clavaires de la viguerie de Draguignan, afin de recenser le verbe et le geste injurieux. Nous ferons état entre autres des qualités et des limites de cette source pour la connaissance du phénomène injurieux.

Le second chapitre sera consacré à rendre compte thématiquement des résultats de notre dépouillement. Nous souhaitons ici présenter la nature des condamnations injurieuses telles qu'elles furent enregistrées au chapitre des revenus de la justice royale des comptes de clavaires dracénois (1327 à 1378). Nous ferons donc état de la question en rapportant le lieu et le décor de l'agression, le profil socio-économique des deux protagonistes pour finalement analyser la valeur du délit par le biais de ces amendes pécuniaires. Nous verrons ainsi les traits caractéristiques de ces performances oratoires ou gestuelles visant ultimement à porter ombrage à l'honneur de la victime.

Dans la volonté de dépeindre les atteintes à la réputation devant la justice dracénoise au XIV^e siècle, nous souhaitons notamment dans le troisième et dernier chapitre, tracer les pourtours de l'injure dracénoise. Dans un premier temps, nous étudierons les notices de condamnation avec l'intention d'analyser l'articulation des délits tels qu'ils furent consignés par les officiers de la justice. Nous envisageons ainsi « cerner la démesure verbale »³ et de révéler la nature des gestes inopportuns en examinant la terminologie et la lexicographie des condamnations injurieuses. Nous nous attarderons par la suite à la sémantique de l'injure en procédant à une catégorisation des condamnations recensées afin de dégager les injures qui piquèrent au vif les Dracénois. Ce sera l'occasion d'observer les stratégies et les vocables injurieux qui visèrent à mettre en péril la *fama* de la victime, témoignant dès lors des sensibilités dracénoises.

³ Claude Gauvard, « Conclusion », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, Éric Beaumatin et Michel Garcia, eds, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, p. 253.

L'étude des délits injurieux devant les cours de justices dracénoises met ainsi en perspective diverses réalités notamment celle d'un monde en constante affirmation et réaffirmation de sa légitimité et de sa renommée au sein de la communauté. L'analyse des condamnations injurieuses lève ainsi le voile sur l'univers des sociabilités et des relations interpersonnelles des Dracénois. Nous vous proposons ici un voyage sur les traces d'un honneur bafoué qui poussa les Dracénois à faire appel à la justice royale de la viguerie de Draguignan afin d'obtenir une reconnaissance publique des torts et des dommages causés par l'agresseur.

CHAPITRE I

HISTORIOGRAPHIE ET SOURCES PROVENÇALES

Le présent chapitre sera consacré à dresser un bilan des tendances et perspectives de recherche sur la question des injures en exposant notamment les différentes approches adoptées par les chercheurs dans le traitement de cette problématique. Par la même occasion, nous ferons une revue historiographique des études qui ont traité de la criminalité provençale au cours des dernières années. Ceci nous permettra enfin de présenter puis d'inscrire notre recherche dans ce champ d'études où nous envisageons analyser de l'aspect injurieux de la délinquance provençale au XIV^e siècle.

En second lieu, nous présenterons les raisons qui ont motivé le choix des comptes de clavaires pour mener à bien cette étude. Nous procéderons à la description du contexte de production de cette source et nous nous attarderons par la suite aux qualités et aux limites de celle-ci pour étudier le phénomène injurieux. Nous concluerons ce chapitre en présentant la méthodologie employée dans le traitement de l'information contenue dans ledit fond d'archive afin de relever et d'analyser le verbe et le geste injurieux.

1.1 Bilan historiographique

Déjà au Moyen Âge, la question des injures fait couler beaucoup d'encre. Les définitions foisonnent chez les scolastiques qui condamnent le péché des « mauvaises paroles »¹. Ces derniers évoquaient l'injure sous les termes de *contumelia*, *convicium*, *improperium*, *opprobrium*, *vituperium*, *iniuria*, *exprobratio*, *calumnia*. Aucune « définition destinée à devenir classique »² ne tend à s'imposer au Moyen Âge, témoignant ainsi des diverses formes que pouvait revêtir l'injure à cette époque.

¹ Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue*, p. 13.

² Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue*, p. 231.

De nombreux érudits ont par la suite succombé à la tentation de rédiger quelques pages à ce sujet. Des anthologies aux petits traités en passant par les synthèses de juristes³, l'injure est désormais considérée comme objet d'étude et nous le retrouvons dans une multitude de champs de recherches. Le présent chapitre expose les tendances et perspectives de la recherche sur l'injure, tant chez les linguistes, les sociologues que chez les historiens. C'est dans cette même perspective que nous tenterons d'inscrire notre recherche dans l'historiographie moderne de la criminalité des provençalistes.

1.1.1 Tendances et perspectives de recherche sur l'injure

Les linguistes se sont d'abord intéressés aux injures en menant leurs recherches sur le discours. À la fin des années cinquante et au début des années soixante, une nouvelle cohorte de chercheurs donnèrent naissance à ce qu'on a appelé par la suite la sociologie du langage ou encore l'ethnographie du discours. Tant les sociolinguistes que les ethnolinguistes développèrent de nouvelles approches du langage en tentant de déterminer dans leurs études « qui parle quel langage, avec qui et quand »⁴. À l'instar des travaux de Dell Hymes et Joshua Fishman, ils développèrent une structure analytique en considérant la richesse du langage comme élément central, c'est-à-dire, en mettant l'accent sur la variété, le style et le code du discours employés par des groupes ou communautés particulières⁵.

Durant les années soixante, certains sociologues, par exemple Harvey Sacks et Emmanuel A. Schegloff, apportèrent une contribution majeure à l'approche sociolinguistique du discours. Ils tentèrent d'isoler certaines variables, soient « la sélection des intervenants qui prennent la parole, l'identification des personnes et l'espace »⁶ mais surtout, la capacité sociale – propre à l'être humain – qui pousse les gens à engager la conversation avec leurs

³ Voir notamment François Dareau, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire : ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du Petit-criminel*, Paris, Nyon, 1785, 500 p.; T. Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, Paris, Riom, E. Leboyer, Joubert, 1847, 428 p.; Seren et al., *Le Midi Judiciaire : recueil de jurisprudence administrative, civile, commerciale et criminelle. Diffamation, injure, dommages, étranger, faillite, acte de commerce, etc.*, Marseille, 1887.

⁴ Peter Burke, *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 3.

⁵ Peter Burke, *The Social History of Language*, p. 3

⁶ William Labov, « Rules for Ritual Insults », *Studies in Social Interaction*, David Sudnow, éd., New York, The Free Press, 1972, pp. 120-121.

semblables⁷. Au début des années soixante-dix, William Labov étudia l'insulte en tant que langage ritualisé. Ce linguiste s'attarda à analyser les règles du rituel de l'insulte à l'intérieur du discours, c'est-à-dire en étudiant grammaticalement le sens de l'injure. Ainsi, ce qui singularisait l'injure de toute autre forme de discours était sa forme impérative et directe⁸. D'autres linguistes, comme Jean-Claude Milner⁹ et Nicolas Ruwet¹⁰, emboîtèrent le pas en étudiant le rythme, la syntaxe et le fonctionnement de l'insulte à l'intérieur du discours.

Les psychologues se sont également intéressés à la question de l'injure en tentant notamment d'évaluer les dommages et les blessures psychologiques que pouvaient engendrer les insultes. Maxime Chastaing, qui s'est d'abord intéressé aux phénomènes des jurons¹¹, a par la suite analysé l'impact des injures sur les individus¹². Il s'attarda, entre autres, aux réactions psychosomatiques des victimes suite à une action injurieuse.

Dans cette même approche analytique, Évelyne Larguèche apporte depuis quelques années certaines nuances à la connaissance de ce phénomène. Docteur en psychopathologie clinique, psychanalyste et sociologue au laboratoire d'anthropologie sociale du CNRS, Évelyne Larguèche offre une réflexion sur la théorisation de l'injure. Elle s'intéresse davantage à la sémantique de l'insulte en analysant le contexte, les sous-entendus, les non-dits mais aussi le caractère violent de l'insulte et ses effets. « Nous ne sommes plus du côté de l'action, du mode actif 'il l'injuria', mais du côté de l'effet, du mode passif, 'il s'est senti injurié' »¹³ propose Larguèche dans son essai sur *l'Injure et la sexualité*.

⁷ William Labov, « Rules for Ritual Insults », p. 121.

⁸ William Labov, « Rules for Ritual Insults », p. 121.

⁹ Jean-Claude Milner, *De la syntaxe à l'interprétation : quantités, insultes, exclamations*, Paris, Seuil, 1978, 407 p.

¹⁰ Nicolas Ruwet, *Grammaire des insultes et autres études*, Paris, Seuil, 1982, 349 p.

¹¹ Maxime Chastaing, « Psychologie des jurons », *Journal de Psychologie normale et pathologique*, 3,4 (1976), pp. 443-468.

¹² Maxime Chastaing et Hervé Abdi, « Psychologie des injures », *Journal de Psychologie normale et pathologique*, 7,1 (1980), pp. 31-62.

¹³ Évelyne Larguèche, *Injure et sexualité : le corps du délit*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, pp. 4-5.

Ce sont les anthropologues qui les premiers étudièrent le phénomène de l'injure dans un cadre spatio-temporel précis¹⁴. À l'instar des travaux de Robin Lakoff¹⁵, nous constatons au cours des années soixante-dix et quatre-vingts que la recherche définit l'objet d'étude qu'est l'insulte à l'intérieur d'un contexte historique et social indépendant. Cette perspective de travail donne lieu à de nombreux échanges interdisciplinaires¹⁶, tant chez les chercheurs anglo-saxons que chez les chercheurs francophones¹⁷.

1.1.2 L'injure comme objet d'étude chez les historiens

Certains historiens se sont intéressés à la question des injures dans la volonté d'étudier « les mentalités et les structures sociales »¹⁸. Ces derniers mirent à profit notamment les fonds d'archives des chartes municipales, les procès-verbaux des audiences de justice et les minutes des sentences correctionnelles¹⁹. Pour plusieurs d'entre eux, « les insultes sont donc des clés de l'histoire des mentalités »²⁰ où la reconstitution de sa nomenclature lève le

¹⁴ Richard Bauman rappelle les efforts de conceptualisation et de théorisation des anthropologues sur le folklore où ces derniers se sont intéressés à cette époque à « l'art verbal », au sens commutatif et performatif en analysant entre autres ses usages à l'intérieur d'une dynamique circonstancielle qui lui est propre. Richard Bauman, « Verbal Art as Performance », *American Anthropologist*, 77 (1975), pp. 290-306.

¹⁵ Robin Lakoff, *Language and Woman's Place*, Octagon Books, New York, 1976, 85 p.

¹⁶ Peter Burke et Roy Porter, *The Social History of Language*. 219 p. Notons que plusieurs études québécoises sur le sujet ont vu le jour à cette même période. Voir Gilles Charest, *Le livre des sacres et blasphèmes québécois*, Montréal, L'Aurore, 1974, 123 p.; Robert-Lionel Séguin, *L'injure en Nouvelle-France*, Montréal, Leméac, 1976, 250 p.; Jean-Pierre Pichette, *Le guide raisonné des jurons : langue, littérature, histoire et dictionnaire des jurons*, Montréal, Quinze, 1980, 305 p.; Diane Vincent, *Pressions et impressions sur les sacres au Québec*, Montréal, Office de la langue française, Direction des communications, Service des publications, 1982, 143 p.

¹⁷ Nous devons remercier la générosité de Sergio Scalise pour avoir offert sa bibliographie sur les insultes pour consultation sur le web via le site The Linguist List. Voir SCALISE, S., « A Diss on Insults. Bibliography on "Insults" », *The Linguist List*, S. Moran, éd., Disponible [en ligne]: < <http://linguistlist.org/issues/13/13-3243.html> >. Également sur la question, voir Pierre Larrivée et Dominique Lagorgette, « Insultes, injures, jurons: essai de bibliographie étendue », disponible en ligne via le site de l'équipe de recherche sur la *Pragmasémantique de l'insulte*, Disponible [en ligne]: < http://www.lsh.univ-savoie.fr/710_0_0_Pragmas%99mantique+de+l%27insulte_0.html >. Pour une historiographie sur la problématique de l'injure pour l'époque moderne, voir l'article de Robert B. Shoemaker. Robert B. Shoemaker, « The Decline of Public Insult in London, 1660-1800 », *Past and Present*, 169 (2000), pp. 97-131.

¹⁸ J. Gautier-Dalché, « Remarques sur l'insulte verbale dans quelques textes léono-castillans », *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 39 (1983), pp. 117-126.

¹⁹ J. Gautier-Dalché, « Remarques sur l'insulte verbale dans quelques textes léono-castillans », pp. 117-126; Hugue Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), pp. 559-585; Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1989, 171 p.

²⁰ Peter Burke, « L'art de l'insulte en Italie aux XVI^e et XVII^e siècle », *Injures et blasphème*, J. Delumeau dir., Paris, Imago, 1989, p. 51.

voile sur un système des valeurs auquel participent différents groupes sociaux. À cette époque, d'autres chercheurs comme Yves Castan émirent le souhait d'étudier davantage ce phénomène puisque « l'insulte n'y apparaît pas comme une banale expression de la violence individuelle. Elle traduisait de profondes hantises collectives »²¹. La question de l'honneur semble alors être un point névralgique dans la compréhension du sens même de l'insulte.

Les historiens des criminalités furent ainsi les premiers à traiter des violences verbales dans le cadre de leurs études portant sur la délinquance. Ils ont en effet relevé la présence récurrente d'invectives dans les registres judiciaires sans pour autant analyser davantage les tenants et les aboutissants propres à l'injure. Dans l'historiographie française, Claude Gauvard, devant l'ampleur de ce phénomène dans les lettres de rémissions, amorça un sérieux effort d'analyse visant à mesurer l'injure dans la société médiévale, où la portée d'un verbe ou encore d'un geste déplacé a pour conséquence de mettre en péril l'honneur de la victime.

Au début des années quatre-vingt-dix, suite à la parution d'un numéro consacré aux « parole d'outrage » de la revue *Ethnologie française*²², un groupe de médiévistes composé d'historiens et de linguistes s'est intéressé « aux phénomènes liés à l'injure, au blasphème et aux autres comportements verbaux »²³ à l'occasion d'un colloque scientifique franco-hispanique. Constatant que la violence verbale était omniprésente dans leurs sources, ces derniers ont posé les premiers jalons de l'objet d'étude en énonçant les diverses circonstances menant à l'injure. Ces spécialistes ont alors inventorié ce phénomène en traçant les pourtours de l'invective qui prend ainsi des formes multiples : « des malédictions, d'anathème, de diatribe, d'offense, d'insulte, de juron, de mensonge, de calomnie, de diffamation, de vulgarité, de dysphémie, de scatologie, d'écart de langage, d'accusation, de pique, d'exclamation, de lèse-majesté, de termes d'adresses, de mot tabous »²⁴. Les invectives se

²¹ J. Gautier-Dalché, « Remarques sur l'insulte verbale dans quelques textes léono-castillans », *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 39 (1983), p. 123.

²² « Parole d'outrage », *Ethnologie française* - édition spéciale, 26,3 (1992).

²³ Éric Beaumatin et Michel Garcia, éds, « Introduction », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, Éric Beaumatin et Michel Garcia, éds, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, p. 8.

²⁴ Éric Beaumatin et Michel Garcia, éds, « Introduction », *L'invective au Moyen Âge*, p. 8.

caractérisent ainsi par une « grande diversité des performances »²⁵ où les jurons côtoient les insultes, les menaces et les exclusions²⁶. Ces derniers ont ainsi défini cet objet d'étude qui semblait se distinguer selon le cadre spatio-temporel dans lequel l'invective fut professée. Leurs recherches se sont donc inscrites en parallèle des approches sociolinguistiques en s'inspirant davantage de l'anthropologie juridique pour étudier cette question, notamment en tant que phénomène codifié et réprimé où les relations entre le langage et la société, entre l'injuteur et l'injurié, sont révélatrices de sens.

Depuis ce temps, plusieurs chercheurs se sont employés à recenser le phénomène injurieux à travers leurs sources afin d'en tracer sa structure, sa teneur et surtout, ses effets. Notre recherche s'inscrit dans ce courant d'études. Pour notre part, nous tenterons de dépeindre les couleurs de l'injure provençale telle que rapportée devant la justice royale à la fin du Moyen Âge.

1.1.3 L'historiographie de la criminalité en général et dans l'environnement provençal

L'historiographie de la criminalité s'est diversifiée et s'est enrichie au cours des dernières années en fonction des travaux entrepris par des chercheurs de différents horizons des sciences sociales. Dans leurs champs de recherches respectifs, ceux-ci ont tenté de cerner les diverses facettes de la criminalité, en questionnant leurs archives en fonction de perspectives de recherches novatrices. Les historiens provençalistes ont, eux aussi, été sensibles à ces différentes avenues de recherche. Nous présenterons ainsi brièvement certains chercheurs qui ont marqué l'historiographie moderne de la criminalité pour ensuite parcourir le travail des historiens provençalistes dans leurs recherches sur la délinquance à la fin du Moyen Âge.

S'inspirant des travaux des historiens du droit, les historiens des criminalités se sont d'abord intéressés aux registres judiciaires afin d'en révéler le fonctionnement procédural du traitement délictueux. Dans les années soixante-dix, ces derniers tentèrent surtout de

²⁵ Éric Beaumatin et Michel Garcia, « Pour rendre compte », *L'invective au Moyen Âge*, p. 259.

²⁶ Éric Beaumatin, « La violence verbale. Préalables à une mise en perspective linguistique », *L'invective au Moyen Âge*, p. 28.

déterminer la nature des délits qu'ils rencontrèrent dans leurs sources²⁷. Ainsi, dans l'univers anglo-saxon, John Bellamy étudia l'organisation de la justice anglaise en s'attardant notamment sur le développement de la procédure accusatoire. Ce dernier prôna par ailleurs une approche quantitative des délits par le dépouillement des nombreuses notices de condamnation des parlements anglais²⁸.

À la même époque, un collectif d'historiens dirigés par Lauro Martines souhaita mettre en lumière les circonstances de la « violence et du désordre civil » dans les cités italiennes au Moyen Âge²⁹. Ces derniers illustrèrent différents aspects de la violence en s'intéressant notamment au niveau de sa répression par les institutions italiennes. Étant tributaire de leurs fonds d'archives, Lauro Martines a souligné le fait que les historiens sont enclins à écrire une histoire d'un point de vue institutionnel, celui de l'ordre public, conditionnant dès lors le type de violences rapportées dans leurs recherches³⁰.

L'historiographie française, quant à elle, se singularise des études anglo-saxonnes et américaines notamment par l'approche adoptée pour étudier les divers aspects de la délinquance. Devant l'engouement suscité par l'école des *Annales* pour l'étude des mentalités, plusieurs historiens s'attardèrent aux délits inusités en soulignant davantage les comportements déviants et marginaux³¹. Ces historiens ont alors préconisé une approche narrative du délit en analysant les faits et gestes délictueux notamment dans les grands procès des cours criminelles.

²⁷ Nicole Gonthier, « L'historiographie de la criminalité dans les périodes médiévales : essai historiographique », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove (3-6 octobre 1991)*, Benoît Garnot et Rosine Fry, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 22.

²⁸ John G. Bellamy, *Crime and Public Order in the Later Middle Ages*, London-Toronto, Routledge et Kegan Paul, University of Toronto Press, 1973, 229 p.

²⁹ Lauro Martines, éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities. 1200-1500*, Berkeley, 1972, 353 p.

³⁰ Lauro Martines, éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities. 1200-1500*, pp. 3-18.

³¹ Jean-Pierre Barraqué, « Le contrôle des conflits à Saragosse (XIV^e – début du XV^e siècle) », *Revue Historique*, 279,1 (1988), p. 43. Benoît Garnot relève également que « les infractions graves sont spectaculaires et ce sont elles qui ont le plus intéressé les historiens de la criminalité. Pourtant les petites infractions constituent, en nombre, l'essentiel des déviations, et c'est à elles que les populations sont confrontées quotidiennement. Elles n'ont fait l'objet que de trop rares études ». Benoît Garnot, « Introduction », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 15. Pour sa part, Lauro Martines constate que plusieurs historiens s'intéressent davantage aux crimes passionnels ou aux conspirations politiques. Lauro Martines, éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities. 1200-1500*, Berkeley, 1972, p. 4.

Au cours des années quatre-vingt, les travaux de Robert Muchembled ont renouvelé l'historiographie française en optant pour une approche globale de la délinquance, celle d'une « *Anthropologie de la violence* ». S'inspirant de certains postulats des sciences sociales, ce dernier tenta de démontrer dans ses recherches que la violence « se trouve, qu'on le veuille ou non, au « cœur de l'homme » »³². Le défi pour l'historien est alors de présenter des mécanismes pour contenir la violence. L'étude des conduites délictueuses met par ailleurs en scène un autre aspect de la criminalité, celui des « sociabilités et des comportements populaires » où la violence lève le voile sur des relations entretenues par les habitants des communautés.

Depuis les dernières années, certains historiens comme Claude Gauvard et Nicole Gonthier ont apporté un vent de fraîcheur à l'historiographie de la criminalité notamment en s'employant à quantifier le délit par le dépouillement de vastes fonds d'archives³³. Grâce à cette « comptabilisation » de l'agression, ces historiennes se sont intéressées aux causes profondes de la criminalité en tentant de déterminer les enjeux sous-tendant les violences³⁴. Plusieurs historiens poursuivent aujourd'hui les réflexions entamées par celles-ci en dépouillant une quantité considérable de délits provenant de divers fonds d'archives. Les prémices de leurs études débutent ainsi par un vaste recensement des délits afin ultimement d'émettre certaines hypothèses sur les origines de ces violences.

Les historiens provençalistes se sont également intéressés aux différentes tendances analytiques en appliquant celles-ci à leurs propres recherches. Dans les années soixante-dix, Paulette Leclercq s'intéressa à la répression des délits dans un bourg de Provence en mettant à profit les procès-verbaux d'audience à la Roquebrussanne³⁵. Cette dernière fit une étude

³² Robert Muchembled, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Revue de synthèse*, 108,1 (janvier.-mars 1987), p. 37.

³³ Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, 1025 p.; Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, 383 p.

³⁴ Nicole Gonthier, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai historiographique », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, Benoît Garnot et Rosine Fry, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 23.

³⁵ Paulette Leclercq, « Délit et répression dans un village de Provence : fin XV^e - début du XVI^e siècle », *Le Moyen Age*, 82 (1976), pp. 539-555.

qualitative sur la délinquance en recontextualisant notamment les rouages du système judiciaire à cette époque. Ces travaux firent état d'une délinquance dite « ordinaire » ou « journalière » qui affecta selon l'auteure, près d'un clan sur cinq, ce qui est considérable pour un petit village de Provence³⁶. Paulette Leclercq fit ainsi connaître par l'entremise de ses recherches, des registres de justice d'une grande valeur pour un chercheur désireux s'aventurer sur les traces de la criminalité provençale. En effet, ces documents renferment une mine d'informations, tant sur les acteurs de la criminalité que sur l'énoncé de la preuve, souhaitant dès lors que d'autres chercheurs exploitent ces archives pour inventorier la délinquance provençale.

Françoise Gasparri s'est intéressée, pour sa part, à la procédure criminelle en étudiant un procès dit « extraordinaire » intenté à deux « truands »³⁷. En réalisant à priori un travail d'édition de ce procès, cette dernière s'est attardée aux actions passées de ces accusés en analysant l'articulation de l'énoncé de la preuve. Elle présenta ainsi le portrait de deux délinquants tel qu'exposé au fil des témoignages; levant dès lors le voile sur le visage stéréotypé du criminel en Provence à cette époque. Par ailleurs, l'auteure révéla dans cette étude le quotidien « d'un peuple de pauvres gens, en proie à la violence, l'angoisse, la misère, la peur et le désordre moral »³⁸.

Dans une toute autre entreprise, les travaux de Rodrigue Lavoie mirent également à contribution les archives judiciaires pour faire la lumière sur différents phénomènes sociaux de l'histoire provençale comme celui de la pauvreté et de la délinquance sexuelle³⁹. Sa connaissance des fonds d'archives l'amena par ailleurs à s'interroger sur la manière d'aborder les sources provençales pour faire l'histoire de la criminalité et notamment sur l'interprétation

³⁶ Elle constata par ailleurs qu'une insulte était fréquemment à l'origine des déboires en justice. Paulette Leclercq, « Délit et répression dans un village de Provence : fin XV^e - début du XVI^e siècle », p. 541.

³⁷ Françoise Gasparri, *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René : procédure criminelle au XV^e siècle*, Paris, L'Épave d'Or, 1989, 467 p.

³⁸ Françoise Gasparri, *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René : procédure criminelle au XV^e siècle*, p. 1.

³⁹ Rodrigue Lavoie, « Endettement et pauvreté en Provence d'après les listes de la justice comtale, XIV^e-XV^e siècles », *Provence historique*, 23 (1973), pp. 201-216 et « Justice, morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Michel Hébert, dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, pp. 9-21.

des résultats obtenus suite à la quantification de cette délinquance⁴⁰. Sa thèse adhère à celle précédemment soulevée par Lauro Martines où « les statistiques criminelles nous éclaireraient sur la société et sur le rapport qu'entretient avec elle l'appareil judiciaire, bien mieux que sur les criminels et sur la délinquance »⁴¹.

Autre figure marquante de l'historiographie provençale, Jacques Chiffolleau réalisa une vaste enquête quantitative sur la délinquance avignonnaise d'après « *les justices du Pape* »⁴². Il s'intéressa particulièrement à la gestion des peines au quotidien en mettant à profit les comptes de la clavairie d'Avignon. Il fit notamment le portrait des acteurs de la criminalité où il constata que « Très souvent, on a l'impression que les violents et les violentés, les victimes et les agresseurs sont interchangeable »⁴³. Ce faisant, Jacques Chiffolleau montra que les protagonistes étaient généralement issus d'un même statut social, dénotant au passage que la plupart desdits délits étaient perpétrés par le commun des mortels, bien loin de l'image stéréotypée dépeinte par Françoise Gasparri.

D'autres travaux, moins connus mais tout aussi intéressants, furent parallèlement menés à ces recherches. Dans son mémoire sur « *La criminalité de la baillie de Moustiers* », Monique Boulet effectua un dépouillement quantitatif des délits inscrits au chapitre des revenus de justice dans les comptes de clavares⁴⁴. Cette dernière souhaita examiner le visage de la délinquance moustérienne en soumettant notamment son recensement à une typologie de l'agression⁴⁵. Devant le nombre élevé de contumaces enregistrées, Monique Boulet justifia

⁴⁰ Rodrigue Lavoie, « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, 29 (1979), pp. 3-20. Ce dernier souhaite notamment que les historiens provençalistes mettent davantage à profit les sources comptables pour effectuer leurs recherches.

⁴¹ Rodrigue Lavoie, « Les statistiques criminelles et le visage du justicier », p. 3.

⁴² Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.

⁴³ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 154.

⁴⁴ Monique Boulet, *La criminalité dans la baillie de Moustiers d'après les comptes de la première moitié du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1972, 139 p.

⁴⁵ Monique Boulet montra que les condamnations pour violences et injures occupaient respectivement – l'auteure faisait la distinction entre ces types d'agression – le deuxième et troisième rang au palmarès des délits enregistrés, ces dernières étant devancées par la présence d'un nombre considérable de contumaces dans ses archives. Monique Boulet, *La criminalité dans la baillie de Moustiers*, p. 42-51.

notamment ces refus de comparaître par une incapacité de ceux-ci à s'acquitter entièrement de leur peine, témoignant dès lors d'une grande pauvreté de ces condamnés.

Ronald Gosselin, quant à lui, s'intéressa à la criminalité manosquine en analysant les facteurs qui « favorisaient la reproduction culturelle de la violence »⁴⁶. Non sans rappeler les travaux des historiens des mentalités pour la connaissance des phénomènes socioculturels, ce dernier souligna par ailleurs que « les injures, les détractations et les excès de violence »⁴⁷ intentés contre une personne visent à heurter l'honneur de celle-ci en minant sa réputation. L'honneur, en tant que valeur culturelle socialement partagée chez les Manosquins, devenait ainsi selon Ronald Gosselin, le principal mobile de l'agression lorsque celui-ci était outragé.

Dans la même veine, d'autres chercheurs mirent à profit les archives judiciaires pour traiter de divers traits socioculturels. Andrée Courtemanche s'est entre autres intéressée à la question féminine en traçant le portrait de la délinquance et de la condition des femmes à Manosque⁴⁸. L'auteure s'intéressa particulièrement aux procès-verbaux de la cour afin de mettre en lumière « des pratiques et des normes sociales »⁴⁹ se cachant derrière des situations anecdotiques. Comme Ronald Gosselin, cette dernière s'est attardée aux tenants et aboutissants de l'honneur. Elle constata entre autres que les injures de nature sexuelle qui honnissent l'honneur des femmes étaient monnaie courante dans les fonds d'archives judiciaires⁵⁰.

⁴⁶ Ronald Gosselin, *Justice, criminalité et société à Manosque au milieu du XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1984, p. 172.

⁴⁷ Ronald Gosselin, *Justice, criminalité et société à Manosque*, p. 83.

⁴⁸ Andrée Courtemanche, *Regard sur la femme médiévale. La délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^e siècle, mémoire de maîtrise*, Québec, Université Laval, 1981, 143 p.; Andrée Courtemanche, *La condition des femmes dans la société manosquine (1290 - 1369)*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1987, 470 p.

⁴⁹ Andrée Courtemanche, « La rumeur de Manosque : femmes et honneur au XIV^e siècle », *Normes et pouvoir à la fin du Moyen Âge*, Marie-Claude Déprez-Masson, éd., Montréal, CÉRÈS, 1989, p. 128.

⁵⁰ Andrée Courtemanche souligne d'ailleurs l'obsession des Manosquins à protéger la réputation sexuelle des femmes. Andrée Courtemanche, « La rumeur à Manosque ... », pp. 127-143.

Dans une autre perspective, Christian Vachon s'est également intéressé à la délinquance manosquine en examinant notamment les violences verbales rapportées dans les procès-verbaux de la cour⁵¹. Ce dernier observa qu'« un tiers de l'activité judiciaire manosquine est occupé par des contentieux verbaux, conséquence d'un quotidien qui pèse lourd »⁵² sur les épaules des Manosquins. Christian Vachon s'intéressa ainsi à ces manifestations où « l'injure peut être à la fois une violence verbale et un propos diffamant »⁵³, remettant dès lors en cause l'honneur et la réputation de la victime. Par l'entremise d'une typologie de la violence verbale, l'auteur esquaissa qualitativement les formes injurieuses rencontrées au fil de son dépouillement et auxquelles nous comparerons, à l'occasion, les résultats de notre analyse.

Les historiens provençalistes tentent aujourd'hui de révéler de nouveaux aspects de la criminalité en adoptant une tangente de recherche différente. Martin Drouin, dans ses travaux sur la délinquance tarasconnaise⁵⁴, mit à profit les comptes de clavaire pour témoigner de la criminalité tout en utilisant d'autres fonds d'archives en complémentarité. Ainsi, afin de répertorier l'identité des protagonistes, il fit l'utilisation d'un *cadastre* de la ville de Tarascon en plus des *listes de feux mendiants et suffisants* et des *listes des conseillers municipaux*. Cela a permis entre autres de révéler les comportements délictueux des conseillers municipaux.

Comme Christian Vachon et Andrée Courtemanche, Steven Bednarski s'est également intéressé aux cours de justice manosquines, notamment sur les pouvoirs exercés par celles-ci pour traiter les litiges et, ce faisant, « stabiliser » le corps social.⁵⁵ Cet auteur s'est attardé plus particulièrement aux dialogues entre les solliciteurs et l'appareil judiciaire. Selon ce chercheur, les audiences de justice jouaient un rôle prépondérant « de régulateur

⁵¹ Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1989, 171 p.

⁵² Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque ...*, p. IV.

⁵³ Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque ...*, p. 45.

⁵⁴ Martin Drouin, *Délinquance et société à Tarascon dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1996, 140 p.

⁵⁵ Steven Bednarski, *Crime, justice, and social regulation in Manosque, 1340-1403*, thèse de doctorat en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2002, 401 p.

social des relations à travers un vaste réseau d'agents sociaux.»⁵⁶. Par ailleurs, Steven Bednarski émet l'hypothèse que l'honneur des hommes et des femmes « motive plusieurs formes d'interactions sociales dans le monde médiéval »⁵⁷. Il démontra ainsi par le biais de cette hypothèse que plusieurs litiges rapportés devant la justice manosquine visaient à remédier à un honneur bafoué.

D'autres auteurs, tel Daniel Lord Smail, s'intéressèrent également aux violences provençales en tentant de comprendre les mécanismes qui engendraient des situations conflictuelles menant à un désordre public. Ce dernier cibra plus particulièrement les usages sociaux de la violence où la haine était moteur d'action⁵⁸. Soutenant le principe de « l'universalité de la haine » – une émotion intrinsèque à tout être humain –, Daniel Lord Smail mit à profit des fonds d'archives provençaux comme les comptes de clavares, les actes notariés ainsi que les procès-verbaux des audiences de justice, pour entériner cette thèse initiale. Selon l'auteur, ses recherches auraient démontré que la haine, non seulement motivait l'action mais se « transmettait » d'une génération à l'autre. Il considère ainsi cette émotion comme étant une forme « d'institution » où celle-ci est source de capital culturel et structure les interactions sociales. En regard à notre étude, nous tenterons de voir si une telle « animosité » – en tant que facteur structurant – était aussi présente chez les Dracénois.

Les études précédemment énumérées avaient pour principal objet de mettre en relief la délinquance provençale telle qu'exposée dans leurs fonds d'archives. Elles ont par ailleurs montré que les Provençaux eurent recours aux audiences de justice afin de résoudre une variété de situations conflictuelles. Ces études ont également mis en scène le rôle prépondérant de l'État dans la répression des délits. La sanction de ceux-ci avait dès lors pour objet de contenir les excès de violence. Certaines recherches ont d'autre part souligné que plusieurs outrages étaient à l'origine de nombreux débordements. L'honneur des protagonistes semble être ainsi au cœur des violences provençales. En regard à notre enquête, cet aspect de la violence semble être un point tournant pour notre étude. Nous serons ainsi

⁵⁶ Steven Bednarski, *Crime, justice, and social regulation in Manosque*, p. XII.

⁵⁷ Steven Bednarski, *Crime, justice, and social regulation in Manosque*, p. 123.

⁵⁸ Daniel Lord Smail, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum. A Journal of Medieval Studies*, 76,1 (jan. 2001), pp. 90-126; Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003, 277 p.

appelés à examiner les tenants et aboutissants des dommages à l'honneur. Devenu aujourd'hui un objet d'étude, nous nous attarderons dans la prochaine section à cerner les représentations conceptuelles de la notion d'honneur, telles qu'élaborées par les anthropologues et les historiens, afin que nous puissions en révéler ses pourtours à travers les délits injurieux dracénois.

1.1.4 Interdisciplinarité et perspectives de recherche

Depuis les dernières années, nous constatons que les recherches portant sur l'injure sont le fruit d'échanges interdisciplinaires⁵⁹. En effet, les avancées linguistiques comme l'approche sémantique et pragmatique du discours jumelé à la connaissance d'une culture langagière développée par les anthropologues, ont contribué à diversifier les pistes de réflexion sur la question. Les sociolinguistes et anthropologues linguistes s'emploient aujourd'hui à décrire les règles de l'utilisation de l'insulte qui singularise certains groupes socioculturels. Les chercheurs se penchent désormais à la compréhension du fait social et culturel selon la spatialité de l'insulte. À l'exemple des travaux de la sociolinguiste Robin Lakoff⁶⁰, les chercheurs s'attardent davantage à analyser l'originalité du langage et la performance du discours à l'intérieur d'un environnement et d'un contexte social donnés. Les travaux de Dominique Lagorgette et de Pierre Larrivée⁶¹ en sont un autre exemple. Ces derniers proposent notamment que les injures sont régies par une conduite, un style et un ton, démontrant qu'elles sont, en quelque sorte, codifiées. Dès lors, c'est dans un effort de grammaticalisation de l'insulte que les chercheurs tentent de dépeindre les différents niveaux de langage qui distinguent diverses réalités sociales ou groupes sociaux. Ces approches ont par ailleurs propulsé la connaissance vers de nouveaux objets d'études, par exemple ceux réalisés par des chercheurs québécois sur les jurons et les sacres⁶².

⁵⁹ Peter Burke, *The Social History of Language*, 219 p. et Jean Delumeau, dir., *Injures et blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, 159 p.

⁶⁰ Robin Lakoff, *Language and Woman's Place*, 85 p.

⁶¹ Dominique Lagorgette, « Équipe-projet : Pragmasémantique de l'insulte. Secteur sciences du langage - Axe pragmatique ». Disponible [en ligne] : http://bauges.univ-savoie.fr/ceric/Secteur_sciences_du_langage.htm (février 2006).

⁶² Gilles Charest, *Le livre des sacres et blasphèmes québécois*, Montréal, L'Aurore, 1974, 123 p.; Jean-Pierre Pichette, *Le guide raisonné des jurons : langue, littérature, histoire et dictionnaire des jurons*, Montréal, Quinze, 1980, 305 p.; Diane Vincent, *Pressions et impressions sur les sacres au Québec*, Montréal, Office de la langue française, Direction des communications, Service des publications, 1982, 143 p.

L'étude de l'injure requiert ainsi une connaissance des diverses approches analytiques. L'historien est aujourd'hui à la croisée des chemins où les approches linguistiques, sociologiques et anthropologiques opèrent une certaine complémentarité entre elles comme l'a précédemment souligné Éric Beaumatin et Michel Garcia :

l'approche juridique conduit à évaluer les effets de l'invective, seuls susceptibles de reconnaître l'agression et, par conséquent, de la qualifier. L'approche historique oblige à respecter le cadre spatial et chronologique dans lequel elle prend tout son sens de représentation culturelle spécifique. L'invective retient le littéraire qui s'attache aux créations, aux formes surcodées. La linguistique y recherche un modèle d'organisations et d'évolutions langagières ou un moyen d'analyser des performances de discours. Le sémiologue de l'image y trouvera des clefs d'expressivité dans un code révélateur de mentalités. Une telle diversité ne peut que favoriser, à l'avenir, dans chaque domaine de recherches, une conception plurielle de l'objet étudié⁶³.

La réflexion sur le phénomène injurieux tend ainsi à se définir comme concept évoluant à l'intérieur d'un cadre spatio-temporel précis où « l'insulte n'existe que si la cible de l'attaque verbale se sent blessé »⁶⁴. Les juristes furent les premiers à conceptualiser cet objet, s'accordant sur une définition générale, tirée de leurs pratiques : « Nous appellerons injure ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait à dessein d'offenser quelqu'un dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens »⁶⁵. Offense, donc et également mépris, diffamation et geste ayant une force symbolique qui outrage la réputation de la victime. Les atteintes à l'honneur semblent ainsi être un enjeu capital dans la compréhension du phénomène injurieux.

Depuis les dernières années, les anthropologues se sont intéressés à la question de l'honneur en tentant d'en illustrer les tenants et les aboutissants. L'une des figures marquantes de ces efforts de conceptualisation fut Julian Pitt-Rivers. Ses avancées contribuèrent à préciser le concept et à en souligner les enjeux. Plusieurs chercheurs des sciences sociales se sont inspirés de ses travaux en les appliquant à leur domaine de

⁶³ Éric Beaumatin et Michel Garcia, éd. « Pour rendre compte », *L'invective au Moyen Âge* p. 260.

⁶⁴ Évelyne Larguèche, *Injure et sexualité ...*, p. 10.

⁶⁵ François Dareau (1795) cité par Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIIIe siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), pp. 560-561.

recherche. Les historiens des criminalités se sont également intéressés à ses pistes analytiques pour étudier, sous différentes perspectives les conséquences de la violence. Ses clés d'interprétation sont aujourd'hui pour nous des outils-phares pour la compréhension du phénomène injurieux.

Pour Julian Pitt-Rivers, l'honneur est d'abord « un sentiment [...], un état moral qui découle de l'image que chacun a de soi »⁶⁶ ancré dans les consciences individuelles qui conditionne la volonté inspirant les actions et réactions. Par ailleurs, l'honneur est un bien collectif et peut s'attacher à un groupe social, telle la famille, la tribu, voire l'État. L'honneur est à la source du statut social et donne dès lors droit à la préséance.

Selon ce même auteur, l'honneur est également « un fait social objectif » naissant dans le regard de l'autre, lui conférant ainsi une réputation publique :

Ainsi, l'aspiration de l'individu à l'honneur exigera d'être reconnu sur la place publique : l'honneur senti deviendra alors l'honneur prouvé et recevra la reconnaissance méritée sous forme de réputation, de prestige et d'« honneurs ». En bref, l'honneur est la somme des aspirations de l'individu (et donc l'équivalent de sa vie, comme on l'a si souvent dit), et c'est aussi la reconnaissance que les autres lui accordent⁶⁷.

Enfin, Julian Pitt-Rivers montre également que le concept de l'honneur est propre à un espace-temps précis. Il n'est donc pas le même dans le nord de l'Europe que dans le bassin méditerranéen et il évolue au fil des siècles.

Au Moyen Âge, la littérature courtoise a mis en scène la notion d'honneur par le biais du code chevaleresque⁶⁸. Selon Robert Muchembled, ces valeurs s'incarnaient par un idéal socialement partagé, motivant dès lors des attitudes et des comportements tels qu'illustrés dans la chanson de Roland ou encore rencontrés dans les lettres de rémission. Pour l'auteur, l'honneur transcende les groupes sociaux ayant ainsi des conséquences sur la parentèle et les liens de solidarités:

⁶⁶ Julian Pitt-Rivers, « La maladie de l'honneur », *Autrement*, (1991), p. 21-22.

⁶⁷ Julian Pitt-Rivers, « La maladie de l'honneur », *Autrement*, (1991), p. 21-22.

⁶⁸ Arlette Jouanna, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 15 (1968), p. 597.

Les gens les plus ordinaires ou les plus pauvres sont fréquemment amenés à défendre leur honneur en public. [...] l'honneur n'appartient donc pas uniquement à l'éthique chevaleresque ou nobiliaire. Il existe aussi un honneur des pauvres et des humbles, relié à des notions de honte, de vengeance, de définition de soi et des siens face au regard collectif des autres⁶⁹.

Pour Claude Gauvard, l'honneur se concrétise également dans le regard de l'autre et devient *fama*, où la renommée publique doit constamment être affirmée et sauvegardée⁷⁰. Dans la même veine, Nicole Gonthier montre « l'importance vitale »⁷¹ d'une renommée publique :

Elle ancre un individu dans son voisinage, dans la seigneurie, le quartier, la paroisse, la famille dont il dépend. Elle conditionne toute sa crédibilité dans des actes fondamentaux de la vie quotidienne, achat et vente, contrat d'embauche, crédit, garantie, témoignage. Les contemporains l'expriment par une conception manichéenne de la société : il y a eux « les gens d'honnête conversation » d'un côté, « les gens de petit gouvernement » de l'autre. Les premiers bénéficient auprès de leurs proches d'une bonne renommée (*bona fama*), les autres restent l'objet de critiques morales et civiques qui en font des individus « *malfamés* ». Une personne qui a perdu sa réputation a perdu en même temps son crédit en société⁷².

Nicole Gonthier démontre ainsi que « la *bona fama*, est le bien le plus précieux de tout un chacun car il est le passeport qui donne les droits d'agir et d'exister en société. [...] Véritable carte d'identité du citoyen [...], la bonne réputation garantit une reconnaissance sociale et fonde l'honorabilité »⁷³. Qui plus est comme le souligne Alain Saint-Denis, la « *fama publica* prend une importance considérable, car [elle] est la clé de la bonne intégration de la famille et

⁶⁹ Robert Muchembled, « Les humbles aussi », *Autrement*, (1991), pp. 61-68.

⁷⁰ Claude Gauvard, « *De Grace Especial* », pp. 705 et suivantes.

⁷¹ Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Age : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, pp. 121-122.

⁷² Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Age : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, pp. 121-122.

⁷³ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 16.

de l'individu au groupe »⁷⁴. Bref, l'honneur, la réputation, la renommée, la *fama* régissent les interactions sociales et renforcent, intersubjectivement, les liens tissés de l'individu à travers les réseaux de solidarités de sa communauté.

En regard aux phénomènes injurieux, la perspective de l'honneur nous offre des pistes de réflexions sur les tenants et aboutissants de l'offense. Plus qu'une simple « parole dite »⁷⁵, notre définition de l'injure rejoint les thèses développées par Claude Gauvard et Nicole Gonthier. Ainsi, notre compréhension du phénomène inclut le verbe et le geste offensants, portant atteinte à l'honneur⁷⁶. Christian Vachon dans son étude sur les violences verbales à Manosque a révélé qualificativement l'injure⁷⁷. Nous tâcherons pour notre part de relever quantitativement l'injure telle qu'exposée dans notre fond d'archives.

⁷⁴ Alain Saint-Denis, « La punition des mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Gamot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 409-410.

⁷⁵ Monique Boulet, *La criminalité dans la baillie de Moustiers*, p. 68 et suivantes.

⁷⁶ Claude Gauvard, « Injure » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Quadriga – Presses universitaires de France, 2002, pp. 717-718; Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 16-21.

⁷⁷ Christian Vachon, *Violences verbales à Manosque au tournant du XIV^e siècle (1284-1330)*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1989, p. 39 et suivantes.

1.2 Les sources

Dans le dessein d'enquêter qualitativement et quantitativement sur les traces de l'injure provençale, nous avons laissé de côté les traditionnels documents juridiques et autres procès-verbaux des archives judiciaires⁷⁸ – chartes de franchise, arrêts, pièces d'instruction, registres d'audience, interrogatoire de témoins, etc. – pour une source comptable nous offrant la possibilité de comptabiliser des comportements délinquants. En effet, au chapitre des revenus de justice, les comptes de clavaires enregistrent une variété et une densité de condamnations sanctionnées par amendes pécuniaires. Plusieurs historiens émettent aujourd'hui le souhait d'employer davantage ces registres à leur domaine d'étude⁷⁹.

Dans cette optique de recherche, les travaux d'Henri Bresc nous intéressèrent particulièrement, notamment ses recherches visant à quantifier la fonction fiscale que tenait la justice dans la Provence médiévale⁸⁰. Les documents fiscaux qu'a utilisés Bresc, en l'occurrence les comptes de clavaires, ont montré la présence d'un certain nombre d'injures. Bien qu'il s'agisse au préalable d'un document comptable, les indications enregistrées au gré de l'acquittement des amendes de justice montrent que les comptes de clavaires s'avèrent être une source non négligeable pour faire l'histoire de la criminalité et de la délinquance.

Bien que les travaux de Bresc aient piqué notre curiosité, le mémoire de Martin Drouin⁸¹ nous convainquit d'opter pour ce type de sources. Le nombre substantiel de délits contre la personne mais surtout, le nombre élevé d'agressions verbales fit arrêter notre choix pour cette source. Cette source comptable provenant de fonds d'archives royaux nous permettait ainsi d'analyser une criminalité sur un territoire et une période données. Véritable instrument du prolongement du pouvoir central, les comptes de clavaires sont une source incontournable pour les historiens provençalistes. La finesse de ces comptes témoigne de la

⁷⁸ Selon Benoît Garnot, « Les archives judiciaires habituellement étudiées, celles du parlement et des baillages, fournissent surtout dans ce domaine des affaires de sang. Les archives des tribunaux seigneuriaux et municipaux, beaucoup révélatrices de la vie quotidienne, présentent un tableau différent : la grande violence y est extrêmement minoritaire, voire absente, mais la petite violence, rarement sanglante et peu spectaculaire, semble présente partout où se nouent des rapports quotidiens ou occasionnels entre les individus ». Benoît Garnot, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, 606 (1998), pp. 238-239.

⁷⁹ Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires : bilan historiographique et perspectives de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 207-220.

⁸⁰ Henri Bresc, « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus en 1300-1301 », *Annales du Sud-Est Varois*, T. VIII (1983), pp. 7-17.

⁸¹ Martin Drouin, *Délinquance et Société à Tarascon*, 140 p.

sophistication de l'appareil étatique provençal. De nombreux historiens s'intéressant aujourd'hui aux institutions provençales mettent à contribution cette source pour réaliser leurs recherches⁸².

1.2.1 Les comptes de clavaires

La croissance et la sophistication de l'appareil étatique des différents royaumes européens ont marqué la fin du Moyen Âge. Le comté de Provence n'a pas échappé à cette vague de changements où le pouvoir grandissant du souverain l'obligeait à s'impliquer davantage dans la saine gestion de son territoire et de son gouvernement. Cet état de fait est corroboré par le renforcement des structures administratives existantes et par l'implantation de nouvelles institutions.

Devant la nécessité de rassembler des fonds, le comte de Provence institua à la fin du XIII^e siècle la Chambre des comptes qui avait pour objet de « rendre compte » de la gestion des capitaux dans les différentes sphères d'activités de l'État⁸³. Une telle entreprise fut possible par la création d'un corps administratif composé d'officiers, en l'occurrence les clavaires. Ces derniers avaient la charge de tenir rigoureusement les entrées – perceptions diverses issues de droits et de redevances du cens – et sorties – dépenses ayant trait aux infrastructures publiques et aux quittances – de capitaux leur incombant. Institution phare dans l'organisation de la gestion de l'État, la Chambre des comptes recevait ainsi annuellement dans les quinze jours suivant la Toussaint un rapport financier, plus communément appelés le compte de clavaire, pour chacune de ses vigueries et de ses baillies⁸⁴.

⁸² Jean-Luc Bonnaud, *Les agents locaux de l'administration royale en Provence au XIV^e siècle : catalogue et étude des carrières*, thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1996, 2 v., 761 p.; Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État : bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, 148 p.; Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2004, 199 p.

⁸³ Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires : bilan historiographique et perspectives de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 207.

⁸⁴ Jean-Luc Bonnaud, « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaires en Provence au XIV^e siècle », *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais. Actes du colloque de Montréal, 7-9 septembre 1995*, Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, éd., Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1997, p. 243.

Au chapitre des recettes de justice, le clavaire en charge consigna minutieusement les amendes reçues durant l'année en prenant soin de rappeler brièvement l'historique de la condamnation s'y référant. En ce qui concerne les condamnations enregistrant un délit de « mauvaises paroles », le clavaire rédigea la notice en latin et rapporta le libelle diffamatoire, soit en latin ou en provençal. Cela donne l'occasion d'observer la langue usuelle à cette époque en Provence. Ainsi, bon nombre de notices font place à l'argot provençal en rapportant parfois des propos empreints de vulgarité. Le clavaire marqua ainsi le passage de l'oralité à l'écrit à travers ces communications et échanges verbaux.

Qualité et limite de la source

Les comptes de clavaires sont des documents produits et conservés par les gouvernements. En ce sens, ces derniers ont facilité la régulation du document en le standardisant et en ordonnant annuellement sa production. C'est entre autres pour cette raison que les comptes de clavaires nous sont aujourd'hui parvenus en quantité substantielle dans les archives. En effet, ni « la peste, ni les troubles politiques de la seconde moitié du siècle [...] »⁸⁵ n'ont altéré la production des comptes de clavaires, selon l'analyse de Jean-Luc Bonnaud.

Conservés par la Chambre des comptes d'Aix puis dans les archives départementales, les comptes de clavaires n'ont malheureusement pas échappé au hasard de la conservation⁸⁶. Ils sont cependant archivés en nombre satisfaisant et en séries continues dans certaines vigueries et baillies pour envisager leurs exploitations⁸⁷.

Des vingt-six circonscriptions du comté de Provence, la viguerie de Draguignan compte parmi les fonds d'archives institutionnelles les mieux conservés. En effet, une vingtaine de comptes y ont été conservés pour le XIV^e siècle⁸⁸. Hormis le compte de clavaire

⁸⁵ Jean-Luc Bonnaud, « L'origine géographique des clavaires et notaires de cour de l'administration comtale en Provence au XIV^e siècle », *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge. Actes du colloque de Montréal, 13-15 mai 1993*, John Victor Drendel, Montréal, Cérès, 1995, p. 133.

⁸⁶ Michel Hébert évalue que « le taux de conservation de nos documents se situe quelque part entre 6 et 8 % » pour la période angevine (1297-1481). Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaire », p. 207.

⁸⁷ Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaire », p. 207.

⁸⁸ Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ci-après : ADBDR), Marseille. Les comptes de clavaires sont conservés sous la cote B.

de 1310⁸⁹, plusieurs comptes nous sont parvenus dans leur intégralité. Pour la période de 1327 à 1378, nous avons sélectionné dix-sept comptes de clavaires qui feront l'objet d'un dépouillement. Véritable témoin de l'activité judiciaire en ce qui concerne l'intervention de l'État devant la criminalité dracénoise, nous croyons que cet échantillon de comptes nous permettra ainsi de faire enquête sur la délinquance provençale à cette époque.

La qualité première des comptes de clavaires pour faire l'histoire de la délinquance réside dans sa possibilité de quantifier différents types de délits. Au chapitre des revenus des condamnations, les clavaires ont minutieusement enregistré à la fois diverses notices de condamnation et les montants exigés en guise de sanction par les juges des cours royales. La présence en nombre substantiel de délits injurieux a d'ailleurs motivé le choix de ces fonds d'archives afin de réaliser cette étude. Nous espérons ainsi enquêter sur le phénomène injurieux à partir de ces amendes pécuniaires tels qu'ils furent consignés dans ces registres au gré du paiement de l'amende des condamnés.

L'historien qui dépouille les comptes de clavaires n'est toutefois pas à l'abri du risque de falsification. Une lecture rapide de certains comptes nous a mis en garde contre les dangers de recouplement - insertion de brouillons d'un compte de clavaire, folios disparus ou manquants, etc.. Néanmoins, afin de respecter l'originalité et la structure de la source, nous dépouillerons toutes les condamnations revêtant différentes perspectives de l'invective sauf dans le cas où nous sommes en mesure de constater une erreur flagrante de la part de l'archiviste qui mit sur microfilm lesdits comptes de clavaires.

Ainsi, comme le souligne Rinaldo Comba, l'emploi des comptes de clavaires nous permet d'aborder « une optique socio-démographique » où « la récurrence de certaines infractions » nous permet d'en observer les divers enjeux⁹⁰. Cependant, comme l'ont précédemment attestés Rodrigue Lavoie, Philippe Robert et plusieurs auteurs chercheurs⁹¹, les

⁸⁹ ADBDR, B 1833, *Compte de clavaire de la viguerie de Draguignan*, exercice pour l'année 1310. Compte de clavaire incomplet. La section de *condempnationibus* est absente.

⁹⁰ Rinaldo Comba, « 'Apetitus libidinis coherceatur' : structures démographiques, délits sexuels et contrôle des mœurs dans le Piémont du bas Moyen-Âge », *Vie privée et Ordre public à la fin du Moyen Âge : études sur Manosque, la Provence et le Piémont, (1250-1450)*, Michel Hébert, dir, Aix-en-Provence, Publication de l'Université de Provence, 1987, p. 65-101.

⁹¹ Philippe Robert, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, vol. 1,1 (1977), pp. 3-27 et « 'Quand le sociologue utilise les statistiques criminelles'... ou comment concevoir le crime ? », *Geschichte und Soziologie des Verbrechen. History and Sociology of Crime. Histoire et sociologie du crime*, Clive Emsley et Philippe Robert, eds., Pfaffenweiler, Centaurus-Verlagsgesellschaft, 1991, pp. 29-34. Xavier Rousseau fait également cette mise

délits enregistrés ne révèlent qu'une partie de la criminalité, celle ayant de l'importance aux yeux de l'État.

Par ailleurs, en tant que document comptable, cette source offre une information fragmentaire sur le délit ne nous permettant pas de retracer le cours narratif des événements s'y rattachant. Les comptes de clavaires nous permettent néanmoins de relever les acteurs de la criminalité et la scène du délit et ainsi, faire enquête sur le phénomène injurieux en Provence.

1.2.2 Le recensement de l'injure : méthodologie et traitement de l'information

Afin de rendre intelligibles les précieuses informations contenues dans les comptes de clavaires, nous avons consigné ces renseignements à l'intérieur d'une base de données. L'objectif de cette compilation est de recenser le plus d'informations disponibles afin de pouvoir par la suite analyser ces données. Nous dépouillerons ainsi les comptes de clavaires de la viguerie de Draguignan pour la période de 1327 à 1378. De ces comptes sélectionnés, nous appliquerons un dépouillement en ciblant les trois sections suivantes tirés des comptes de clavaires : les recettes de condamnations; les contumaces; et les condamnations en premier appel.

Le repérage des condamnations à connotation injurieuse s'avère être un exercice crucial dans l'élaboration de la base de données. D'ailleurs, le dépouillement du premier compte nous a convaincu de soutirer le maximum d'informations que le clavaire signala au fil des notices de condamnation enregistrées. Ainsi, nous avons consigné plusieurs données comme « le nom du condamné, le motif de la condamnation, le nom du juge qui a prononcé la sentence et l'indication du parlement c'est-à-dire de l'audience dans laquelle a été prononcée cette sentence, enfin le montant effectivement payé au clavaire, qui justifie l'inscription aux recettes de son compte »⁹². À partir de ces informations recensées, nous

en garde concernant le résultat statistiques qui sont tributaires des sources employées. Xavier Rousseau, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIII^e-XVII^e siècle) », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, Benoît Garnot et Rosine Fry, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166 et « From Medieval Cities to National States, 1350-1850: The Historiography of Crime and Criminal Justice », *Crime History and Histories of Crime: Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Clive Emsley et Louis A. Knafla, Westport, Connecticut, Greenwood Press 1996, pp. 3-32.

⁹² Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaire », p. 210. Voir Appendice : Spécimens de folios dans les comptes de clavaires, p. 213.

avons été en mesure de tirer certaines conclusions notamment sur le lieu et la scène du délit, les acteurs de la criminalité, la teneur du méfait et la peine sanctionnant celui-ci.

Par ailleurs, nous envisageons mettre en lumière le phénomène injurieux tel qu'exposé dans les notices de condamnation des comptes de clavares⁹³. Pour ce faire, nous avons procédé au recensement du verbe et du geste injurieux à travers les différentes terminologies employées par les clavares⁹⁴. Nous avons été entre autres confronté à certaines difficultés notamment concernant la traduction à bon escient des termes délictueux ainsi que la teneur des libelles diffamatoires⁹⁵. L'emploi de dictionnaires et de lexiques terminologiques⁹⁶ fut alors d'un grand secours pour notre compréhension du délit injurieux⁹⁷.

Nous avons ainsi répertorié les délits injurieux tels qu'ils furent enregistrés au chapitre des revenus de justice dans les comptes de clavares de la viguerie de Draguignan. À priori, ce qui constituait une injure pour les Dracénois peut parfois paraître à nos yeux

⁹³ Nous avons remarqué à quelques reprises que les clavares ont fait des sous-sections précisant spécifiquement que les revenus de condamnations enregistrés ci-dessous sont de nature injurieuse : « *Sequitur de universis condemnationibus injuriarum, exactis infra tempus ipsum a diversis personis prout infra particulariter continetur* », ADBR B 1852, fol. 161; « *Sequitur de universis condemnationibus injuriarum exactis infra ipsius. Subsequenter ponit. Idem clavarius exegissit infra tempus predictum de condemnationibus injuriarum a personis subscriptis condemnationis pro causis subdictinctis et per judices subscriptos quantitatis pecunie infra scriptis* », ADBR B 1855, fol. 24-24 v.. Les injures ci-après enregistrées font état d'agressions verbales, de gestes inopportuns, de voies de fait, de blasphèmes et d'accusation de vol. À partir de cette dernière donnée qui définissait et balisait clairement l'injure dracénoise dans les comptes de clavares, nous nous sommes ainsi employées à répertorier le verbe et le geste injurieux dans ces archives comptables pour la période de 1327 à 1378.

⁹⁴ Nous avons ainsi procédé à un dépouillement systématique en répertoriant tous les délits intentés contre les personnes ainsi que les délits contre l'ordre public lorsque celui-ci faisait injure soit à l'institution, soit aux magistrats ou aux officiers. Par le fait même, nous avons inclus les notices de condamnations rapportant des blasphèmes puisque, par extension, ces derniers comportent une connotation injurieuse. Sur le blasphème, voir Carla Casagrande et Silvana Vecchio, *Les péchés de la langue*, 349 p. et Éric Beaumatin et Michel Garcia, éd., *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 272 p.

⁹⁵ Rappelons que les notices de condamnation des comptes de clavares ont été enregistrées en latin tandis que le libelle diffamatoire fut tantôt rapporté en latin, tantôt en provençal.

⁹⁶ Charles du Fresne Du Cange, *Glossarium Mediae et Infimae Latinitatis*, Graz (Autriche), Akademische – U. Verlagsanstalt, (1883-1887), 1954, 6 vol.; Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, 1983, 1719 p.; Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, Paris, GF-Flammarion, 1966, 696 p.; Jan Frederik Niermeyer, *Mediae Latinitatis Lexicom Minus*, nouv. éd., Leiden, Brill, 1984, 1138 p.; Simon Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français ou dictionnaire de la langue d'oc ancienne et moderne suivi d'un vocabulaire français-provençal*, Digne, 1846-1847, réimpression, Raphèle-lès-Arles, Marcel Petit, 1991. Émil Levy, *Petit dictionnaire provençal-français*, Nîmes, Lacour, 1990, 387 p.; Paul Pansier, « Lexique provençal-français (3^e tome) », *De l'histoire de langue provençale à Avignon du XII^e au XIX^e siècle*, Genève, Slatkine reprints, Marseille, Laffitte reprints, 1974, 200 p.

⁹⁷ Fait anecdotique, les dictionnaires ci-haut mentionnés passent parfois sous silence certains termes empreints de vulgarité signalant simplement un emploi injurieux de ce mot. Le cas échéant, nous nous sommes inspirées de l'origine étymologique de ce terme pour rapporter la teneur du propos injurieux.

anodin, voire dépourvu de sens injurieux. Plusieurs occurrences recensées demeurent en effet énigmatiques. Le cas échéant, nous avons tenté d'interpréter l'injure au risque d'une analyse spéculative afin de dégager et de décoder le propos ou le geste infamant. Les injures que nous avons ainsi recensées mettent en relief des situations conflictuelles qui poussèrent les Dracénois à obtenir une reconnaissance publique des dommages causés à l'honneur des victimes; levant dès lors le voile sur les diverses sensibilités et également sur l'univers des sociabilités et des relations interpersonnelles des Dracénois.

CHAPITRE II

LES DÉLITS INJURIEUX DEVANT LES COURS DE JUSTICE DRACÉNOISE, 1327-1378

Le chapitre qui suit sera consacré à présenter les résultats de notre dépouillement sur les délits injurieux dans la viguerie de Draguignan pour la période 1327 à 1378. Dans un premier temps, nous ferons un bref historique des procédures judiciaires dans la viguerie de Draguignan. Nous présenterons ensuite les résultats de notre enquête en faisant état de la nature des agressions enregistrées dans les comptes de clavaires dracénois. Nous examinerons ensuite le lieu et le décor de l'agression que nous avons répertoriés par le biais de notre recensement. Puis, nous tenterons de tracer le portrait des acteurs de la criminalité en établissant le profil socio-économique des protagonistes. Enfin, nous ferons état sur la valeur des peines sanctionnées par les juges afin de châtier ces délits.

2.1 Les temps de la justice provençale

Au tournant du XIV^e siècle, les procédures judiciaires se standardisent sous le gouvernement angevin : nous constatons ainsi qu'il y a un temps pour enquêter, un temps pour condamner et un temps pour châtier les délits. Ces trois mouvements de la justice provençale sont orchestrés autour du pouvoir royal visant à maintenir la paix civile. Plus qu'un devoir royal, l'exercice de la justice offre l'occasion de manifester symboliquement la puissance étatique du gouvernement de Provence devant ses sujets provençaux. Véritable médium de communications entre l'autorité et le peuple¹, la tenue des audiences judiciaires tend alors à s'intensifier à cette époque. Nous tenterons ici de dépeindre le paysage de la justice en exposant les procédures judiciaires qui avaient cours à cette époque dans la viguerie dracénoise. Nous profiterons de l'occasion pour rendre compte par ailleurs de la période des parlements et de la sanction du délit.

¹ Plusieurs auteurs utilisent la métaphore d'une justice théâtralisée pour évoquer l'exercice de la justice au Moyen Âge dont Jacques Chiffolleau et Steven Bednarski. Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 279. Steven Bednarski, *Crime, justice et régulation sociale à Manosque*, p. 78 et suivantes.

2.1.1 Rendre justice dans le comté de Provence

De l'attaque verbale à la rixe, les agressions injurieuses provoquent une onde de choc qui bouleverse le quotidien des habitants de la communauté. Que ce soit dans les campagnes, les villages ou encore dans les villes fortifiées, le délit injurieux ébranle le corps social et trouble alors la quiétude qui régnait dans les relations interpersonnelles des Provençaux. Les conséquences de l'injure sont significatives. La victime porte dès lors les stigmates du délit, la honte de l'assaut. L'agresseur, grand responsable du désordre, doit songer à s'amender s'il aspire à recouvrer sa place au sein de la communauté. Le délit crée ainsi une brèche dans les rapports sociaux en affectant et modifiant les liens de solidarité bienveillants. Les enjeux sont donc considérables et requièrent une intervention afin de remédier au désordre pour ensuite envisager un retour à la normale.

En marge de l'appareil judiciaire, les recours aux arbitrages sont passablement répandus. Véritables pactes de paix où les parties s'engagent l'un envers l'autre moyennant quelques contributions en gage de leur bonne foi, certains de ces accords furent enregistrés devant notaire et honorés parfois durant des générations². Il nous est cependant difficile d'évaluer l'étendue de ce phénomène³. Les réseaux de solidarités ont sans doute été appelés à jouer un rôle prépondérant dans le dénouement de ces situations critiques. Ces mécanismes infrajudiciaires semblent ainsi avoir été efficaces dans certaines mesures. Cependant, la présence de nombreux contentieux dans les tribunaux de justice nous permet éventuellement de présumer des limites de cette pratique dans l'optique⁴.

² Pour plus de détails sur les pactes de paix, voir Daniel Lord Smail. Daniel Lord Smail, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum. A Journal of Medieval Studies*, 76,1, pp. 90-126. et Andrea Zorzi, « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XIII^e au XV^e siècle », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 19-36.

³ Voir Benoît Garnot, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 69-76.

⁴ Dans ses travaux sur la commune de Draguignan, Howard Clarke dénote la présence de quatre conciliateurs, les « *extimatores* », pour l'arbitrage des litiges locaux à Draguignan à la fin du Moyen Âge. Selon l'auteur, les Dracénois firent surtout appel à des marchands ou à des notaires pour jouer ce rôle. Howard Clarke, « Commune et communauté : l'administration municipale à Draguignan au XIV^e siècle (1369-1383) », *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var. Draguignan à la fin du Moyen Âge*, t. 41 (nouvelle série), 2001, pp. 13-55.

L'intervention de l'ordre temporel

Le dépôt d'une plainte, d'une dénonciation ou encore le compte rendu d'un témoin est habituellement à l'origine de la mise en branle de procédures judiciaires dans le comté de Provence⁵. En digne figure d'autorité, le baile, le viguier, le seigneur ou le coseigneur reçoit la doléance qu'il prend soin de noter au registre des délits⁶. Dès lors, celui-ci entame une série de procédures qui auront pour effet de châtier le délit. Selon la gravité du délit, diverses possibilités s'offrent à lui. Dans le cas des délits graves, le représentant du lieu a la responsabilité de faire quérir le juge afin que ce dernier puisse entamer une enquête. Victimes et témoins sont alors conviés à exposer leur version des faits. C'est lors de ces circonstances que le juge a le pouvoir de mandater les services d'un bourreau ou d'un sergent peu scrupuleux pour accélérer les procédures inquisitoriales⁷. L'enquête vise ainsi à obtenir des aveux qui, une fois extirpés de manière satisfaisante pour le juge, clos l'enquête. Ce dernier possède dès lors tous les éléments pour tenir un parlement, c'est-à-dire une audience, dans lequel il sanctionnera le délit. Dans les cas de mort d'homme où l'on soupçonne la préméditation du geste, ces délits sont transférés aux hautes instances de justice du comté de Provence. Dans le cadre de notre enquête, nous n'avons pas rencontré de tels délits dans les comptes de clavaires. Nous avons davantage eu l'occasion d'observer des agressions

⁵ En regard aux délits injurieux, il semblerait qu'une plainte ou une dénonciation était également à l'origine de la mise en branle des procédures judiciaires au XIV^e siècle en Provence. Les Provençaux semblaient toutefois éprouvés un certain malaise vis-à-vis cette procédure plutôt contraignante – il semblerait que seul l'intervention d'un magistrat pouvait mettre un terme aux procédures une fois que celle-ci étaient enclenchées; menant dès lors directement au procès. Au XV^e siècle, les Provençaux ont d'ailleurs demandé une modification des procédures à l'assemblée des trois états, en souhaitant l'annulation de la plainte – et ce faisant, un arrêt des procédures – si une entente avait été conclue entre le « dénonciateur » et « l'injuriant » dans les dix jours suivants la dénonciation : *Quod non inquiratur sine denunciatore excepto crimine publico*. II. Requisitio. Enapres, car los officiers del dit pays de Provensa et de Forcalquier et specialment los notaris de las cortz, venentz contra la forma dels statutz et capitols per temps passat consentis, prenon inquestas sensa denonciant, venent contra la forma de la concession d'aquellos, supplican a la dita majestat que li passa de mandar et comandar a totz officiers del dit pays, tant majors que menors, que tals inquestas non si deian pendre, et als notaris de las ditas cortz que non las deian scrireure; et en aquel cas que tals enquestas fossan presas sensa denonciation de negun, que tals enquestas non haian fermesa et que incontinent sien tengutz d'aquellas cancellar et abolir. Et si cas era que en enquesta que fossa verbal denonciant, et si esdevenie que si fesessa pas entre lo denonciant et l'enjuriant denfra X jors apres la denonciation, tal inquisition los ditz officiers deian cancellar et abolir, facha ad els fe permierament d'aquella pas et que enapres tal inquisition non haia valor ni fermesa. *Responsio. Placet, exceptis criminibus publicis et aliis in quibus ex officio potest procedi. Vide aliud infra, fol. IIIcXXXIII*. 1442, novembre 12, Marseille. Chapitres de l'assemblée des trois états, 9, B49, fol. 268 v., Gérard Gourian et Michel Hébert, éd., *Le livre Potentia des états de Provence (1391-1523)*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1997, p. 304.

⁶ Bien que nous n'en ayons aucune trace dans les archives provençales, plusieurs spécialistes s'accordent pour confirmer l'existence d'un tel registre. Voir Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires de Provence », pp. 205-220.

⁷ Nous avons d'ailleurs recensé une insulte témoignant semble-t-il de la rudesse d'un sergent. En 1363, Bertrand Gili de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à Monnet Peliperarii, sergent-messager, « qu'il était meilleur bourreau que sergent » : « *qui ipse esset melior carnificex quem nuncius* ». ADBR B 1855, fol. 29.

mineures, plus communément désignées chez les historiens des criminalités, des cas de « petite délinquance » ou de « violence au quotidien »⁸. Ces délits abondent dans les comptes de clavaires dont la majorité des agressions fut préalablement entendue et enregistrée dans l'attente d'être sanctionnée par le juge de la circonscription lors de sa visite au castrum.

Les cours de justice provençale

D'autres cours de justice se côtoient sur le territoire de la viguerie dracénoise. Présidés par des seigneurs locaux, ces tribunaux sont indépendants à l'audience des parlements de la justice royale de Draguignan. C'est le cas notamment de l'évêque de Fréjus, seigneur des lieux, qui tient légitimement des parlements de justice dans la ville fortifiée et également dans les villages de Saint-Raphaël, Fayence et Flayosc⁹.

Les officiers de la justice

Les cours de justice sont régulières dans la viguerie de Draguignan. Elles sont tenues par un juge qui est mandaté et gagé annuellement pour tenir des audiences de justice. Le juge est généralement d'origine extérieure à la circonscription afin de garantir, en quelque sorte, son impartialité devant les délits qu'il devra juger¹⁰. Ce juge ne travaille pas seul. Il est entouré d'une véritable délégation composée de notaires pour enregistrer les causes; des sergents pour maintenir l'ordre lors des enquêtes ou des audiences; et également d'un

⁸ Benoît Garnot, dir., *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, 507 p.; Jacques Chiffolleau, « La violence au quotidien, Avignon au XIV^e siècle d'après les registres de la cour temporelle », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge – Temps Modernes*, 1980, T. 92, no 2, pp. 325-371; Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), pp. 559-585.

⁹ Andrée Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle », *Revue de l'Histoire des Religions*, Presses universitaires de France, 209-4 (1992), p. 353 et Henri Bresc, « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus en 1300-1301 », *Annales du Sud-Est varois*, 8 (1983), p. 6.

¹⁰ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Publications de la Sorbonne, 1984, pp. 61-63. Selon l'auteur, les juges reçoivent une rente de 200 livres par an – soit 48 000 deniers coronat –, somme dérisoire selon l'auteur, en considérant le fardeau de la tâche des juges à cette époque. Inutile de mentionner que toutes formes de pot-de-vin étaient lourdement réprimées. Jacques Chiffolleau constate que les juges s'enrichissent par le biais de leur pratique puisque certains ont acquis au fil des ans de riches propriétés terriennes. Au chapitre des dépenses de la justice, les comptes de clavaires témoignent du salaire versé au juge et aux officiers royaux. On y apprend que les juges sont gagés annuellement dans la viguerie dracénoise et reçoivent un salaire de près de 70 livres – soit 16 800 deniers coronat – comme en témoigne la notice de dépense enregistrée en 1357 pour le juge Véran Scalponi. ADBR B 1852, fol. 211.

clavaire pour tenir les comptes des recettes de justice¹¹. C'est grâce notamment à la minutie de ce dernier que nous est parvenu le détail des sentences de condamnations. Supporté par un personnel compétent, le juge peut dès lors vaillamment assumer les diverses tâches attachées à son mandat.

Les lieux d'assise des parlements

La viguerie dracénoise possède plusieurs lieux d'assises pour l'audience de ses parlements. Draguignan, chef-lieu de la viguerie, disposait d'un bâtiment communément appelé palais de justice, apparemment situé près du rocher calcaire où se concentrent d'autres institutions du pouvoir comtal¹². Devant l'exiguïté du lieu, la tenue des parlements se faisait à l'extérieur du bâtiment, dans un endroit vaste pouvant accueillir un nombre considérable d'auditeurs¹³. Notables, protagonistes et habitants de la commune sont alors conviés à assister à ces audiences à ciel ouvert. Les cours de la justice royale sont ainsi publiques, encadrées par un protocole régissant les procédures, créant ainsi un espace communicatif entre l'autorité du gouvernement de Provence – représentée ici par le juge et les officiers administratifs –, l'accusé et la victime, et également performatif, entre l'autorité du gouvernement Provence et l'assistance. L'exercice de la justice offre ainsi au gouvernement de Provence de manifester sa grandeur et la magnificence de son pouvoir à ses sujets en sévissant publiquement contre les méfaits.

Les audiences de justice ne sont pas uniquement tenues dans la ville de Draguignan. Des parlements itinérants sillonnent la viguerie dracénoise afin que justice soit rendue sur l'ensemble du territoire de la circonscription. Le juge, escorté par sa délégation, est régulièrement appelé à fréquenter les villages dracénois. Arborant fièrement leur notoriété du

¹¹ Victor-Louis Bourrilly et Raoul Busquet, « Antiquité et Moyen Âge », *Les Bouches-du-Rhône, encyclopédie départementale*, Paul Masson, dir, t. II, Paris-Marseille, 1924, p. 582 et suivantes.

¹² Howard Clarke, « Commune et communauté ... », pp. 13-55. Au chapitre des dépenses des comptes de clavaire, nous pouvons être à même de constater que plusieurs furent effectuées pour l'entretien du palais de justice comme en témoigne la notice de dépense enregistrée en 1341 pour la réparation d'une serrure, l'achat d'une clef pour la seconde porte de la « maison de la cour de Draguignan » ainsi que l'achat d'une corde pour la cloche de la cour. ADBR B 1842.

¹³ À l'époque, les palais de justice abritaient les bureaux des auxiliaires de justice, une chambre carcérale et parfois une salle pour les interrogatoires. Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 71.

haut de leur monture¹⁴, nous pouvons aisément imaginer l'impact de l'arrivée de ce cortège aux portes des villages. D'emblée, les habitants reconnaissent ces voyageurs en mission et peuvent dès lors entrevoir le déroulement des prochains jours. Des audiences publiques seront ainsi tenues pour châtier les délits. Grâce à certaines précisions notées par les clavaires, nous sommes en mesure d'affirmer que certains parlements se sont tenus « *infra capitulum regium* » c'est-à-dire sous le chapiteau royal. Encore une fois, il est primordial que ces audiences soient tenues dans un endroit vaste et accessible afin que celles-ci puissent être entendues par tous.

2.1.2 La période des parlements

Selon les précisions laissées par les clavaires, nous sommes en mesure de constater que les audiences de la justice royale sont minimalement tenues une fois l'an dans les villages dracénois. Nous avons d'ailleurs noté que certains villages reçoivent la visite du juge de la circonscription à quelques reprises durant l'année, observant ainsi un intervalle de quelques semaines, voire quelques mois entre ces parlements de justice¹⁵. Le chapitre des dépenses dans les comptes de clavaire témoigne davantage de l'activité judiciaire au sein de la viguerie via notamment la location d'équipement et la vacation du personnel. Le chapitre des recettes de condamnations des comptes dracénois est, quant à lui, moins précis sur la période des parlements et par conséquent, ne nous permet pas de témoigner davantage de la régularité de ces audiences.

Différentes procédures avaient cours en Provence à cette époque quant aux appels de convocation aux tribunaux de justice. Le représentant de la juridiction avait entre autres la possibilité de charger un sergent du castrum de porter une missive, plus communément appelé la « *litera citatoria* »¹⁶, au domicile du malfaiteur l'assignant dès lors à comparaître à une audience. Il pouvait également mandater un sergent pour procéder à des proclamations,

¹⁴ Nous pouvons reconnaître le juge et les auxiliaires de la justice notamment par leur tenue vestimentaire. La robe est ainsi propre aux notaires et aux juges. Les sergents, quant à eux, sont identifiables par le biais de leur arsenal militaire marqué par la lance et l'épée.

¹⁵ ADBR B 1836 (1329-1330), ADBR B 1838 (1336-1337), ADBR B 1840 (1338), ADBR B 1861 (1372), ADBR B 1863 (1375) et ADBR B 1865 (1377). Selon les données recensées, nous pouvons affirmer que certains villages comme ceux de Roquebrune et de Bargemon ont été visités jusqu'à trois reprises durant l'année.

¹⁶ Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires : bilan historiographique et perspective de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, École française de Rome, 2005, pp. 213.

plus communément appelées les criées publiques¹⁷. Ces dernières avaient par ailleurs une double fonction de publiciser à la fois l'annonce des parlements et également d'aviser les malfaiteurs ne possédant de domicile fixe de leur citation à se présenter en justice. Coiffé d'un chapeau arborant l'étendard de l'autorité qu'il représente, le sergent se rend ainsi aux différents carrefours de la ville. Précédé par le son des trompettes appelant ainsi les villageois à entendre l'annonce, l'officier faisait la lecture de la missive invitant les habitants de la communauté à venir aux audiences de justice.

L'audience des parlements

Le tintement de la cloche annonce habituellement l'ouverture de l'audience. Le juge fait alors son entrée et entame les procédures du parlement en appelant à la barre, les uns après les autres, les prévenus. Le parlement tient ainsi lieu du procès de l'accusé. Les comptes de clavaires nous renseignent d'ailleurs sur le nombre élevé d'amendes pécuniaires enregistrées pour quelques jours d'audience¹⁸. Selon Paulette Leclercq, la durée de comparution des accusés se déroulait brièvement, le temps de rappeler l'énoncé de condamnation et la sanction imposée pour le ou les délits¹⁹.

Plusieurs historiens s'interrogent aujourd'hui sur le déroulement des parlements notamment sur la publicité du délit lors de l'audience. En effet, le juge rappelait-il les circonstances de l'agression ou procédait-il simplement à la lecture de la sentence ? Il nous est difficile de répondre précisément à cette question en étudiant qu'exclusivement la composition des notices de condamnation des comptes de clavaires. Nous pouvons toutefois envisager que ces notices enregistrées eussent pour origine les paroles prononcées par le juge. En effet, plusieurs insertions qualifiant le délit nous permettent d'avancer dès lors cette

¹⁷ Cette pratique provençale fut notamment documentée par Michel Hébert. Michel Hébert, « 'Voce preconia' : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », *Milieus naturels, espaces sociaux : études offertes à Robert Delort*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 689-701.

¹⁸ Notre recensement montre que les clavaires ont enregistré une quinzaine de délits injurieux le 22 avril 1337. ADBR B 1838, fol. 272 v. – 274 v.. Une mission de deux semaines, s'échelonnant du 5 au 15 juillet 1338, a enregistré plus 35 délits injurieux. ADBR B 1840, fol. 70 – 75 v.. Rappelons que ces données excluent les condamnations par contumace qui pouvaient atteindre une trentaine de condamnations pour un seul folio.

¹⁹ Paulette Leclercq, « Délit et répression dans un village de Provence (fin XV^e début du XVI^e siècle) », *Le Moyen Age*, 82 (1976), p. 548.

hypothèse²⁰. Le juge semble ainsi avoir une certaine liberté de parole, un certain arbitraire dans l'administration de la peine. Notre connaissance du déroulement de l'audience se limite malheureusement ici, les comptes de clavaires étant avarés d'indications à ce sujet²¹.

2.1.3 La sanction du délit

Selon la gravité de l'agression et les antécédents judiciaires de l'agresseur, la cour rendait son jugement par la promulgation du châtement²². Moment culminant du procès, le prononcé de la sentence a pour effet de condamner le méfait de l'accusé et ainsi apaiser le corps social²³. Le juge avait ainsi l'autorité de condamner le coupable par une exécution publique, un châtement corporel - comme les mutilations et fustigations -, une exposition infamante, une confiscation des biens ou encore par une amende pécuniaire²⁴. Il semble que le juge avait aussi la possibilité de faire une combinaison de châtements²⁵.

À la lecture des comptes de clavaires, la peine ratifiée par le juge était exécutoire. L'amende pécuniaire qui sanctionnait dès lors le délit devait être payée dans les plus brefs délais. Devant la sévérité de la sentence, un condamné avait par ailleurs la possibilité de faire réviser son jugement en portant sa cause en appel. Il devait toutefois acquitter d'abord les frais de sa sentence avant d'entamer de nouvelles procédures.

²⁰ Voir section 3.1 Les terminologies employées par les clavaires dans l'enregistrement du délit, p. 99; et 3.2 Une analyse lexicographique de la langue employée par les clavaires, p. 111.

²¹ Steven Bernarski, *Crime, justice et régulation sociale à Manosque*, p. 112.

²² Voir Nicole Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, 215 p. et Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État : bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, 148 p.

²³ Voir Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » ..., pp. 11-33.

²⁴ Claude Gauvard, « Peine » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Quadrige – Presses universitaires de France, 2002, pp. 1063-1066. Pour rendre compte des exécutions publiques et autres châtements corporels, nous devons nous référer aux frais relatifs au bourreau au chapitre des dépenses des comptes de clavaires. Cette question fut d'ailleurs abordée par Bruno Paradis. Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État : Bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*. Dans son mémoire, l'auteur a mis notamment en perspective le coût notoire des services d'un bourreau et également des frais inhérents à la tenue des exécutions publiques.

²⁵ Les clavaires ne précisent guère si l'amende pécuniaire fut combinée avec un châtement corporel.

L'acquittement de l'amende pécuniaire

Plusieurs notices de condamnation montrent l'acquittement de l'amende pécuniaire se firent partiellement. En effet, un nombre notable de condamnations indiquent que le clavaire a pris des dispositions particulières comme une répartition des versements afin que les condamnés puissent s'acquitter de leur amende pécuniaire²⁶. D'autres occurrences témoignent que des condamnés firent appel à un fidéjusseur pour garantir de l'acquittement de l'amende pécuniaire. C'est le cas notamment de Raffaello Recordi de Bargemon, qui fut condamné en 1341 à 2 400 deniers coronat pour avoir agressivement intenté à la jointure du bras et de l'épaule du sergent de cour, Pons Giperii, dans le castrum de Bargemon, en le frappant à plusieurs reprises avec une épée d'estoc et en le blessant au bras gauche²⁷. La notice de condamnation mentionne que l'agresseur a remis 960 deniers au clavaire et que le solde de l'amende avait été inscrit au cahier des condamnations. D'autres cas rapportent l'intervention d'un tiers se portant garant du paiement de l'amende. Ce type d'arrangement n'est pas rare dans les comptes de clavaires²⁸.

Nous venons d'exposer les procédures judiciaires et les modalités de la sanction des délits telles qu'elles furent vraisemblablement appliquées dans les cours royales de justice provençale. Il semble que la durée de comparution des accusés à ces audiences publiques était brève puisque certains comptes de clavaires ont enregistré plusieurs acquittements d'amende pécuniaire en quelques jours d'audience seulement.

En imposant la sanction, le juge reconnaissant alors publiquement les dommages causés aux victimes. Le prononcé de la sentence pouvait avoir par ailleurs un caractère humiliant pour les condamnés. En effet, en plus de faire revivre la trame des événements, on demandait aux condamnés une réparation publique par le biais d'une amende honorable. Les retombées de l'exercice judiciaire sont ainsi diverses. Elles permettent au condamné de s'amender publiquement et par conséquent, remédier aux torts causés à la réputation de la

²⁶ Voir section 2.5.2 Les revenus de la justice royale de Draguignan, p. 92.

²⁷ « *quia agressus fuit cum armis in dicto castro de Bariamono Poncius Giperii dicti castri nuncium curi [Bariamono] et cum dicto ense de stoc vulneravit dictum Poncium in brachio sinistro et plures ~~saar~~ ictus etiam supra quemdam bloquerium ipsius Poncii cum ense percussit* », ADBR B 1842, fol. 55.

²⁸ Nous avons répertorié aucune mention témoignant d'une quelconque forme de compensation ou dédommagement offert à la victime dans les comptes de clavaires.

victime. Elles offrent par ailleurs une opportunité à l'État de manifester sa quiétude et sa grandeur devant ses sujets en sanctionnant le délit. Les prochaines sections feront état des délits injurieux réprimés par une amende pécuniaire dans ces parlements de justice royale tels qu'ils furent enregistrés au chapitre des revenus de condamnation des comptes de clavaires dracénois pour la période de 1327 à 1378.

2.2 La nature des délits

Les comptes de clavaires témoignent de la variété des délits tels qu'ils furent enregistrés au gré de l'acquittement des peines pécuniaires. Les amendes pour vol et méfait public côtoient ainsi les litiges entre les personnes et les agressions plus graves. Dans l'objectif de mettre en relief les délits injurieux, nous avons procédé à un dépouillement ciblé des notices de condamnation. Ainsi, sur les 6 569 amendes enregistrées au chapitre des recettes de justice des comptes dracénois, nous avons retenu 2 377 délits nous permettant d'apporter un éclairage supplémentaire aux visées de notre étude. Cette section sera ainsi consacrée à faire l'inventaire des délits recensés par l'examen de notre répertoire sur la classification des délits et sur la typologie de l'agression.

2.2.1 La classification française du délit

Pour fin de statistiques, plusieurs historiens des criminalités adoptent une classification du délit afin de rendre compte des agressions rencontrés au cours de leurs recherches. Pour l'environnement provençal, plusieurs chercheurs ont choisi la classification française du délit. Leur préférence pour ce type de classification est entre autres motivée par ses paramètres qui sont à la fois précis et distincts. Comparativement à d'autres classifications modernes qui ordonnent les délits selon des degrés de violence, la classification française du délit observe un classement élémentaire ayant pour conséquence de préserver la nature même du délit. Cette classification respecte ainsi la conception médiévale du délit et permet d'éviter les pièges anachroniques d'une classification moderne.

La classification française du délit s'opère aisément selon trois paramètres : les délits contre les personnes, les délits contre l'ordre public et les délits contre les biens. En ce qui concerne les visées de notre étude, nous avons recensé les délits contre les personnes et certains délits contre l'ordre public. Pour la période médiévale, les affaires de mœurs sont

considérées comme une menace à l'ordre établi et ainsi classées dans les délits contre l'ordre public. Cependant, étant donné le statut particulier pour ce type d'agression, nous avons volontairement créé une nouvelle rubrique afin de témoigner de ce phénomène²⁹.

Tableau 2.2.1
La répartition des délits selon la classification française des délits

Délits	Nombre	(%)
Délit contre les personnes	2016	84.81%
Délit contre l'ordre public	197	8.29%
Délit contre les personnes et l'ordre public	119	5.01%
Mœurs	32	1.35%
Autres délits	13	0.54%
Total	2377	100.00%

D'emblée, les délits contre les personnes reçoivent la palme de notre recensement en totalisant près de 85 % des délits répertoriés. Nous avons classé dans cette catégorie les agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, dirigées contre les individus. En second lieu, les délits contre l'ordre public, que Jacqueline Hoareau-Dodinau désignent comme étant des « cas de lèse-majesté humaine ou divine [...] qui s'attaquent aux fondements mêmes de la société »³⁰, comptent pour plus de 8 % des délits recensés. Nous avons ainsi répertorié dans cette catégorie les agressions représentant une menace à l'ordre établi tels les cas de blasphème et les injures contre le roi et les institutions royales.

Par ailleurs, nous avons constaté au cours de notre dépouillement que certains délits chevauchaient deux paramètres de la classification française. Nous avons souhaité témoigner davantage de ce phénomène en évoquant ainsi la double spécificité de certains délits³¹. Ce

²⁹ Voir section 3.1 Les terminologies employées par les clavares dans l'enregistrement du délit, p. 99.

³⁰ Jacqueline Hoareau-Dodinau, « Le blasphème au Moyen Âge. Une approche juridique », *L'invective au Moyen Âge*, p. 193.

³¹ Par exemple, Bertrand Justini, forgeron de Trans-en-Provence fut condamné en 1342 à 60 deniers coronat parce qu'il a dit à Jeannot, sergent de la cour, qui voulait le saisir : « qu'autant qu'il tirerait, qu'il mériterait de personne » : « *quia dixit Johanneo, nuncio curie, qui ipsum pignorarare volebat, quod tantum duceret quod emeret de persona* », ADBR B 1843, fol. 249 v.; En 1369, Pierre Rodulphi de Bargemon fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir appelé à sa maison de la région de Bargemon, Jacques Pascarelli, le baile de la localité « faussaire de baile » : « *quia Jacobum Pascarelli de Bariemone, baiulum in dicto loco [Bargemon], pro domina mea regina eundem bis appellavit : faussa de baylle* », ADBR B 1860, fol. 312.; En 1357, Monna Palayonessa de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir violemment dit à Guillaume Pardignerii, sergent de la cour, voulant la saisir pour le sous-vigier, en ces mots : « Aussi bien agnesses, tu arraches ses vhals, quand tu sais bien qu'Antoine Lombardi n'a rien à lui dans ma maison! » : « *quia dixit Guillelmo Perdignerii, nuncio dicte curie*

dernier exemple fait état de cette particularité rencontrée à quelques reprises où l'enjeu de la condamnation paraît ambigu puisque les conséquences de l'agression portent atteinte à la fois à la réputation de la victime et également à l'intégrité de la fonction des magistrats et des officiers royaux.

Dans la même veine, nous avons recensé dans les délits contre les personnes et les biens, les occurrences possédant cette même ambivalence mais dont l'enjeu de la condamnation se situe à un tout autre niveau. C'est le cas de Jacques Girardi qui fut condamné en 1372 à 360 deniers coronat pour avoir pris une cape à la maison de Pierre Durandi³². S'apparentant à priori au vol, l'objet du délit en question pose de nouvelles interrogations. En effet, Jacques Girardi n'a pas simplement subtilisé un manteau. Il s'est emparé d'une parure symbolisant la position honorifique de la victime. La mention du bien dérobé, comme des parures et des attributs honorifiques, a pour effet de préciser davantage le geste perpétré et d'influencer dès lors son classement, chose à ne pas négliger pour les fins de notre étude³³.

Il nous faut toutefois rappeler ici que ces dernières données témoignent d'un résultat partiel de la classification française des délits puisque nous avons comptabilisé ici seulement les délits injurieux. n'avons pas répertorié l'intégralité du fond d'archives. Le tableau suivant fait état du dépouillement que nous avons effectué par comptes de clavares de la viguerie dracénoise sur l'intégralité des notices de condamnation enregistrées.

[Draguignan], *volenti eam pro subvicario pignerari videlicet verba* : hec aytan ben agnessas, tu trach sos vhalis con tu sabes ben *quod Antonius Lombardi nichil habet in domo mea* », ADBR B 1852, fol. 181.

³² « *quia de domo Petri Durandi unam capam cepit* », ADBR B 1861, fol. 32 v.

³³ Ces délits seront davantage analysés dans la section portant sur les gestes injurieux. Voir section 3.3.2 Les gestes injurieux, p. 126.

Tableau 2.2.2

La répartition des délits répertoriés sur l'ensemble des recettes de condamnation par comptes de clavaires

Comptes	B 1835 (1327) ³²	B 1836 (1329-30) ³²	B 1838 (1336-37) ³²	B 1840 (1338) ³⁴	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342) ³²	B 1847 (1351) ³²	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Période (mois) ³⁵	2	7.5	12	7	12	11	10	11	9	9	3	12	12	12	9	12	150.5
Délits répertoriés	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377
Délits non-répertoriés	130	342	822	213	561	472	327	336	37	93	66	251	125	88	144	185	4192
Total	181	428	1103	311	811	769	375	541	210	237	216	461	235	146	255	290	6569

À première vue, nous pouvons constater que le nombre de délits enregistrés par les comptes de clavaires observe une variation notable entre eux. Bien sûr, le degré de conservation de la source peut en partie expliquer ces résultats comme en témoigne le nombre de mois correspondant par comptes de clavaires. Par ailleurs, la présence en nombre substantiel de contumaces à même les recettes de condamnations pour certains comptes peut davantage justifier cette variation. Rappelons que les contumaces sont des condamnations pour non-comparution des agresseurs à l'audience de justice³⁶. Les clavaires n'ont mentionné que rarement la nature du délit pour lequel l'agresseur avait été cité en justice. Dans son étude portant sur l'endettement dracénois, Mathieu Paiement a précédemment comptabilisé ces délits sanctionnés par contumace pour les comptes de clavaires de cette même viguerie. Il compila 2 910 délits par contumace, représentant ainsi près 44 % des délits sur l'ensemble des condamnations enregistrées par les clavaires³⁷. Ces nombreuses contumaces ont pour effet de diluer le nombre réel de délits perpétrés. En effet, plusieurs sanctions par contumaces témoignent que le condamné fut mis à l'amende pour avoir négligé de se présenter aux cours

³⁴ Comptes de clavaires dans lesquels les contumaces sont enregistrées à même le registre des recettes de condamnation.

³⁵ Nombre de mois couvert par le compte de clavaire.

³⁶ Le montant de l'amende pécuniaire pour non-comparution varie en moyenne entre 12 et 36 deniers coronat.

³⁷ Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), p. 51.

de justice malgré une sommation à comparaître. Ce faisant, il reportait à plus tard sa véritable sentence pour un délit perpétré³⁸. En soustrayant les contumaces recensées par Mathieu Paiement et nos délits répertoriés, nous évaluons un manque à gagner de 20 % de délits non-répertoriés, que nous pouvons vraisemblablement classer dans les délits contre les biens et les délits contre l'ordre public. Le prochain tableau fait état de la classification française des délits d'après notre recensement par comptes de clavaires.

Tableau 2.2.3
La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon la classification française des délits³⁹

Délits contre	B 1835 (1327) ³⁸	B 1836 (1329-30) ³⁸	B 1838 (1336-37) ³⁸	B 1840 (1338) ⁴⁰	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342) ³⁸	B 1847 (1351) ³⁸	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Personnes	48	80	246	83	204	234	42	182	139	119	125	178	90	50	96	100	2016
Ordre public	1	3	12	10	34	44	4	13	12	11	12	16	8	5	8	4	197
Personnes et ordre public	2	0	18	4	6	12	2	9	20	11	10	11	8	1	5	0	119
Mœurs	0	2	5	1	6	6	0	1	0	1	3	2	2	1	2	0	32
Autres délits	0	1	0	0	0	1	0	0	2	2	0	3	2	1	0	1	13
Total	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377

Ces dernières données témoignent de la fréquence des délits consignés durant cette période. Nous pouvons observer une baisse notable du nombre d'amendes pécuniaires enregistrées dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Cette diminution peut être expliquée par la chute démographique causée par des épisodes de pestilences. En effet, le comté de Provence fut frappé à cette époque par plusieurs et successives épidémies de pestes⁴¹. Bien que nous ne puissions avancer aucune donnée précise à cet effet, les conséquences de la peste

³⁸ Un agresseur peut avoir été cité en justice à quelques reprises avant qu'il daigne se présenter à la cour, retardant ainsi l'échéance de la condamnation.

³⁹ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.2.3 La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon la classification française des délits, p. 181.

⁴⁰ Comptes de clavaires dans lesquels les contumaces sont enregistrées à même le registre des recettes de condamnation.

⁴¹ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, pp. 74-75.

semblent sans l'ombre d'un doute avoir meurtri la viguerie de Draguignan dans une certaine mesure⁴².

La classification française de délits et la criminalité provençale

Deux études ont retenu notre attention afin de confronter nos données compilées. Il s'agit des études de Martin Drouin⁴³ et d'Henri Bresc⁴⁴. L'intérêt suscité pour leurs recherches est motivé par le fait que ces auteurs ont employé des sources comptables, en l'occurrence les comptes de clavaires, de l'espace provençal au XIV^e siècle.

Dans le cadre de ses études portant sur la délinquance tarasconnaise, Martin Drouin constitua un inventaire des délits en comptabilisant 682 recettes de condamnation. De ce recensement, 60 % des délits enregistrés ont été classés dans les délits contre les personnes, 34 % pour les délits contre l'ordre public et 6 % pour les délits contre les biens⁴⁵. Pour sa part, Henri Bresc recensa dans le cadre de ses recherches portant sur la justice et le ressort de l'évêché de Fréjus, 168 notices de condamnation où 49 % des délits enregistrés furent catégorisées dans les délits contre les personnes, 17 % pour les délits contre l'ordre public et 31 % pour les délits contre les biens⁴⁶.

Ces derniers résultats présentent des écarts significatifs lorsque nous comparons la répartition de la classification des délits d'un compte de clavaire à l'autre. En effet, ces écarts fluctuent notamment entre les délits contre les personnes et les délits contre l'ordre public⁴⁷. Nous sommes forcés de constater qu'il est préférable d'opter pour une classification des délits sur une longue période. Un nombre plus élevé de délits recensés aurait ainsi probablement nuancé davantage les données compilées par Henri Bresc.

⁴² Howard Clarke estime que les ravages de la peste ont affecté près d'un cinquième de la population dracénoise. Howard Clarke, « Commune et communauté », p. 16.

⁴³ Marin Drouin, *Délinquance et société à Tarascon*, 140 p.

⁴⁴ Henri Bresc, « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus », pp. 7-17.

⁴⁵ Martin Drouin, *Délinquance et Société à Tarascon*, p. 28.

⁴⁶ Henri Bresc, « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus », pp. 12-13.

⁴⁷ Voir tableau 2.2.3 La répartition des délits injurieux selon la classification française sur l'ensemble des condamnations par comptes de clavaires, p. 42.

En regard à notre étude, notre tangente des délits répertoriés suit de près celle avancée par Martin Drouin pour Tarascon malgré certaines divergences s'expliquant entre autres par le nombre de contumaces enregistrées aux comptes de clavaires. Martin Drouin a relevé les notices de condamnations pour la seconde moitié du XIV^e siècle, période durant laquelle la justice provençale procéda à certaines modifications concernant les représentations de lates à ses parlements⁴⁸. Ce dernier élément eut sans aucun doute une incidence sur le nombre de délits réprimés à cette époque, expliquant dès lors la variation des résultats obtenus par ces différentes classifications des délits.

2.2.2 Une typologie de l'agression

La classification française des délits nous a permis de tracer les pourtours de la criminalité dracénoise, et ainsi d'observer la place prépondérante qu'occupent les délits contre les personnes dans les recettes de condamnations. Des 2 377 délits recensés, nous avons constaté que près de 86 % présentent des cas d'agression simple. En contrepartie, 330 cas exposent plusieurs types d'agressions à l'intérieur d'une seule et même condamnation, totalisant ainsi la somme de 2 586 agressions variées. Afin de rendre compte précisément de la nature des délits enregistrés, nous avons procédé à une typologie de l'agression où nous avons répertorié les délits selon trois types d'agressions : les agressions verbales, les agressions gestuelles et les voies de fait.

Nous avons catalogué dans les agressions verbales, les insultes, les blasphèmes, les menaces et autres médisances. Ces agressions côtoient une seconde catégorie, celle des agressions gestuelles, où nous avons répertorié des délits faisant état de signes, de contacts tactiles ou encore de comportements inconvenants. La troisième catégorie comptabilise, quant à elle, les voies de fait que nous avons subdivisées en deux rubriques : les voies de fait et les voies de fait où les clavaires ont mentionné que la victime avait subi des lésions corporelles⁴⁹. Le tableau qui suit fait état des résultats de cette typologie de l'agression.

⁴⁸ Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), p. 48.

⁴⁹ Afin d'alléger la présentation de la typologie de l'agression, nous distinguerons ces rubriques par les énoncés suivants : les « voies de fait » pour les agressions sans précision supplémentaire des clavaires et les « voies de fait (lésion) » pour les délits où les clavaires ont mentionné la gravité de l'agression ou les blessures corporelles à la victime.

Tableau 2.2.4
La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon une typologie de l'agression⁵⁰

Agressions	B 1835 (1327)	B 1836 (1329-30)	B 1838 (1336-37)	B 1840 (1338)	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342)	B 1847 (1351)	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Verbale	22	24	78	48	88	105	25	87	57	84	68	112	51	21	62	65	997
Gestuelle	13	32	72	17	70	79	13	50	58	46	36	48	27	9	12	17	599
Voie de fait (lésion)	8	14	35	13	28	35	4	23	12	6	18	16	20	13	19	10	274
Voie de fait	4	4	27	4	14	10	3	15	4	3	5	22	4	5	6	10	140
Agressions combinées	4	12	69	16	50	68	3	30	42	5	23	12	8	10	12	3	367
Total	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377

Nous observons à priori que les cas d'agression verbale sont nombreux. En effet, ils totalisent plus 45 % des délits répertoriés dont 38 % présentent des cas d'agression verbale simple. Les charges retenues par les juges sont de natures diverses⁵¹. En ce qui concerne les cas d'agression gestuelle, plus de 35 % des délits compilés font état de ce type d'agression dont 23 % présente un comportement inopportun simple⁵². Concernant les autres délits répertoriés, les voies de fait totalisent un taux de près de 24 % des délits recensés dont 15 % des entrées font état de lésions corporelles à la victime. Encore une fois, les voies de fait simples sont majoritaires, observant ainsi un taux de 15 %⁵³. Parmi eux, nous distinguons que 10 % de ces voies de fait enregistrent des lésions corporelles. Dans son étude portant sur la criminalité manosquine, Steven Bednarski observe sensiblement les mêmes taux concernant les offenses rencontrées dans les procès-verbaux de la cour de justice seigneuriale des Hospitaliers. Les agressions verbales sont également majoritaires dans ses registres – plus de 37 % selon nos calculs –, suivies de près par les assauts et les agressions physiques – plus de

⁵⁰ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.2.4 La répartition des délits injurieux selon la typologie de l'agression sur l'ensemble des condamnations par comptes de clavaires, p. 182.

⁵¹ Voir section 3.1.1 La terminologie des agressions verbales, p. 102 et 3.3 L'injure dracénoise : catégorisation et analyse sémantique du verbe et du geste, p. 122.

⁵² Voir section 3.1.2 La terminologie des agressions gestuelles, p. 102.

⁵³ Voir section 3.1.3 La terminologie des voies de fait, p. 107.

26 % selon nos calculs⁵⁴. La délinquance dracénoise ne semble pas ainsi se singulariser dans les comptes de clavaires comparativement aux études s'appuyant sur d'autres fonds d'archives pour faire l'histoire de la criminalité.

Les agressions combinées suscitent, quant à elles, un certain intérêt puisqu'en plus de préciser la nature du comportement réprimé, elles nous permettent de retracer le cours des événements. En effet, nous avons pu recontextualiser certains excès de violence où une offense verbale ou gestuelle fut à l'origine du débordement. Ce fut vraisemblablement le cas pour Girauda Hostalaria de Draguignan qui fut condamnée en 1365 à 120 deniers coronat pour avoir nommé l'épouse de Jean Payreti « putain ». Une querelle s'en est suivie où ladite Girauda Hostalaria a empoigné le cou de la victime en la frappant à l'oreille et aux reins⁵⁵. Il semble que l'altercation fit grand bruit puisque la fille de Girauda Hostalaria est intervenue lors de la dispute. Guillemette, épouse de Léonard de Cena, fut également condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à la femme de Jean Payreti tout en la frappant « Mais, sale pute, toi et ce bâtard, ton mari, vous avez frappé encore plus ma mère ! »⁵⁶. Les circonstances menant à ce délit demeurent cependant obscures. Les clavaires ont néanmoins indiqué l'existence d'une rixe entre ces deux femmes ou devrions-nous plutôt préciser entre ces deux clans. Il semble en effet que ces femmes nourrissaient une vengeance latente qui n'attendait qu'un geste, qu'une provocation de l'une d'elles pour s'extérioriser en se manifestant par des actes de violence.

Au chapitre des revenus de condamnation, les comptes de clavaires témoignent de la variété des délits perpétrés sur le territoire dracénois. La classification française des délits injurieux répertoriés ainsi qu'une typologie de l'agression nous ont permis de quantifier cette variété. Ces compilations nous ont permis entre autres de tirer certaines conclusions quant à la nature des méfaits et également sur le degré de violence déployé lors de l'infraction. Ainsi, près de la moitié de ces amendes pécuniaires rapportent des violences verbales, révélant dès

⁵⁴ Steven Bednarski, *Crime, justice et régulation sociale à Manosque*, p. 130.

⁵⁵ « *quia uxori Johannis Payreti putan nominavit et manu revessa percussit* »; « *in brigam faciendo cum predicta Bertranda cum manu in ore percussit* »; « *quia uxori Johannis Payreti ab collum accepit* »; ADBR B 1856, fol. 133 v. et ADBR B 1856, fol. 128.

⁵⁶ « *quia dixit dicte uxori Johannis Payreti : an orra putan percussistis to et ille bastardus maritus tuus multerius matre meam* », ADBR B 1856, fol. 133 v. Guillemette, épouse de Léonard de Cena fut également condamnée à 120 deniers coronat pour avoir élevé une pierre contre l'épouse de Jean Payreti : « *quia uxori Johannis Payreti elevavit unum lapidem* », ADBR B 1856, fol. 128.

lors l'une des particularités de l'injure dracénoise, celle de la propension à invectiver sa victime. La prochaine section sera consacrée à exposer le lieu et le décor des délits afin de dégager d'autres caractéristiques de l'injure dracénoise.

2.3 Le lieu et le décor des délits

Au gré de l'enregistrement des amendes pécuniaires, les clavaires ont laissé de nombreuses et précieuses indications nous permettant entre autres d'illustrer la scène de l'agression. Nous proposons ici un voyage dans la viguerie de Draguignan où, par le biais de ces informations, nous tenterons de dépeindre les lieux et le « décor de l'agression »⁵⁷. Ce sera l'occasion de présenter géographiquement la circonscription tout en faisant état de la dynamique socio-économique de la viguerie dracénoise à cette époque.

2.3.1 Le lieu de résidence de l'agresseur, le lieu de résidence de la victime

La viguerie de Draguignan est caractérisée par une topographie accidentée, vallonnée et fort escarpée par endroits, parsemée de plaines dans d'autres lieux. Les voies romaines ont capitulé devant ces montagnes préalpines, préférant ainsi obéir au paysage dracénois par des routes sinueuses. Des établissements se sont progressivement installés aux pourtours de ces routes. Selon les données démographiques compilées par Édouard Baratier⁵⁸, la majorité des habitants de la viguerie réside à moins de dix kilomètres du chef-lieu de la circonscription⁵⁹. Située sur « le grand axe commercial est-ouest »⁶⁰, entre Aix-en-Provence, Saint-Maximin, Brignoles et Grasse, la commune de Draguignan devient une étape obligatoire pour la circulation des marchandises et également une halte de repos pour les voyageurs se dirigeant

⁵⁷ Nous empruntons ici l'expression de Hugues Lecharny pour faire état de l'environnement dans lequel fut performé le délit. Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), p. 578.

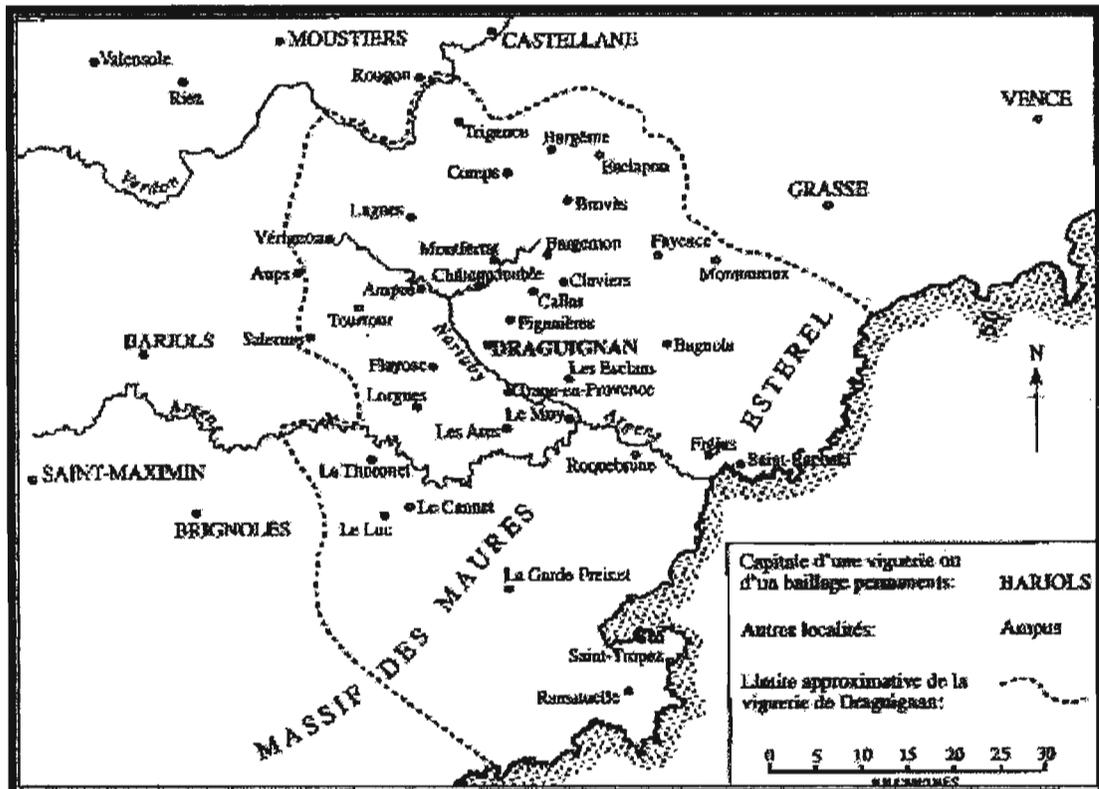
⁵⁸ Édouard Baratier, *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, pp. 150-153.

⁵⁹ D'après les calculs d'Édouard Baratier sur les feux de *queste* et l'*albergue*, Howard Clarke évalue que la population du castrum de Draguignan se situait entre 4 125 et 4 686, soit entre 750 et 852 ménages au début du XIV^e siècle. Howard Clarke, « Commune et communauté : l'administration municipale à Draguignan au XIV^e siècle (1369-1383) », *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologique du département du Var : Draguignan à la fin du Moyen Âge*, 41 (2001), p. 13-55.

⁶⁰ Édouard Baratier, *Histoire de Provence*, Toulouse, Privat, 1970, p. 182.

vers Fréjus, Castellane et Riez. Draguignan est alors un centre d'échanges pour les produits locaux et un marché en expansion pour le commerce régional.

Figure 1.1.1
La viguerie de Draguignan au XIV^e siècle⁶¹



Au cours du XIV^e siècle, Draguignan devient un chef-lieu majeur où « siége une division administrative importante du comté de Provence »⁶² précise Howard Clarke, auteur d'une thèse sur la commune dracénoise. En effet, la viguerie s'étend sur un vaste territoire et son chef-lieu compte parmi les principales communes de taille moyenne pour la Provence, aux côtés d'Apt, Riez et Toulon⁶³. Howard Clarke témoigne de l'essor de la circonscription en soulignant le besoin pressant de protection à cette époque. L'auteur souligne notamment

⁶¹ Howard Clarke, « Commune et communauté », p. 15.

⁶² Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

⁶³ Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

que la commune offrit en 1348 un soutien financier considérable à l'armée provençale⁶⁴, suivant de près la contribution d'Aix-en-Provence. Peuplée par de riches commerçants et de nombreux artisans sans oublier la pléiade de notaires et d'officiers pour administrer la viguerie, la commune dracénoise contraste ainsi avec sa campagne environnante où vivent la majorité de ses habitants.

Le tableau qui suit présente les lieux de résidence des deux protagonistes. Afin de rendre compte de la situation géographique et démographique des villages de la viguerie, nous avons précisé la distance qui les sépare du chef-lieu de viguerie ainsi que les données compilées par Édouard Baratier lors de son enquête sur la démographie provençale.

⁶⁴ La commune dracénoise craignait-elle de faire l'objet d'invasion ? Les menaces guerrières pourraient expliquer le renforcement des remparts de la ville au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle.

Tableau 2.3.1
La répartition des délits selon le lieu de résidence des deux protagonistes⁶⁵

	Feux de <i>questes</i>	Distance (km)	Agresseurs		Victimes		Protagonistes	
			Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
<i>Castra</i> (villages)								
Aucune mention	x	x	380	15.96%	1461	61.65%	1519	70.19%
Délit contre l'ordre public	x	x	x	x	110	4.64%	110	5.08%
<i>Draguiniani</i> (Draguignan)	500	x	1031	43.30%	296	12.49%	242	11.18%
<i>Lonacis</i> (Lorgues)	402	9	20	0.84%	7	0.30%	4	0.18%
<i>Grimaudo</i> (Grimaud)	215	30	36	1.51%	16	0.68%	10	0.46%
<i>Garcinio</i> (Garcinières)	188	35	42	1.76%	13	0.55%	12	0.55%
<i>Flayosco</i> (Flayosç)	171	5	60	2.52%	31	1.31%	25	1.16%
<i>Rocabruna</i> (Roquebrune)	165	18	56	2.35%	26	1.10%	20	0.92%
<i>Modio</i> (le Muy)	158	11	93	3.91%	37	1.56%	33	1.52%
<i>Fayencia</i> (Fayence)	145	21	12	0.50%	7	0.30%	4	0.18%
<i>Figaneria</i> (Figanières)	131	4	43	1.81%	21	0.89%	14	0.65%
<i>Celhanis</i> (Seillans)	128	18	38	1.60%	18	0.76%	14	0.65%
<i>Comis</i> (Comps)	102	19	17	0.71%	11	0.46%	4	0.18%
<i>Bariamono</i> (Bargemon)	100	12	51	2.14%	27	1.14%	20	0.92%
<i>Arcubus</i> (les Arcs)	100	9	10	0.42%	1	0.04%	2	0.09%
<i>Castro Duplo</i> (Châteaudouble)	93	6	34	1.43%	11	0.46%	10	0.46%
<i>Emperis</i> (Ampus)	79	10	17	0.71%	4	0.17%	3	0.14%
<i>Tortorio</i> (Tourtour)	71	14	30	1.26%	14	0.59%	12	0.55%
<i>Montibus</i> (Mons)	70	26	14	0.59%	12	0.51%	9	0.42%
<i>Calacio</i> (Callas)	58	8	44	1.85%	24	1.01%	17	0.79%
<i>Taradello</i> (Taradeau)	55	10	27	1.13%	10	0.42%	7	0.32%
<i>Trigancia</i> (Trigance)	52	24	20	0.84%	11	0.46%	10	0.46%
<i>Caliano</i> (Callian)	50	25	33	1.39%	23	0.97%	13	0.60%
<i>Garda</i> (La Garde)	40	5	11	0.46%	3	0.13%	3	0.14%
<i>Podio Bressono</i> (Puy-Bresson)	37	25	12	0.50%	7	0.30%	2	0.09%
<i>Trancio</i> (Trans-en-Provence)	35	5	10	0.42%	3	0.13%	3	0.14%
<i>Scelancio</i> (les Esclans)	30	9	10	0.42%	4	0.17%	2	0.09%
<i>Turret</i> (Tourrettes)	17	23	12	0.50%	4	0.17%	4	0.18%
<i>Ramatuela</i> (Ramatuelle)	?	38	15	0.63%	5	0.21%	5	0.23%
<i>Forojulio</i> (Fréjus)	233	25	11	0.46%	3	0.13%	2	0.09%
Autres <i>castra</i>	x	x	160	6.72%	119	5.02%	24	1.11%
<i>Castra</i> externes	x	x	32	1.34%	31	1.31%	5	0.23%
Total			2381	100.00%	2370	100.00%	2164	100.00%

⁶⁵ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.3.1 La répartition des délits selon le lieu de résidence des protagonistes, p. 184. Les données sur les feux de *questes* de 1315-1316 sont tirées de l'enquête d'Édouard Baratier, *La démographie provençale*, tableaux des pp. 150-153. Les données sur les distances ont été calculées en kilomètres à partir du chef-lieu de la viguerie (Draguignan) et le castrum correspondant. Les données sur les protagonistes recensent les délits enregistrant que l'agresseur et la victime habitaient le même castrum.

Le lieu de résidence de l'agresseur

Nous connaissons le lieu de résidence pour près de 84 % des agresseurs recensés. La majorité d'entre eux, soit 55 %, résidaient dans un rayon de moins de dix kilomètres du chef-lieu. Plus de 43 % des condamnés que nous avons comptabilisés habitaient Draguignan. Ces forts pourcentages peuvent notamment être justifiés à la fois par un taux démographique plus élevé et également par une proximité du palais de justice de la viguerie dracénoise. Howard Clarke précise qu'« au début du XIV^e siècle, l'augmentation démographique de la commune correspond à l'expansion physique de la ville [...] avec le développement de nouveaux bourgs à l'est »⁶⁶. La commune s'urbanise accentuant certainement une promiscuité plus grande entre ces habitants. Draguignan est alors une commune hétérogène où se côtoient quotidiennement marchands, notaires, artisans et fermiers locaux. Dans ce contexte communal, l'explosion des violences ne surprendra personne⁶⁷.

D'autres hypothèses ont été ultérieurement soulevées pour expliquer ce phénomène. L'étude de Mathieu Paiement a notamment démontré que les créanciers de la viguerie de Draguignan étaient nombreux à recourir à l'appareil judiciaire afin d'obliger leur débiteur à s'acquitter de leur dette⁶⁸. Ce recours est peut-être devenu au fil du temps un mécanisme intégré chez les Dracénois pour trancher des litiges de nature variée ou encore un moyen légitime de se faire entendre publiquement afin de sensibiliser l'opinion publique. La proximité de cette institution a probablement encouragé plusieurs résidents de la commune et d'habitants des villages voisins à faire appel aux autorités judiciaires. En regard aux délits injurieux, les parlements de justice offraient par ailleurs une opportunité pour les victimes d'un verbe ou d'un geste injurieux à laver publiquement un honneur bafoué.

⁶⁶ Howard Clarke, « Commune et communauté », p. 13-55. L'auteur rapporte notamment une plainte qui fut enregistrée concernant la cloche du couvre-feu de la porte d'Auvergne dont les habitants des quartiers les plus reculés peinaient à entendre le tintement du beffroi. Cette anecdote illustre en quelque sorte le développement rapide de la commune de Draguignan et également de la cacophonie qui régnait dans ces bourgs surpeuplés.

⁶⁷ Dans un article portant sur les voies de la diffusion de la rumeur, Nicole Gonthier rappelle la forte promiscuité entre les habitants des bourgs médiévaux à cette époque : « Les îlots d'habitation répartis autour de cours intérieures qui font écho aux querelles domestiques, ou la disposition des maisons si rapprochées de part et d'autres des rues étroites, réduisent les frontières entre espaces privés et espaces publics ». Nicole Gonthier, « *Mala fama et honeste conversacion* ». Les critères de la morale populaire d'après les sources judiciaires aux XIV^e et XV^e siècles », *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1993*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, pp. 34-35.

⁶⁸ Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), pp. 43 et suivantes.

D'autre part, une corrélation semble poindre à l'horizon entre le nombre élevé d'agresseurs dracénois et les pratiques des clavares de Draguignan. En effet, les clavares ont peut-être exercé de plus fortes pressions sur les condamnés dits « mauvais payeurs » demeurant à proximité de la commune comparativement aux autres habitants de la circonscription. Ainsi, une population nombreuse et hétérogène entraînant subséquemment une promiscuité accrue de même que la proximité du palais de justice ont certainement contribué à ce que la viguerie de Draguignan récolte le pourcentage le plus élevé d'agresseurs.

La première⁶⁹ et la deuxième⁷⁰ couronne de Draguignan enregistrent pour leur part des taux similaires, observant respectivement plus de 12 % et 14 %⁷¹. Nous constatons cependant de légères distinctions lorsque ces données sont juxtaposées aux courbes démographiques élaborées par Édouard Baratier. En effet, certaines communautés dont les villages de Lorgues, du Luc, du Cannet, de Seillans, de Comps et de Salernes pour la première couronne et également ceux de Grimaud et Garcinières pour la deuxième couronne et où figurent plus d'une quarantaine d'agresseurs, sont sous-représentés en regard à leur délinquance. Serait-ce dire que ces communautés possèdent un taux de criminalité plus faible? Nous ne souscrivons pas à cette thèse. Nous croyons plutôt que le contexte sociopolitique particulier dans la viguerie de Draguignan peut en partie expliquer ces résultats. À l'exemple de l'évêché de Fréjus⁷², la présence d'une justice seigneuriale s'arrogeant une partie des droits de justice a certainement eu des incidences sur les résultats de ce recensement⁷³.

⁶⁹ Villages situés à vingt kilomètres et moins du chef-lieu en excluant la commune de Draguignan. Nous rencontrons entre autres les villages de Flayosc, du Muy, de Figanières, de Bargemon, de Roquebrune, de Salerne, des Arcs, de Comps, du Cannet, de Seillans et du Luc.

⁷⁰ Villages situés entre 21 et 40 kilomètres du chef-lieu. Nous rencontrons entre autres les villages de Fayence, de Fréjus, de Grimaud et de Gassin.

⁷¹ Ces taux ont été calculés à partir du nombre d'agresseurs résidants dans un rayon de 21 à 40 kilomètres du chef-lieu en ce qui concerne la première couronne et de plus de 41 kilomètres pour la deuxième couronne.

⁷² Voir section 2.1 Les temps de la justice provençale, p. 29.

⁷³ Cette thèse fut avancée par Jacques Chiffolleau selon laquelle les parlements de justice ont été affectés par la période de troubles qui sévissait en Provence à cette époque – difficultés administratives, épisodes de peste et dangerosité des routes par la présence de brigands. Jacques Chiffolleau, p. 74-75. Voir section 2.2 La nature des délits, p. 38.

Selon notre compilation, la commune de Draguignan ainsi que les villages de Callas, de Tournettes et de Callian sont parmi les communautés ayant une forte propension au délit. Situés à proximité d'importants axes routiers, ces villages possèdent pourtant des agglomérations modestes⁷⁴. Campée à huit kilomètres de Draguignan sur la route menant à Castellane, la communauté de Callas obtient le second taux de criminalité le plus élevé de notre compilation, soit plus de 13 %. À une vingtaine de kilomètres du chef-lieu et pratiquement à mi-chemin entre Grasse et Draguignan, les villages de Tournettes et Callian observent, quant à eux, des taux également important avec de plus de 12 %. Bruno Paradis a précédemment élaboré la thèse attestant que davantage de châtiments étaient enregistrés dans les comptes de clavaires pour les communautés situées à proximité des routes de passage⁷⁵. Outre l'incidence des épisodes de peste et de famine qui affectèrent à divers degrés les communautés dracénoises⁷⁶, nous devons ici rappeler que ces communautés sont directement soumises à l'autorité royale du comté de Provence et ont donc reçu avec certainement plus de régularité les cours de justice.

Le lieu de résidence de la victime

En ce qui concerne le lieu de résidence des victimes et des témoins, les données enregistrées par les clavaires s'avèrent quelque peu frustrantes. En effet, nous avons comptabilisé un maigre 31 % des cas où les clavaires ont précisé cette indication. Non sans surprise, la ville de Draguignan récolte près de la moitié de ces occurrences. Nous ne pouvons cependant prétexter une lacune des clavaires puisque ces données sont en somme superflues pour le contexte de production du document. Néanmoins, ces précieuses mentions nous permettent de confronter les données de notre recensement en analysant sur le même plan le lieu de résidence des deux protagonistes.

⁷⁴ D'après les données d'Édouard Baratier, nous pouvons évaluer la communauté de Callas à 319 habitants, celle de Callian à 275 habitants et celle de Tournettes à 94 habitants. Édouard Baratier, *La démographie provençale*, tableaux des pp. 150-153.

⁷⁵ Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicié*, p. 103.

⁷⁶ Les comptes de clavaire témoignent des déplacements des provençaux. 31 occurrences mentionnent notamment que l'un des protagonistes est un *habitatores*, c'est-à-dire un habitant du lieu et non un résident permanent. Sans nécessairement faire un lien entre ces nouveaux habitants et les épisodes de peste et de famine, nous pouvons néanmoins affirmer que les provençaux étaient appelés à déménager à cette époque comme en font foi certains noms de famille révélant l'origine géographique du clan.

Le lieu de résidence des deux protagonistes

Selon notre recensement, 748 occurrences montrent que les deux protagonistes résidaient dans la même localité. La majorité d'entre eux habitait en effet la commune de Draguignan⁷⁷. En contrepartie, ce résultat indique que plus des deux tiers de ceux-ci demeuraient dans les communautés de taille moyenne de la viguerie. Ces dernières données nous permettent par ailleurs d'aborder une autre facette de la délinquance dracénoise. Ce résultat révèle en effet que ces agresseurs ont agi à proximité de leur domicile. Ce fait semble caractériser de façon significative les délits injurieux, suggérant dès lors que les deux protagonistes se fréquentaient ou du moins, se connaissaient. Le labeur quotidien amenait ainsi les habitants des villes et des villages à se côtoyer sur une base régulière qui donna parfois lieu à certains débordements. Cette donnée démontre donc que les lieux les plus fréquentés, laissant libre cours aux opportunités de socialisation, se situaient à proximité du domicile des Dracénois.

Le recensement des données sur le lieu de résidence de l'agresseur et de la victime montre la place prépondérante qu'occupaient les habitants de la commune de Draguignan sur la scène du délit. Siège d'une population nombreuse, Draguignan est au centre de nombreux échanges qui pouvaient ainsi mener à certains excès de violence. La délinquance existe également dans les villages de la campagne dracénoise. Toutefois, les résultats obtenus semblent être influencés par le contexte sociopolitique de l'époque. Plusieurs villages étant notamment soumis à des cours de justice seigneuriale, nous constatons que les villages possédant une forte propension à la délinquance ne sont pas les villages les plus peuplés mais bien ceux étant entièrement assujettis aux cours de justice royales. Enfin, notre recensement a également montré que les agresseurs avaient majoritairement perpétré leur délit à proximité de leur domicile, pouvant dès lors signifier que les deux protagonistes se connaissaient, voire se fréquentaient sur une base régulière.

⁷⁷ Plus de 30 % des occurrences montrent que les deux protagonistes habitaient la commune de Draguignan.

2.3.2 Le décor de l'agression

Au gré des rencontres, certaines relations peuvent mener à des situations explosives. Ces dernières surviennent parfois dans un environnement particulier ou encore lors de circonstances occasionnelles. Au cours de notre dépouillement, nous avons constaté que les clavaires ont à quelques reprises précisé la scène de l'agression dans laquelle s'étaient déroulés les délits. Nous avons dès lors répertorié ces données qui nous permettent, tel un cliché, de contextualiser l'agression.

Nous avons ainsi enregistré près de 500 mentions dans lesquelles les clavaires ont inscrit le décor de l'agression. Le tableau suivant fait état des résultats de notre recensement sur les différents décors de l'agression enregistrés.

Tableau 2.3.2
La répartition des délits selon le décor de l'agression⁷⁸

Décor de l'agression	Nombre	(%)
Aucune mention	2055	80.46%
Lors d'une altercation	144	5.64%
Cours de justice, enquêtes judiciaires, en présence d'un magistrat, prison	129	5.05%
Propriétés privées	99	3.88%
Rues et voies publiques	61	2.39%
Endroits publics	36	1.41%
Églises, ordres et communautés religieuses	20	0.78%
Autres décors de l'agression ⁷⁹	10	0.39%
Total	2554	100.00%

Lors d'une altercation

Les occurrences faisant état d'une altercation entre les protagonistes comptent parmi les mentions les plus nombreuses en ce qui concerne le décor de l'agression. Nous avons entre autres répertorié des querelles, des rixes et des disputes. À priori, les incidents recensés sous cette rubrique peuvent sembler banals, voire superflus en ce qui a trait à l'enregistrement du délit en lui-même. Une question se pose alors : pourquoi les clavaires ont-ils pris soin d'enregistrer ces mentions ? Les clavaires ont probablement voulu ici souligner une forme de

⁷⁸ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.3.2 La répartition des délits selon le décor de l'agression, p. 186.

⁷⁹ Dont neuf occurrences précisant que l'agression fut perpétrée durant la nuit.

tension ou d'animosité qui liait ces protagonistes. Il semble en effet que ces précisions évoquent une situation à haut risque puisque le tiers de ces occurrences ont mené à des voies de fait.

Nous avons recensé 58 cas où les clavares ont mentionné qu'une querelle était à l'origine de l'altercation⁸⁰. C'est le cas entre autres de Parisius Moti de Roquebrune qui fut condamné en 1337 à 240 deniers coronat pour s'être querellé avec le baile de Villepeys, Guillaume Adalfredi, et d'avoir frappé le fils de ce dernier sur le côté d'une charrette⁸¹. La brièveté de la notice de condamnation ne nous permet malheureusement pas de faire état concernant l'enjeu de l'altercation. Nous pouvons néanmoins envisager que les protagonistes se connaissaient puisque ces derniers habitaient le même castrum. Le fils du baile s'est sans doute interposé afin de protéger physiquement son père et certainement défendre l'honneur de la famille et la respectabilité du baile. Des coups furent probablement échangés de la part des deux factions. Cependant, seul Parisius Moti fut condamné, signifiant probablement qu'il fut l'initiateur de cette altercation.

Par ailleurs, nous avons recensé 44 cas où les clavares ont mentionné le fracas et le bruit de l'altercation. Les mentions de « rumeur » comme les qualifiaient les clavares sont en fait une bagarre, aux allures d'engueulade et d'empoignade, nécessitant parfois l'intervention des agents de l'ordre⁸². À titre d'exemple, Bérenger Amelii du Muy fut accusé en 1341 d'avoir, armé d'une épée à la main, provoqué une rumeur contre le clerc Monnet Rebolli⁸³. Encore une fois, le clavaire n'a pas précisé ni les circonstances de l'agression, ni les motivations de l'agresseur. Le clavaire a cependant signalé que l'agresseur fut condamné par contumace à 240 deniers coronat. Les raisons menant à ce mépris de cour de la part de l'agresseur peuvent être multiples : était-il en prison pour un autre délit, a-t-il pris la fuite après avoir posé son geste ou encore a-t-il volontairement évité de se présenter à l'audience ?

⁸⁰ Dont la moitié d'entre eux ont mené à des voies de fait.

⁸¹ « *quia in brigam habita inter ipsum et Guillelmo Adalfredi baiulium de Villapice et Guillelmo, eius filio, contra uno carrono percussit* », ADBR B 1838, fol. 298.

⁸² Gauvard rappelle les formes dérivées du latin « rumor » qui « peut avoir deux sens, celui de bruit qui court et celui de bruit qui conduit jusqu'à la révolte ». Claude Gauvard, « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV^e congrès de la S.H.M.E.S. Avignon, juin 1993*, Paris, Publications de la Sorbonne, Rome, École française de Rome, 1994, p. 161.

⁸³ « *quia armatus ense rumorem fecit contra Monneto Rebolli, clerico* », ADBR B 1842, fol. 71 v.

L'absence de l'agresseur à la cour semble manifestement suggérer la culpabilité de ce dernier.

Par ailleurs, nous avons recensé plusieurs mentions d'une rixe entre les protagonistes. Ces mentions sont d'une nature particulière puisqu'elles font intervenir une notion de rancœur, ce que Nicole Gonthier désigne comme étant « des ressentiments anciens »⁸⁴ entre les protagonistes. Tout comme les querelles et les rumeurs, les rixes sont spontanées contrairement aux attentats qui sont, quant à eux, prémédités. Des 32 occurrences rapportant ce méfait, nous avons répertorié une notice pouvant amener certaines pistes d'interprétation à ce phénomène. En 1340, Guillaume Crochoni fut condamné à 480 deniers coronat pour avoir « fait une rixe » aux nobles Hugues de Alamanie alias Gaysserium, ainsi qu'à Jacques et Guillaume Balbi du Muy⁸⁵. Bien que le montant de l'amende pécuniaire eût sans doute été majoré par le juge puisque l'agresseur portait une arme prohibée, il semble que la menace soit sérieuse. En effet, l'agresseur, visiblement mécontent et insatisfait, lança un réel cri de guerre à ces hommes que les autorités eussent sitôt fait de sanctionner lourdement cette peine.

Dans une plus faible proportion, nous avons recensé une dizaine de condamnations où les clavares ont dénoté la présence d'un contentieux entre les protagonistes. À titre d'exemple, Finas, épouse du juif David Jacob de Draguignan, fut condamnée en 1337 à 60 deniers coronat pour avoir traité Jacqueline Martinam de « *baratricem* »⁸⁶. Le sens de cette insulte nous laisse quelque peu perplexes. Dans l'argot provençal, ce terme évoque la tromperie ou encore la fraude, ce qui pourrait en partie expliquer le litige. Simon Jude Honnorat précise que ce terme languedocien est davantage employé à l'intention des femmes, signifiant que celles-ci étaient bavardes ou brouillonnes⁸⁷. Encore une fois, nous nageons en plein mystère quant aux circonstances du délit. Nous constatons toutefois que les insultes fusent dans ce type d'occurrences comme l'atteste celle de Jacques Grassi de Draguignan qui

⁸⁴ Nicole Gonthier, *Cri de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècle*, Bruxelles, Brepols, 1992, p. 116.

⁸⁵ « *quia in rixa habita seu congregatione facta in castro de Modio inter nobiles Hugonem de Alamania alias Gaysserium, Jacobum et Guillelmum Balbi de Modio et eorum sequaces, dictus Guillelmus arma prohibita portavit, partem pro dictis Jacobo et Guillelmo faciendo* », ADBR B 1842, fol. 18.

⁸⁶ « *quia in contentionem habita inter ipsam et Jacobam Martinam ipsam baratricem appellavit* », ADBR B 1838, fol. 273.

⁸⁷ Simon Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français de la langue d'oc ancienne et moderne*, s.l., Marcel Petit, 1991, p. 230.

fut condamné en 1352 à 120 deniers coronat pour avoir dit, lors du contentieux l'opposant à Guillaume Salvati dudit lieu [Draguignan], « qu'il est venu par le ventre pervers d'une ribaude merdeuse »⁸⁸. Nul doute que les liens d'affaire entre ces hommes furent quelque peu perturbés suite à cette injure. Ces dernières mentions laissées par les clavares ont ainsi pour effet de préciser davantage la nature du délit et par le fait même, caractériser le phénomène injurieux dracénois.

Devant l'ordre et l'autorité du gouvernement de Provence

Cette catégorie répertorie les notices de condamnation où l'ordre et l'autorité du gouvernement de Provence furent remis en question ou du moins contestés par l'agresseur. Ces délits prennent la forme d'insulte aux représentants de l'ordre, figures de proue du pouvoir éminent. Bien que les injures en dommage aux représentants de l'ordre soient nombreuses⁸⁹, nous avons compilé ici seulement les occurrences où les clavares ont précisé spécifiquement le décor de l'agression⁹⁰. Ces mentions lèvent le voile sur un contexte situationnel témoignant, selon nous, de la portée de l'agression.

Nous avons rencontré au cours de notre dépouillement plusieurs délits en rapport à un autre événement judiciairisé. Nous avons effectivement recensé 143 cas où les clavares en firent implicitement mention. Cependant, le décor de l'agression fut enregistré pour seulement le tiers de ces cas. De ces condamnations, les parlements de justice récoltent le plus grand nombre d'occurrences. Dans la majorité de ces cas, les agresseurs ont désapprouvé leur sentence en faisant un pied de nez au juge. Nul doute que ces gestes ne furent point tolérés lors des audiences, justifiant ainsi le nombre élevé de cas répertoriés. Par exemple, le tavernier Bertronus Girardi de Draguignan fut condamné en 1342 à 36 deniers coronat pour avoir dit devant la cour royale de justice « que tous les taverniers étaient placés dans une

⁸⁸ « *quia habendo contentionem cum Guillelmo Salvati dicti loci [Draguignan] dixit eidem : ribalde merdosse per ventrem malum veniet* », ADBR B 1849, fol. 36. Nous constatons ici que l'agresseur en plus d'insulter directement la victime, s'en prend indirectement à celle-ci en injuriant la vertu de sa mère. Nous avons ainsi recensé plusieurs délits injurieux où un contentieux verbal est à l'origine de l'altercation. C'est le cas entre autres du juif Astrug de Marseille et de son fils, Vidonus, qui furent condamnés en 1337 à payer 60 deniers coronat chacun pour avoir lors d'un contentieux insulté un juif du nom de Brucam en l'appelant « ivrogne » et « teigneux » : « *quia in contentionem habita inter ipsos ex una parte et Brucam judeo ipsum Brucam appellaverunt : bostays rascas* », ADBR B 1838, fol. 273.

⁸⁹ Nous analyserons davantage ces occurrences dans la section portant sur les délits injurieux. Voir section 3.3 L'injure dracénoise : catégorisation et analyse sémantique du verbe et du geste, p. 122.

⁹⁰ Nous avons ainsi recensé 129 cas mentionnant que le délit s'était produit à l'intérieur d'un cadre institutionnel précis.

année de malheur »⁹¹. Il semble que l'ironie du tavernier porta ombrage au décorum de la cour. Un autre exemple, celui de Guillaume de Grasse, tailleur de pierre de Draguignan qui, après avoir été mis à l'amende pour vol de matériaux, lança au maître Aycardus « il n'y a pas de justice dans cette cour »⁹². Le juge Pierre Cayre n'a sûrement pas apprécié cet affront puisqu'il lui octroya une amende de 240 deniers coronat. Ces condamnations témoignent de la portée divergente des paroles prononcées en justice. Nous avons dans un cas une offense et dans l'autre, un outrage mettant à rude épreuve la crédibilité de la cour. Dans un contexte où les institutions provençales doivent continuellement se réaffirmer pour assurer leur assise, les outrages à la cour offrent l'opportunité de réprimer sur le champ ces délits et également, de exposer la grandeur et le pouvoir du gouvernement de Provence dans l'une de cette plus forte manifestation⁹³.

La prison était aussi le théâtre de situations explosives où nous avons entre autres recensé une dizaine de cas. Par exemple, Jean Suffredo fut condamné en 1372 à 120 deniers coronat pour avoir malicieusement dit à Geoffroi Davasia, gardien de prison, « tu souffles! »⁹⁴. Le sens de cette dernière condamnation demeure quelque peu obscur à nos yeux : le sergent était-il entrain de perdre patience ? Un autre cas, celui de Monnet Castellani de Montauroux, qui fut condamné en 1330 à 300 derniers coronat pour avoir dit au sergent Pierre Giperii en lui remettant son petit-déjeuner « qu'il se sacrifierait plutôt que manger de cette nourriture »⁹⁵. Rappelons qu'à cette époque, les gardiens de prison avaient la responsabilité de veiller aux bons soins des détenus qui leur étaient confiés dans l'attente de leur procès pour des questions de sécurité⁹⁶. En effet, les autorités s'assuraient ainsi que

⁹¹ « *quia infra regiam curie dixit quod omnis tabernarii essent positi in malo animo* », ADBR B 1843, fol. 250 v.

⁹² « *quia litigando in curia Draguiniani cum magistro Aycardo dixit quod in illa curia non inveniebatur jus* », ADBR B 1842, fol. 18.

⁹³ Autre exemple : en 1341, le damoiseau Pons de Sclapono fut condamné à 480 deniers coronat pour avoir dit à Pons qu'il s'appropriait les droits de la cour : « *quia inquisitionem fieri fecit per Silvestrum Laurentii notarium contra Petrum Jordani de Avaysia et ab ipso condemnato quidecim solidos habuit pro eo quia injurias dixerat dicto Poncio jura regia occupando* », ADBR B 1842, fol. 48. Nous avons ainsi répertorié dans cette catégorie plusieurs cas de fausses accusations, de fausses dépositions ou encore falsification de documents.

⁹⁴ « *quia dixit Gaufrido Davasia, carserario, maliciose : tu soflas* », ADBR B 1861, fol. 23.

⁹⁵ « *quia dominum Petri Giperii nuncio pignorabat janteranum dixit eidem quod baulariam faciebat* », ADBR B 1836, fol. 42.

⁹⁶ Voir Nicole Gonthier, « La prison : préventive ou « pénitentielle », *Le châtement du crime au Moyen Age : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, pp. 114-120.

l'accusé soit présent lors de sa comparution en l'empêchant de s'enfuir et également prévenaient de possibles assauts de la communauté contre l'accusé. De ce fait, l'incarcération est dans la Provence médiévale une période latente et non un châtement. La prison était un lieu clos où se côtoyaient des agresseurs présumés d'origines diverses. Nous pouvons aisément imaginer la scène où des tensions ont pu éclore dans cet espace fermé où les détenus devaient souscrire aux ordres des agents carcéraux et n'avoir nul autre loisir que d'attendre leur prochaine comparution et se défendre face aux autres captifs.

Les réunions et les assemblées donnèrent aussi lieu à des échanges houleux menant à des actions en justice. Nous avons recensé huit cas témoignant d'injures envers le conseil de Draguignan. Par exemple, Jacqueline, épouse de Jacques Donati de Draguignan, fut condamnée en 1351 à 120 deniers coronat pour avoir dit : « ce sera contre le gré de Dieu si ce fait le conseil de Draguignan »⁹⁷. Bien que cette notice de condamnation souffre d'un manque flagrant de précisions nous permettant de comprendre adéquatement la ou les scènes de l'agression, ce cas nous amène à réfléchir sur la composition des assemblées et sur certaines frustrations des citoyens envers ces conseillers. En écorchant au passage les membres du conseil, l'épouse de Jacques Donati insinuait-elle que certains membres siégeaient d'abord pour satisfaire leurs propres intérêts au détriment de la commune ? En effet, Howard Clarke rapporte que les principaux membres du conseil étaient soit des notaires, de riches marchands ou des propriétaires terriens⁹⁸. Issus des grandes sphères du pouvoir dracénois, ces derniers contrôlaient la commune en imposant pour leurs propres bénéfices des règlements régissant la vie des citoyens. La teneur de l'injure dans cette dernière condamnation demeure cependant mystérieuse hormis le fait que l'épouse de Jacques Donati semble vouloir, en manifestant sa désapprobation, sensibiliser l'opinion publique.

⁹⁷ « *quia dixit* : malgrat de Dyau si fach lo conseil de Draguinan », ADBR B 1847, fol. 43.

⁹⁸ Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

Les injures sur la scène institutionnelle ou judiciaire étaient ainsi malvenues à Draguignan. En plus de provoquer une rupture dans le protocole ou dans le décorum de ces audiences et de ces assemblées, ces dernières posaient une réelle menace à l'institution mettant en péril l'autorité de celle-ci. Nous comprenons dès lors la célérité des magistrats à réprimer vigoureusement ces outrages.

Sur une propriété privée

Les agressions se produisant sur une propriété privée ne sont que rarement traduites en justice, surtout lorsque les protagonistes sont issus de la même famille⁹⁹. Notre recensement montre cependant que les clavaires ont précisé plusieurs intrusions à l'intérieur de cet espace privé, dénotant alors une ingérence des relations externes dans les sphères du domaine privé. En franchissant la barrière entre l'espace public à l'espace privé, l'agresseur rompt vraisemblablement avec le protocole des rapports qui avait auparavant préséance lors de leurs relations antérieures. Par ce geste impromptu, l'agresseur met en quelque sorte sa victime à nu en lui retirant le droit à son intimité. C'est ce qui pourrait expliquer en partie la présence d'agressions dans les sphères de l'espace privé¹⁰⁰.

Nous avons recensé 77 indications où des agresseurs se sont présentés à la demeure des victimes. Ces délits font majoritairement mentions d'agression verbale et gestuelle, soit pour plus de 75 % des cas enregistrés. À titre d'exemple, Bertrand Raymbaudi de Draguignan fut condamné en 1369 à 240 deniers coronat pour être venu à la maison de Bertrand Berengarii en lui disant « qu'il ne restituerait pas sa dette » tout en empoignant un couteau dans sa main et l'avertissant dès lors « qu'il mettait fin à leur entente »¹⁰¹. Ce cas reflète bon nombre d'agressions perpétrées au domicile des victimes.

⁹⁹ Nous avons enregistré onze condamnations où les protagonistes sont conjoints. Les agressions sont de diverses natures. Des sept agresseurs « homme » recensés, six furent condamnés pour voie de fait sur leur conjointe. Les agresseurs « femme » préfèrent davantage l'insulte où elles injurient et diffament leur mari.

¹⁰⁰ Par exemple, Guillaume Cappusii fut condamné en 1365 à 180 deniers coronat parce qu'en traversant la vigne de Jean Castellani avec un cheval a dit, « mange, tous les raisins [ils] sont de Dieu et non de la teigne à qui ils sont » : *quia transendo per vineam Johannis Castellani cum uno rocino dixit : mangrat de Dieu sayam tautos raysins, ni la rascasa de qui sunt son* », ADBR B 1856, fol. 136.

¹⁰¹ « *quia injuriose venit ad domum Bertrando Berengarii et dixit eidem quod nisi ipsem Bertrandi restitueret dicti Bertrandi Raymbaudi quedam pignora ipsem emeret de persona ponendo manum ad cultellum* », ADBR B 1838, fol. 334.

Dans une plus faible mesure, nous avons comptabilisé des cas témoignant de plus graves violences où des agresseurs ont défoncé les portes, forcé la sortie de leurs victimes et surtout, ont exposé une menace claire aux occupants de la demeure. Dans ces circonstances, les femmes sont fréquemment des proies toutes indiquées. En effet, elles sont victimes de harcèlement dans un endroit où elles devraient être en sécurité. En 1327, Bertrand Alberti de Roquebrune s'est présenté durant la nuit à la maison d'Hugues Fulconis de Roquebrune en disant un couteau à la main « je suis le baile royal ». Il est par la suite entré dans la demeure et « a connu charnellement » la femme d'Hugues Fulconis¹⁰². La supercherie de Bertrand Alberti fut mis à l'amende par le juge au montant de 240 deniers coronat. Ce type d'agression est toutefois rarissime dans les comptes de clavares ce qui peut susciter certaines interrogations. La voie des tribunaux n'offrait peut-être pas la possibilité pour ces femmes de restaurer suffisamment leur honneur. À la différence de l'épouse d'Hugues Fulconis, nous pouvons présumer que plusieurs victimes ont préféré garder le silence sur l'odieux de leur agression. Dans ce contexte, elles ont peut-être privilégié d'autres mécanismes pour recouvrer leur honneur en faisant notamment appel à une vengeance privée pour remédier à l'outrage. Un autre exemple, celui de Sanchonus Capella de Draguignan, qui fut condamné en 1342 à 60 deniers coronat pour avoir dit à Guillaume Marcelli à l'entrée de la maison d'Hugues Berengarie « viens ici, ribaud ! »¹⁰³. Cette dernière agression permet cependant d'entrevoir une variation de l'espace privé. L'affaire semble se présenter sous des allures d'un règlement de compte où l'agresseur savait vraisemblablement où dénicher sa victime. D'après l'insulte enregistrée, nous pourrions croire qu'il se trouvait chez un « ami »¹⁰⁴. L'emploi répété du terme « ribaud » dans les comptes de clavares semble suggérer un usage commun dans le langage populaire des Dracénois.

¹⁰² « *quia quadam nocte venit ad domum Hugonis Fulconis dicti loci [Rocabruna] portando quamdam cultellam dicendo ego sum baiulus regium et dictam domum intravit causa uxorem dicti Hugonis carnaliter cognoscendi* », ADBR B 1835, fol. 170.

¹⁰³ « *quia in porticu domus Hugone Berengarie dixit Guillelmo Marcelli : veni huc ribalde* », ADBR B 1843, fol. 246 v.

¹⁰⁴ Nous pouvons présumé ici que la victime se trouvait chez un « ami charnel », c'est-à-dire chez un allié. Pour en connaître davantage sur les alliances et la parentèle, voir Olivier Mattéoni, « Ami », *Dictionnaire du Moyen Âge*, p. 51.

Nous avons rencontré par ailleurs d'autres délits témoignant d'une mésentente entre voisins¹⁰⁵. Certaines condamnations nous laissent cependant quelque peu perplexes. Nous avons entre autres répertorié la condamnation d'un homme qui fut mis à l'amende pour avoir érigé un monticule de pierre sur la propriété d'un tiers¹⁰⁶. Que signifie ce geste ? S'agit-il d'une simple protestation ? D'autres délits catalogués sous cette rubrique témoignent d'agressions toutes aussi déconcertantes. Certaines d'entre elles font état d'agresseurs menaçant leurs victimes de dégarnir leur demeure en retirant notamment des pierres et même en arrachant un portail. Ces cas s'apparentant au vol ou au pillage laissent présager une forme d'intimidation. Le désir de retirer par exemple une porte – symbolisant la frontière entre le monde extérieur et les sphères de la vie privée des occupants de la demeure¹⁰⁷ – démontre d'une certaine façon la volonté de priver la victime de son droit à l'intimité. C'est ainsi dans les détails à priori anodins que les délits injurieux se révèlent laissant dès lors entrevoir la complexité des rapports sociaux des Dracénois.

Enfin, les autres décors de l'agression répertoriés dans cette catégorie sont davantage reliés au monde du travail. En effet, nous avons recensé dix-sept mentions où l'agression s'était produite dans une étable, une grange, un vignoble, un verger ou encore plus fréquemment dans les champs, dénotant ainsi l'aspect improvisé et soudain des violences. Ces données démontrent la prédominance du paysage agricole dans la viguerie dracénoise où les ruraux étaient amenés à se fréquenter et à tisser des liens de solidarité. D'autres cas témoignent de la rusticité de certaines maisons de campagne comme en font foi les mentions « baraques », « chaumière » et « hutte gazonnée » que nous avons comptabilisées sous cette rubrique.

¹⁰⁵ Selon Jean Quéniart, « les atteintes aux biens sont le motif le plus habituel des conflits » dans la délinquance journalière. Voir Jean Quéniart, « La délinquance de voisinage », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 135-143.

¹⁰⁶ En 1363, Raymond Andre de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir posé une pierre de meule sur la chaumière de la femme de Jean Targe : « *quia unum molarium lapidum posuit casali uxori Johannis Targe* », ADBR B 1855, fol. 45 v. Cette obscure condamnation fut classée dans les délits contre les personnes et les biens.

¹⁰⁷ Jean Quéniart, « La délinquance de voisinage », p. 139.

Dans la rue ou sur la voie publique

On raconte que les routes étaient hasardeuses à cette époque¹⁰⁸. Les comptes de clavaires dracénois n'ont guère enregistré de condamnation concernant ce genre de méfaits où des brigands, en quête de butin, se sont embusqués pour attaquer les caravanes marchandes. En ce qui a trait aux délits injurieux, nous avons répertorié des délits d'une tout autre nature. Nous avons compilé 61 occurrences se caractérisant par la publicité que procure le décor de l'agression. En effet, ces agressions sont survenues pour la majorité d'entre elles en pleine rue - espace commun et subséquemment neutre - où se croisent régulièrement les habitants pour y conduire leurs affaires quotidiennes. Nul doute que l'émoi causé par un incident injurieux puisse piquer la curiosité des habitants, abondamment dès lors leur besogne pour assister à la scène. La rue peut ainsi offrir une vitrine à l'agresseur pour être entendu de tous. À titre d'exemple, nous avons recensé la notice de condamnation de Bertrande, épouse de Romain Guarre de Draguignan, fut condamnée en 1357 à 120 deniers coronat pour avoir insinué qu'Alice, épouse de Simon Englesii de Draguignan, était une prostituée¹⁰⁹. « » S'étant produites sous l'œil et le regard attentifs des auditeurs, les agressions qui se déroulèrent sur les voies publiques revêtent un caractère infamant où la calomnie devient dès lors une arme subversive.

Dans un endroit public

Les carrefours, les grandes places et les marchés sont d'autres lieux qui furent témoins de diverses altercations et que les clavaires firent fréquemment mentions. Centres d'échanges et transactions, ces lieux sont également des zones importantes de socialisation et de fraternisation où se côtoient les habitants de la communauté. Ces lieux sont aussi l'hôte de manifestations populaires telles les processions religieuses, les assemblées, les cours de justices et également, à l'occasion, de cérémonies urbaines ou encore de châtements

¹⁰⁸ Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, pp. 74-75.

¹⁰⁹ « qu'elle fit ici, de la rue, l'endroit où elle s'attarde, parce qu'elle était une prostituée et une nettoyeuse de fossés à Naples, parce que Nicolas de Terlis(?), ancien notaire de ladite cour, lui avait dit » : *quia dixit Alaxie, uxori Symonis Englesii dicti loci* [Draguignan], *quod eam faceret eyti de carreria ubi moratur quia si ipsa fuerat meretrix et valladeria in Neapoli, prout magister Nichola de Terlis(?), olim notarius dicte curie, sibi dixerat* », ADBR B 1852, fol. 165.

publics¹¹⁰. En 1357, Jacqueline, épouse de Louis Janberti de Draguignan, fut condamnée à 300 deniers coronat pour avoir dit à Marc du Luc lors d'une manifestation publique « ta fille bâtarde-là, mais, de celle-là, tu n'auras pas plus qu'un diable dans l'eau bénite » et d'avoir appelé l'épouse de Marc « concubine de prêtre », causant ainsi un dommage à leur réputation¹¹¹. Le clavaire n'a malheureusement pas précisé l'occasion de ce rassemblement populaire ni invoqué les circonstances de ces outrages nous permettant de démystifier le sens des dites injures. Le montant élevé de l'amende pécuniaire semble toutefois attester de la gravité de l'offense faite devant témoins.

Contrairement aux rues et aux carrefours qui sont à ciel ouvert, nous avons recensé d'autres endroits publics se caractérisant par un milieu clos. Par exemple, les tavernes et les lavoirs sont d'autres zones de socialisation placées cependant sous la gouverne d'un tiers. À titre d'exemple, nous avons recensé la condamnation de Jean Malisanguinis de Draguignan qui fut condamné en 1365 à 300 deniers coronat pour avoir juré « par le foie de Dieu » dans la taverne d'Alexandre Pellirii¹¹². Nous avons également répertorié d'autres occurrences témoignant de violence entre parieurs se retrouvant mal en partie¹¹³. Nous croyons ainsi que certaines bravades furent sans doute tolérées dans une certaine mesure à l'intérieur de ces murs puisque peu d'agressions sont traduites en justice. Nous pouvons cependant envisager que plusieurs altercations ont eu pour origine dans ces auberges et que les taverniers ont eu sitôt fait d'exiger que les protagonistes aillent régler leurs différends à l'extérieur afin de minimiser les bris matériels et par la même occasion sauvegarder la réputation de son établissement. Cette dernière hypothèse pourrait d'ailleurs expliquer en partie le nombre de délits s'étant produit sur la voie publique.

¹¹⁰ Pour en savoir plus sur les occasions et le déroulement des manifestations populaires, voir Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble*, p. 33.

¹¹¹ « *quia dixit Marcho de Luco in animo demoras illam bastardam filiam tuam, nam, in illa, non habebis plus quam diabolus in aqua benedicta et quia appellavit uxore Marchi : preveyressam, quod ad injuriam sibi reputavunt* », ADBR B 1852, fol. 177. Simon Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français de la langue d'oc ancienne et moderne*, p. 956.

¹¹² « *quia in tabernam Alexii Pellirii juravit : per lo fege de Dieu* », ADBR B 1856, fol. 123 v.

¹¹³ Les comptes de clavaires enregistrent de nombreuses condamnations pour jeux illicites comme les jeux de dés et les jeux d'échecs. Ne pouvant enrayer le phénomène dans son intégralité, nous pouvons présumer que les gendarmes toléraient dans une certaine mesure ces pratiques. Paulette Leclercq précise par le biais d'une démonstration étymologique sur le terme *eissuch* - du latin *ensuchium* selon Du Cange se traduisant par échec, et de l'argot-provençal se traduisant par « à sec » - propose que l'enjeu de certaines parties était l'alcool. Pauline Leclercq, « Délit et répression dans un village de Provence : fin XV^e - début du XVI^e siècle », *Le Moyen Age*, 82 (1976), p. 544.

Dans une église ou devant un ordre ou une communauté religieuse

Nous avons recensé dans cette catégorie les occurrences où les clavares ont mentionné des lieux voués au culte ou appartenant aux entités religieuses comme l'étaient les monastères. Le cadre de ce décor que confère au délit un caractère particulier. En effet, il semblerait pour la majorité de ces condamnations que l'agresseur caressait l'intention de heurter et de perturber¹¹⁴. C'est le cas notamment de Jean Cayssi de Salernes qui fut condamné en 1337 à 300 deniers coronat pour avoir commis plusieurs infractions, dont celles d'avoir tenu des propos injurieux contre Guillaume Dalmacii dans l'église dudit lieu, de l'avoir projeté par terre et de l'avoir ensuite frappé à coup de bâton¹¹⁵. Le juge réprima d'ailleurs sévèrement ces agressions. De nature singulière, la notice de condamnation de Guillaume Bruni de Guillaume a cependant retenu davantage notre attention. En 1338, cet homme de Bargemon fut condamné à 120 deniers coronat parce que dans l'église Saint-Étienne dudit lieu, il a pris le clerc Isnard de Callian par les pans¹¹⁶, l'a traité de « voleur » et lui dit « qu'il lui a extorqué de l'argent »¹¹⁷. Avons-nous ici affaire à une accusation de simonie ? La brièveté de l'occurrence ne nous permet pas de l'affirmer. Au contraire, la condamnation de l'agresseur suggère la culpabilité et l'errance de ce dernier. Les rituels religieux comme les prières, la messe et autres cérémonies conviant les fidèles, offraient d'autres occasions de socialisation, de pavoiser sur le parvis de l'église, de se rendre les politesses d'usage, et enfin de s'affirmer en tant que membres de la communauté.

Les comptes de clavares témoignent par ailleurs de la présence de plusieurs ordres religieux sur le territoire de la viguerie dracénoise dont certains étaient des acteurs sociaux

¹¹⁴ Par exemple, Par exemple, Bertrande Capucia, femme déchue, fut condamnée en 1372 à 240 deniers coronat pour avoir agi contre la préconisation publique pour avoir porté un manteau dans l'église : « *quia veniens contra formam preconisationis facte per dictam curiam eumdo ad eccliam et redeudo martellum suum portavit* », ADBR B 1861, fol. 40 v. Nous ne connaissons malheureusement pas quelle est la nature de cet entrave à la proclamation. Nous pouvons toutefois présumer que ladite Bertrande Capucia a porté à l'intérieur de cette église un manteau l'identifiant à une prostituée. Ce geste provoqua visiblement un certain remous comme en témoigne le montant élevé de l'amende pécuniaire.

¹¹⁵ « *quia habendo verbum contra Guillelmum Dalmacii in ecclesie dicti loci [Salernus] ipsum Guillelmi cum quodam baculo percussit sic quod eum in terram prostravit* » ADBR B 1838, fol. 261 v.

¹¹⁶ Probablement en prenant le collet de ses vêtements.

¹¹⁷ « *quia infra ecclesiam Beati Stephani de Bariamono, Isnardum de Caliano, clericum, perpanos cepit et ipsum latronem appellavit, dicendo quod ei pecuniam subtraxerat* », ADBR B 1840, fol. 87 v.

importants. Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem¹¹⁸, ordre chapeautant religieux et laïcs autour d'une fonction charitable et militaire, sont nombreux à Draguignan de même que les franciscains plus fréquemment nommés « frères mineurs » par les clavares et d'autres prédicateurs. Ces derniers ne vivaient pas uniquement de l'aumône des habitants. Certains avaient élu domicile à l'intérieur des remparts de la commune de Draguignan. C'est le cas des Hospitaliers qui possédaient un hôtel près de la tour sud, non loin des institutions du pouvoir comtal de la viguerie¹¹⁹. Des frères mineurs résidaient à Draguignan comme en témoigne la notice de Durand Nasili dudit lieu qui fut condamné en 1342 à 1 200 deniers coronat pour avoir provoqué une rumeur dans les maisons des Franciscains¹²⁰. Bien que nous ayons dénombré peu d'infractions contre des religieux, ces assauts ne sont pas sans intérêt. En effet, quelques condamnations nous invitent à s'interroger sur le fait que certains Dracénois percevaient ces derniers comme étant une éventuelle menace à leur pouvoir. Nul doute que ces ordres eussent une influence réelle sur les réseaux de pouvoir des solidarités urbaines.

D'autre part, nous avons rencontré des notices où les clavares ont mentionné un moment précis du calendrier religieux. Par exemple, Serona, une juive de Draguignan, fut condamnée en 1337 à 120 deniers coronat pour avoir dit à Guillemette Serene et à Béatrice Tardinesse ainsi qu'à plusieurs autres femmes de Draguignan la veille de la résurrection du seigneur « que son Dieu brillerait sur les mauvais jours et les mauvaises Pâques »¹²¹. Il serait malvenu d'affirmer ici que les fêtes religieuses fournissent une conjoncture favorable à l'éclosion de violences. Elles offrent cependant des opportunités de socialisations pouvant parfois mener à certains débordements.

¹¹⁸ Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem sont en qualité de seigneur possédant certains privilèges dans la viguerie dracénoise. Voir section 2.5.2 Les revenus de la justice royale de Draguignan, p. 92.

¹¹⁹ Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

¹²⁰ « *quia in rumore ipso fuit in domum minores fratres inibi existens habuit monere et dicte eiis proditores fratres vos vinitis nisi de elemosinis nostris quare non juratis nos ad auferendum istum delatum curie regie clamando contra ipsos officium ad eos, ad eos* », ADBR B 1843, fol. 260 v.

¹²¹ « *quia dixit Guillelma Serene et Biatrice Tardinesse et multus aliis mulieribus de Draguiniani in vigilia resurrectionis dominum quod malum diem et malum pascam deus claret eis* », ADBR B 1838, fol. 285 v.

Selon Barbara Hanawalt et Kathryn Reyerson, ces cérémonies urbaines sont des circonstances de socialisation offrant d'autres occasions de performer une « action » en public. Ces auteures rappellent qu'une grande partie du quotidien des citadins se vivait dans les sphères publiques, à l'intérieur de la communauté, aux yeux et sus de tous¹²². L'omniprésence du regard de l'autre nous suggère alors que chacun des gestes posés ou des paroles dites n'était pas dépourvu de sens. Au contraire, il révèle une interaction sociale – avec « ses signes et ses codes » conférant une symbolique particulière¹²³ – où s'entrechoquent parfois les esprits. La publicité de l'agression semble ainsi un aspect important à l'analyse et à la compréhension du délit injurieux.

Le décor de l'agression « autre »

Nous avons particulièrement répertorié dans cette catégorie les occurrences où les clavaires ont mentionné le moment de la journée où eurent lieu les altercations. Les clavaires ont d'ailleurs davantage rapporté que ces délits se sont produits durant la nuit, conférant à la fois un caractère pernicieux et répréhensible à l'agression¹²⁴. Nous avons recensé neuf occurrences témoignant de ce phénomène. Les agressions qui ont été perpétrées la nuit revêtent ainsi une forme de préméditation du geste de la part de l'agresseur, ce qui n'est pas anodin. Certains villages ont d'ailleurs cherché à se prévenir contre les agressions par le biais d'une série de mesures visant à réglementer les allées et venues des citadins. La commune de Draguignan a notamment exigé que les promeneurs circulent une fois la nuit tombée munis d'une torche et que les flâneurs soient forcés à regagner leur chaumière au son de la cloche signalant le couvre-feu. Des sergents patrouillaient pour assurer la sécurité des lieux et prier les honnêtes gens de regagner leur domicile car la rue est la nuit un espace public peu

¹²² Barbara A. Hanawalt et Kathryn L. Reyerson, « Introduction », *City and Spectacle in Medieval Europe*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, pp. 9-20.

¹²³ Barbara A. Hanawalt et Kathryn L. Reyerson, « Introduction », *City and Spectacle in Medieval Europe*, pp. 9-20.

¹²⁴ Benoît Garnot affirme d'ailleurs que « la nuit [...] permet souvent le passage à l'acte, à cause de l'anonymat qu'elle est supposée fournir ». Benoît Garnot, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, 606 (1998), p. 244. En 1342, Pierre Galhardi de Flayosc fut condamné à 120 deniers coronat pour être venu durant la nuit à la demeure d'Alice Costerosse de Flayosc – que le clavaire a qualifié d'ailleurs comme étant « une femme honnête » –, en disant « ici, c'est une bonne poissonnerie » : « *quia de nocte venit ad domum Alasie Costerosse dicti loci [Flayosco] mulieris honeste vite ipsam quam dictam costa perquisivit dicendo hic es bona piscaria* », ADBR B 1843, fol. 294.

recommandable¹²⁵. Les rues revêtaient la nuit une tout autre couleur en devenant le repaire « des ennemis de la paix » comme le soulignait Georges Duby¹²⁶. Le fait de commettre un délit durant la nuit prédispose l'agresseur à une culpabilité et offre ainsi au juge un mobile supplémentaire pour sanctionner davantage l'agression perpétrée.

Comme nous venons de le constater, les précisions sur le décor de l'agression ne sont pas sans intérêts. Nous croyons effectivement que les clavaires poursuivaient un objectif précis lorsqu'ils ont enregistré ces mentions. Les diverses indications précisant le décor de l'agression témoignent d'une réalité qui lie les protagonistes au méfait. Que ce soit lors d'une rixe, devant des officiers royaux, dans une propriété privée ou sur la place publique, les clavaires ont ainsi révélé un contexte situationnel témoignant parfois de circonstances explosives.

Ces lieux de socialisations sont le théâtre de multiples échanges, non seulement entre les protagonistes, mais également pour les auditeurs, témoins de la scène. La majorité des délits que nous avons ici recensés sont caractérisés par la publicité de leur agression. Comme le souligne Benoît Garnot dans ses recherches sur l'injure, « les circonstances dans lesquelles elle est dite expliquent aussi le passage éventuel en justice, donc la criminalisation »¹²⁷. L'auteur poursuit son argumentation en affirmant que « les injures sont d'autant plus cruellement ressenties qu'elles sont proférées en public, devant de nombreux témoins. La défense de l'honneur personnel, de celui de sa famille, de son métier, voire de ses amis, est indispensable pour échapper à la dépréciation sociale, donc à la mise à l'écart de la collectivité; la publicité de l'injure, quand elle est perçue comme excessive, engage tellement l'honneur de la victime qu'elle se trouve alors habilitée à obtenir une réparation publique »¹²⁸. L'acte d'injurier en public porte donc atteinte à l'honneur en ruinant la réputation de la

¹²⁵ Pour en savoir davantage sur le traitement du crime et sa prévention, voir Nicole Gonthier, *Le châtiement du crime au Moyen Âge : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, pp. 39-110.

¹²⁶ Georges Duby, « Pouvoir privé, pouvoir public », *Histoire de la vie privée. De l'Europe féodale à la Renaissance*, p. 26.

¹²⁷ Benoît Garnot, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 435.

¹²⁸ Benoît Garnot, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne ... », pp. 435.

victime. Il est fort à parier que plusieurs agressions que nous avons répertoriées au cours de notre dépouillement furent commises devant un public attentif. Les cas que nous avons recensés font mention d'un contexte situationnel significatif qui confère au délit injurieux une nature particulière nous permettant dès lors de poser un pronostic sur la gravité et les conséquences d'un tel geste. Mais encore faut-il analyser ces délits injurieux en les juxtaposant aux données ayant trait aux acteurs de cette criminalité.

2.4 Le profil socio-économique de l'agresseur et de la victime

Comme nous avons été à même de le constater précédemment, les clavaires ont consigné différentes données au chapitre des revenus des condamnations nous permettant d'esquisser la scène de l'agression. Ces derniers ont également enregistré certaines mentions nous permettant de tracer le profil socio-économique de l'agresseur et de la victime. En effet, nous avons été en mesure à partir de ces informations d'établir le sexe, l'âge « qualifié », la confession et conséquemment, le statut des deux protagonistes. Ces précieuses indications illustrent une nouvelle perspective de l'agression en exposant dès lors un rapport de force entre les acteurs du délit. Les pages qui suivent feront ainsi état du profil socio-économique des deux protagonistes que nous avons réalisé à partir de notre dépouillement des comptes de clavaires dracénois.

2.4.1 Le sexe de l'agresseur, le sexe de la victime

Nous avons été en mesure de déterminer le sexe des deux protagonistes à partir du prénom de l'agresseur et de la victime que les clavaires ont enregistré en rapportant le délit. Le tableau ci-joint présente les résultats de notre recensement sur le sexe des deux protagonistes. À priori, nous pouvons observer que 80 % des agresseurs des délits injurieux sont des hommes dans les comptes de clavaires dracénois. Cette prédominance masculine illustre incontestablement que le comportement de ces derniers est davantage la cible de réprimande menant à des actions en justice. Serait-ce dire que les hommes sont plus enclins à la violence que les femmes ? Il semble vraisemblablement qu'ils sont plus prompts à réagir aux assauts et moins réticent à manifester leur mécontentement.

Tableau 2.4.1
La répartition des délits selon le sexe de l'agresseur et le sexe de la victime

Le sexe de l'agresseur; le sexe de la victime	Nombre	(%)
Le sexe de l'agresseur est <i>indéterminé</i> ¹²⁹ ; la victime est un homme	1	0.04%
L'agresseur est une femme; la victime est une femme	251	10.49%
L'agresseur est une femme; la victime est un homme	187	7.85%
L'agresseur est une femme; le <i>témoin</i> ¹⁵⁰ est un homme	25	1.05%
L'agresseur est une femme; protagoniste <i>incorporel</i> ¹³⁰	19	0.80%
L'agresseur est un homme; la victime est un homme	1494	62.69%
L'agresseur est un homme; la victime est une femme	209	8.73%
L'agresseur est un homme; protagoniste <i>incorporel</i> ¹⁴⁹	125	5.29%
L'agresseur est un homme; le <i>témoin</i> ¹⁵⁰ est un homme	46	1.93%
L'agresseur est un homme; le <i>témoin</i> ¹⁵⁰ est une femme	13	0.55%
Les 2 agresseurs sont des hommes ¹³¹	7	0.59%
Total	2377	100.00%

Cette dernière compilation montre que près de 74 % des délits injurieux ont été perpétrés entre protagonistes du même sexe. En effet, 63 % des assauts ont été commis par des agresseurs « homme » sur des victimes « homme » contre 11 % pour les agresseurs « femme » sur des victimes « femme ». Ces derniers résultats témoignent dans une certaine mesure du niveau de fréquentations et d'interactions entre les Dracénois sur la scène publique. Selon ces données, les hommes semblent ainsi avoir plus d'opportunités de se côtoyer et de fraterniser – engendrant selon toute vraisemblance certains débordements – comparativement à leur homologue féminine. Une fréquentation plus régulière des hommes parallèlement aux femmes des lieux de sociabilité pourrait entre autres expliquer un pourcentage élevé de protagonistes « homme » dans les comptes de clavaires dracénois.

¹²⁹ Puisque nous déterminons le sexe des protagonistes à partir des prénoms rapportés par les clavaires, il nous été impossible dans le cas présent de mentionner cette information puisque le clavaire a seulement précisé le nom de famille de l'agresseur.

¹³⁰ La mention « protagoniste *incorporel* » indique les cas où il n'y a pas de victime spécifique par exemple pour les cas de blasphème et d'injures contre l'ordre public.

¹³¹ Nous avons recensé sept cas où les protagonistes ont payé chacun une amende pour le même délit ce qui nous a amené à créer une catégorie à cet effet où nous avons considéré que les deux protagonistes étaient des agresseurs.

Cette réalité nous amène dès lors à s'interroger à la fois sur le fardeau quotidien et sur le degré de mixité des sexes dans les sphères d'activités. Selon nos données, nous pouvons observer que le taux d'agresseur « homme » sur une victime « femme » est sept fois moins élevé que sur leur congénère de même sexe, confirmant ainsi la thèse voulant que les rôles et les responsabilités soient davantage déterminés en fonction du sexe de l'individu et non pour sa compétence en la matière. Ce fait semble d'ailleurs se refléter sur les occasions de socialisation où manifestement certains lieux sont davantage fréquentés par des individus du même sexe en raison de leurs occupations quotidiennes¹³². Le degré d'exposition des individus sur la scène publique est ainsi un facteur déterminant dans l'explication de ces résultats.

La répartition des agressions entre les protagonistes de sexe opposé – observant d'ailleurs une similarité des proportions¹³³ – illustre d'autre part que le sexe de la victime ne semble pas avoir été un obstacle à la réplique de l'agresseur. Ainsi, Laurence, épouse de Foulque Gasanhola de Lorgues, ne s'est guère retenue pour injurier le frère Étienne Bastonerii en disant « *vilan oyre coconyar* »¹³⁴, ou encore Michel de Lagregna de Draguignan, qui fut condamné en 1369 à 180 deniers coronat, pour avoir jeté une poignée de sel dans les yeux d'Antoine Manhani¹³⁵. Les condamnations que nous avons compilées révèlent ainsi que les agresseurs, indépendamment de leur sexe, ne se privaient guère d'une répartie bien sonnée ou encore de poser un geste intempestif. La sous-représentation de protagonistes « femme » dans les comptes de clavaire tient davantage du fait que ces dernières avaient moins d'occasions de paraître sur la scène publique que leur congénère de sexe opposé.

¹³² Il semble en effet que les Dracénoises soient davantage retenues au domicile que les Dracénois en raison des nombreuses responsabilités engendrées par la gestion au quotidien du ménage. Les occasions pour les femmes de paraître en public sont entre autres justifiées par les obligations domestiques – fréquentation du lavoir, de la fontaine, etc. – les amenant à côtoyer des congénères du même sexe.

¹³³ Plus de 8 % pour les agresseurs « homme » et 7 % pour les agresseurs « femme ».

¹³⁴ Traduction : « vilain ! tu oins des conards ! ». Elle fut condamnée en 1363 à 60 deniers coronat pour cette disgrâce. ADBR B 1855, fol. 48. Cette dernière insulte est une attaque directe à la vocation du frère et par conséquent, à l'ordre monastique auquel il est attaché. Nicole Gonthier souligne que le terme injurieux de conard est « un adjectif pernicieux [qui] désigne quelqu'un qui fait le coq » c'est-à-dire un prétentieux où « l'accusation dénonce son orgueil ». L'insulte peut aussi évoquer son imbécillité. Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, pp. 61-62.

¹³⁵ « *quia in oculis Antonii Manhani projessit unum ponchatam salis* », ADBR B 1860, fol. 336.

À la lueur de ces derniers constats, il nous a semblé pertinent de juxtaposer les données ayant trait au sexe des protagonistes et la nature de l'agression qui fut réprimée lors de la condamnation. Le tableau qui suit compile ces résultats en mettant en relief la typologie de l'agression et le sexe des deux protagonistes.

Tableau 2.4.2
La répartition de la typologie de l'agression selon le sexe des deux protagonistes¹³⁶

Agressions	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Verbale	168	120	82	478
Gestuelle	27	40	50	438
Voie de fait avec lésion	18	6	26	220
Voie de fait	10	9	19	99
Mœurs	1	0	8	1
Agressions combinées	27	12	24	258
Total	251	187	209	1494

La typologie de l'agression des agresseurs « femme »

Les données projetées dans le précédent tableau montrent que l'arme de prédilection des agresseurs « femme » fut la parole. En effet, près de 72 % des délits injurieux commis par celles-ci enregistrent une agression verbale. C'est le cas entre autres de Bertrande Fortessa de Draguignan qui fut condamnée en 1372 à 120 deniers pour avoir injurieusement crié à un geôlier « il a réparé sa faute ! »¹³⁷, ou encore Huguette Penalessa de Draguignan, qui fut condamnée en 1337 à 60 deniers coronat pour avoir tenu des propos injurieux à l'égard de Bertrande Roqueria en lui disant « entremetteuse ! Punaise ! »¹³⁸. Il semble ainsi que les femmes préféraient répandre en parole un fiel diffamatoire plutôt que de s'en prendre physiquement à leur victime.

¹³⁶ À la ligne supérieure, la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme ». Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.4.2 La répartition de la typologie de l'agression selon le sexe des deux protagonistes, p. 187,

¹³⁷ « *quia injuriose vocavit barrocellum nutium correxit* », ADBR B 1835, fol. 171 v.

¹³⁸ « *quia habendo verbum contra Bertrande Roqueria injuriose dixit eidem: destral pugnaysa et multas alias injurias* », ADBR B 1838, fol. 261 v. Huguette Penalessa dénonçait-elle alors les mauvaises mœurs de sa victime en l'associant à la débauche et au dégoût¹³⁸ ? Voir Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », pp. 139-140.

Aussi, il appert que les agressions gestuelles perpétrées par des femmes observent des proportions nettement inférieures comparativement à leurs homologues masculins. Cette tangente tend d'ailleurs à se confirmer lorsque entrent en scène les voies de fait. Nous devons cependant apporter certaines nuances sur ces types d'agression, notamment sur le degré de violence dont fut assaillie la victime. Il semble effectivement que les agresseurs « femme » répliquaient principalement par un geste prompt, tel un soufflet, sur leurs victimes « homme » tandis qu'elles frappent et bousculent davantage leurs congénères du même sexe. Ces données nous permettent d'appréhender une autre facette de l'agression, celle des limites de la violence, qu'étaient en mesure de commettre les agresseurs « femme ». Certes, la physionomie de l'agresseur et assurément la robustesse de l'adversaire en question eurent en partie raison de la force déployée lors de l'assaut. D'autre part, nous pouvons envisager l'hypothèse que ces dernières laissèrent aux bons soins de leur escorte de répondre aux éventuelles calomnies¹³⁹. La brièveté des notices de condamnations des comptes de clavaires ne nous permet malheureusement pas d'élaborer davantage sur ces questions délicates.

La typologie de l'agression des agresseurs « homme »

Nous avons précédemment constaté que le comportement masculin était davantage la cible de réprimande en justice dans les comptes de clavaires. Nous avons également observé que le sexe de leur victime ne semble pas freiner l'assaut des agresseurs « homme ». Ces derniers semblent d'ailleurs privilégier l'agression gestuelle aux autres types d'agressions. Plusieurs condamnations rapportent entre autres qu'un défi lancé par l'agresseur fut le prélude à d'autres hostilités. C'est le cas entre autres de Jacques Rostagni de Mons qui fut condamné en 1342 à 360 deniers coronat pour avoir, lors d'une querelle, dégainé son glaive contre Pierre Garnerii et l'avoir frappé en le blessant à l'épaule¹⁴⁰. Notre compilation montre ainsi que les délits perpétrés entre protagonistes « homme » enregistrent un nombre élevé d'agressions variées, dont plusieurs voies de fait, témoignant dès lors de la robustesse et de la gravité de l'infraction.

¹³⁹ La fréquentation des lieux publics par les femmes – et davantage pour les jeunes filles – exposait celle-ci aux aléas des rencontres et aux éventuelles infortunes. Certaines familles désignaient un proche pour accompagner dans ces lieux afin de protéger la vertu de ces dernières – leur honneur sexuel en dépendaient.

¹⁴⁰ « *quia brigam fecit contra Petro Garnerii et cum gladio evaginato in spatulam percussit et vulneravit* », ADBR B 1843, fol. 301.

Par ailleurs, nous pouvons constater que les agresseurs « homme » manient à la fois le verbe et le geste sur leurs victimes de sexe opposé sans particulièrement marquer de préférence pour l'une ou l'autre de ces infractions. Notre recensement présente effectivement une similarité de la répartition entre les agressions verbales et les agressions gestuelles commises sur des victimes « femme ». Cette dernière donnée montre que l'arme de l'agression semble davantage circonstancielle lorsqu'il s'agit d'une victime « femme », contrairement à une victime « homme » où la menace physique est prompte, quasi inéluctable comme en témoignent la majorité des condamnations des agresseurs « homme ».

L'inventaire de la typologie de l'agression et le sexe des deux protagonistes nous a permis de mettre en scène la nature et l'intensité des délits injurieux dans les comptes de clavaires dracénois. Ce recensement a d'ailleurs illustré que plus de force et de vigueur furent déployées lors d'une agression entre protagonistes du même sexe. En effet, les violences physiques sont fréquentes chez les protagonistes « homme » comme en témoignent plusieurs condamnations. Les femmes préfèrent, quant à elles, outrager l'honneur de leurs victimes en proférant des « mauvaises paroles » ou en les invectivant. Ces résultats ont ainsi mis en perspective la nature de l'agression qui fut réprimée. Les pages qui suivent feront état d'indications enregistrées par les clavaires nous permettant de situer les personnages de l'agression, en établissant entre autres leur profil socio-économique, et par ailleurs nous permettant dès lors de déterminer le rapport de force qui lie les protagonistes au délit.

2.4.2 L'âge « qualifié » de l'agresseur, l'âge « qualifié » de la victime

Certaines précisions rapportées par les clavaires nous permettent de déterminer l'âge « qualifié »¹⁴¹ des protagonistes. L'âge « qualifié » d'un individu correspond dans les comptes de clavaires à trois époques de la vie des Dracénois, soit celle de l'enfance, de l'âge adulte et de la vieillesse. Ainsi, par le biais des titres honorifiques, de la mention du métier ou encore du statut civil, nous avons pu distinctement établir l'âge « qualifié » des protagonistes pour près de 22 % des agresseurs et près de 38 % des victimes.

¹⁴¹ Nous entendons par âge « qualifié », l'âge correspondant à différentes périodes de la vie humaine et non l'âge biologique d'un individu. Cette périodisation de l'âge des individus fut inspirée par celle élaborée par Claude Gauvard, « *De grace especial* », pp. 347-382.

Nous avons comptabilisé 141 protagonistes associés au premier groupe d'âge c'est-à-dire à celui de l'enfance. Caractérisés par leur incapacité légale, les prénoms des protagonistes étaient suivis par la mention « fils de » ou « fille de », signifiant dès lors leur tutelle par leur père ou leur mère¹⁴². Nous avons ainsi recensé 49 agresseurs « homme jeune » comparativement à seize agresseurs « femme jeune ». Nous pouvons en partie justifier ce résultat par une durée divergente de cette époque de la vie pour les Dracénois et les Dracénoises. En effet, le passage de l'enfance à l'âge adulte se caractérisait par un changement de son statut civil : généralement par la possession ou la profession pour le jeune homme; davantage par le mariage pour la jeune femme¹⁴³. Comparativement aux jeunes filles qui étaient appelées à se marier tôt, les jeunes hommes accédaient plus tardivement à leur « majorité civile » ce qui pourrait expliquer un nombre plus élevé d'agresseurs « homme jeune » selon notre recensement.

D'après notre compilation, les agresseurs « homme jeune » semblent plus prompts aux coups que leurs aînés du même sexe. En effet, nous constatons globalement qu'ils accusent un nombre plus élevé de voies de fait et de gestes injurieux – observant près du double comparativement au nombre d'agressions verbales enregistrées¹⁴⁴. Les jeunes victimes d'agression, quant à elles, observe une proportion similaire avec respectivement 40 « jeunes hommes » et 36 « jeunes femmes ».

¹⁴² Seulement cinq mentions témoignent d'une tutelle maternelle. Nous avons recensé deux cas témoignant du remariage de leur mère et où le nouveau conjoint de celle-ci ont reconnu ses enfants comme faisant partie de sa descendance. En 1378, Béatrice, fille de Guillemette et du nobili Jean de Solerii, fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit divers mots injurieux : « *quia diversa verbum injuriosa dixit Alasia, uxori Petri Fenilis* », ADBR B 1866, fol. 289 v. En 1337, Hugue Garcino de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir frappé Jean, fils de la femme de Bertrand Martini : « *quia Johannonum, filio uxori de Bertrandi Martini, percussit* », ADBR B 1838, fol. 274 v.

¹⁴³ En ce qui concerne les femmes, ces dernières sont caractérisées par leur incapacité légale, passant de « *filia* » à « *uxor* » – de « fille » à « épouse » –, demeurant ainsi sous la tutelle d'un tiers tout au long de leur vie. Nous avons d'ailleurs constaté ce phénomène dans les comptes de clavaires. Seules les femmes propriétaires ou chef de famille semblaient connaître un sort différent dans le monde provençal.

¹⁴⁴ Sur les 46 agresseurs jeunes hommes que nous avons recensés, 41 % des délits évoquent des voies de fait contre 38 % de gestes injurieux et seulement 21 % de violences verbales.

Entre l'enfance et la vieillesse, l'âge adulte, correspondant à la période active des Dracénois sur le plan légal, inscrit le plus grand nombre de délinquants et de victimes avec respectivement près de 97 % des occurrences pour les agresseurs et près de 92 % des occurrences pour les victimes¹⁴⁵. De façon spécifique, les clavares ont ainsi mentionné le statut civil ou enregistré la profession pour près de 19 % des agresseurs et de façon plus accentuée, pour près de 31 % des victimes. Cette dernière donnée s'explique vraisemblablement par la volonté des clavares de rapporter l'outrage qu'a subi la victime. Les mentions d'un magistrat, d'un officier ou d'une « femme mariée » sont ainsi fréquentes dans ces condamnations nous permettant dès lors de situer les personnages et conséquemment, d'évaluer l'ampleur des dommages causés aux victimes de ces agressions.

Ce n'est pas sous prétexte que l'agresseur a qualifié sa victime de « *vetulam* » ou de « *vielha* »¹⁴⁶ que nous pouvons conclure d'emblée que la victime a atteint l'âge vénérable de la vieillesse. Ces mentions relèvent davantage des subtilités dracénoises d'un langage coloré qu'à un état de fait. Néanmoins, nous avons été en mesure de déterminer l'âge avancé de certains protagonistes par une précision marquant un intervalle générationnel notamment par le terme de « grand-père » ou de « grand-mère ». Notre compilation s'est malheureusement avérée fort décevante à ce sujet. En effet, nous avons seulement recensé deux cas faisant état de l'âge avancé des protagonistes, ce qui est nettement insuffisant pour tirer une quelconque conclusion.

Nous avons pu établir l'âge « qualifié » des protagonistes dans les notices de condamnation des comptes de clavares grâce notamment à une précision de l'incapacité légale de certains de ceux-ci – généralement celle des femmes et des jeunes – et également par la mention d'un métier ou d'une profession. Pour les clavares, ces données avaient pour but de situer les personnages du délit. Pour nous, elles permettent de faire la mise en scène des acteurs de l'agression. D'après notre recensement, la quasi-totalité d'entre eux étaient

¹⁴⁵ Ce que nous pourrions considérer comme des imprécisions de l'âge des protagonistes - au nombre de 1 855 pour les agresseurs et 1 465 pour les victimes -, témoignent en fait de la certitude des clavares de la « majorité civile » des protagonistes. Pour ces cas, la précision de l'âge était alors pour les clavares un détail superflu.

¹⁴⁶ Traduction : de « vieillard » ou de « vieille ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 678. Paul Pansier, « Lexique provençal-français », p. 176.

ainsi d'âge adulte, attestant dès lors que les protagonistes étaient conscients de la gravité et des conséquences d'un délit injurieux.

2.4.3 Le statut de l'agresseur, le statut de la victime

En associant l'âge « qualifié » des protagonistes aux précisions évoquant un titre honorifique, une profession ou encore une vocation, nous avons été en mesure de déterminer le statut de ceux-ci. Ces données recensées favorisent dès lors notre compréhension des enjeux soulevés à travers les adresses injurieuses. En effet, en juxtaposant leur rang social ou leur renommée au sein de la communauté, nous avons notamment pu établir le rapport de force entre certains protagonistes. Les pages qui suivent feront état de notre recensement sur le statut de l'agresseur et de la victime dans les comptes de clavaires dracénois, nous permettant de présumer leurs rangs qu'ils occupent au sein de la « hiérarchie sociale »¹⁴⁷ dracénoise.

Nous avons été en mesure de déterminer le statut des protagonistes pour près de 12 % des agresseurs et pour près de 29 % des victimes¹⁴⁸. La plupart des titres honorifiques enregistrés font état de la « noblesse »¹⁴⁹ des protagonistes par l'évocation des termes « *dominus* » et de « *domina* »¹⁵⁰, de « *domicellus* » et de « *domicella* »¹⁵¹ ou encore par la mention que cette personne est un « *nobilis* »¹⁵². Nous avons ainsi comptabilisé 132 protagonistes où les clavaires ont énoncé l'un de ces épithètes honorifiques, soit un maigre 5% des notices recensées. Par ailleurs, les clavaires ont rapporté d'autres titres honorifiques

¹⁴⁷ Arlette Jouanna, « Recherche sur la notion d'honneur au XVI^e siècle », pp. 597-623.

¹⁴⁸ Nous avons recensé respectivement 295 agresseurs et 681 victimes.

¹⁴⁹ Nous ne pouvons pas expressément conclure que ces titres honorifiques évoquent explicitement que ces personnes sont issues de la noblesse. Plusieurs « *dominus* » enregistrés sont fait des notaires possédant certaines charges administratives comme celui de baile.

¹⁵⁰ Traduction : « seigneur » et « seigneuse ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 226. Notre compilation a comptabilisé cinq agresseurs « homme », zéro agresseur « femme », 68 victimes « homme » et quatre victimes « femme » pour la somme totale de 77 protagonistes portant le titre honorifique de « seigneur » ou « seigneuse ».

¹⁵¹ Traduction : « damoiseau » et « demoiselle ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 226. Notre compilation a comptabilisé cinq agresseurs « homme », zéro agresseur « femme » et zéro victime de cette épithète pour la somme totale de cinq protagonistes portant le titre honorifique de « damoiseau ».

¹⁵² Traduction : « noble ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 392. Notre compilation a comptabilisé 27 agresseurs « homme », zéro agresseur « femme », vingt agresseurs « homme » et trois agresseurs « femme » pour la somme totale de 50 protagonistes portant le titre honorifique de « noble ».

signalant la profession des protagonistes notamment par la mention de « *magister* »¹⁵³. Cette dernière indication évoque dès lors pour la majorité des occurrences recensées, la présence d'un notaire, d'un juriste ou d'un clavaire¹⁵⁴. Les clavaires ont également désigné la vocation de certains protagonistes par la mention « *frater* »¹⁵⁵ dont notre recensement a seulement comptabilisé quinze protagonistes. En ce qui a trait aux différentes professions que nous avons répertoriées, les comptes de clavaires témoignent de la variété des métiers qui sont pratiqués au sein de la viguerie dracénoise. En effet, nous avons recensé 877 notices de condamnations évoquant le métier des protagonistes, soit pour près de 37 % des occurrences¹⁵⁶.

Afin d'être en mesure d'analyser le rapport de force entre les protagonistes, nous avons catalogué ces derniers selon cinq statuts spécifiques en fonction de l'honorabilité et de la respectabilité dont jouissaient lesdits protagonistes au sein de la communauté dracénoise¹⁵⁷. Au sommet de la pyramide, nous retrouvons les gentilshommes, ces nobles de naissance ou encore ceux qui ont acquis une notoriété public respectable – un capital symbolique – par le biais de leur profession, leur alliance, leur allégeance, leur responsabilité ou encore par un lucratif commerce d'objets luxueux¹⁵⁸. Les gentilshommes dracénois sont

¹⁵³ Traduction : « maître ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 363. Notre compilation a comptabilisé 24 agresseurs « homme » et 79 victimes « hommes » portant le titre honorifique de « maître ». Rappelons que ce titre honorifique correspond ici à une profession qualifiant entre autres les juristes et les notaires et donc strictement réservé à la gente masculine comme en fait foi dans les comptes de clavaires.

¹⁵⁴ Près de 4 % des occurrences répertoriées font état du titre honorifique de « magister ». Notre compilation a enregistré seulement d'un cas où cette mention fut employée pour qualifier un fabricant de chandelles (ADBR B 1843, fol. 269 v.). Nous pouvons d'ailleurs constater que les titres honorifiques ne témoignent pas nécessairement de la profession du protagoniste mais démontrent plutôt un signe de respectabilité, par exemple, lorsque le terme de « *dominus* » est appliqué pour un sergent. Nous avons d'ailleurs recensé cinq cas faisant état de cette mention (ADBR B 1856, fol. 126; ADBR B 1856, fol. 127 v.; ADBR B 1856, fol. 134 v.; ADBR B 1860, fol. 334; ADBR B 1852, fol. 173 v.).

¹⁵⁵ Traduction : « frère ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 273. Notre compilation a comptabilisé deux agresseurs et treize victimes portant le titre honorifique de « frère ».

¹⁵⁶ Notre compilation a comptabilisé 151 métiers pour les agresseurs et 726 métiers pour les victimes.

¹⁵⁷ Nous nous sommes inspirées des recherches d'Howard Clarke pour déterminer ces statuts. Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

¹⁵⁸ Howard Clarke affirme que les notaires, les négociants et les marchands drapiers sont les plus puissants de la communauté dracénoise. Howard Clarke, « Commune et communauté », p. 13-55. Dans ses recherches sur l'intégration des étrangers à Aix-en-Provence, Lucie Larochelle témoigne des diverses stratégies employées par les immigrants – dont entre autres par des stratégies matrimoniales et également par un investissement foncier au sein de la communauté – pour entrer dans le réseau des sociabilités urbaines aixoises. « Ce n'est pas un secret pour personne : dans les milieux aristocratiques, quel que soit l'angle de leur couverture, le mariage est l'instrument par excellence de l'agrégation de nouveaux éléments. Tout comme les bourgeois parvenus qui, tout au long de l'Ancien Régime, ont épousé des filles des châtelains pour faciliter leur entrée dans la

ainsi des aristocrates, des seigneurs – citadins et locaux – et également des magistrats et de grands bourgeois. Les comptes de clavaires témoignent effectivement de cette dernière particularité où des notaires se voyaient octroyer des charges honorables au sein de la viguerie, en devenant notamment baile d'une localité¹⁵⁹. En considérant que la notoriété d'un chef de clan entraînait dans son sillage sa descendance, nous avons répertorié au cours de notre dépouillement 117 agresseurs et 262 victimes ayant ainsi l'une ou l'autre de ces marques d'honorabilités, accusant dès lors certains signes de la « noblesse dracénoise » en étant des « prud'hommes »¹⁶⁰.

Par ailleurs, notre recensement a dénombré la présence de quelques clercs. Pour des raisons pratiques, nous avons répertorié ces derniers en une seule et même catégorie en faisant fi de l'ordre pour lequel ils appartenaient. Ces derniers¹⁶¹ jouissaient, au sein de la communauté dracénoise, d'une certaine respectabilité, voire une honorabilité qu'aucun laïc de la viguerie ne pouvait égaler. Leur vocation leur conférait en effet une certaine supériorité sur le monde temporel qui sembla être à quelques reprises contestée comme en font foi les comptes de clavaires.

noblesse, nos ambitieux immigrants trouvaient habile de prendre femme dans leur ville d'accueil, à la fois pour se créer un réseau de « relations » et pour manifester leur intention de s'établir définitivement en ses murs ». Lucie Larochelle, « L'intégration des étrangers au sein de l'oligarchie d'Aix-en-Provence (1400-1535) », *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge. Actes du colloque de Pau, 21-23 septembre 1988*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, pp. 339-348.

¹⁵⁹ Jean-Luc Bonnaud rappelle entre autres les études de Noël Coulet et Louis Stuff (« Les institutions communales dans les villages de Provence au bas Moyen-Âge », *Études Rurales*, 63-64, juillet-décembre 1976, pp. 73-74), de Michel Hébert (*Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté provençale*, Aix-en-Provence, Edisud, 1979, pp. 126 et 139) et de Geneviève Bergy (*Les institutions municipales à Barjols au XIV^e siècle*, D.E.S., Aix-en-Provence, 1968, p. 45 et pp. 196-230) pour faire état de ce phénomène. « Ces derniers ont fait remarquer les tendances oligarchiques à l'intérieur des communautés provençales, certaines familles accaparant les charges municipales importantes. Elles appartiennent sinon au groupe des plus riches du moins à celui des fortunes moyennes de leur société et sont souvent anciennement implantées dans la communauté ». Jean-Luc Bonnaud, « L'origine géographique des clavaires et notaires de cour de l'administration comtale locale en Provence au XIV^e siècle », *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge. Actes du colloque de Montréal, 13-15 mai 1993*, John Victor Drendel, dir., Montréal, Cérès, 1995, p. 144. Nous avons ainsi inclus dans cette catégorie les agents du gouvernement de la ville - comme les « *syndicus* » (syndic) - et également certaines professions libérales mais de notoriété moindre - comme les « *apothecarius* » (apothicaire), les « *barberius* » (barbier) et les « *physicus* » (médecin).

¹⁶⁰ Notre compilation a comptabilisé 24 agresseurs « épouse », « fils » ou « fille » d'un notable, comparativement à dix-neuf victimes « épouse », « fils » ou « fille » d'un notable.

¹⁶¹ Notre compilation a comptabilisé quatre agresseurs et 37 victimes tous, bien entendu, de sexe masculin.

La troisième catégorie recense, quant à elle, les gens de métier. Il s'agit entre autres de commerçants comme les « *aurifaber* », les « *candelerius* », les « *cellerius* », les « *pargamenerius* », les « *pellicerius* », les « *sabaterius* », les « *sartor* » et les « *serrerius* »¹⁶²; de marchands dont les « *marcellarius* », les « *peissonnerius* » et les « *pistor* »¹⁶³; et les corps de métiers que sont les « *faber* », les « *giperius* » et les « *textor* »¹⁶⁴ et également, dans une autre gamme de services, les « *taberna* »¹⁶⁵. À cela, il faut intégrer les gens d'armes, dont des « *bannerius* », les « *nuncijs* » et les « *carcer* »¹⁶⁶. Enfin, nous avons aussi intégré à cette catégorie les roturiers, les laboureurs et autre main-d'œuvre du monde agricole. Nous avons ainsi comptabilisé dans cette catégorie 90 agresseurs et 71 victimes¹⁶⁷, ce qui est peu si nous convenons que la majorité des protagonistes rencontrées dans les comptes de clavaires devait faire partie de ce groupe¹⁶⁸.

La quatrième catégorie est composée, quant elle, d'usuriers dont l'infamie de leur « sous-métier » les condamne à se voir octroyer une respectabilité moindre au sein de la communauté dracénoise. Nous faisons ici référence aux juifs, relativement nombreux dans les comptes de clavaires comme en témoignent notamment les poursuites pour créances

¹⁶² Traduction : les « orfèvres », les « fabricants de chandelles », les « sommeliers », les « parcheminiers », les « pelletiers », les « cordonniers », les « tailleurs » et les « serruriers ». Voir Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 3-200; et Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, 693 p.

¹⁶³ Traduction : les « bouchers », les « poissonniers » et les « boulangers ». Voir Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 3-200; et Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, 693 p.

¹⁶⁴ Traduction : les « forgerons », les « tailleurs de pierre » et les « tisserands ». Voir Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 3-200; et Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, 693 p.

¹⁶⁵ Traduction : les « apothicaires », les « barbiers », les « médecins » et également les « taverniers ». Voir Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 3-200; et Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, 693 p.

¹⁶⁶ Traduction : les « sergents-banniers », les « sergents » et les « geôliers ». Voir Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 3-200. Le « *carnifex* » (bourreau) possède quant à lui un statut particulier au sein de la viguerie. L'infamie de son « métier » lui confère qu'une très faible notoriété – en deçà de toutes celles des résidents de la commune – mais possède néanmoins un honneur qu'il est appelé à sauvegarder comme nous avons pu le constater dans certaines amendes pécuniaires.

¹⁶⁷ Notre compilation a comptabilisé six agresseurs « épouse », « fils » ou « fille » et seulement une victime « épouse » d'un homme appartenant à un corps de métier.

¹⁶⁸ Si notre intention avait été de dresser un portrait démographique du profil socio-économique des Dracénois, nous aurions probablement inclus dans cette catégorie les notices de condamnations ne spécifiant pas précisément le titre honorifique, la profession ou la vocation des protagonistes. À titre d'exemple, nous avons comptabilisé 2 060 agresseurs et 1 631 victimes où les clavaires ont inscrit aucune mention particulière au sujet des protagonistes.

impayées¹⁶⁹. En ce qui concerne les notices de condamnations, nous avons répertorié 173 protagonistes « juif », observant ainsi plus 7 % des occurrences dracénoises¹⁷⁰.

Au bas de la pyramide, nous retrouvons les « basses classes », ceux qui ne disposent d'aucun bien ou encore les dépossédés. Cette dernière catégorie est ainsi composée de domestiques et de servantes, de prostituées et de sans-abris et finalement, des larrons et autres délinquants notoires dont nous avons seulement répertorié sept agresseurs et dix-neuf victimes.

Les données sur le statut des protagonistes nous permettent dès lors d'évaluer le rapport de force entre l'agresseur et la victime. Nous avons été en mesure d'établir précisément ce rapport de force pour 158 condamnations dont 86 occurrences témoignent d'une relation égalitaire, 23 occurrences où le statut de l'agresseur était plus élevé que celui de la victime et finalement, 41 occurrences où le statut de l'agresseur était inférieur à celui de la victime. Malgré la faiblesse de ces résultats, ces derniers nous invitent néanmoins à réfléchir sur le degré d'interaction sociale et sur les causes qui furent portées en justice. Il semble effectivement que les victimes furent davantage motivées d'entamer un processus judiciaire lorsque l'agression fut commise entre protagonistes de statuts semblables ou lorsque la victime possédait un statut supérieur à celui de l'agresseur. Cette dernière donnée nous permet de mettre en perspective les meurtrissures d'une injure en démontrant notamment qu'elle affecte différemment l'honneur selon le statut des protagonistes. En regard à notre étude, ces données nous permettent hypothétiquement de cerner qualitativement la portée du délit.

Grâce à ces dernières indications, nous avons notamment été en mesure de constater un certain trafic d'influence qui se jouait au sein de la viguerie comme en témoigne la notice de Boniface Novelli de Taradeau qui fut condamné en 1337 à 480 deniers coronat pour s'être associé au noble Reguistono, également de Taradeau, pour faire fustiger Béatrice Fabresse¹⁷¹.

¹⁶⁹ Pour en savoir plus sur la question de l'endettement dracénois, voir Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), 199 p.

¹⁷⁰ Notre compilation a comptabilisé 88 agresseurs « juif » et 85 victimes « juif ».

¹⁷¹ « *quia associavit nobilem Reguistonum de Taradelle in verberationem Beatrici Fabresse de ipsam* », ADBR B 1838, fol. 320.

Ces deux condamnations illustrent ici des agresseurs ayant mis à contribution leur réseau de solidarité afin de conspirer contre un tiers. À l'instar de Boniface Novelli, l'obtention d'une oreille attentive d'un noble pouvait s'avérer être une entreprise périlleuse, la conspiration étant selon toute vraisemblance une faute grave dans la communauté dracénoise¹⁷².

Par ailleurs, un nombre élevé de notaires victimes d'agression nous amène à soulever d'autres interrogations. Il semble que ces derniers citaient régulièrement en justice des Dracénois afin de dénouer une impasse. En effet, c'est sans surprise que nous retrouvons ces « guerriers » du droit d'employer leur propre réseau institutionnel pour résoudre un litige. C'est entre autres le cas du maître Antoine Laurenci, vice-notaire de la cour, qui déposa une plainte en 1369 contre Guillaume Villacrosa de Draguignan parce que ce dernier l'avait injurié en lui disant « inculte ! Tu me dois cinq sous ! »¹⁷³. En plus de jouir d'une certaine crédibilité, ces derniers connaissaient parfaitement les rouages des procédures judiciaires ainsi que le personnel de justice. Les cours de justice étaient, pour eux, un véritable terrain de jeu où ils gagnaient à se faire entendre. Les parlements étaient ainsi des vecteurs de communication où les notaires ont eu la liberté de revigorer à leur guise leur notoriété par le biais d'une prestation sans retenue devant une foule attentive¹⁷⁴. La condamnation du maître Jean Castelani en témoigne. Ce notaire de Draguignan qui fut condamné en 1365 à 300

¹⁷² Dans son étude sur la criminalité vénitienne, Stanley Chojnacki a également constaté que certains nobles abusent de leur statut ou de leur influence politique pour commettre des infractions. Stanley Chojnacki, « Crime, Punishment and the Trecento Venetian State », *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, L. Martines, éd., Los Angeles, University of California Press, 1972, p. 196.

¹⁷³ « *quia dixit magistro Antonio Laurenci, tunc vice notario dicte curie [Draguignan], ermalatrono(?) sias vos [illisible] dictis quod quinque solidis* » ADBR B 1860, fol. 307 v. Guillaume Villacrosa de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour cette agression.

¹⁷⁴ Julian Pitt-Rivers témoigne de ce phénomène où il constate que les cours de justice donne lieu à de réel « combat judiciaire ». « Le « combat judiciaire » était au Moyen Âge une institution légale permettant à deux membres de la noblesse de régler leurs différends d'honneur dans un combat singulier, nécessairement autorisé par le Roi. Ce combat supposait que Dieu saurait reconnaître celui dont la cause était juste et assurerait sa victoire. C'était une espèce d'ordalie. Pour un noble, le plus important était d'abord sa naissance, ensuite son honneur et ceci l'engageait à ne jamais manquer le courage, à ne jamais mentir. Le mensonge était considéré comme un acte de couardise. Le défi d'un combat judiciaire, comme celui d'un duel ultérieurement, s'exprimait par l'accusation de mensonge qui consistait à lancer à son adversaire le *mentis*, ce qui équivalait à le déshonorer, s'il ne défendait pas son honneur. En refusant de se battre, il confirmait son déshonneur, à moins de pouvoir mépriser ce défi en justifiant que celui qui le lui lançait n'avait pas un statut suffisamment honorable pour être justifié de le faire ». Julian Pitt-Rivers, *Anthropologie de l'honneur*, Paris, Hachette, 1997, p. VI. Il est probable que les notaires furent tentés d'imiter ces nobles dépeints par Julian Pitt-Rivers.

deniers coronat pour avoir, lors d'une « chicane verbale », hardiment insulté Antoine Raynaudi de Draguignan et une autre personne¹⁷⁵.

Les clercs n'étaient cependant pas à l'abri d'adresses injurieuses comme en témoigne la condamnation de Gautier Barberio de Taradeau. Ce dernier fut condamné en 1352 à 120 deniers coronat pour avoir insulté le prêtre Jean Calvini en l'appelant « ribaud de prêtre ! »¹⁷⁶. Nous avons recensé quelques notices de condamnation impliquant des clercs dont la majorité des attaques visent à déshonorer ce dernier en remettant notamment en question la sincérité de leurs vœux. Par ailleurs, nous avons enregistré une condamnation singulière où la mention « *stulte* » semble vouloir signaler la sottise de la victime. En 1357, Raymond Lombardi des Arcs fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit au clerc Jean Chaberti « idiot ! que tu aies un « *vereton* » d'âne dans ton oreille »¹⁷⁷. L'agresseur insinua peut-être que le clerc se plaisait à faire la sourde d'oreille ou encore désirait-il exposer une malformation physique de l'oreille en la comparant notamment à celle d'un âne afin de le ridiculiser publiquement.

D'autre part, nous avons dénoté certaines tensions entre les protagonistes de statut divergent comme en témoigne la condamnation de Catherine Bloria qui fut condamnée en 1377 à 60 deniers coronat pour avoir lancé une bravade à Marguerite, épouse du noble Louis de Angelo « je suis une meilleure femme que vous ! »¹⁷⁸. Nous constatons que les classes inférieures sont peut-être sous-représentées dans les comptes de clavares. Les clavares ont peut-être négligé de mentionner les origines modestes de certains protagonistes ou encore, ces derniers subissaient-ils les assauts des agresseurs et ne donnèrent pas suite à ces agressions par la voie des tribunaux ? Il ne faut pas sous-estimer les mécanismes

¹⁷⁵ « *quia cum Antonis Raynaudi dicti loci [Draguignan], vebalem(sic) contentionem et habuit et uni alterum animose insultantes fuerunt de personis offendere dismentiens unus alterum per gulam* », ADBR B 1856, fol. 126. Le clavaire a d'ailleurs indiqué que Jean Castalani a offensé ces personnes et dû démentir ces paroles prononcées « par la gueule ». Traduction : « par la gueule ». Paul Pansier, « Lexique provençal-français », p. 94.

¹⁷⁶ « *quia appellavit dominus Johannem Calvini, presbiterum, : ribaut preyr* », ADBR B 1849, fol. 59 v. Simon Jude Honorat, *Dictionnaire provençal-français de la langue d'oc ancienne et moderne*, p. 956 et 918.

¹⁷⁷ « *quia dixit Johanni Chaberti clerico : stulte unum veretonum asini haberes mi in hore* », ADBR B 1852, fol. 177 v. Traduction : un « tourbillon ». Paul Pansier, « Lexique provençal-français », p. 177.

¹⁷⁸ « *quia dixit dicte nobili Marguerite ego sum melior mulier quam vos* », ADBR B 1865, fol. 181. L'agresseur semble vouloir ici laisser planer un doute sur l'honneur sexuel et la vertu de la victime.

infrajudiciaires pour résoudre des conflits qui avaient cours à cette époque afin de remédier à des situations problématiques entre les protagonistes¹⁷⁹.

2.4.4 La confession de l'agresseur, la confession de la victime

La mention « *judeo* » ou « *judea* » enregistrée à la suite du prénom par les clavaires nous a permis de distinguer la confession des protagonistes¹⁸⁰. Ainsi, par le biais de ces mentions, nous avons procédé à une compilation de ces données. Le tableau qui suit présente les résultats de notre recensement sur la confession et le sexe des deux protagonistes.

Tableau 2.4.3

La répartition des délits répertoriés selon la confession et le sexe des deux protagonistes¹⁸¹

Agresseur / Victime	Victime « chrétien »	Victime « chrétienne »	Victime « juif »	Victime « juive »	Total
Agresseur « chrétien »	1410	197	37	2	1646
Agresseur « chrétienne »	171	236	6	3	416
Agresseur « juif »	24	7	25	2	58
Agresseur « juive »	9	4	1	6	20
Total	1614	444	69	13	2140

Nous constatons que la majorité des notices de condamnations des comptes de clavaires, soit plus de 94 % des occurrences enregistrées, font état de protagonistes « chrétien ». Toutes proportions gardées, il semble que les agresseurs juifs s'en sont pris tant aux leurs qu'aux chrétiens. Aussi, il semble que les victimes juives ont moins fait appel à la justice pour régler un litige que leurs homologues chrétiens lorsque l'agresseur était de même

¹⁷⁹ Voir Benoît Garnot et Rosine Fry, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, 477 p.

¹⁸⁰ Nous pouvons d'ailleurs observer que les clavaires ne négligeaient guère d'enregistrer cette mention. Cela tient peut-être du fait que plusieurs juifs de Draguignan étaient connus à cette époque seulement sous leur prénom. Par exemple, « Abraham, juif de Draguignan », ADBR B 1849, fol. 63 v.; « Astrug, juif de Marseille », ADBR B 1838, fol. 273; « Isaac, juif de Digne », ADBR B 1838, fol. 308; « Samuel, juif de Draguignan », ADBR B 1835, fol. 175; « Sauveur, juif de Digne », ADBR B 1838, fol. 289.

¹⁸¹ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.4.3 La répartition des délits répertoriés selon la confession et le sexe des deux protagonistes, p. 188,

confession juive¹⁸². Dans une certaine mesure, on peut affirmer que les recours judiciaires sont davantage employés entre protagonistes d'une même confession.

Nous avons précédemment précisé qu'une communauté juive résidait à Draguignan, notamment localisée dans la partie ouest de la ville qui deviendra au XV^e siècle le quartier de la juiverie¹⁸³. Cette dernière donnée tend à démontrer que la communauté juive de Draguignan vivait probablement en vase clos à l'intérieur des remparts, en fréquentant quasi-exclusivement leurs propres lieux de socialisation et de fraternisation. Sans être une cohabitation sans heurt, notre compilation tend néanmoins à démontrer des relations relativement harmonieuses entre les chrétiens et les juifs à cette époque bien qu'il existait une certaine forme de ségrégation¹⁸⁴.

Par ailleurs, ce recensement met en relief de nombreuses condamnations notamment entre agresseur « chrétien » et victime « juif » et également entre agresseur « juif » et victime « juif ». Nous pouvons dès lors émettre certaines hypothèses sur les circonstances de ces injures. Il semble qu'un litige dans les relations d'affaires soit à l'origine de l'agression dans la majorité de ces cas. Ce constat pourrait entre autres expliquer la prépondérance de protagonistes masculins dans cette dernière compilation.

À partir des données enregistrées par les clavaires, nous avons pu faire le portrait des acteurs de la criminalité dans la viguerie de Draguignan. Notre recensement a démontré que ces derniers étaient majoritairement d'âge adulte et de sexe masculin. Par le biais des professions et des métiers répertoriés, nous avons pu témoigner des différents groupes

¹⁸² Notre compilation a comptabilisé seulement 34 condamnations, soit moins de 2 % des occurrences, où les deux protagonistes sont de confession juive contre 92 condamnations, soit plus de 4 % des occurrences, où les protagonistes sont de confession divergente.

¹⁸³ Howard Clarke précise que plusieurs juifs ont fui les persécutions du roi de France Philippe-le-Bel « pour émigrer en Provence où les conditions étaient plus favorables ». Les juifs possédaient leurs propres abattoirs, une boulangerie et un cimetière à Draguignan, signes d'intégration de cette communauté à la viguerie. Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55. Nous avons entre autres répertorié une condamnation qui rapporte que l'agression s'est produite à l'intérieur d'une synagogue. En 1342, Cresca de Portali, juif de Draguignan, fut condamné à 60 deniers coronat parce que dans la synagogue des juifs, il a dit contre Bonnum le juif, qu'il avait réclamé des livres, que ces livres qu'il lui a réclamé, il les avait pris : « *quia in sinagoga judeorum dixit contra Bonnum judeum qui libros aliquos petebat quod ille qui libros ipsos petebat illos ceperat* », ADBR B 1843, fol. 253.

¹⁸⁴ Comme nous l'avons vu plutôt, les juifs ne possédaient pas la même notoriété que la plupart des Provençaux. Ils étaient considérés comme des habitants de deuxième classe ne pouvant pas exercer plusieurs métiers comme celui de laboureur. Howard Clarke rappelle que les juifs devaient se vêtir comme les autres Provençaux, sans arborer un signe distinct. Howard Clarke, « Commune et communauté », pp. 13-55.

sociaux qui se côtoyaient au sein de la viguerie comme des gentilshommes, des artisans, des laboureurs, des clercs et des juifs. Il semble toutefois que la grande majorité des protagonistes provenaient des milieux modestes tels des artisans et des laboureurs. D'autre part, par l'entremise de notre typologie de l'agression, nous avons pu par ailleurs constater que plus de force et de vigueur furent déployés entre protagonistes de même sexe.

Le profil socio-économique des protagonistes nous a permis enfin de mettre en lumière l'existence d'un rapport de force entre les protagonistes. Nous avons notamment observé que les victimes de notoriété semblable ou supérieure à celui de l'agresseur firent davantage de requêtes en justice à la suite d'un outrage. En effet, nous avons recensé plusieurs cas où des gentilshommes eurent recours aux parlements de justice afin que l'agresseur puisse procéder à un démenti public, permettant dès lors à la victime de sauvegarder son honneur.

2.5 La valeur du délit

La promulgation de la peine se voulait pour le gouvernement de Provence l'ultime acte visant à clore l'épisode du désordre de la paix publique par le châtement de celui-ci. De prime abord, un dépouillement sommaire nous a permis de constater que les juges semblent détenir un certain arbitraire dans l'administration de la sanction. En effet, nous observons d'après les recettes de condamnation des comptes de clavaires que les montants de l'amende pécuniaire sont sujets à différentes tarifations et ce, pour un même type d'agression. Nous tenterons ici de déterminer les facteurs prépondérants qui ont influencé le juge pour le choix de la peine afin de mettre en perspective la valeur du délit à réprimer.

2.5.1 Le choix de la peine et la tarification appliquée

Afin de déterminer s'il y avait corrélation entre la nature de l'agression et la sanction du juge, nous avons d'abord procédé à une compilation selon la typologie de l'agression et le montant de l'amende pécuniaire. Nous avons ainsi répertorié des peines allant de quelques deniers à la somme astronomique de 24 000 deniers coronat¹⁸⁵. Pour rendre compte de ces

¹⁸⁵ En 1342, Bertrand Bertrandi de Cotignac fut condamné par contumace à 24 000 deniers coronat pour être accusé de blessure à mort sur Guillaume Gersre de Thorame inférieur : « *quia accusatus de vulneratione et morte secuta Guillelmi Gersre de Thoramena inferiore propter quod citatus et preconisatus fuit sub diversis penis et compare non curavit de precio averis lanuti dicti Bertrandi venditi coronatorum libras decem sol decem et novem* », ADBR B 1843, fol. 266. Notons que l'accusé, probablement en fuite, ne s'est pas présenté en cour. Le juge Pierre Dalmacii a alors ordonné de saisir ses biens afin de

résultats, nous avons relevé le nombre de délits et l'écart entre le montant des amendes pécuniaires. Nous avons par ailleurs calculé la médiane des amendes et des recettes pour chacune des agressions et enfin, nous avons comptabilisé les sommes enregistrées¹⁸⁶. Afin de mettre en perspective la valeur de ces peines, rappelons que le salaire journalier d'un travailleur sur les terres des Hospitaliers était approximativement de 12 deniers coronat¹⁸⁷.

Tableau 2.5.1
La répartition des amendes et des recettes enregistrées selon la typologie de l'agression¹⁸⁸

Agression	Nombre	Écart	Médiane ¹⁸⁹		Somme ¹⁹⁰	
			Amendes	Recettes	Amendes	Recettes
Verbale	992	20 d. à 12 000 d.	120 d.	60 d.	174 066 d.	120 508.25 d.
Verbale et voie de fait	10	60 d. à 480 d.	120 d.	70 d.	1 920 d.	1 265 d.
Gestuelle	591	24 d. à 12 000 d.	180 d.	120 d.	187 068 d.	136 914.5 d.
Voie de fait	140	60 d. à 2 400 d.	180 d.	120 d.	28 820 d.	23 553.5 d.
Voie de fait (lésion)	273	60 d. à 24 000 d.	240 d.	180 d.	159 980 d.	98 950.5 d.
Moeurs	32	120 d. à 9 600 d.	600 d.	480 d.	37 800 d.	27 096 d.
Agressions combinées	321	60 d. à 7 200 d.	240 d.	240 d.	143 160 d.	113 772 d.
Notices non-comptabilisées ¹⁹¹	18	-	-	-	-	-
Total	2377	20 d. à 24 000 d.	180 d.	120 d.	732 814 d.	522 059.75 d.

le revendre pour défrayer une partie de l'amende. Les recettes de la vente notamment de ses moutons se sont élevées à 2 628 deniers coronat.

¹⁸⁶ La majorité des peines élevées, soit de plus de 1 000 deniers, ont été entendues en premier appel sauf pour certaines voies de fait. Rappelons que nous ignorons si ces amendes pécuniaires furent doublées d'un châtement corporel et nous ne connaissons pas les antécédents judiciaires des agresseurs qui auraient pu influencer le montant de ces peines.

¹⁸⁷ Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), p. 141. et Maryse Guénette, « Au carrefour de la misère : Les poursuites pour dettes à Brignoles et Saint-Maximin au milieu du XIV^e siècle », *Annales canadienne d'histoire*, vol 26,2 (août 1991), p. 234.

¹⁸⁸ Les montants ont été enregistrés en deniers coronat. Tableau intégral en annexe. Voir tableau 2.5.1 La répartition des amendes et des recettes enregistrées selon la typologie de l'agression, p. 189,

¹⁸⁹ La médiane est comptabilisée à partir des amendes pécuniaires et des recettes perçues pour chacune des notices de condamnation répertoriées.

¹⁹⁰ La somme est comptabilisée à partir des amendes pécuniaires et des recettes perçues pour chacune des notices de condamnation répertoriées.

¹⁹¹ Notices n'ayant pas été comptabilisées pour cause d'imprécision des données enregistrées (omissions des clavaires, détérioration de la source, etc.).

Selon ces données, nous pouvons observer que les condamnations pour « mauvaises paroles » sont les moins lourdement punies¹⁹², suivies de près par les agressions gestuelles¹⁹³ et les voies de fait¹⁹⁴. Les voies de fait avec lésions corporelles observent, quant à eux, un résultat nettement supérieur en doublant la sanction tarifée pour une agression verbale. Ces données montrent qu'il y a corrélation entre la gravité de l'agression c'est-à-dire lorsque la victime avait subi un dommage, qu'il soit d'ordre moral ou corporel. Les circonstances de l'agression constituent dès lors un facteur déterminant où la gravité des blessures infligées à la victime de même que le nombre d'agressions perpétrées influencent vraisemblablement le montant de l'amende octroyée – les amendes sont parfois cumulatives selon le niveau et la multiplicité des agressions. Bien que la majorité des cas recensés ne rapporte que des blessures légères, nous constatons que les clavares ont davantage accordé d'importance aux agressions graves en ne négligeant pas de mentionner le sang qui gicle ou encore d'indiquer des écoulements de l'oreille, témoignant dès lors de la brutalité, de la violence et de la force déployée lors de l'agression¹⁹⁵. Selon ces données, ces agressions ayant assurément laissé des cicatrices, voire des lésions permanentes, témoignent du dommage causé aux victimes. C'est le cas entre autres des coups qui entraînent la mort des victimes ou encore des cas de mutilation qui peuvent créer un grave préjudice à la réputation de la victime en lui conférant l'apparence d'un criminel.

Par ailleurs, nous constatons que les cas de mœurs reçoivent la palme des peines les plus élevées en enregistrant une médiane de 600 deniers coronat. En confrontant nos données à celles compilées par Rodrigue Lavoie pour Manosque¹⁹⁶, nous pouvons observer que le montant de nos condamnations pour mœurs, bien que moindre, demeure somme toute élevé.

¹⁹² La médiane des amendes pécuniaires pour une agression verbale est de 120 deniers coronat.

¹⁹³ La médiane des amendes pécuniaires pour une agression gestuelle est de 180 deniers coronat.

¹⁹⁴ La médiane des amendes pécuniaires pour une voie de fait est de 240 deniers coronat.

¹⁹⁵ Les clavares ont précisé dans 628 notices recensées la gravité des blessures de la victime correspondant ainsi au nombre de voies de fait compilées. Voir tableau en annexe 2.5.1 La répartition des délits selon la gravité des blessures infligées à la victime, p. 190.

¹⁹⁶ Selon cet auteur, l'adultère « est âprement pourchassé et sévèrement puni : soixante sous d'amende [720 deniers coronat] ou, à défaut de payer, la course infamant à travers la ville, pimentée de coup de fouet », tandis que le viol est sanctionné au montant de 100 sous [1 200 deniers coronat] et de l'amputation d'une main. Rodrigue Lavoie, « Justice morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Miche Hébert, dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, p. 11.

Devant ces lucratifs revenus tirés des condamnations pour mœurs, nous pouvons nous interroger sur le fait que ce type d'agression ne soit que peu rapporté devant les cours de justice. En effet, nous aurions pu être tenté de croire que l'État aurait eu intérêt à procéder à « une chasse aux sorcières » afin de garnir ses coffres. Cette thèse ne tend pas à se confirmer selon notre recensement. Il semble plutôt que l'État souhaite davantage sauvegarder une paix sociale en sanctionnant ce genre de méfait afin de freiner les élans d'éventuelles violences – par exemple, les représailles d'un mari cocu ou encore la vengeance d'un frère dont la sœur fut violée – et ainsi assurer dans une certaine mesure une harmonie au sein de la communauté dracénoise.

Le tableau qui suit présente à la fois la typologie de l'agression, le sexe des deux protagoniste et la médiane du montant des amendes pécuniaires. Étant donné que plusieurs facteurs peuvent influencer le montant de la peine, nous avons volontairement comptabilisé les délits n'enregistrant qu'une agression simple¹⁹⁷.

Tableau 2.5.2
La répartition du montant des amendes enregistrées selon la typologie de l'agression et le sexe des deux protagonistes

Agression	Agresseur « femme »				Agresseur « homme »			
	Victime « femme »		Victime « homme »		Victime « femme »		Victime « homme »	
	Nombre	Médiane	Nombre	Médiane	Nombre	Médiane	Nombre	Médiane
Verbale	167	60 d.	119	120 d.	82	120 d.	475	120 d.
Gestuelle	28	120 d.	39	120 d.	49	180 d.	432	180 d.
Voie de fait (lésion)	18	120 d.	6	180 d.	26	180 d.	219	300 d.
Voie de fait	10	120 d.	9	120 d.	19	120 d.	99	180 d.
Moeurs	1	2400 d.	8	540 d.	21	600 d.	1	300 d.
Total	224	120 d.	181	120 d.	197	120 d.	1226	180 d.

¹⁹⁷ Avant de procéder à une analyse selon une typologie de l'agression de ces peines, nous devons dès lors faire une mise en garde sur la valeur des délits. Selon Alain Guerreau, nous ne pouvons fonder une analyse sur la sanction à partir de « la transparence du vocabulaire » de la justice médiévale, rappelle ce dernier, puisque « la répression a précédé la réflexion sur les concepts ». Alain Guerreau, « L'honneur blessé », *Annales E.S.C.*, 48 (1993), pp. 227-228. En effet, l'équation moderne des méfaits où une agression « X » reçoit un châtement « Y » ne se confirme pas dans le droit médiéval sans entrevoir les prémisses d'un arbitraire du juge. Malgré ses défauts, cette compilation a néanmoins l'avantage de tracer un premier portrait sur la valeur des délits que nous avons enregistrés.

Les agressions verbales des agresseurs « femme » sur des victimes « femme » semblent avoir une portée moindre en comparaison aux victimes « homme », comme l'attestent les montants des amendes pécuniaires¹⁹⁸. Quant aux autres agressions enregistrées, la tarification des amendes pour les agresseurs « femme » semble suivre la tangente selon laquelle le montant des peines croît en fonction de la gravité de l'agression.

Ce dernier constat s'applique également pour la tarification des agresseurs « homme ». Les montants des amendes enregistrées observent cependant entre eux de plus grands écarts, signifiant dès lors que les montants les plus élevés sont l'indice d'infractions ayant eu de plus graves répercussions. Le sexe de la victime ne semble toutefois pas avoir eu d'incidence sur la tarification des agressions verbales ou gestuelles. Concernant les voies de fait, les montants des amendes semblent par ailleurs indiquer un écart significatif entre les victimes « homme » et « femme », signe de la gravité des blessures subies par les victimes « femme », plus légères, que celles ayant été infligées aux victimes « homme », plus sévères.

D'autre part, le contexte situationnel peut expliquer la variation des montants des amendes pécuniaires, et ce pour un délit de même nature. Que ce soit aux abords d'un portique, en pleine rue ou encore lors d'un parlement de justice, il semble que le décorum de la scène de l'injure a un effet sur la gravité de l'agression et par le fait même, sur le montant de la peine sanctionnée. Ainsi, certaines indications laissées par les clavares – par exemple, lorsqu'il est noté que l'agression fut commise durant la nuit, ou encore que l'agresseur employa une arme offensive – peuvent apporter certains éclaircissements en nuancant la nature du délit, sous-entendant dès lors une forme de préméditation du geste posé. Il semble ainsi que certains juges furent sensibles à ces derniers éléments au moment de prononcer leur sentence, expliquant en partie la variation des montants des amendes pécuniaires pour des délits à priori similaires.

Nous n'avons pas été par ailleurs en mesure d'établir une corrélation entre la respectabilité des protagonistes et la sévérité de la peine, ladite équation ne se confirmant que dans quelques rares occurrences. À titre d'exemple, le noble Guillaume Hugonis, coseigneur de Tourtour, fut condamné en 1341 à 600 deniers coronat pour avoir insulté Raymbaud

¹⁹⁸ La médiane des amendes pécuniaires des agresseurs « femme » est de 60 deniers coronat lorsque la victime est une femme et de 120 deniers coronat lorsque la victime est un homme.

Ecochado, baile de Tourtour, en l'accusant d'avoir menti et en le traitant de « bâtard »¹⁹⁹. Nous avons cependant rencontré autant de cas où l'amende pécuniaire suit de près la médiane des peines que de cas s'en éloignant de manière significative et ce, nonobstant le statut socio-économique des protagonistes.

La variation des montants des amendes pécuniaires tend à démontrer que les juges disposaient d'une certaine latitude dans l'administration de la peine. D'emblée, ces derniers jugeaient les délits en fonction du type d'agression perpétrée, du contexte situationnel et de la gravité du méfait. Cela étant dit, certaines occurrences indiquent que les juges semblent également tenir compte de la capacité financière du condamné à s'acquitter de son amende pécuniaire. Nous traiterons davantage ce dernier élément dans le cadre de la section dédiée aux revenus de la justice.

2.5.2 Les revenus de la justice royale de Draguignan

Notre recensement a révélé que près des deux tiers des amendes pécuniaires enregistrées dans les comptes de clavaires étaient directement acheminées dans les coffres de l'État. Plus du tiers desdites amendes pécuniaires n'étaient que partiellement perçues. Cette dernière donnée peut s'expliquer entre autres par une certaine pauvreté des condamnés à s'acquitter entièrement de leurs peines²⁰⁰. En effet, plusieurs occurrences montrent que ceux-ci ont conclu un accord avec le clavaire pour reporter le solde du paiement de leurs peines ou encore d'autres notices enregistrent la présence d'un fidéjusseur se portant garant du paiement de l'amende²⁰¹. Enfin, d'autres notices rapportent qu'une partie des recettes était versée à des seigneurs locaux. Le prochain tableau fait état de ces résultats.

¹⁹⁹ « *quia Raymbaudo Ecochado, baiulo regio dicti tœei castrî dixit metiri(sic) et ipsum bastardum appellavit* », ADBR B 1842, fol. 31 v.

²⁰⁰ En 1327, Alice Arnulphi de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement crié à Huguette Calaressani « putain merdeuse » : « *quia injuriose vocavit Huguam Calaressani putan merdosa* ». Alice Arnulphi versa au clavaire 40 deniers coronat pour le paiement de son amende pécuniaire. Ce dernier nota que le solde du paiement est reporté pour cause de pauvreté : « *residuum restat ad solvendum propter eius paupertatem* », ADBR B 1835, fol. 168 v.

²⁰¹ Nous avons notamment recensé 38 occurrences rapportant cette dernière précision.

Tableau 2.5.3
La répartition des recettes de la justice dracénoise par comptes de clavaires

Comptes	B 1835 (1327) ²²¹	B 1836 (1329-30) ²²¹	B 1838 (1336-37) ²²¹	B 1840 (1338) ²⁰²	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342) ²²¹	B 1847 (1351) ²²¹	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Période (mois) ²⁰³	2	7.5	12	7	12	11	10	11	9	9	3	12	12	12	9	12	150.5
Amende entièrement perçue	28	48	205	72	175	164	28	130	122	96	75	156	79	44	42	56	1520
Amende partagée	8	26	44	23	44	77	19	73	51	48	66	44	23	13	67	49	675
Amende partiellement perçues	15	12	32	3	31	56	1	2	0	0	9	10	8	1	2	0	182
Total	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377

Comme nous pouvons le constater, plus de 28 % des amendes étaient partagées entre l'État et des seigneurs locaux. Lors d'une enquête sur les droits et les revenus du comte de Provence, Léopard de Fulginet, archiprêtre de Bénévent, mit en relief ce phénomène en signalant que certains coseigneurs avaient des droits sur des revenus de justice²⁰⁴. Ainsi, lesdits seigneurs percevaient immédiatement les rentes de condamnés étant sous leur juridiction, soit les deux tiers des revenus générés par l'amende.

Le prochain tableau fait état de cette répartition des revenus de justice partagés entre les différents coseigneurs dans la viguerie dracénoise.

²⁰² Comptes de clavaires dans lesquels les contumaces sont enregistrées à même le registre des recettes de condamnation.

²⁰³ Nombre de mois couvert par le compte de clavaire.

²⁰⁴ « Item dixerunt quod dicta curia habet in dicto castro et eius territorio omnimodam jurisdictionem sed de proventibus ex dicta jurisdictione obvenientibus de delictis commissis per homines condominorum dicti castri consuevit dare per manus clavarii regii dicti loci duas partes ~~et~~ ~~re~~ ~~condominis~~ ~~ipsis~~; de hominibus vero suis propriis ~~et~~ ~~larem~~ ~~foventibus~~ in brevibus suis, dicta curia integras justicias et condempnationes habet » Note marginale : « pro majori certitudine, videnda sunt in archivo Aquensi pacta inter curiam et parerios habita super hiis » ADBR B 1052, fol. 10 v. [Draguignan, 1333].

Tableau 2.5.4
La répartition du partage des revenus de justice dracénoise par comptes de clavaires

Détails sur les recettes de l'amende	B 1835 (1327) ²⁰⁶	B 1836 (1329-30) ²⁰⁶	B 1838 (1336-37) ²⁰⁶	B 1840 (1338) ²⁰⁵	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342) ²⁰⁶	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	Total
<i>Période (mois)</i> ²⁰⁶	2	7,5	12	7	12	11	11	9	9	3	12	12	10,5
Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem	5	17	16	11	12	21	26	17	9	14	19	11	178
<i>Maurinorum</i> (?)	2	3	5	5	7	14	24	5	17	20	3	6	111
Raymond Rostagni	0	5	10	0	6	11	10	13	7	6	6	0	74
Église Notre-Dame (Draguignan)	0	0	2	0	2	11	2	0	0	3	0	0	20
Alice de Roquebrune	0	0	1	3	0	2	2	0	0	6	1	2	17
Monastère du Thoronet	1	0	0	0	0	1	2	2	4	6	0	0	16
Geoffroi de Forti	0	0	1	0	0	5	2	0	4	0	2	1	15
Antoine de Saint-Trophime	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2	3	9
Évêché de Fréjus	0	0	0	0	4	0	0	0	2	2	1	0	9
Bertrand Ricavi	0	0	1	3	0	4	0	0	0	0	0	0	8
Armand de Villeneuve	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3	2	0	7
Rostang de Comps	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3	0	6
Guillaume Hugonis de Flayosco	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	0	5
<i>Fortiorum</i> (?) ²⁰⁷	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4
Pierre de Alamonovo	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	4
Prieuré de Saint-Hermentaire	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	4
Reguistoni de Villepeys et Jean de Saint-Trophime	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4
Jean de Saint-Trophime	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	3
Rostang Ruffi	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Béatrice, épouse de Raymond Ruffi	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Bertrand Ruffi	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Laugier de Roquebrune	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
<i>Matheorum</i> (?) ²⁰⁸	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Paul Ranulfi	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Rostang de Villepeys	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Pro tertia ... indéterminé	0	0	7	1	4	4	3	2	1	2	1	0	25
Total	8	26	44	23	44	77	73	51	48	66	44	23	527

²⁰⁵ Comptes de clavaires dans lesquels les contumaces sont enregistrées à même le registre des recettes de condamnation.

²⁰⁶ Nombre de mois couvert par le compte de clavaire.

²⁰⁷ Ces revenus de justice furent probablement remis à la famille « Forti ».

²⁰⁸ Ces revenus de justice furent probablement remis à la famille « Mathei ».

En tête du palmarès, nous constatons que les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem s'accaparent plus du tiers des recettes de condamnation partagée, une part considérable comparativement à celle des autres seigneurs. Benoît Beaucage, dans son enquête des commanderies de l'ordre des Hospitaliers, souligne que leurs revenus des droits de justice est annuellement estimé à 6 livres – soit 1 440 deniers coronat²⁰⁹. Il semble que l'estimation de ces revenus fut relativement conservatrice puisque plusieurs de nos comptes excèdent ces chiffres. Par exemple, nous constatons qu'en 1352, les Hospitaliers ont cumulé des revenus de plus de 11 livres – 2 680 deniers coronat.

Nous pouvons par ailleurs constater que d'autres institutions ou communautés religieuses tels l'église Notre-Dame de Draguignan, le monastère du Thoronet, l'évêché de Fréjus et le Prieuré de Saint-Hermentaire avaient des droits sur les revenus de justice où ces derniers encaissent à leur tour plus de 10 % des recettes de condamnation partagée. Enfin, le reste des revenus partagés, près de 60% de ces occurrences, étaient remis à une pléaide de coseigneurs ayant des droits sur les recettes de justice de la viguerie de Draguignan. Il nous est cependant difficile d'établir un portrait juste de cette répartition des revenus puisque notre recensement dénote une certaine évolution quant à l'exercice des droits sur lesdits revenus. En effet, les détenteurs de ces droits disposaient à leur guise de ces prérogatives. Certaines de nos occurrences semblent entre autres témoigner d'une transmission de ces droits sur les revenus de justice²¹⁰. Ici s'arrêtent les allégations sur les droits de revenu sur la justice puisque les comptes de clavares ne nous permettent malheureusement pas de faire une filiation de ces droits sur les revenus de justice.

²⁰⁹ « *Item, habet in hominibus qui vocantur homines veteris Hospitalis simplicem jurisdictionem, ratione cuius habet duas partes condemnationum hominum predictorum, tertiam partem habet dominus rex, quequidem due partes valent, communiter per annum, libras sex, dicte monete* ». *Recepta peccunis in dicto loco*, ADBR 56 H 123 fol. 154. Benoît Beaucage, *Visites générales des commanderies de l'ordre des Hospitaliers dépendantes du Grand Prieuré de Saint-Gilles (1338)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1982, p. 231.

²¹⁰ D'après notre recensement, il semble que le coseigneur Bertrand Ruffi légua ses droits sur les revenus de justice à son fils, Rostang Ruffi. Voir Tableau 2.5.4 La répartition du partage des revenus de la justice dracénoise par comptes de clavares, p. 94.

Selon Ronald Gosselin, les dénonciateurs d'une injure recevaient une récompense à Manosque au début du XIV^e siècle. L'amende pécuniaire se répartissait à part égale entre la personne lésée, les Hospitaliers et le dénonciateur de l'invective²¹¹. Pour Rodrigue Lavoie, la délation, plus qu'un devoir civique, était motivée par un intérêt monétaire²¹². Pour notre part, aucun indice ne semble démontrer une telle pratique devant la justice royale de Draguignan au XIV^e siècle. Par contre, il semble qu'il y avait un réel intérêt financier et politique derrière ce châtement.

En effet, nous avons précédemment constaté que les délits injurieux occupaient une place prépondérante dans l'inventaire des condamnations enregistrées dans les comptes de clavaires, démontrant une lucrativité pour l'État par le revenu généré de ces amendes pécuniaires. Il semble que les retombées soient avantageuses pour l'État où celles-ci ne se traduisent pas exclusivement qu'en argent sonnante. Certes, un intérêt fiscal était à l'origine d'une telle entreprise. L'État profitait de la tenue de ces cours de justice pour assumer les devoirs du prince justicier et par conséquent, asseoir son autorité et la légitimité de son pouvoir²¹³. Bien que l'administration de l'appareil judiciaire engendrât de sérieuses dépenses pour l'État, nous pouvons émettre l'hypothèse que la majorité des délits furent sanctionnés par une amende pécuniaire et non par une peine infamante tel un châtement corporel²¹⁴. L'exploitation des délits injurieux pouvait alors être source de revenu pour l'État afin que

²¹¹ Ronald Gosselin, *Justice, criminalité et société à Manosque*, pp. 51-52. Voir également Félix Reynaud, *La commanderie de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Manosque*, thèse de doctorat, Paris, École des Chartes, 1949, p. 228.

²¹² Rodrigue Lavoie, « Les statistiques criminelles ... », p. 8.

²¹³ Jacques Chiffolleau, Nicole Gonthier et Daniel Lord Smail sont également de cet avis où l'investissement dans les cours de justice profite non seulement financièrement mais également symboliquement à l'État sans parler des retombées générées par cette entreprise pour les juristes, en marge de ce système mais dont la consommation de leurs services ce fait ressentir notamment par une évolution légale de leurs pratiques. Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 106; Nicole Gonthier, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Benoît Garnot et Rosine Fry, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 52 ; et Daniel Lord Smail, « conclusion » dans *Consumption of Justice*, 3-4.

²¹⁴ Devant les frais élevés rattachés aux exécutions publiques, Bruno Paradis souleva la thèse que la majorité des délits furent sanctionnés par une amende pécuniaire. Voir Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État : bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, 148 p.

celui-ci puisse renflouer les coffres de sa trésorerie pour subvenir à ses dépenses qui ne cessent par ailleurs à cette époque d'augmenter²¹⁵.

L'objet du présent chapitre a été de rendre compte du dépouillement des notices de condamnation enregistrées aux revenus de justice des comptes de clavaires dracénois du XIV^e siècle. Ces condamnations ont exposé une variété de méfaits, témoin d'une délinquance journalière, dont les violences verbales recevaient la palme des agressions les plus fréquemment rapportées.

Notre recensement a mis en lumière certaines particularités des délits injurieux dracénois. D'abord, les occurrences répertoriées ont démontré que ces agressions avaient été perpétrées par le commun des mortels, et également entre gens de connaissance. La publicité du délit semble par ailleurs caractériser l'injure dracénoise où celle-ci fut commise sous l'oeil attentif de nombreux témoins. En effet, les clavaires ont enregistré à plusieurs reprises la scène du délit, révélant alors le caractère infamant de l'injure. D'autre part, notre recensement a démontré que les victimes de notoriété égale ou supérieure à celle de la victime avaient davantage eu recours aux audiences de justice afin de remédier à un tort. Enfin, les diverses sentences sanctionnées par les juges témoignent que les délits furent condamnés selon la gravité de l'agression, notamment sur les dommages subis, tant moraux que physiques, de la victime.

Ces assauts perpétrés causèrent ainsi un grave préjudice à la victime. Loin d'être un acte anodin, l'injure visait à outrager la réputation de la victime, créant ainsi un dommage à l'honneur. La victime devait ainsi rapidement remédier à son honneur bafoué afin de préserver sa renommée au sein de la communauté. Le prochain chapitre sera consacré à exposer les délits injurieux, en tentant d'en révéler les tenants et les aboutissants, tels qu'ils furent enregistrés aux notices de condamnations des comptes de clavaires.

²¹⁵ La modernisation et la sophistication de l'appareil étatique de même qu'une période de troubles peuvent justifier les dépenses accrues de l'État à cette époque. Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, pp. 70 et suivantes.

CHAPITRE III

LES INJURES DRACÉNOISES : ANALYSES ET PISTES D'INTERPRÉTATION SUR LE VERBE ET LE GESTE

L'injure provoque une onde de choc qui bouleverse le quotidien, avive les haines et modifie le rapport de force entre les protagonistes. Sous le regard attentif des témoins de la scène, l'offense doit expressément être remédiée puisqu'elle porte un sérieux préjudice à la réputation de la victime, et par conséquent à la renommée de son lignage.

Nous souhaitons ici mettre en perspective certaines particularités des injures dracénoises que nous avons rencontrées au cours du dépouillement. Nous tenterons ainsi de souligner que l'injure vise à heurter l'honneur – un « capital symbolique » que les Dracénois sont appelés à entretenir et à préserver – devant l'opinion publique. Dans ce dessein, nous examinerons l'énoncé injurieux tel qu'il fut enregistré au chapitre des revenus de condamnation, en observant notamment les terminologies et la lexicographie employée par les clavaires pour rapporter le délit. Dans la volonté de cerner le verbe et le geste injurieux, nous tracerons les pourtours de celui-ci par l'entreprise d'une catégorisation illustrant dès lors les formes injurieuses qui piquèrent au vif les Dracénois.

Les délits injurieux se manifestent de nombreuses façons dans les comptes de clavaires. Afin de rendre compte de ce phénomène, nous allons dans un premier temps nous attarder à la terminologie employée par les clavaires pour rapporter les méfaits. Ce sera par ailleurs l'occasion d'analyser la lexicographie de la langue employée par les clavaires notamment par le biais de l'analyse des insertions qualifiant les agressions perpétrées. Enfin, nous nous intéresserons à la nature des agressions injurieuses que nous avons recensées, en analysant les formes injurieuses que nous avons répertoriées au chapitre des revenus de condamnations dans les comptes de clavaires.

3.1 Les terminologies employées par les clavaires dans l'enregistrement du délit

À priori, l'énoncé d'une sentence peut paraître anodin puisque les clavaires semblent employer quasi méthodiquement des formulations similaires pour rapporter le délit. Cependant, certaines mentions inscrites par ceux-ci révèlent et précisent la portée des paroles ou du geste. En effet, la manière dont les clavaires ont enregistré les délits nous amène à nuancer ou encore définir le verbe et le geste répréhensibles. Nous tenterons donc d'analyser la manière dont s'articulent les notices de condamnation recensées au cours de notre dépouillement.

Comme nous l'avons précédemment souligné, certains délits exposent plusieurs infractions dans une même condamnation. À priori, nous avons remarqué que les clavaires ne suivaient pas nécessairement l'ordre chronologique dans lequel s'est déroulé le délit. Ce constat nous porte à croire que la première agression enregistrée par les clavaires constituait ainsi le motif principal de condamnation. Afin de rendre compte de ce phénomène, nous avons procédé à une compilation de la terminologie de l'agression en relevant le substantif du délit, c'est-à-dire la première infraction enregistrée par les clavaires, à l'exemple de Christian Vachon dans ses études sur la violence verbale à Manosque¹. Selon cet auteur, les infractions subséquentes ne font que qualifier davantage le délit, accentuant conséquemment la gravité des méfaits. Nous évoquerons donc ici les différentes terminologies des agressions que nous avons rencontrées au cours de notre recensement.

3.1.1 La terminologie des agressions verbales

Le tableau qui suit présente les terminologies les plus fréquemment employées par les clavaires pour énoncer les violences verbales. À première vue, nous observons que celles-ci peuvent être catégorisées en deux groupes : les termes employés pour rapporter simplement, voire objectivement, les « mauvaises paroles » et ceux, plus subjectifs, qui évoquent directement la nature condamnable de l'invective.

¹ Christian Vachon, *La violence verbale à Manosque*, p. 50 et suivantes.

Tableau 3.1.1
La répartition des terminologies employées par les clavaires selon le substantif
des agressions verbales

La terminologie des agressions verbales employées par les clavaires	Nombre	(%)
<i>Quia dixit ...</i> (pour avoir dit)	652	58.42%
<i>Quia appellavit ...</i> (pour avoir appelé)	115	10.30%
<i>Quia dismentitus fuit ...</i> (pour avoir démenti)	55	4.93%
<i>Quia habendo verbum ...</i> (pour avoir tenu des propos, prononcé des paroles)	49	4.39%
<i>Quia juravit ...</i> (pour avoir juré)	38	3.41%
<i>Quia contendo verbis ...</i> (pour avoir affirmé, prétendu)	31	2.78%
<i>Quia vocavit ...</i> (pour avoir appelé, interpellé à haute voix)	28	2.51%
<i>Quia degeneravit ...</i> (pour s'être parjuré)	22	1.97%
<i>Quia veniens contra proprium juramentum</i> (pour être venu contre son propre jurement)	21	1.88%
<i>Quia delatus ...</i> (pour être accusé)	18	1.61%
<i>Quia protulit ...</i> (pour avoir proféré, révélé)	17	1.52%
<i>Quia injuriavit verbis ...</i> (pour avoir injurié en paroles)	15	1.34%
Autres terminologies des agressions verbales ²	55	4.94%
Total	1116	100.00%

Les termes rapportant strictement l'énoncé de l'agression verbale

Les mentions « *quia dixit* », « *quia appellavit* », « *quia vocavit* » et « *quia clamavit* »³ sont les termes les plus fréquemment utilisés par les clavaires pour rapporter des adresses injurieuses, comptant ainsi pour plus de 70 % des agressions verbales recensées⁴. Le terme « *dixit* » est le plus employé de notre compilation et s'applique aux condamnations où les clavaires rapportent synthétiquement les paroles outrageantes de l'agression verbale sous forme de citation. Par exemple, Jean Vaquerii fut condamné en 1372 à 180 deniers coronat pour avoir dit en se tournant vers Jean Mayssi « par le foie de Dieu, tu vas me payer! »⁵.

Par ailleurs, d'autres termes nuancent l'adresse verbale en trahissant les intentions des agresseurs. En effet, les termes « *quia clamavit* » infléchissent une affirmation de l'agresseur en protestant contre un état de fait. En 1342, Jean Chaurati de Draguignan fut condamné à 2 400 deniers coronat pour avoir lors d'une rumeur clamé à haute voix « à mort

² Par exemple : « *quia clamavit* »(pour avoir appelé à haute voix, pour avoir crié), (9); « *quia blasphemavit* »(pour avoir blasphémé), (7); « *quia denunciavit* »(pour avoir dénoncé), (3); « *quia diffamavit* »(pour avoir diffamé), (3).

³ Traduction : « pour avoir dit », « pour avoir appelé », « pour avoir crié » et « pour avoir clamé ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 214, 77, 631 et 140.

⁴ Moyenne cumulative de la terminologie substantivée et de la terminologie non substantivée.

⁵ « *quia adverssus dictum Johannem Mayssi dixit* : per lo foie de Diau, tu solves michi », ADBR B 1861, fol. 21.

les frères mineurs et les frères prédicateurs qui ne tiennent pas parole ! » tout en appelant à la lapidation de ces derniers et en lançant deux pierres sur le capitaine royal⁶. L'emploi des termes « *quia appellavit* » et « *quia vocavit* » qui se distinguent par la brièveté des paroles rapportées, évoque probablement quant à eux, la volonté de l'agresseur de se faire entendre de tous. Il semble effectivement que l'objectif visé par les agresseurs était la calomnie afin de porter ombrage à l'honneur de leur victime. En 1363, Dragon Lhautardi de Draguignan fut condamné à deux occasions à 60 deniers coronat pour avoir une première fois appelé Sanchonus « *latro* »⁷ et lui avoir, à une seconde reprise, crié à haute voix « *cogos* »⁸. Lorsque le décor de l'agression est mentionné par les clavares, l'interprétation de ces agressions en est facilitée. Devant l'imprécision du décorum, ces terminologies employées par les clavares nous permettent dès lors de présumer que l'agression fut entendue par un large auditoire.

Les mentions « *quia habendo verbum* », « *quia contendo verbis* » et « *quia protulit* »⁹ tendent, quant à elles, à énoncer la volonté de l'agresseur de lever le voile sur une situation donnée. Par exemple, Guillaume Meysonneri fut condamné en 1372 à 420 deniers coronat pour avoir proféré que le maître Louis Ambrosi avait falsifié son enquête¹⁰. L'allégation de Guillaume Meysonneri ne lui fut vraisemblablement d'aucun secours puisque le juge amenda lourdement cette charge. Ainsi, les sous-entendus sans fondement semblent être sévèrement réprimés dans les notices de condamnation des comptes de clavares dracénois.

⁶ « *quia fuit in ipso rumore et ibi clamavit contra dictos officios dicendo nos appellamus et lapides colligere et fratres minores monere et eis dicere quo modo esse vobis bonum jurar(?) quam mescutorum(?) [illisible] fratres predicatorum in contra jura manu tenere lansam quam duos lapides ad postranum regii capitalii officialis regii supradictos* », ADBR B 1843, fol. 261. Cette condamnation est précédée de quelques autres notices se rapportant à un même événement survenu lors d'une pendaison. Il semblerait qu'une rébellion ait éclaté après que certains habitants aient proférés des menaces.

⁷ Traduction : « voleur ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 348 : « *quia appellavit Sanchono* : latro », ADBR B 1855, fol. 47.

⁸ Traduction : « cocu ». Paul Pansier, « *Lexique provençal-français* », p. 44 : « *quia vocavit Sanchono* : cogos », ADBR B 1855, fol. 47.

⁹ Traduction : « pour avoir tenu des propos », « pour avoir prétendu » et « pour avoir proféré ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 287, 174 et 480.

¹⁰ « *quia magistrum Ludovicum Ambrosi notario protulit hec verba ego fui falsificatis in ista inquisitione* », ADBR B 1861, fol. 27 v.

Les termes marquant la nature condamnable de l'agression verbale proférée

Nous retrouvons dans cette seconde catégorie les notices où les clavares ont présumé un manquement à même l'enregistrement de la condamnation. Ainsi, plus de 10 % des cas recensés rapportent le délit en invoquant subtilement une notion de blâme¹¹. Nous avons entre autres compilé les termes « *quia dismentitus fuit* », « *quia juravit* », « *quia blasphemavit* », « *quia injuriavit verbis* » et « *quia diffamavit* »¹². Ces derniers ont la double fonction d'énoncer et de condamner tacitement l'agression verbale. Ces délits ne sont que rarement accompagnés par d'autres agressions. Seuls les cas de blasphème et de jurement verbalisent avec plus d'éloquence ces délits en témoignant entre autres des circonstances des agressions.

3.1.2 La terminologie des agressions gestuelles

Nous avons répertorié la terminologie employée par les clavares pour énoncer les agressions gestuelles sous deux catégories : les termes faisant état de menaces physiques et ceux rapportant des gestes inopportuns, témoignant dès lors de la nature de l'agression.

¹¹ Moyenne cumulative de la terminologie substantivée et de la terminologie non substantivée.

¹² Traduction : « pour avoir fait un démenti », « pour avoir juré », « pour avoir blasphémé », « pour avoir injurié en mots » et « pour avoir diffamé ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 372, 342, 107, 322 et 215.

Tableau 3.1.2
La répartition des terminologies employées par les clavares selon le substantif des agressions gestuelles

Terminologies des agressions gestuelles employées par les clavares	Nombre	(%)
<i>Quia evaginavit ...</i> (pour avoir dégainé son arme)	175	22.97%
<i>Quia accepit ...</i> (pour avoir saisi)	89	11.68%
<i>Quia cepit ...</i> (pour avoir pris)	86	11.29%
<i>Quia abstulit ...</i> (pour avoir emporté, arraché)	51	6.69%
<i>Quia elevavit ...</i> (pour avoir élevé – ex. une pierre)	47	6.17%
<i>Quia lansavit ...</i> (pour avoir lancé)	35	4.59%
<i>Quia prostravit ...</i> (pour avoir renversé, pour avoir jeté par terre)	34	4.46%
<i>Quia dedit alapam ...</i> (pour avoir donné une gifle, un soufflet)	31	4.07%
<i>Quia posuit ...</i> (pour avoir posé – ex. la main sur son arme)	16	2.10%
<i>Quia venit armatus diversis venit ...</i> (pour être venu armé)	15	1.97%
<i>Quia rixam habuit ...</i> (pour avoir fait une rixe)	14	1.84%
<i>Quia brigam habuit ...</i> (pour s'être querellé)	11	1.44%
<i>Quia projessit ...</i> (pour avoir projeté – ex. une pierre)	10	1.31%
<i>Quia rumorem fuit ...</i> (pour avoir produit une rumeur)	9	1.18%
Autres terminologies des agressions gestuelles ¹³	139	18.23%
Total	762	100.00%

Les menaces physiques

Les termes évoquant des menaces physiques constituent près de 40 % des agressions gestuelles enregistrées¹⁴. Les clavares ont ainsi consigné ces gestes en inscrivant les termes « *quia evaginavit* », « *quia elevavit* », « *quia posuit* »¹⁵. La mention d'une arme suit généralement ces termes. Prenant des allures de défiance, ces menaces invitaient ainsi la victime à venir réparer une offense par les armes à l'exemple de Monnet Achanulphi qui fut condamné en 1337 à 600 deniers coronat pour avoir dégainé son épée et suivi Bertrand Saurelli¹⁶. Cet affront dégénéra en querelle où des « amis », solidaires pour l'un ou l'autre des protagonistes, se mirent de la partie. C'est le cas entre autres du frère de l'agresseur, Jean

¹³ Par exemple : « *quia extraxit* » (pour avoir extirpé, pour avoir traîné à l'extérieur), (7); « *quia butavit* » (pour avoir poussé), (7).

¹⁴ Moyenne cumulative de la terminologie substantivée et de la terminologie non substantivée.

¹⁵ Traduction : « pour avoir dégainé », « pour avoir élevé », « pour avoir posé ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 243, 235 et 452.

¹⁶ « *quia dictum Bertrandum Saurelli ense evaginato secutus fuit* », ADBR B 1838, fol. 301 v.

Achanulphi de Salernes, qui fut condamné à 720 deniers coronat pour avoir frappé avec un couteau d'estoc la poitrine dudit Bertrand Saurelli¹⁷.

Dans une plus faible proportion, d'autres termes employés par les clavares désignent la gravité du geste posé par l'agresseur. En effet, en plus d'énoncer le délit, les termes « *quia agressus fuit* » et « *quia intravit* »¹⁸ dénotent la dangerosité de l'infraction commise. C'est le cas notamment de Pierre Boysoni de Ramatuelle qui fut condamné en 1357 à 300 deniers coronat pour avoir agressé, malicieusement frappé avec ses mains puis avoir traité Pierre Bonis de « ribaud merdeux »¹⁹. La condamnation de Pierre Boysoni aurait pu être enregistrée, comme bien d'autres notices, sans la mention « *agressus fuit* ». Cependant, cette précision n'est assurément pas anodine. Elle nuance davantage le délit perpétré en qualifiant notamment la gravité de l'agression.

Les gestes inopportuns

Nous avons répertorié plusieurs gestes inopportuns dans les occurrences dracénoises, comptant pour près de 30 % des agressions gestuelles commises²⁰. Les mentions les plus fréquemment employées par les clavares sont les termes « *quia accepit* », « *quia cepit* » et « *quia abstulit* »²¹. Bien qu'apparentés aux termes évoquant le vol, nous sommes forcés de constater que ces délits n'avaient pas pour motif premier l'appropriation d'un bien. En effet, ces infractions visaient davantage à nuire à la victime en portant un outrage à son honneur. C'est le cas entre autres de Pierre David qui fut condamné en 1342 à 60 deniers coronat pour avoir arraché un capuchon de la tête Bertrand Montanerio²².

¹⁷ « *quia in brigam habita inter ipsum Johannem et Monneto Achanulphi ex parte una et Bertrando Saurelli ex altera dictus Johannes ipsum Bertrandum cum quodam stocum in pectorem percussit* », ADBR B 1838, fol. 301 v.

¹⁸ Traduction : « pour avoir agressivement fait » et « pour être entré ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 334.

¹⁹ « *quia Petrum Bonis dicti loci [Ramatuelle], agressus fuit et cum manibus impuixit maliciose et eum ribaut merdos appellavit* », ADBR B 1852, fol. 168 v.

²⁰ Moyenne cumulative de la terminologie substantivée et de la terminologie non substantivée.

²¹ Traduction : « pour avoir saisi », « pour avoir pris » et « pour avoir emporté ou arraché ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 34, 119 et 33.

²² « *quia Bertrando Montanerio capucium abstulit de capite* », ADBR B 1843, 262. Voir section 3.3.2 Les gestes injurieux p. 126.

Par ailleurs, nous avons compilé d'autres gestes inopportuns qui semblent porter outrage à la victime. Par exemple, André Hugonis de Draguignan fut condamné en 1363 à 240 deniers coronat pour avoir serré Monna, épouse du notaire Laugier Mota²³. Par ce geste injurieux, l'agresseur a sans doute voulu manifester un réel désaccord envers sa victime et ce faisant, l'a doublement offensée²⁴.

D'autres termes employés par les clavaires témoignent d'un certain code d'éthique propre à l'honneur provençal. Prendre la fuite après avoir commis un délit peut signifier une forme de lâcheté de la part de l'agresseur. Dans d'autres occurrences, il semble suggérer une invitation au duel visant à venger un honneur bafoué. C'est le cas d'Antoine Moche de Draguignan qui alla à la rencontre du seigneur Hugolin de Mura et le fit fuir en brandissant son épée²⁵. Notons qu'Antoine Mothe fut condamné en 1341 à 600 deniers coronat par ce geste. Ce fut d'ailleurs la sœur du condamné qui acquitta l'amende, attestant dès lors de la culpabilité de l'agresseur.

D'autres délits enregistrent des agressions gestuelles où l'agresseur a assailli la victime, comptant ainsi pour près de 20 % des agressions gestuelles²⁶. Nous pouvons ici observer que les clavaires ont voulu signifier un manque de respect de l'agresseur envers la victime. En effet, les mentions les plus fréquemment utilisées par les clavaires sont les termes « *quia lansavit* », « *quia prostravit* », « *quia dedit unam alapam* » et « *quia projessit* »²⁷. Nous pouvons présumer ici la spontanéité de l'agression. Contrairement aux agressions gestuelles relatant des menaces physiques, ces gestes se concrétisent par une action achevée. Par exemple, Pierre Pelliceri de Draguignan fut condamné en 1342 à 180 deniers coronat pour avoir lors d'une rixe donné un soufflet au boucher Guillaume Lioncii, et prononcé des

²³ « *quia Monnam, uxorem Laugerii Mota [notaire], amplexavit* », ADBR B 1855, fol. 44.

²⁴ Ce geste n'a malheureusement qu'un autre écho similaire dans les comptes de clavaires. En 1369, Guillaume Calvini de Figanières fut condamné à 240 deniers coronat pour avoir violemment serré le seigneur Raymond Bertrandi et l'avoir projeté par terre « *quia dominum Raymundum Bertrandi violenter amplexando in terram postravit* », ADBR B 1860, fol. 338.

²⁵ « *quia cum ense evaginato in carta loco territorii de Garde fugavit Durandum Hugoleni de Mura* », ADBR B 1842, fol. 54 v.

²⁶ Moyenne cumulative de la terminologie substantivée et de la terminologie non substantivée.

²⁷ Traduction : « pour avoir lancé », « pour avoir renversé », « pour avoir donné un soufflet (gifle) » et « pour avoir projeté ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 479, 199 et 473.

paroles qu'il a dû démentir par la suite²⁸. Encore, Pierre Textor alias Damario fut condamné en 1337 à 240 deniers coronat pour avoir traité Pierre Massori de Draguignan d'« arlot » tout en le giflant de la paume de sa main²⁹. Il semble que ces gestes furent l'apanage des agresseurs « homme » puisqu'ils furent largement réprimés dans les comptes de clavaires dracénois.

D'autres termes enregistrés dont « *quia butavit* », « *quia calavit* » et « *quia excussit* »³⁰ témoignent que l'agresseur fit preuve de mépris envers la victime. En 1352, Augustin Andree de Draguignan fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir malicieusement et injurieusement poussé de sa main Antoine Clerici³¹. Ce geste concrétise à la fois une affirmation de l'agresseur devant sa victime et une mise en garde face à celle-ci où l'agresseur semble souhaiter que la victime regagne son rang. Ce geste peut également signifier l'intention de l'agresseur de chasser la victime hors de son champ de vision en plus de lui faire subtilement savoir qu'elle devrait être exclue de la communauté. En contrepartie, le fait de secouer la victime peut vouloir agressivement indiquer un désaccord, voire une intention de soumettre celle-ci. C'est le cas de Pons Blanqui de Roquebrune qui fut condamné en 1327 à 360 deniers coronat pour avoir injurieusement secoué et blessé à la figure Pierre Imberti³². Par ailleurs, d'autres gestes peuvent préciser la nature de l'agression gestuelle comme ce fut le cas notamment pour Huguette, épouse de Mitre Sezari de Draguignan, qui fut condamnée en 1363 à 240 deniers coronat pour avoir mordu au bras gauche Raymond Beriaudi³³.

²⁸ « *quia in rixam habita inter ipsum et Guillelmo Lioncii macellarius, eundem Guillelmi per gulam dismentitus fuit et eodem alapam dedit* », ADBR B 1843, fol. 277.

²⁹ Traduction : « vaurien » : « *quia habendo verbum contra Petrum Massori de Draguiniani dixit eidem arlot et cum palma eidem in faciem unam alapam dedit* », ADBR B 1838, fol. 309 v. Voir Nicole Gonthier, « Sanglant Coupaul ! », p. 35.

³⁰ Traduction : « pour avoir poussé », « pour avoir piétiné » et « pour avoir secoué ».

³¹ « *quia maliciose et injuriosse butavit cum manu Antonio Clerici* », ADBR B 1849, fol. 65 v.

³² « *quia injuriose excussit sanguinem de facie Petri Imberti* », ADBR B 1835, fol. 173 v.

³³ « *quia Raymundum Beriaudi in brachio sinistro me mordit* », ADBR B 1855, fol. 45 v.

3.1.3 La terminologie des voies de fait

La terminologie des voies de fait enregistrée par les clavares se distingue par la brutalité du geste perpétré. Il semble en effet que la victime a subi plus qu'une simple offense, elle fut physiquement blessée lors de l'altercation. Les différentes terminologies employées par les clavares précisent d'ailleurs la nature du geste.

Tableau 3.1.3
La répartition des terminologies employées par les clavares selon le substantif des voies de fait

Terminologies des voies de fait employées par les clavares	Nombre	(%)
<i>Quia percussit ...</i> (pour avoir frappé)	340	72.96%
<i>Quia impuixit</i> (pour avoir frappé)	54	11.59%
<i>Quia vulneravit ...</i> (pour avoir blessé)	38	8.15%
<i>Quia verberavit ...</i> (pour avoir fustigé avec un bâton, fouet, verge)	17	3.65%
<i>Quia secutus fuit ...</i> (pour avoir coupé)	16	2.10%
Autres terminologies des voies de fait ³⁴	17	2.58%
Total	466	100.00%

Les termes les plus fréquemment employés par les clavares mentionnant que les agresseurs ont frappé la victime constituent ainsi plus de 79 % des voies de fait. À titre d'exemple, Guillaume, fils d'Hugues Girardi de Châteaudouble, fut condamné en 1341 par contumace à 240 deniers coronat pour avoir frappé au front à l'aide d'une pierre Bertrand Cannabasseriati et la force du coup porté produisit une effusion de sang³⁵. Dans quelques rares cas, les clavares ont précisé l'agression en inscrivant la mention « *quia pugnoravit* » pour signaler que l'agresseur a frappé la victime avec son poing. Afin de dénoter la fureur de l'agression, certains clavares ont enregistré la mention « *quia verberavit* » signifiant ainsi la violence et le nombre élevé de coups qui furent infligés à la victime. C'est le cas entre autres du maître Raymond Sesarii, notaire d'Ampus, qui fut condamné en 1352 à 600 deniers coronat pour avoir, dans son pré, renversé par terre et fustigé Bertrand Hugoleni dudit village

³⁴ Par exemple : « *quia pugnoravit* »(pour avoir frappé avec le poing), (2).

³⁵ « *quia cum uno lapide Bertrandum Cannabasseriati in fronte percussit et sibi sanguinonem excussit* », ADBR B 1842, fol. 67 v.

[Ampus], et avoir dégainé son épée en signe de provocation³⁶. La terminologie des voies de fait témoigne ainsi de la nature et de la gravité des gestes qui furent perpétrés.

3.1.4 La terminologie des cas de mœurs

Comme nous l'avons précédemment observé, les cas de mœurs sont rarissimes dans les comptes de clavares³⁷. En effet, ces méfaits représentent à peine 1 % des délits recensés. La terminologie employée par les clavares est, quant à elle, révélatrice de la nature des infractions reprochées à ces condamnés. Le tableau qui suit témoigne de l'homogénéité de ces délits qui furent, comme nous l'avons précédemment observé, lourdement amendés³⁸.

Tableau 3.1.4

La répartition des terminologies employées par les clavares selon le substantif des cas de mœurs

Terminologies des mœurs employées par les clavares	Nombre	(%)
<i>Quia cognovit carnaliter ...</i> (pour avoir connu charnellement)	20	60.61%
<i>Quia permisit carnaliter cognosci ...</i> (pour avoir permis de connaître charnellement)	10	30.30%
<i>Quia defloravit ...</i> (pour avoir défloré)	2	6.06%
<i>Quia adulterium commisit ...</i> (pour avoir commis un adultère)	1	3.03%
Total	33	100.00%

Ces condamnations ont pour point commun de punir les délits portant ombrage à « l'institution du Mariage », pour emprunter les mots de Rodrigue Lavoie³⁹. En effet, 26 condamnations, soit plus de 78 % de ces occurrences, montrent que le « perpétrant » du délit était marié. Parmi celles-ci, quinze notices soulignent expressément qu'un adultère fut commis par l'insertion des mentions « existens conjugatus » et « existens maritus »⁴⁰. Cependant, lesdites mentions ne semblent pas avoir d'incidences sur la détermination du

³⁶ « *quia Bertrandum Hugoleni dicti castri [Emperus] in prato ipsius postravit in terram et ipsum acriter verberavit et ense contra ipsum evaginavit* », ADBR B 1849, fol. 45.

³⁷ Andrée Courtemanche a également fait le même constat au cours du dépouillement des comptes de clavaire de l'évêché de Fréjus. Andrée Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle », p. 356.

³⁸ Voir 2.5 La valeur du délit, p. 87.

³⁹ Rodrigue Lavoie, « Justice morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge : études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Michel Hébert, dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, p. 9-21.

⁴⁰ Traduction : « étant conjoint » et « étant marié ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 167 et 368.

montant de la peine, comme nous aurions pu d'abord le soupçonner. Les comptes de clavares illustrent par ailleurs l'infamie associée à un tel geste puisque plusieurs notices de condamnation soulignent que les amants ne se sont pas présentés à la cour et subséquemment, furent condamnés par contumace⁴¹.

Par ailleurs, les clavares ont évoqué ces méfaits en employant les termes « *quia cognovit carnaliter* » ou « *quia permisit carnaliter cognosci* »⁴². Cette dernière expression dénote une certaine subtilité de l'infraction. Nous avons effectivement constaté que cette formule est davantage employée dans les occurrences où la condamnée est une femme⁴³. Le vocabulaire employé montre que cette dernière s'est laissé séduire. Une constante semble ainsi se dégager des cas de mœurs : les hommes produisent l'action tandis que les femmes subissent l'action. En rupture avec la morale sociale en vigueur, ces gestes évoquent un comportement anormal qui transgresse l'ordre établi.

D'autres condamnations précisent la manière dont le geste fut perpétré. C'est le cas de Raymond Rolandi qui fut condamné en 1341 à 1 200 deniers coronat « pour avoir par sa dite témérité et son ardent désir libidinal insufflé à Monna Cathalana alias Baudrona, femme de Thomas Alhoni de Tourtour, et l'avoir à plusieurs reprises connues charnellement »⁴⁴. Ces indications peuvent nous amener sur diverses pistes interprétatives du méfait. Le montant élevé de l'amende pécuniaire nous laisse néanmoins entrevoir la gravité de l'infraction.

⁴¹ Nous avons recensé trois occurrences condamnées par contumace par le juge.

⁴² Traduction : « pour avoir connu charnellement » ou « pour avoir permis de connaître charnellement ».

⁴³ Notre compilation a comptabilisé neuf occurrences où le condamné est une femme, soit neuf fois sur une possibilité de dix.

⁴⁴ « *quia sua dictus temeritate et calore libidinis inflaverat Monnam Cathalana alias Baudronam, uxorem Tho Alhoni de Tortorio, conjugatam pluries carnaliter cognovit in penam adulterii incidere non spanens pre diversas solutiones* », ADBR B 1842, fol. 58 v. Une autre condamnation, celle de Guillaume Bellaudi des Alpes qui fut condamné en 1337 à 480 deniers coronat pour avoir eu un ardent désir libidinal pour Dulcia Bonparessam, épouse de Bertrand Rasandi, et l'avoir connu à plusieurs reprises commettant ainsi un adultère: « *quia calore libidinis inflammat Dulcia Bonaparesa, uxori Bertrandi Rasandi, plures carnaliter cognovit adulterum comitendo ipsas* », ADBR B 1838, fol. 279.

Nous pouvons par ailleurs nous interroger sur l'homogénéité de ces délits dans les comptes de clavaires⁴⁵. Jacques Rosssiaud souligne d'ailleurs que les juges avaient davantage le souci de contenir les « atteintes à la paix et non de sanctionner des actes de chair »⁴⁶. Andrée Courtemanche est également de cet avis où « s'attache à la répression de leurs délits de nature sexuelle que dans la mesure où le mariage et la famille sont attaqués et l'ordre public et social menacé »⁴⁷. La paix des ménages mais surtout l'intégrité de celle-ci témoigne davantage de la volonté des juges à punir ce délit.

Notre recensement n'a enregistré aucun cas de condamnation ayant trait à l'homosexualité ou encore à la bestialité. D'emblée, nous ne pouvons conclure à l'inexistence de ces comportements – hautement désapprouvés par l'Église. Ces condamnations, le cas échéant, furent possiblement sanctionnées par un châtement corporel, d'où leur absence dans les peines pécuniaires⁴⁸. Comme le souligne Rinaldo Comba, une affaire de mœurs devient une affaire de famille où l'honneur de celle-ci est en jeu. Ce dernier justifie par ailleurs ces nombreux cas de mœurs par une stratégie des maris pour se désunir d'une épouse embarrassante⁴⁹.

L'utilisation des différentes terminologies par les clavaires dans l'enregistrement des notices de condamnation nous a permis de cerner l'agression et de tracer les limites entre un comportement acceptable et un comportement répréhensible. En effet, ces termes marquent le passage entre un fait et un méfait, entre une action et une infraction. Bref, ces terminologies,

⁴⁵ Plusieurs historiens voient dans l'adultère une stratégie de la part du mari de se libérer de son serment pour « se débarrasser d'une épouse stérile » en clamant haut et fort « la défaillance féminine [...] afin de pouvoir légitimement châtier la coupable » en la chassant de sa demeure. Georges Duby, « La vie privée dans les maisons aristocratiques de la France féodale », *Histoire de la vie privée. De l'Europe féodale à la Renaissance*, p. 91.

⁴⁶ Jacques Rosssiaud, « Sexualité » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, pp. 1329-1331.

⁴⁷ Andrée Courtemanche, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle », *Revue de l'Histoire des Religions*, Presses universitaires de France, 2094 (1992), pp. 349-380.

⁴⁸ Bruno Paradis rapporte une exécution publique où deux sodomites furent châtiés par une peine corporelle. Ces condamnations pour ce type d'infraction semblent cependant être rarissimes dans les comptes de clavaires. Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État*, p. 97.

⁴⁹ Rinaldo Comba, « 'Apetitus libidinis coherceatur' : structures démographiques, délits sexuels et contrôle des mœurs dans le Piémont du bas Moyen-Âge », *Vie privée et ordre public : études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, Michel Hébert, dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, pp. 65-101. L'auteur souligne le cas d'une épouse stérile dont le mari s'évertue à abroger leur union.

par leurs précisions inhérentes, nous ont permis de constater la nature de l'agression perpétrée.

3.2 Une analyse lexicographique de la langue employée par les clavares

À première vue, il semble que les clavares enregistrèrent machinalement les recettes de condamnations en précisant le montant de la peine et la recette correspondante en faisant mention des protagonistes et rappelant brièvement l'agression perpétrée. Cependant, une lecture attentive des notices de condamnation nous permet d'observer certaines variations dans l'enregistrement du délit notamment en qualifiant la nature et le contexte de ce dernier. En effet, 40 % des délits recensés montrent certaines subtilités dans l'articulation employée par les clavares ayant pour conséquence de nuancer davantage l'agression⁵⁰. Nous avons répertorié ces diverses insertions des clavares selon six catégories favorisant l'analyse du phénomène injurieux.

Tableau 3.2.1

La répartition lexicographique de la langue employée par les clavares pour préciser le délit⁵¹

La lexicographie de la langue employée par les clavares	Nombre	(%)
Propositions verbales particulières des clavares	587	53.17%
Les clavares ont qualifié l'agression	303	27.45%
Les clavares ont précisé auditivement et visuellement l'agression	110	9.96%
Les clavares ont précisé le dommage à la victime	63	5.71%
Les clavares ont précisé l'état de l'agresseur	32	2.90%
Les clavares ont précisé la « fama » de la victime	9	0.82%
Total	1 104	100.00%

⁵⁰ Dans son étude sur les châtiments du crime au Moyen Âge, Nicole Gonthier a également constaté que l'articulation des condamnations laissait entrevoir certaines remarques des juges. « Sans doute faut-il voir là le désir des juges d'apprécier toutes les circonstances du crime afin d'en mesurer plus finement la gravité qu'ils ne le feraient en se référant aux codifications préétablies » écrit-elle à propos de ces insertions. Nicole Gonthier, *Le châtiment du crime au Moyen Age : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, pp. 9-20.

⁵¹ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.2 La répartition lexicographique de la langue employé par les clavares pour préciser le délit, p. 191.

3.2.1 Les propositions verbales particulières employées par les clavaires

Nous avons observé que les clavaires insinuèrent un motif au méfait lorsqu'ils procédèrent à l'enregistrement de la condamnation. En effet, nous avons ainsi recensé 472 mentions où les clavaires ont marqué la présence d'un litige entre les protagonistes⁵². L'insertion de la mention « *contra* » ou encore « *contentionem verbalem habuit* »⁵³ attestant la présence d'un contentieux, démontre une adversité entre les protagonistes. Par exemple, Guillaume Meolhe de Draguignan fut condamné en 1357 à 60 deniers coronat pour avoir dit lors d'un contentieux verbal avec Mitre Baudi dudit lieu, « qu'il avait menti » et ce, « sans juste cause » comme l'indique la mention du clavaire, portant conséquemment atteinte à sa réputation comme en témoigne la notice de condamnation⁵⁴. Nous avons aussi remarqué d'autres formes de propositions verbales employées par les clavaires pour faire entrer les agressions dans l'espace juridique du discours. Les formulations les plus fréquemment rencontrées sont entre autres les mentions « *ita* », « *hec verba* » et « *cuiusdam* »⁵⁵ permettant ainsi aux clavaires de rappeler les mots, les termes ou les gestes des agresseurs et également de marquer une distance entre ces délits perpétrés et le décorum de la cour.

3.2.2 Les clavaires ont qualifié l'agression

Nous avons recensé 303 insertions, soit pour près de 28 % des mentions compilés où les clavaires qualifièrent l'agression d'une épithète. Ces dernières sont de multiples natures. Elles ont pour effet d'incriminer le condamné en blâmant davantage son comportement illicite. Ainsi, les mentions les plus fréquemment rencontrées font état d'une

⁵² Nous avons d'ailleurs précédemment souligné ce phénomène lorsque nous avons fait état du décor de l'agression. Voir section 2.3.2 Le décor de l'agression, p. 55.

⁵³ Traduction : « contre » ou encore « avoir des mots litigieux, opiniâtres; avoir provoqué une polémique ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 175-176.

⁵⁴ « *quia veniens ad verbalem contentionem cum Mitrio Baudi dicti loci [Draguignan], quem sine aliqua justa causa per hos sum dixit : mentiri quod ad injuriam reputavit* », ADBR B 1852, fol. 182. Le clavaire a précisé que cette agression causa un dommage à la réputation de la victime. Notons que le clavaire a également indiqué que cette injure a porté atteinte à la réputation de la victime.

⁵⁵ Traduction : « de la manière suivante », « ce mot » et « d'une certaine manière ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 338, 291 et 188.

agression perpétrée « *injuriöse* », « *injuriam* », « *injustitiam* » et « *verba injuriosa* »⁵⁶. Ces précisions attestent des conséquences néfastes de l'offense sur l'honneur de la victime. Notons que quatorze de ces mentions enregistrent des condamnations par contumace et conséquemment, nous ne connaissons que rarement le contenu de l'injure. À priori, l'emploi répété de ces termes suggère que l'agresseur a adopté un ton inapproprié envers sa victime. Nous pouvons ainsi présumer que l'insertion de ces mentions évite le rappel de l'offense à la cour pour miniser les chances de porter à nouveau un préjudice à la victime, ou encore parce que la vulgarité de l'injure ne convenait pas au décorum de la cour.

Dans une plus faible proportion - à peine 9 % des insertions recensées -, nous avons rencontré d'autres cas où les clavares ont rapporté qualitativement un comportement malvenu ou l'attitude inconvenante comme en témoignaient les mentions « *malitiose* », « *sine misericordiam* », « *inhoneste* » et « *malefice* »⁵⁷. À titre d'exemple, le maître Jean Catalani fut condamné en 1365 à 180 deniers coronat pour avoir malicieusement donné un coup de pied aux testicules de Rostang Lamberti et conséquemment, « l'avoir injurié » a précisé le clavaire⁵⁸. L'insertion de ces précisions témoigne de certaines valeurs prônées par les Dracénoises. Loyauté et honnêteté en affaire, miséricordieux envers son prochain, tels sont les traces des vertus que nous avons aperçues dans les comptes de clavares. Nous avons cependant recensé une occurrence dont l'enjeu nous apparaît quelque peu énigmatique. En 1338, Bertrand Arnulphi de Malignon fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir méchamment poussé Boniface Laya dudit lieu⁵⁹. Le clavaire a sans doute voulu signaler ici l'insolence du geste commis par l'agresseur.

⁵⁶ Traduction : « injurieusement », « en injures », « injustement » et « mots injurieux ». Ces insertions sont notamment déclinées de diverses manières dont « *diversa verba injuriosa* », « *plura verba injuriosa* » et « *certa verba injuriosa* ». Traduction : « divers mots injurieux », « plusieurs mots injurieux » et « certains mots injurieux ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 322.

⁵⁷ Traduction : « malicieusement, avec déloyauté, de mauvaise foi », « sans miséricorde », « malhonnête » et « avec maléfice ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 377, 321 et 364.

⁵⁸ « *quia cum pede malixiose Rostagnum Lamberti in testaculis percussit et injuravit* », ADBR B 1856, fol. 128.

⁵⁹ « *quia malisice Bonifacio Laya de Malinhono butavit* », ADBR B 1840, fol. 87 v.

Par ailleurs, nous avons rencontré d'autres cas où les clavaires ont mentionné que l'agresseur avait agi sans raison. Bien que ces précisions soient rarissimes⁶⁰, la mention « *sine aliqua causa rationabili* » ou « *absque causa rationabili* »⁶¹ peut signifier à priori un déséquilibre psychologique momentané où l'âme de l'agresseur fut envoûtée par un esprit malin. Nous croyons que les clavaires désiraient plutôt suggérer ici la présence d'une action injustifiée de la part de l'agresseur. Par exemple, Raymond Borelli de Figanières fut condamné en 1338 à 180 deniers coronat pour avoir agi sans raison en frappant à plusieurs reprises son épouse, produisant ainsi une effusion de sang⁶². Cette condamnation fait état d'une violence conjugale, admise et tolérée selon Benoît Garnot, mais « susceptible d'être dénoncée lorsqu'elle présente des risques de décès pour la femme »⁶³. Le clavaire a sans doute voulu signifier par l'insertion de cette mention qu'une force excessive fut déployée par l'agresseur. Cette indication propose en contrepartie que d'autres gestes sont davantage acceptables. Les circonstances de l'agression semblent ainsi décisives dans la perception et la sanction du geste posé⁶⁴.

3.2.3 Les clavaires ont précisé auditivement et visuellement l'agression

Nous avons recensé 110 insertions où les clavaires ont précisé auditivement et visuellement l'agression en rapportant le délit dans les notices de condamnation. Selon les différentes mentions enregistrées, cette catégorie se distingue des autres types de précisions où la violence du geste produisit un nuage de poussière en ameutant alors la foule autour du foyer de l'agression. Le portrait est à la fois banal et paradoxalement unique. La majorité de

⁶⁰ Notre recensement compte seulement six cas.

⁶¹ Traduction : « sans cause raisonnable » ou « absence de cause raisonnable ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, p. 496.

⁶² « *quia eius uxorem de Raymundo Borelli [de Figaneria] pluribus ictibus percussit sine aliqua causa rationabili cum sanguinis effusionem* », ADBR B 1840, fol. 63 v.

⁶³ « La petite violence conjugale passe pour une réalité admise, les maris pouvant théoriquement user d'un droit ancien selon lequel ils disposent de leur femme et peuvent la battre, et même doivent faire si elle manque à ses obligations, ce devoir du mari allant de pair avec celui de la femme qui consiste à obéir à son époux, chef de famille, et s'inscrivant dans le code d'honneur masculin, lequel prévoit entre autres le gouvernement de la famille, enfants et femme ». Benoît Garnot, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, 606 (1998), pp. 244-246.

⁶⁴ Les deux autres occurrences répertorient ces mentions font état de voies de fait avec lésions entre protagonistes « homme ». Par ailleurs, les montants des amendes pécuniaires – 300 deniers coronat dans un cas et 180 deniers coronat dans l'autre – ne semblent pas particulièrement suggérer que le juge eût la volonté de sanctionner lourdement ces méfaits. ADBR B 1852, fol. 175; ADBR B 1849, fol. 66.

ces condamnations font état de la violence du geste posé notamment par la mention « *violenter* » ou « *fortiter* »⁶⁵. D'autres mentions dévoilent par ailleurs certaines particularités régionales comme en témoigne la condamnation de Jacques Chardon. Ce dernier fut condamné en 1352 à 60 deniers coronat pour avoir frappé et formellement transpercé le seigneur Pierre Arcus(?) « avec l'ivresse du bourreau du palais du Luc »⁶⁶. La formalité du geste nous amène à présumer que la cour a fait appel à un physicien, un médecin, un « chirurgien-barbier » ou à un praticien pouvant confirmer la gravité des blessures. En faisant intercéder le bourreau du Luc, le clavaire a explicitement qualifié le geste pour les contemporains de l'époque mais qui, pour nous, demeure énigmatique⁶⁷. Soulignons que ce même Jacques Chardon fut précédemment condamné à 60 deniers coronat pour avoir élevé une pierre contre ce même seigneur⁶⁸. Nous ignorons cependant s'il s'est écoulé un intervalle de temps entre ces deux événements. Nous pouvons toutefois présumer que ces gestes et ces condamnations sont inter-reliés.

Nous avons également rencontré d'autres insertions qualifiant davantage des voies de fait où les mentions « *se teneri fecit* » et « *nisus fuit* »⁶⁹ précise l'action de l'agresseur. Par exemple, Hugues Foucherii, un boucher de Draguignan, fut condamné en 1365 à 240 deniers coronat pour avoir contre Guillaume Arnulphi élevé et maintenu un couperet en signe de provocation⁷⁰. Le clavaire n'a pas signalé si la victime n'a pas répliqué sur le champ à cette défiance. Pourtant, ce geste eût certaines conséquences. La preuve en est sa présence dans les comptes de clavaires. La victime visait probablement ici à décontenancer l'agresseur en ne régissant guère, voire en snobant son geste, sous prétexte que l'enjeu soulevé n'en valait pas

⁶⁵ Traduction : « violemment » ou « fortement ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 272 et 628.

⁶⁶ « *quia impuixit perforans formelli dominum Petri Arcus(?) vinum tortorum paleorum nixtrum de Luco* », ADBR B 1849, fol. 47.

⁶⁷ Après vérification des données souscrites dans l'étude de Bruno Paradis, nous n'avons malheureusement pas trouvé de mention faisant état de ce bourreau. Bruno Paradis, *Du corps souffrant du supplicé*, appendice C, pp. 121-128.

⁶⁸ « *quia contra Petrum Arcus(?) aliquos lapides de terra elevavit per manus predicti Audeberti* », ADBR B 1849, fol. 47.

⁶⁹ Traduction : « [l'agresseur] a fait fi de ... » et « [l'agresseur] a tenté de ... ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 590 et 391.

⁷⁰ « *quia contra Guillelmum Arnulphi unum cultellum squaratum elevavit et se tenere fecit* », ADBR B 1856, fol. 124. Le clavaire a signalé que l'agresseur a utilisé un couteau pour « équarrir » la viande.

la chandelle⁷¹. Par ailleurs, cette indication peut signifier que l'investigateur d'un assaut, ce trouble fête responsable du désordre, est davantage la cible de réprimande en justice. D'autres condamnations rapportent que l'agresseur a tenté de poser un geste lourd de conséquence. C'est le cas de Sanchonus Capella de Draguignan qui fut condamné par contumace en 1341 à 120 deniers coronat pour avoir tenté d'entrer dans le domicile du sergent Robandon de Figayreto afin de provoquer une rixe⁷². Cette dernière condamnation montre que la préméditation d'un geste peut être aussi grave qu'une agression elle-même comme en témoigne la sanction du juge qui semble vouloir empêcher une escalade de la violence.

Les clavares ont par ailleurs précisé l'attitude de certains agresseurs notamment par l'insertion des mentions « *despectum* » et « *vituperum* »⁷³. Le mépris, le dégoût et autres vitupérations témoignent de la manière dont fut perpétrée l'agression en révélant ainsi le ton de l'altercation. Par exemple, Jacques Cayssi de Draguignan fut condamné en 1342 à 180 deniers coronat pour avoir juré au mépris de la « *mayre de Dieu* »⁷⁴. Bien que nous puissions nous imaginer la scène, ces mentions demeurent cependant évasives et ne nous permettent pas de déterminer avec précision l'attitude de l'agresseur lors de ces agressions. En effet, ces indications signalent-elles un dédain, une arrogance ou une condescendance de l'agresseur ? Difficile d'en juger d'après les notices de condamnation. Néanmoins, il semble que près de la moitié de ces occurrences rapportant un mépris jetait un blâme contre l'ordre public.

D'autres occurrences rapportent des insertions témoignant de l'incongruité de certains gestes. En effet, la mention « *irreverenter* » suggère que les clavares ont voulu dénoter une action irrévérencieuse⁷⁵ notamment perpétrée contre un magistrat⁷⁶. Ces

⁷¹ Julian Pitt-Rivers va même jusqu'à affirmer que ne pas répondre à un assaut signifie pour la victime que l'agresseur n'est pas un homme digne d'honneur. Julian Pitt-Rivers, *Anthropologie de l'honneur*, p. VI.

⁷² « *quia nesus fuit intrare infra domum dicti Robandoni cum quo rixam habuit* », ADBR B 1842, fol. 73 v. Notons que cette notice fut précédée d'une autre condamnation par contumace où Sanchonus Capella fut condamné à 120 deniers coronat pour s'être parjuré : « *quia degeneravit* », ADBR B 1842 73 v.

⁷³ Traduction : « avec mépris, dédain » et « avec mépris, blâme ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 210 et 630.

⁷⁴ « *quia juravit* : al desprechi de la mayre de Dieu », ADBR B 1843, fol. 295 v. Des treize cas rencontrés, trois sanctionnaient un blasphème.

⁷⁵ Nous avons cependant répertorié une condamnation demeurant quelque peu énigmatique à nos yeux. En 1377, Mordecays, juif de Draguignan, fut condamné à 60 deniers coronat parce que contre Pierre Braneti a irrévèrement dit « autant que vous je me mouille la face » : « *quia contra Petrum Braneti irreverenter dixit* : avas vos banhar e faes vestres

mentions signalent un manque de respect envers la personne et par conséquent, contre l'institution qu'il représente. Encore une fois, nous avons peu de précisions sur la nature de cette irrévérence qui se manifesta en paroles. Malgré cela, nous pouvons concevoir la portée de ces agressions verbales.

Nous avons recensé d'autres insertions où les clavares ont précisé le ton de l'agresseur, notamment en enregistrant que ce dernier s'est exclamé à haute voix de telle sorte que plusieurs auditeurs pouvaient entendre son propos. En 1357, Pierre Ardissoni de Draguignan fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir crié à haute voix « *O en capal mora lacanalha !* » en se sauvant par le vignoble⁷⁷. Il semble que l'agresseur tente ici de se venger de ces femmes, « ses pires ennemies » en signalant aux témoins de la scène, l'idiotie de ces dernières. Nous avons par ailleurs recensé une autre condamnation où l'agresseur semble vouloir provoquer une rixe. En 1341, Pierre Blanqui de Seillans fut condamné à 300 deniers pour avoir clamé à haute voix alors qu'il passait devant la maison de Foulque Raymbaudi : « il est parmi ceux qui veulent quelque chose de nous »⁷⁸. Nul doute que ces paroles ne furent pas tombées dans leur d'un sourd.

3.2.4 Les clavares ont précisé le dommage à la victime

Par ailleurs, d'autres insertions enregistrées par les clavares témoignent du dommage causé à la victime par cette agression. En effet, les clavares ont notamment souligné en fin de notice que l'outrage a porté atteinte à la réputation de la victime. Les formules les plus fréquemment employés sont entre autres « *offenderet de persona* », « *in diffamacione* » et

fas», ADBR B 1865, fol. 171 v. Nous pouvons difficilement présumer ici des intentions de l'agresseur. Il semble par ailleurs souhaiter que Pierre Braneti se mêle de ses affaires en lui lançant : « Autant que vous je me mêle de ce qui me regarde ».

⁷⁶ Quatre occurrences rapportent que l'agression s'est produite contre un magistrat.

⁷⁷ « Ô âne bête ! ». Selon Paul Pansier, le terme « *capal* » fait référence à un ornement féminin qu'on portait comme une coiffe, voire peut-être selon cette insulte, comme un casque. Le terme « *mora lacanalha* » origine quant à lui de « *moral* » signifiant « un sac ou filet que l'on suspend à la tête des chevaux pour leur donner l'avoine, le foin ». De toute évidence, nous avons affaire ici à une insulte de l'âne bête. Paul Pansier, « Lexique provençal-français (3^e tome) », *De l'histoire de langue provençale à Avignon du XII^e au XIX^e siècle*, p. 35 et p. 116. « *quia cum quedam mulieres propterea pessimorum emulorum se salvassant in quibusdam vineis Draguiniani, alta voce clamavit : O en capdel mora lacanalha* », ADBR B 1852, fol. 162. Traduction : « Ô (l'âne bête) ! ».

⁷⁸ « *quia domum Transitum faceret ante dominum Fulconis Raymbaudi clamavit alta voce est intus aliquis qui vellit aliquid a nobili ipsum ad rumorem provocando* », ADBR B 1842, fol. 31.

« *ad injuriam reputavit* »⁷⁹. Il semble que ces mentions ne sont pas propres à un type d'agression en particulier. À titre d'exemple, Monna Villapisce de Garcinières fut condamnée en 1357 à 60 deniers coronat pour avoir traité Duranda, épouse de Guillaume Claurani(?) dudit lieu, « haïs beaucoup », causant ainsi un dommage à sa réputation⁸⁰. Ces insertions ont été pour nous fort inspirantes et stimulantes. Par contre, leur présence en nombre moindre nous laissa quelque peu perplexes. En effet, si les violences verbales se posaient inévitablement en injure à la victime, nous aurions dû davantage recenser de telles insertions, ce qui est pourtant loin d'être le cas. Les clavaires ont peut-être voulu suggérer par l'entremise de ces différentes mentions que le contexte d'agression fut davantage infamant pour la victime.

3.2.5 Les clavaires ont précisé l'état de l'agresseur

Nous avons compilé 45 cas, soit près de 2 % des précisions sur le délit, où les clavaires ont mis en cause l'état d'esprit de l'agresseur lorsqu'il commit l'agression. Les clavaires ont ainsi souligné que l'agresseur était sous l'emprise de la colère⁸¹. Dans près de la moitié de ces cas, les clavaires ont noté que l'agresseur était « *irato animo* » et plus rarement « *motus furore* »⁸². Ce fut le cas de Bertrand Bereni de Draguignan qui fut condamné en 1342 à 60 deniers coronat pour avoir dit sous l'emprise de la colère au juif Salomon Boninaze « chien ! Ribaud ! »⁸³. Tout comme pour les cas de folie passagère, il semble qu'être sous la gouverne d'un esprit malin n'excuse en rien la portée des propos ou d'un geste perpétré.

⁷⁹ Traduction : « pour offense à cette personne », « en diffamation » et « avoir imputé en injustice, pour atteinte à la réputation ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 408, 215 et 322.

⁸⁰ « *quia Durandam, uxori Guillelmo Claurani(?) dicti loci [Garcinières], appellavit : asira bens, qui verba ad injuriam reputavit* », ADBR B 1852, fol. 172. Notons que cette condamnation fut précédée d'une autre, celle de Duranda, épouse de Guillaume Claurani(?) de Garcinières qui fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir traité Monna Villapisce de « bâtarde » : « *quia Monnam Villapice dicti loci [Garcinières] bastardam appellavit* », ADBR B 1852, fol. 172. Nous pouvons présumer que l'insulte de Monna Villapisce a précédé celle de l'épouse de Guillaume Claurani(?) notamment à cause d'un montant plus élevé de l'amende. Elle fut probablement ainsi l'initiatrice de cette querelle.

⁸¹ Il semble que l'une des vertus prisées par les Dracénois réside dans leur capacité de combattre ses propres démons afin de les dominer.

⁸² Traduction : « animé par la colère » ou « dans un mouvement de délire ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 337 et 278.

⁸³ « *quia idem Bertrandus irato animo dixit Salomon Boninaze judei : canis ribaldo* », ADBR B 1843, fol. 267.

Parallèlement à ces condamnations, nous avons rencontré des délits où les clavares témoignent que l'agresseur a agi de son propre chef, dans un élan concerté, voire une volonté indéniable d'engendrer un méfait. Plusieurs occurrences signalent ainsi que l'agresseur est intervenu sans qu'il en ait l'autorité de le faire. Ces cas témoignent de l'inconduite de certains agresseurs n'ayant pas suivi avec rigueur et sollicitude certains devoirs. À titre d'exemple, Raymond Vitalis, baile de Tourtour, fut condamné en 1365 à 600 deniers coronat pour avoir de sa propre autorité, incarcéré dans la prison dudit village, Vidaubane, femme de Pierre Bosqueri⁸⁴. Il semble ici que ce baile a abusé de son autorité en outrepassant les procédures qui avaient cours à cette époque. En effet, ce dernier fut vraisemblablement condamné, non pas pour avoir promulgué l'arrestation de ladite Vidaubane, mais pour avoir donné l'autorisation de confisquer les biens de la victime, et conséquemment, il rendait automatiquement coupable la victime d'un méfait.

3.2.6 Les clavares ont précisé la *fama* de la victime

Nous avons recensé quelques cas faisant expressément mention de la renommée d'un des protagonistes dans les notices de condamnation. Les clavares soulignent ainsi la réputation de ces derniers afin de valoriser ou d'invalider la crédibilité de leur témoignage. En effet, au sens juridique du terme, « la *fama* contribue à définir l'état du suspect »⁸⁵. Intimement liée à l'honneur, la renommée se définit au sein de la communauté notamment par « le regard des autres »⁸⁶. « L'honneur est donc un bien qui doit être âprement défendu »⁸⁷ rappelle Claude Gauvard, où les premiers signes d'essoufflement mènent à des situations conflictuelles ayant pour but de restituer l'honneur bafoué. Nous avons recensé deux cas témoignant de la *fama* des hommes comparativement à six pour la *fama* des femmes. Nous pouvons distinctement classer en deux catégories ces précisions : celle de la bonne *fama* et inversement, celle de la

⁸⁴ « *quia Vidalbana, uxorem Petri Bosqueti, in carcerem dicti castri [Tourtour] auctoritate propria incarceravit et eius robam, quo habebat in domum suam, cepit* », ADBR B 1856, fol. 131.

⁸⁵ Claude Gauvard, « *fama* », *Le dictionnaire du Moyen Âge*, p. 515.

⁸⁶ Claude Gauvard, « *De grace especial* », p. 706.

⁸⁷ Claude Gauvard, « *De grace especial* », p. 706.

mauvaise *fama*. Ainsi, les épithètes « *bona* », « *honesta* » et « *granda* »⁸⁸ se juxtaposent à leurs antonymes « *fallita* », « *defama* » et « *male fame* »⁸⁹ dans les notices de condamnation⁹⁰.

L'emploi particulier de l'expression « *mulieram fallitam* » signale une « femme déchuë » c'est-à-dire une prostituée dans le jargon des clavares⁹¹. Cette mention semble avoir la fonction à la fois de situer le personnage et également d'exposer son « petit gouvernement ». La condamnation de Catherine de Mura de Draguignan, « femme déchuë », nous intéressa particulièrement. Cette dernière fut condamnée en 1357 à 120 deniers coronat pour avoir donné une gifle à Dragon Mineti de Draguignan⁹². Cet exemple nous permet notamment d'entrevoir une parcelle de l'honneur provençal attestant dès lors que l'honneur transcende sans distinction toutes les couches de la société dracénoise, des plus fortunés au plus miséreux, comme l'a précédemment démontré Robert Muchembled⁹³. Malgré la honte qui l'accablait, il semble que Catherine de Mura disposait, aussi minimale soit-il, d'un honneur qu'elle fut appelée à défendre.

Nous avons par ailleurs rencontré un cas singulier, celui de Guy, fils d'Isnard de Flayosc, qui fut condamné en 1330 à 1 200 deniers coronat pour avoir arraché une garniture à Bertrand Claidio, dit « Bertrand le malfamé »⁹⁴. En précisant le surnom de la victime, il semble que le clavaire souhaita identifier ce dernier par sa réputation, sa renommée publique. Le montant élevé de l'amende suggère peut-être que l'agresseur a désiré venger un honneur bafoué, causant conséquemment un réel désordre. Claude Gauvard a soulevé la thèse voulant

⁸⁸ Traduction : « bonne », « honnête » et « grande ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 108, 293 et 284.

⁸⁹ Traduction : « déchu », « diffamé » et « mal famé ». Henri Goelzer, *Dictionnaire latin-français*, pp. 259 et 199.

⁹⁰ Nicole Gonther fait également état de cette dichotomie entre les « gens paisible et d'honnête conversation » et ceux de « petit gouvernement », c'est-à-dire à des « *insanes, hayneux, malveillans, noiseux...* ». Nicole Gonther, « 'Mala fama et honeste conversacion'. Les critères de la morale populaire d'après les sources judiciaires aux XIV^e et XV^e siècles », *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1993*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, p. 34.

⁹¹ Rinaldo Comba rapporte entre autres qu'« on appelle prostituée tantôt celle que la réputation publique reconnaît ainsi, tantôt celle qui offre son corps à des fins de lucre ». Rinaldo Comba, « 'Apetitus libidinis coherceatur' », p. 85.

⁹² « *quia unam alapam dedit Dragoni Mineti de Draguiniani* », ADBR B 1852, fol. 176.

⁹³ Robert Muchembled, « Les humbles aussi » dans *Autrement*, numéro spécial portant sur l'honneur, 1991, pp. 61-68.

⁹⁴ « *quia contra Bertrando Claidio eumdem Bertrandum defamatum et unum costolium eidem abstulit* », ADBR B 1836, fol. 47 v.

que « la justice cherchait à limiter la vengeance en chaîne »⁹⁵ afin de promouvoir la paix publique. Cette condamnation témoigne peut-être d'un tel phénomène.

En contrepartie, la bonne « *fama* » de la victime est rudement mise à l'épreuve dans certaines notices de condamnation que nous avons enregistrées. Par exemple, Guillaume Moysaqui de Draguignan fut condamné en 1352 à 120 deniers coronat pour être venu à la maison de Sybile, épouse de Guillaume Boerii, « femme vertueuse et honnête » a inscrit le clavaire, et de lui avoir dit « que si elle se mettait dessous et se laissait connaître charnellement par lui, il lui restituerait un *rucum*(?) qu'il avait pris en gage », sauf que ladite femme ne le fit pas et des mains de l'agresseur, elle s'échappa⁹⁶. Cette dernière condamnation présente un cas d'intimidation où l'enjeu est sérieux puisqu'il met en péril la vertu et l'honneur sexuel de l'épouse. Ces agressions verbales exhibées en justice pouvaient ainsi remédier publiquement à un honneur bafoué et dès lors, comme l'a précédemment souligné Patrick Geary, « restaurer [...] un équilibre de l'honneur » pour ces deux protagonistes⁹⁷.

En évoquant des images, des sons et des attitudes, les clavaires ont précisé la nature et le contexte de l'agression. C'est dans ces détails à priori anodins que se révèle l'ampleur du phénomène injurieux, illustrant dès lors des conduites malvenues, des tons inappropriés, de brutales agressions. Par conséquent, lesdites insertions exposent par la même occasion les différents moyens déployés par les agresseurs pour porter préjudice à l'honneur de la victime, mettant dès lors en lumière les particularités du phénomène injurieux dracénois.

⁹⁵ Claude Gauvard « Violence licite et violence illicite », *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, A. et J. Picard, 2005, p. 266.

⁹⁶ « *quia venit ad domum Sibillie uxoris Guillelmi Boerii, muliere bonam et honestam, dixit eidem dicendo quod si se suponeret et carnaliter se cognosi permite per eundem, restitueret sibi unum rucum[?] quem habebat pro pignore, quod fecisset nisi ipsa mulier : ad ipsis manibus evasisset [...]* », ADBR B 1849, fol. 48 v.

⁹⁷ Patrick J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements de conflits (1050-1200) », *Annales E.S.C.*, 41(1986), p. 1118.

3.3 L'injure dracénoise : catégorisation et analyse sémantique

La répression des délits injurieux dans les comptes de clavares dracénois nous amène à nous interroger sur les conséquences de ce comportement offensant. En effet, les agressions injurieuses témoignent d'une conduite incongrue qui trace les limites d'un code social et moral à ne pas enfreindre. Une question se pose alors, que condamne-t-on ou plutôt, que désire-t-on préserver en incriminant ce comportement ? Les injures sont ainsi une mise en scène des sensibilités mettant en cause l'intégrité sociale de la victime et conséquemment, mettant en péril la *fama* de celle-ci, voire celle de tout le lignage. Nous tâcherons ici de révéler les tenants et aboutissants de cette violence notamment en mettant en perspective les « formes langagières »⁹⁸ de l'adresse injurieuse que nous avons recensées aux cours de notre dépouillement.

3.3.1 Les catégories des injures dracénoises

La présence d'adresses injurieuses dans les notices de condamnation nous permet de comprendre la démesure verbale où l'agresseur a notamment franchi les frontières entre la décence et l'indécence. Afin de rendre compte de la nature de ces violences verbales, nous avons procédé à une catégorisation de l'injure. Cette catégorisation fut largement inspirée de celles précédemment élaborées par Claude Gauvard et Christian Vachon⁹⁹ pour enfin développer notre propre catégorisation de l'injure provençale au fil de notre dépouillement des comptes de clavares dracénois¹⁰⁰. Des 1 164 condamnations que compte notre recensement des agressions verbales, près de 86 % d'entre elles présentent exclusivement une seule forme d'agression. Par ailleurs, 333 condamnations rapportaient ainsi plusieurs formes injurieuses à l'intérieur de la seule et même notice. À l'exemple de Christian Vachon, nous

⁹⁸ Hugues Lecharny, « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), pp. 559-585.

⁹⁹ Claude Gauvard, « injure », *Le dictionnaire du Moyen Âge*, p. 717. et Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque*, p. 44 et suivantes.

¹⁰⁰ Nous nous sommes également inspirées de la catégorisation de l'injure bourguignonne au XVIII^e siècle proposé par Benoît Garnot. Ce dernier a catalogué l'injure bourguignonne au XVIII^e siècle sous cinq catégories : les injures « d'ordre sexuel », les injures visant « la dépréciation sociale », les injures faisant « référence aux odeurs et aux animaux », les injures mettant « en cause la capacité professionnelle » et les « blasphèmes ». Benoît Garnot, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 433-434. Nous avons cependant préféré opté pour une catégorisation faisant davantage état de la variété de l'injures provençales.

avons d'abord catégorisé l'injure selon le substantif et le qualificatif de l'adresse verbale¹⁰¹. Devant la variété des agressions enregistrées, cette méthode souleva par ailleurs quelques difficultés notamment sur l'interprétation globale de l'injure¹⁰². Afin de remédier à cette situation, nous avons comptabilisé toutes les formes injurieuses en prenant soin d'indiquer le rang auquel elles furent enregistrées dans les notices de condamnations. Nous croyons ainsi que cette comptabilisation respectera davantage l'originalité de l'articulation et de l'énonciation du délit dans les comptes de clavaires. Le tableau qui suit fait état des résultats préliminaires de notre recensement sur les délits injurieux.

¹⁰¹ Nous avons d'abord procédé de la même méthode que pour les terminologies employées par les clavaires pour énoncer le délit. Le premier terme rapporté de l'adresse constituant ainsi l'injure centrale tandis que les autres adresses ne faisaient que qualifier davantage l'injure. *Voir* section 2.5.1 Les terminologies employées par les clavaires dans l'enregistrement du délit, p. 102.

¹⁰² Nous considérons effectivement que chacune des insultes mentionnées par les clavaires sont importantes de part les enjeux qui y sont évoqués et par conséquent à la compréhension du phénomène injurieux. L'interprétation des adresses injurieuses doit se faire ainsi en considérant l'intégralité du propos injurieux.

Tableau 3.3.1
La répartition des délits selon la catégorisation des délits injurieux

Catégorisation des délits injurieux	Nombre	(%) ¹⁰³	(%) ¹⁰⁴
Gestes injurieux ¹⁰⁵	1287	46.48%	-----
Propos injurieux ¹⁰⁶	107	3.86%	7.38%
Menaces	653	23.58%	45.07%
Injures sexuelles	182	6.57%	12.56%
Blasphèmes	93	3.36%	6.42%
Adresses méprisante	79	2.85%	5.45%
Manquement à un serment	69	2.49%	4.76%
Démentis	65	2.35%	4.49%
Trahisons	61	2.20%	4.21%
Injures faisant état de catégorie judiciaire	60	2.17%	4.14%
Tares physiques et mentales	56	2.02%	3.86%
Allégeances confessionnelles	3	0.11%	0.21%
Injures énigmatiques ¹⁰⁷	21	0.76%	1.45%
Mœurs	33	1.19%	0.00%
Total	2769	100.00%	100.00%

Devant un nombre récurrent de notices faisant état d'intimidations, nous avons créé une nouvelle « sous-catégorie » de l'injure qui au préalable était inexistante dans la catégorisation de Claude Gauvard et Christian Vachon, celle des menaces¹⁰⁸. À notre grand étonnement, ces menaces constituent plus de 23 % de notre catégorisation des délits injurieux. Nonobstant les gestes et les propos injurieux, les menaces dominent ainsi le

¹⁰³ Taux calculés à partir du total des agressions comptabilisées.

¹⁰⁴ Taux calculés à partir du total des agressions verbales comptabilisées, soit 1449 agressions verbales.

¹⁰⁵ Nous avons entré dans cette catégorie toutes les agressions ne faisant pas état de violence verbale, soit les agressions gestuelles et les voies de fait.

¹⁰⁶ Nous avons compilé dans cette catégorie les agressions verbales où la nature de l'injure ne fut pas mentionnée par les clavaires.

¹⁰⁷ Nous avons compilé dans cette catégorie les agressions verbales posant certaines difficultés de compréhension et conséquemment, ne pouvant pas être répertoriées dans l'une des catégories proposées.

¹⁰⁸ David Garrioch a institué une catégorie similaire qu'il distingue comme étant des « accusations » dans ses recherches portant sur l'insulte à Paris au XVIII^e siècle. David Garrioch, « Verbal insults in eighteenth-century Paris », *The Social History of Language*, Peter Burke, dir., Cambridge, Cambridge University Press, 1987, pp. 104-119.

chapitre des agressions verbales en étant presque quatre fois plus nombreuses de sa plus proche rivale, les agressions verbales à connotation sexuelle. Devant la variété de menaces, nous avons décliné sous différentes rubriques la nature des menaces rencontrées – nous y reviendrons d’ailleurs ultérieurement.

Les adresses injurieuses à connotation sexuelle sont relativement présentes comme en témoignent les 182 cas recensés. Ces dernières sont également de natures variées. Les résultats de notre compilation se distinguent par ailleurs de celle de Claude Gauvard en ce qui a trait notamment aux agressions verbales opposant des factions politiques ou encore à connotation ethnique¹⁰⁹. Cela étant dit, il ne faut pas présumer que ce type d’insulte n’eut pas lieu sur les terres du comte de Provence. Elles prirent sans doute une autre forme que nous n’avons malheureusement pu constater aussi explicitement dans les comptes de clavaires dracénois, les notices de condamnations que nous avons recensées s’apparentant le plus à ces catégories font état de rivalités. Bien que de nombreux étrangers aient traversé la viguerie de Draguignan par le biais de caravanes marchandes, il semble toutefois que la majorité des protagonistes que nous avons recensée se connaissaient et se fréquentaient¹¹⁰.

Afin de rendre compte de la catégorisation de l’injure dans les comptes de clavaires, nous avons compilé les notices de condamnations en confrontant à la fois le sexe des protagonistes et également le rang dans lequel les clavaires ont mentionné l’agression, notamment en observant la première, la seconde ou encore la troisième infraction. Nous croyons que ce procédé sera plus révélateur du verbe et du geste injurieux, et par conséquent, que cette compilation favorise notre compréhension du phénomène dans la communauté dracénoise.

¹⁰⁹ Nous avons recensé seulement une notice de condamnation s’apparentant à une forme de discrimination. Il s’agit de la condamnation du sieur Dragon Lhautard et de son épouse. Le sieur Dragon Lhautard fut condamné en 1369 à 482 deniers coronat pour avoir traité de « fourbes » plusieurs marchands de Marseille. Son épouse, quant à elle, fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit « qu’ils [les marchands de Marseille] se casseraient le cou avant d’entrer à Marseille » : « *quia certos mercatores de Macilia bratatores appellavit [...] quia dixit dictis mercatoribus quod collum se frangerant antequam intrarent Mass* », ADBR B 1860, fol. 323 v.

¹¹⁰ Voir section 2.3.1 Le lieu de résidence des deux protagonistes, p. 47.

3.3.2 Les gestes injurieux

Nous avons ici désiré aborder sous un autre angle les agressions gestuelles et les voies de fait notamment en précisant davantage la nature des gestes inopportuns. Bien que la majorité de ces délits recensés ont pour motif un seul geste injurieux¹¹¹, plus de 7 % de ces agressions ont fait état de violences verbales entre les protagonistes, nous permettant dès lors de présumer des circonstances du délit et de témoigner des conséquences d'une attaque verbale.

Tableau 3.3.2
La répartition des délits injurieux selon le geste substantivé et le sexe des protagonistes¹¹²

Geste injurieux	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Geste injurieux (simple)	68	52	104	885
Geste injurieux suivi d'une autre injure	4	10	8	54
Geste injurieux suivi de deux autres injures	0	1	0	8
Total	72	63	112	947

Selon notre recensement, nous pouvons observer que bon nombre des gestes injurieux étaient fréquemment accompagnés de menaces, soit dans près de la moitié des occurrences rapportées. Dans la majorité des cas, une accusation fut à l'origine de l'altercation¹¹³. Dans une plus faible proportion – moins de 1 % des cas -, nous observons que des gestes injurieux étaient suivis d'une injure sexuelle ou d'un démenti, exposant dès lors une sensibilité des Dracénois qui entraîna dès lors une réplique brutale¹¹⁴. Les gestes injurieux suivis d'agression verbale montrent d'une certaine manière que l'agresseur fut initiateur de ce débordement où une insulte est à l'origine de l'altercation. Notons qu'une réponse physique de la part de la

¹¹¹ Sur les 1 194 condamnations compilées, 1 109 d'entre elles, soit plus de 92 % des occurrences, enregistrent qu'un geste injurieux simple.

¹¹² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.2 La répartition des délits injurieux selon le geste substantivé et le sexe des protagonistes, p. 193.

¹¹³ En 1338, Guillaume et Durand Lamberti, deux frères de Draguignan, qui furent condamnés à 480 deniers coronat chacun parce que dans le territoire de Figanières en faisant fuir Jean Gaufridi, en criant : « À mort ! À mort ! Qu'il soit pris le voleur ! », lequel Jean fuyant par l'autre de ces deux frères, l'a frappé sur la tête : « *quia in territorio de Figaneria cum eorum gravibus fugaverint Johannem Gaufridi clamantes : amort amort sia pres lo layre qui quidem Johannes fugiens per alterum ex ipsis fratribus extitit in capite vulneravit* », ADBR B 1840, fol. 86 v.

¹¹⁴ C'est le cas de Bertrand de Sistarico fut condamné en 1365 à 180 deniers pour avoir donné une poussée avec le manche de sa hache à Monnet Rancurelli et l'avoir traité de « ribaud » : « *quia Monnetum Rancurelli cum manubrio eiusdem securis unam butadam dedit et eum appellavit : ribaut* », ADBR B 1856, fol. 122. Le montant de l'amende pécuniaire semble ici cumuler les agressions perpétrées par l'agresseur ou encore démontre que l'agresseur fut l'initiateur de ce débordement.

victime ne semble pas faire l'objet de sanction. En effet, seul l'agresseur, l'initiateur du désordre fut puni.

Nous nous sommes par ailleurs intéressées à la nature du geste inopportun, en mettant, le cas échéant, en perspective l'arme de l'agression et la localisation des blessures de la victime. Le recensement de ces indications laissées par les clavaires fut révélateur du contexte situationnel de l'agression et également des tenants et aboutissants de ce méfait. Nous tenterons ici d'illustrer la symbolique de ces agressions gestuelles sur lesquelles les juges furent appelés à réprimer.

Les empoignades et les saisies d'objet

Nous avons précédemment souligné le fait que plusieurs condamnations rapportaient des gestes inusités, s'apparentant à priori au vol. Nous en sommes par ailleurs venus à la conclusion que certains gestes posés avaient une connotation offensante. En effet, le nombre répété de délits où l'agresseur « a pris » le bonnet ou les cheveux de la victime nous parut dès lors d'un grand intérêt pour l'analyse du phénomène injurieux. Nous avons ainsi procédé à une compilation des différents types de gestes outrageants en recensant l'objet qui fut saisi par l'agresseur lors de l'altercation. Nous avons comptabilisé 265 agressions évoquant ce geste, soit pour plus de 12 % des agressions enregistrées. À première vue, nous constatons que la victime fut touchée, directement ou indirectement, soit pour plus de 76 % de ces cas recensés.

Tableau 3.3.3
La répartition des empoignades et des saisies d'objets dans les délits injurieux¹¹⁵

Les empoignades et les saisies d'objets	Nombre	(%)
L'agresseur a empoigné directement la victime	140	51.09%
L'agresseur a touché indirectement à la victime	62	22.63%
L'agresseur a procédé à une saisie	25	9.12%
L'agresseur a saisi une arme	17	6.20%
L'agresseur a saisi les gages de la victime	16	5.84%
L'agresseur a saisi un objet usuel	7	2.55%
Autres empoignades et/ou saisies d'objets	7	2.55%
Total	274	100.00%

Près de 42 % de ces gestes inopportuns rapportent que l'agresseur a empoigné par les cheveux la victime ou encore a retiré le chapeau de celle-ci¹¹⁶. À titre d'exemple, Pierre Duga de Malignon qui fut condamné en 1338 à 120 deniers coronat pour avoir arraché le capuchon de Monnet, clerc de l'église de Malignon, de l'avoir frappé de la main sur l'épaule ce qui l'a fortement blessé¹¹⁷. Cette dernière condamnation met en relief la symbolique du geste posé. Selon Jacques Chiffolleau, il s'agit d'une réelle provocation « quasi rituelle qui force l'adversaire à s'arrêter et à se battre »¹¹⁸. Pour Nicole Gonthier, la perte de la coiffe constitue une atteinte à l'honneur de la victime, notamment au niveau de sa dignité :

La coiffe constitue en effet un élément essentiel du vêtement : elle désigne à tous l'honorabilité, la fonction et la richesse d'un personnage. Celui qui perd son couvre-chef perd aussi un peu de son identité, on risque alors de le confondre avec les marginaux, des personnes hors des normes sociales. En bref, le simple geste d'arracher à quelqu'un son chapeau signifie qu'on lui dénie toute dignité¹¹⁹.

¹¹⁵ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.3 La répartition des délits selon les empoignades et les saisies d'objets, p. 194.

¹¹⁶ C'est le cas entre autres de Raymond Hospitalis de Flayose, qui fut condamné en 1352 à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement pris les cheveux de Monnet de Saint-Alban et de Ponce de Fossis : « *quia injuriosse cepit ad capillos Monnetum de Sancto-Albano et Ponsium de Fossis* », ADBR B 1849, fol. 34.

¹¹⁷ « *quia Monneto clerico ecclesie de Malinhono capucium abstulit et eum manu umero percucit ipsum quod fortiter inpixit* », ADBR B 1840, fol. 73 v.

¹¹⁸ Jacques Chiffolleau, *La justice du Pape*, p. 146.

¹¹⁹ Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 71.

Pour Claude Gauvard, ce geste revêt également une allure infamante où l'agresseur s'en prend directement à la notoriété de la victime en saisissant son couvre-chef¹²⁰. Par ce geste, Pierre Duga semble clairement mépriser la victime. En effet, le chapeau de l'homme ou la coiffe d'une femme mariée est l'apanage visuel révélant son rang social¹²¹. Ces assauts, où les agresseurs s'attaquent un symbole identitaire de la victime, sont fréquemment relatés dans les comptes de clavares¹²². Ce geste témoigne ainsi d'une sensibilité certaine chez les Dracénois qui provoque une réplique immédiate de la victime¹²³.

L'arme de l'agression

Nous avons recensé 850 mentions, soient près de 36 % de nos occurrences, où les clavares ont indiqué l'arme de l'agression ou encore ont précisé que l'agresseur a utilisé son corps, tels ses poings ou ses pieds, pour rudoyer la victime.

¹²⁰ Claude Gauvard, « *De grace especial* », p. 724 et suivantes. Selon, l'auteure, « se dénuder la tête pour un homme consiste à se mettre dans un état de neutralité sexuelle ». Dans ce contexte, le fait de retirer le chapeau de la victime prend tout son sens où il « revient donc à toucher à leur sexe ». En ce qui concerne les femmes, elles doivent « conserver sur sa tête le chaperon qui la protège » car « la dénudation des cheveux constitue donc le premier acte du viol ».

¹²¹ Nicole Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval*, p. 71.

¹²² Dans la même veine, d'autres cas témoignent que l'agresseur s'est emparé d'une parure appartenant à la victime. En 1337, Isnard Serralherii de Bagnols fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir malicieusement saisi la cape du frère Pierre Hospitali [Hospitalis – redondance du nom de la victime] frère des pauvres de Aurifodio et avoir dégainé un couteau contre ledit frère : « *quia fratrem Petri de Hospitali Hospital pauperum de Aurifodio maliciose ad caparssanam accepit et contra eum cultellum suum evaginavit ac qui ipsum se teneri fecit* », ADBR B 1838, fol. 253 v. Un autre cas, celui de Guillaume, fils du dominus Chaudaubi, moine de Saint-Pons de Nice, fut condamné en 1342 à 120 deniers coronat pour avoir arraché la canne de Jacques Pellicerii et de l'avoir projeté par terre : « *quia unum cannetum abstulit Jacobum Pellicerii eumdemquem in terram prostravit* », ADBR B 1843, fol. 288 v.

¹²³ Rappelons que ces gestes ont été commis par des agresseurs « homme » sur des victimes « homme » dans plus de 69 % de ces cas.

Tableau 3.3.4
La répartition des délits selon l'arme de l'agresseur¹²⁴

Utilisation d'arme agresseur	Nombre	(%)
Objets usuels	455	47.00%
Agresseur a utilisé son corps	272	28.10%
Armes	241	24.90%
Total	968 ¹²⁵	100.00%

Notre compilation révèle que les agresseurs avaient majoritairement saisi un objet usuel ou utilisé leurs poings pour frapper la victime, témoignant ainsi de la spontanéité de l'agression où les couteaux et les pierres sont de loin les objets les plus rapportés¹²⁶. Par ailleurs, d'autres condamnations enregistrent que l'agresseur a fait usage de l'arsenal militaire en se servant d'une épée, d'un glaive ou d'une lance¹²⁷, attestant ainsi d'une forme de préméditation de l'agression¹²⁸.

La localisation des blessures de la victime

Nous avons recensé la localisation des blessures de la victime afin d'en comptabiliser les parties anatomiques atteints lors d'un assaut. Nous avons ainsi répertorié 531 mentions, soit 12 % des occurrences, où les clavares ont précisé les blessures qu'a subies la victime.

¹²⁴ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.4 La répartition des délits selon l'arme de l'agresseur, p. 196.

¹²⁵ Plusieurs notices font mentions de nombreuses armes ce qui explique ce résultat élevé. De façon sporadique, nous avons rencontré des cas où les agresseurs ont procédé avec élégance en utilisant leurs gants.

¹²⁶ Dont 208 mentions d'un couteau et 165 mentions des pierres.

¹²⁷ Dont 67 mentions d'une épée, 49 mentions d'un bâton et 18 mentions d'une lance.

¹²⁸ Malgré le fait que le port d'arme est prohibé dans la plupart des villages, plusieurs Dracénois semblent avoir en leur possession des armes propres à l'arsenal militaire. Robert Muchembled souligne que la justice est « souvent inefficace et impuissante » en ce qui concerne la répression du port d'arme. Robert Muchembled, « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Revue de synthèse*, 108,1 (janvier-mars 1987), p. 38. Certaines armes employées rappellent par ailleurs le duel entre gentilshommes où l'épée symbolise la « noblesse » de l'agression perpétrée. En 1357, Pierre Burle, notaire de Cogolin, fut condamné à 2 400 deniers coronat pour avoir frappé avec un dard et avoir blessé à la poitrine le maître Guillaume Olivarii, notaire de Cogolin : « *quia cum uno dardo percussit et vulneravit uno ictu super mamilla magistri Guillelmi Olivarii, dicti loci* [Cogolin] », ADBR B 1852, fol. 171 v. A-t-on affaire ici à un duel entre amants éconduits par ladite Jacqueline Barnerie ? Le montant élevé de l'amende pécuniaire nous permet de la supposer.

Tableau 3.3.5
La répartition des délits selon la localisation des blessures de la victime¹²⁹

Localisation des blessures de la victime	Nombre	(%)
Blessures à la tête	374	70.43%
Blessures aux membres	78	14.69%
Blessures au haut du corps	64	12.05%
Homicides	3	0.56%
Blessures indéterminées	12	2.26%
Total	531	100.00%

Sans surprise, nous constatons que la tête s'avère être un choix de prédilection, soit pour plus de 70 % des blessures enregistrées. Siège de l'honneur¹³⁰, la tête est ainsi la cible de nombreuses agressions visant à honnir, voire infamer le visage de la victime. En 1352, Pierre Laugerii de Draguignan fut condamné à 240 deniers coronat pour avoir pris par la gorge Pierre Alberti, alias Tormoli de Draguignan, et pour lui avoir arraché l'anneau d'argent qu'il portait¹³¹. Nul doute que cet affront animât une hargne de la victime envers l'agresseur¹³². Bien que moins nombreux, nous avons enregistré d'autres assauts à la gorge revêtant, en contrepartie, une tout autre signification, celle d'une menace ou encore d'une forme d'imploration pour un quelconque secours¹³³. Enfin, les quelques cas rapportant un dommage

¹²⁹ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.5 La répartition des délits selon la localisation des blessures de la victime, p. 197.

¹³⁰ Thomas V. Cohen souligne que la figure, « siège de l'honneur », est la zone favorite des attaques injurieuses. Thomas V. Cohen, « The lay liturgy of affront », pp. 863-865.

¹³¹ « *quia Petrum Alberti de Draguiniani, alias Tormoli, cepit ad gulam et ei unum anulum argenti quem serebat sibi abstulit* », ADBR B 1849, fol. 42.

¹³² Lauro Gowing montre que les dommages au nez signifie dans la culture médiévale une atteinte à l'honneur sexuelle de la victime. Laura Gowing, *Domestic Dangers. Women, Words, and Sex in Early Modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1998, pp. 103-104. L'auteure cite également les travaux de Valentin Groebner. Valentin Groebner, « Losing Face, Saving Face : Noses, Honour and Spite in the Late Medieval Town », *History Workshop Journal*, 40 (1995), pp. 1-15.

¹³³ En 1377, l'épouse de Geoffroi de Draguignan fut condamnée à 720 deniers coronat parce qu'alors que le sous-viguier voulait saisir son fils, elle prit ledit sous-viguier par le collet : « *quia dum subvicarius vellet capere sum filium ipsam predictum subvicarium ad capsanam accepit* », ADBR B 1865, fol. 185 v. L'amende semble cumuler les agressions perpétrées contre ce notable et son fils.

aux parties génitales de la victime témoignent d'une volonté certaine de souiller celle-ci dans le plus profond de leur être¹³⁴.

Les gestes injurieux suivis d'une agression verbale comme des menaces ou des injures sexuelles démontrent que la réplique fut instantanée de la part de la victime. L'agresseur, initiateur alors du désordre, est ainsi puni pour son méfait public.

La présence en nombre élevé de gestes inopportuns nous a amené à analyser la teneur symbolique des comportements reprochés. Ainsi, l'une des particularité de notre recensement montre que les assauts à la tête, siège de l'honneur, témoignent de la sensibilité du geste qui suscite la grogne des Dracénois. Les agresseurs s'attaquent alors à l'identité, la représentation sociale de la victime en empoignant par exemple des parures honorifiques. L'arme de l'agression montre par ailleurs la spontanéité du geste posé où l'agresseur saisit le premier objet qu'il avait sous la main pour riposter.

3.3.3 Les propos injurieux

Comme nous l'avons précédemment observé, le contenu de certaines notices de condamnations nous est malheureusement inconnu notamment dans le cas de l'enregistrement d'une contumace. Nous avons ainsi répertorié dans cette catégorie les injures dont la teneur du propos ne fut pas enregistrée par les clavaires. Ainsi, nous avons recensé 107 condamnations, soit pour plus de 7 % des agressions verbales, rapportant les mentions « *quia injuriavit verbis* » ou « *quia injurias dixit* »¹³⁵.

¹³⁴ Nous avons cependant recensé un cas singulier, celui d'Huguette Boneta de Draguignan, qui fut condamné en 1357 à 300 deniers coronat pour avoir pris et tiré les testicules de Geoffroi Sygaloni dudit lieu, aussi fortement qu'elle le put, à tel point qu'elle lui a causé grand dommage : « *quia ipsa Huga Gaufridum Sygaloni dicti loci [Draguignan], ad testiculos cepit et traxit fortiter quantum potuit, tam quod sibi magnum intulit detrimentum* », ADBR B 1852, fol. 180 v.. Un autre condamnation, celle du juif Abrameto qui fut condamné à 240 deniers coronat pour avoir frappé le frère Mathieu Copete de l'ordre de Saint-François d'un coup de pied « au cul » : *quia fratrem Matheum Copete, ordinis Sancti-Francisci, uno ictu in coxia cum pede percussit* », ADBR B 1861, fol. 23.

¹³⁵ Traduction : « pour avoir injurié en parole » ou « pour avoir dit des injures ». Henri Goelzer, Dictionnaire latin-français, p. 322.

Tableau 3.3.6
La répartition des délits injurieux selon le propos injurieux substantivé et le sexe des protagonistes¹³⁶

	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Propos injurieux				
Propos injurieux (simple)	14	20	5	36
Propos injurieux suivi d'une autre injure	3	0	2	8
Total	17	20	7	44

D'après notre recensement, près de 60 % de ces délits ont été commis par des agresseurs « homme ». Nous pouvons par ailleurs constater que certains gestes injurieux, des menaces et également des manquements à un serment accompagnent ces propos injurieux. Le silence des notices de condamnation peut soulever de nombreuses questions notamment sur la perspective d'une injure infamante. Par ailleurs, de nombreux cas enregistrent des contumaces, signe que l'agresseur ne s'est pas présenté à la cour et que le juge pénalise l'absence en sus. Les comptes de clavaires dracénois ne nous permettent pas d'élaborer davantage sur ces différentes avenues.

3.3.4 Les menaces

Les menaces verbales reçoivent la palme de notre recensement sur la catégorisation du phénomène injurieux dans les comptes de clavaires dracénois. Nous avons enregistré 653 condamnations, soit pour plus de 45 % des agressions verbales, évoquant diverses formes de menaces. La majorité d'entre elles sont énoncées au début de la notice de condamnation, attestant ainsi du sérieux de l'agression. Par ailleurs, 146 cas ont été enregistrés en seconde infraction exacerbant ainsi les enjeux qui sous-tendent l'agression.

¹³⁶ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.6 La répartition des délits injurieux selon le propos injurieux substantivé et le sexe des protagonistes, p. 198.

Tableau 3.3.7
La répartition des délits injurieux selon les menaces substantivées et le sexe des protagonistes¹³⁷

Menace	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Menace (simple)	52	48	29	256
Menace suivie d'une autre injure	4	3	2	14
Menace suivie de deux autres injures	4	2	0	1
Menace suivie de trois autres injures	0	1	0	0
Total	60	54	31	271

Nous pouvons ici observer que la majorité des agresseurs « femme » furent condamnés pour une accusation simple tandis que leurs homologues masculins ont davantage manié le verbe et le geste. Par ailleurs, il semble que le manquement à une parole donnée émancipe l'infraction comme en témoignent les six occurrences recensées. Afin de rendre compte de ces résultats, nous avons procédé à une « sous-catégorisation » des menaces que nous avons recensées selon huit rubriques distinctes : les menaces physiques et les poursuites, les menaces mettant en péril la *fama* de la victime, les incitations au désordre, les menaces des débiteurs et des créanciers, les malédictions, les menaces de saisies, les menaces pour cause de désaccord et les menaces en regard des relations d'affaire.

Les menaces physiques et les poursuites

Plus de la moitié des menaces recensées, soit pour près de 57 % des occurrences présentant une menace, font l'objet d'une intimidation physique où l'agresseur a notamment appelé, par l'entremise d'une provocation ou d'une invitation, la victime à venir se battre. C'est le cas de Pierre Guilaberti de Flayosc qui fut condamné en 1341 à 300 deniers coronat pour avoir traité Isnard Drolheri de « scélérat » tout en lui lançant des pierres et d'avoir également contre le fils de ce dernier dégainé son couteau¹³⁸. Telle une onde de choc, cette condamnation témoigne d'une situation fréquemment rencontrée dans les comptes de clavaire : l'honneur est loin d'être un bien statique dans la société dracénoise. Il doit constamment être affirmé, sauvegardé et renforcé. Le dommage à l'honneur, ou pire encore,

¹³⁷ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.7 La répartition des délits injurieux selon les menaces substantivées et le sexe des protagonistes, p. 199.

¹³⁸ « quia Isnardum Drolheri dicti loci [Flayosco] de latrocimio appellavit, et contra Monnetum eius filium cultellum evaginavit et lapidem lansavit contra eos », ADBR B 1842, fol. 32 v.

l'inaction devant une agression sont tous deux susceptibles de créer ombrage à tout le lignage.

Nous avons enregistré d'autres types de menaces où l'agresseur fulmine contre la victime en lui disant qu'il la poursuivra assurément en justice. À titre d'exemple, nous avons rencontré un cas particulier où Pierre Candele de Comps fut condamné en 1369 à 60 deniers coronat pour avoir dit au sergent Guillaume Fabri « qu'il le ferait citer à la cour de Fréjus »¹³⁹. Bien que le clavaire n'apporte pas de précision sur les agissements du sergent qui auraient pu choquer Pierre Andele, il semblerait que le comportement des officiers était scruté à la loupe par les habitants de la viguerie et que le moindre faux pas ou abus de la part de ces derniers était susceptible d'être dénoncé. Par ailleurs, il est important de mentionner que les sergents étaient majoritairement des gens provenant des classes inférieures. Aussi, les Dracénois avaient peut-être peu de scrupule à les insulter¹⁴⁰.

D'autre part, nous avons relevé d'autres cas précisant davantage la nature de la menace. À titre d'exemple, Jean Fusserii de Draguignan et son épouse Jacqueline, furent condamnés en 1363 à 60 deniers coronat chacun pour avoir dit à Alice, épouse de Pierre d'Ampus, « va chez Raymond Malbequi qui purifiait les têtes »¹⁴¹. Avons-nous affaire ici à une forme d'ironie où les condamnés ont insinué que la victime avait certaines fautes à se faire pardonner ? L'allusion à l'ablution en signe de purification dans la notice de condamnation est sans équivoque. Selon les dires des agresseurs, la purification par l'eau semble avoir un pouvoir exorcisant aux présumés vices de la victime, en « lavant » celle-ci de ses péchés. Un autre cas, celui de Vengnes, épouse du juif Maiono de Draguignan, qui a payé 50 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à Pierre Caybayioni « qu'elle le ferait

¹³⁹ « *quia dixit Guillelmo Fabri nuncio ego faciam te citari ad curiam Forojuliensis* », ADBR B 1860, fol. 323. Le fait intéressant, l'agresseur menace le serget de le faire citer à la cour de Fréjus, une cour de justice indépendante de Draguignan.

¹⁴⁰ Nicole Gonthier souligne à propos des sergents : « Si les représentants de l'ordre n'imposent guère le respect, c'est qu'ils ne sont pas eux-mêmes sans reproche. De fortune modeste, recrutés parmi les petits artisans, ils recueillent de maigres gages pour leurs services. Beaucoup doivent demander des secours aux autorités de la ville lorsque la maladie les frappe, ou des aumônes, des amodérations d'impôt pour compléter leur salaire. On comprend mieux qu'ils cèdent aux tentations d'améliorer leur ordinaire par la fraude ou l'abus de pouvoir. Les dénonciations abondent contre des sergents vénaux ou violents, ribauds, dépravés, voire meutriers ». Nicole Gonthier, « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, Benoît Garnot et Roseline Fry, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 433.

¹⁴¹ Le clavaire précise la volonté des agresseurs de procéder à des ablutions : « *quia dixerunt Alaxie, uxori Petri de Empurius : vade ad Raymumdum Malbequi cui abluabat capud* », ADBR B 1855, fol. 46.

capturer et pendre »¹⁴². Bien que nous ne puissions qu'hypothétiquement envisager la nature de la menace – l'agresseur semble faire allusion à un méfait grave pouvant être sanctionné par la cour criminelle – la victime concernée eut sitôt fait de porter plainte devant la gravité de l'accusation.

Les menaces mettant en péril la fama de la victime

La médisance – dire du mal d'autrui – a une conséquence directe sur la « fama » des gens qui en sont victimes¹⁴³. En effet, l'emploi injurieux de ce type d'invective a pour but de discréditer la victime aux yeux de l'opinion publique. La divulgation de ces menaces qui honnissent et par conséquent ridiculisent la victime, prend pour la majorité des cas recensés des allures de ragots infamants¹⁴⁴.

Nous avons relevé 265 menaces mettant en péril la fama de la victime où plus de 72 % des agresseurs comptabilisés sont des hommes. Nous avons entre autres enregistré le cas de Jean Archeri de Bargemon qui fut condamné en 1377 à 120 deniers coronat pour avoir dit à Guillaume Gregori sous l'enceinte de la cour royale « qu'il était un grand parleur »¹⁴⁵. L'insulte ici prononcée est peu subtile. La condamnation de Pierre de Mosteriis est plus éloquent. En 1352, ce tailleur de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir,

¹⁴² « quia injuriose Petrum Caybayioni quod in una et eadem esset ipsem captus et suspendus de ipsam », ADBR B 1838, fol. 292. Notons que le clavaire n'a pas mentionné le montant de l'amende.

¹⁴³ En 1363, Pierre Bruneli de Taradeau fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit à Jacques Alamanie « par le corps de Dieu, Jacqueline, tu n'es pas digne de tenir quoique ce soit de la communauté » : « quia dixit Jacobo Alamanie : per corpus Dei, Jacoba, tu non esset digna tenere aliquid de universitate », ADBR B 1855, fol. 47 v.; En 1369, Jean Subregali du Luc fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit devant plusieurs auditeurs « que Geoffroi Sigaloni, sergent de la cour, était un imposteur » : « quia dixit pluribus audientibus quod Gaufridi Sigaloni, serviens dicte curie, erat baratator », ADBR B 1860, fol. 314; En 1377, Antoine Moreti fut condamné à 240 deniers coronat parce qu'il a dit à Peyreto qu'il mettrait sa tête dans le fossé : « quia dixit supradicto Peyreto quod poneret sibi capud in vallato », ADBR B 1865, fol. 179 v.; En 1352, Pierre Boneti de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir lors d'une audience de la cour au juif Astrugonus de Salcu « qu'aujourd'hui il avait vendu autant de son sang que du vin » : « quia dixit Astrugono de Salcu, judeo, quod haberet tot de suo sanguine sicut hodie vendidi de vino », ADBR B 1849, fol. 37.

¹⁴⁴ En 1377, Antoinette Alexandressa de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit à Verdeline Laugeria « qu'elle était une usurière » : « quia dixit Verdeline Laugerie quod erat feneratorix », ADBR B 1865, fol. 192 v.; En 1357, Verdeline Laugeria de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit à Marie, épouse de Durand de Courchons, « que d'elle ou de sa fille, elle avait été dérobée de trois couvertures dans sa maison » : « quia Marie, uxori Durandi de Corchono, quod ipsa vel eius filia furata fuerat de domo sua tres lodites », ADBR B 1852, fol. 164 v.; En 1352, Jean Bariole de Grimaud fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit à Raymond Alvernasii(?) « qu'il n'était pas un homme vertueux » : « quia dixit Raymundo Alvernasii(?) quod non erat homo legalis », ADBR B 1849, fol. 65 v.; En 1377, Alice Guerressa fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à Alice Salvanhe « va qui ne m'attendrit pas, va-t-en mais va voir le mécréant qui te dira tes honneurs » : « quia dixit Alasia Salvanhe : vay qui yen mi atendria a tu may vay renella qui ti dira tas honos », ADBR B 1865, fol. 174.

¹⁴⁵ « quia in curie reginali Guillelmo Gregori dixit : tu yest un gran parlier », ADBR B 1865, fol. 176 v.

sachant que Pierre Monerii et quelques sergents de la cour avaient été excommuniés à la demande des frères Augustins, dit « allez, allez à l'église des frères Augustins vous recommander »¹⁴⁶. La notice de condamnation ne mentionne pas que Pierre de Mosteris était sous l'emprise de la colère. Que cette dénonciation soit véridique ou non, l'autorité dracénoise était dans l'obligation de sanctionner cet outrage afin d'empêcher que cette situation s'envenime et fasse place au désordre.

D'autres notices de condamnation rapportent des insultes pouvant avoir une incidence sérieuse sur l'honneur de la victime. En 1369, Bertrande Bonasseria de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit à Jacqueline Grimaudi « qu'elle avait mangé la dot de sa nièce »¹⁴⁷. Cette dernière condamnation fait le pont entre le patrimoine familial, la transmission des biens par le don et la seconde vie de ce patrimoine, par la dotation d'une jeune fille à marier. L'agresseur semble ici insinuer que la victime a dilapidé la fortune de sa bru, sous-entendant dès lors que celle-ci s'adonne explicitement à la gourmandise, et de façon implicite, au péché de l'envie. La dotation de la jeune fille est un enjeu central dans la tractation d'un futur mariage au Moyen Âge. La dot sert à entretenir et à satisfaire les besoins fondamentaux de la jeune fille en assurant sa subsistance. L'appropriation de ce bien à d'autres fins peut dès lors signifier la malveillance de cette personne aux yeux de la famille de la jeune fille.

Un autre cas, celui de Jacques Imberti qui fut condamné en 1365 à 60 deniers coronat pour avoir dit en diffamation devant Pierre Rebolli qui vendait le vin de Laugier Asserii, « n'achetez pas de ce vin, je vous en désignerez du meilleur »¹⁴⁸. Le sommelier n'a sûrement pas apprécié les remarques de Jacques Imberti sur la qualité de ses produits. Les pratiques commerciales se fondaient entre autres sur la fidélisation de la clientèle. Jacques Imberti désirerait-il subversivement détruire la réputation du sommelier ? Ces allégations risquaient de mettre en péril la réputation du sommelier Laugier Asperii, et par conséquent de ruiner son commerce.

¹⁴⁶ « quia ~~dum~~ ipse sciret quod Petrus Monerii et certi nuncii curie erant excommunicati ad instanciam fratrum Augustinorum dixit ite ite ad ecclesiam fratrum Augustinorum vos recomenda [...] », ADBR B 1849, fol. 36.

¹⁴⁷ « quia dixit Jacobe Grimaude tu comendistis dotem neptis me », ADBR B 1860, fol. 338 v.

¹⁴⁸ « quia dum Petrus Rebolli venderet vinum Laugerii Asserii in diffamatione dicti vini dixit Gaufrido de Forti non accipiat de illo vino quia vocebo de meliorum », ADBR B 1856, fol. 126 v.

Les incitations au désordre

La majorité des incitations au désordre rapporte des cas de protestations ou encore d'opposition contre l'État. En effet, nous avons répertorié 144 menaces de ce type, dont plus de 59 % ont été perpétrées contre l'ordre public¹⁴⁹. Ces menaces apparaissent davantage en seconde agression, comme si l'agresseur désirait, par cette attaque contre l'État, faire une mise en garde aux témoins de la scène¹⁵⁰.

D'ailleurs, plusieurs de ces délits furent commis lors de l'audience de la cour¹⁵¹. Par exemple, Pons Boneti fut condamné en 1369 à 120 deniers coronat pour avoir dit contre le maître Antoine Belloni, notaire de la cour, « je vais t'avoir aujourd'hui »¹⁵². Le juge lui imposa une seconde amende pécuniaire pour avoir à nouveau invectiver ce même notaire pour lui avoir irrévérentieusement répondu « qu'il ne pouvait pas lui faire confiance du tout »¹⁵³. Ces condamnations montrent que l'agresseur tentait ainsi de sensibiliser l'opinion publique à demeurer vigilante face aux représentants de l'ordre. Comme le souligne Hervé Piant, « Ce qui est contesté, c'est le détenteur de l'autorité, et non l'autorité elle-même »¹⁵⁴. Ainsi, il semble qu'une frustration bien sentie est à l'origine de la menace contre l'ordre¹⁵⁵.

¹⁴⁹ En 1365, Pons Boneti de Draguignan fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir dit au syndic Antoine Bellecrusii « qu'il est plus digne de garder des porcs que d'être un syndic » : « *quia dixit Antonio Bellecrusii, syndico, : vos plus digne de gardar porcas quod esse syndicus* », ADBR B 1856, fol. 133.

¹⁵⁰ En 1363, Hugues Faucherii de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à Boniface, sergent de la cour, : « cour de babouin ! » : *quia dixit Bonifacio, nuncio curie, « curie baboni* », ADBR B 1855, fol. 44.

¹⁵¹ En 1352, Audebert Girarda de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit à Pierre Isnardi, sergent de cour de Draguignan, « que celui-ci avait fait délivrer Audebert Berengarii » : « *quia dixit Petro Isnardi, nuncio dicte curie de Draguiniani, quod ipse fecerat redim Audebertum Berengarii* », ADBR B 1849, fol. 64; En 1363, Guillaume Recordi de Callian fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit au maître Guillaume Restis, notaire de la cour, « si vous me relâchez, je vous donnerai ce que vous voulez de moi » : « *quia dixit Guillelmo Restis, notario curie, : si vult me relaxare, ego dabo vobis quid quid sic a me volueretis* », ADBR B 1855, fol. 35; En 1365, Hugues Colunbi fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit au sergent Boniface Ardoyni ces paroles « ô fortuné Boniface, simple sergent, combien de petites sommes peuvent ruisseler dans la corbeille » : « *quia dixit Bonifacio Ardoyni, hec verba : o Bonicie felix sic de modo nuncio serviens tu simularis quodam qui nominabatur corba ruysas* », ADBR B 1856, fol. 125 v.

¹⁵² « *quia dixit contra magistrum Antonium Belloni, notario curie, quod ipse magistrum Antonium ipsum habebat hodi* », ADBR B 1860, fol. 323.

¹⁵³ « *quia irreverenter respondit magistro Antonio Belloni quod pro toto posse suo non fideuberet* », ADBR B 1860, fol. 323. Il fut condamné à 120 deniers coronat pour cette insulte.

¹⁵⁴ Hervé Piant, « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 445.

¹⁵⁵ En 1369, Bertrand Sperelli de Cogolin fut condamné à 480 deniers coronat pour avoir dit au maître Pierre Surlle, baile et notaire de Cogolin, « que s'il jetait Jean Surlle en prison, grande rumeur s'élèvera dans le peuple » : « *quia dixit magistro Petro Surlle, baiulo et notario de Cogolini, quod si ad carceram poneret Johanno Surlle maximum rumorem poneret in poupulo* », ADBR B 1860, fol. 348 v.; En 1330, Mazono, le fils du juif Tanrosii, fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir

Les menaces des débiteurs et des créanciers

Plusieurs condamnations présentent des citations de créanciers à leurs débiteurs afin que ces derniers soient forcés d'honorer leur prêt. Nous avons recensé 51 menaces où une dette est au cœur du litige et dont plus de 86 % des victimes sont des hommes. Cette dernière donnée témoigne que la responsabilité des biens et du ménage est davantage l'apanage des hommes dans la communauté dracénoise. Par ailleurs, nous constatons que ces menaces visent à exercer une pression supplémentaire sous forme d'intimidation pour que la victime s'acquitte de sa créance dans les plus brefs délais.

Sans surprises, les menaces prononcées par les agresseurs sont davantage émises par les créanciers. Elles sont de diverses natures comme en témoigne celle de Vincent Guignonis de Draguignan qui fut condamné en 1327 à 300 deniers coronat pour avoir dans un état de colère saisi la gaine de cuir de son couteau en disant contre Hugues Pascurelli « par le cœur de Dieu, tu vas solder ta dette »¹⁵⁶. Cette menace aux allures de défiance est renchérie par la présence d'un blasphème où l'agresseur prit Dieu à témoin. Cette condamnation fait presque exception dans les comptes de clavaires dracénois puisque nous avons seulement comptabilisé deux cas où les créanciers, en plus d'ordonner à leur victime de s'acquitter de leur dette, l'ont intimidé, voire menacé physiquement.

Nous avons par ailleurs relevé un cas singulier par le propos enregistré. En 1342, le juif Astrug Samuelli de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à des débiteurs du Muy « ce qui avait été juste, leur ferait maintenant injustice »¹⁵⁷. Bien que notre recensement ne nous ait pas révélé le contexte de l'agression, nous pouvons envisager que cet usurier éprouve sans doute des difficultés à récolter les gages de ses débiteurs. La menace s'apparente à une malédiction sans en être implicitement une. Les termes employés par le juif sont davantage révélateurs. Ce dernier semble sous-entendre une action en justice – « ce qui

dénoncé au viguier de Draguignan que Guillaume Rayne de Flayosco était en digression sur la voie publique du castrum et avoir dit « qu'il était remarquablement en disgrâce dans la ville de Fréjus » : « *quia denunciavit dominum Salvagno de Salvagus, vicario de Draguiniani, quod Guillelmo Rayne de Flayosco ipsum egressus fuerat in iterum publico in castrum dixit quod egressus fuerat in civitate forjulii* », ADBR B 1836, fol. 56 v.

¹⁵⁶ « *quia irato animo accepit suum corrigium cum cultello dicens contra Hugone Pascurelli per le cur Dei ego solvam illi qui volnervit quod sibi solvam* », ADBR B 1835, fol. 171 v.

¹⁵⁷ « *quia dixit : non nullis suis debitoribus de Modio quod de justo, faceret eis injusticiam* », ADBR B 1843, fol. 290.

avait été juste -, puis par la suite une forme de justice « auto-corrective » - « leur ferait maintenant injuste »¹⁵⁸. Sans évoquer une vengeance arbitraire, cet usurier a insinué que ces débiteurs seraient un jour ou l'autre châtiés.

Les malédictions

Nous avons enregistré 43 cas où l'agresseur a professé une malédiction à la victime. Fait intéressant, les agresseurs « femme » représentent près de 42 % de ces agressions. Plusieurs agresseurs ont ainsi prédit des « années de malheur »¹⁵⁹. C'est le cas entre autres de Guillemette Vielessa de Grimaud qui fut condamnée en 1363 à 180 deniers coronat pour avoir dit « que le baile de Grimaud et les officiers dudit lieu étaient placés dans une année de malheur »¹⁶⁰. Les officiers de même que les magistrats et autres auxiliaires de l'ordre public ne sont donc pas à l'abri de la grogne des protestataires¹⁶¹. Jacques Chiffolleau a aussi compilé des injures présageant des « mauvaises années » à des victimes¹⁶². Cette menace s'apparentant au blasphème est une invective percutante où l'agresseur anticipe un destin truffé de tragédies, témoignant ainsi de la punition de Dieu sur terre.

¹⁵⁸ Interprétation inspirée d'un commentaire formulé par Mathieu Paiement.

¹⁵⁹ Nous avons comptabilisé six cas en faisant explicitement mention. En 1352, Guineto Sartor de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dans un état de colère [dit] à Pierre Alberti « qu'il était placé dans une mauvaise année parce qu'il avait pris son chapeau » : « *quia animo irato Petro Alberti quod in malo anno esset positus, quia retinebat suum capellum* », ADBR B 1849, fol. 40; En 1357, Guillaume Nicolha de Draguignan fut condamné à 480 deniers coronat pour avoir dit à Jean Asserii de Draguignan « qu'il était placé dans une année de malheur » et avoir contre lui dégainé son couteau qu'il portait et l'avoir frappé d'un coup et l'avoir blessé : « *quia dixit Johanni Asserii, dicti loci [Draguignan], quod in malo anno esset positus. Necnon cultellum quem portabat contra eum evaginavit et uno ictu percussit et vulneravit* », ADBR B 1852, fol. 165 v.; En 1357, André Viciati de Trans-en-Provence fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir frappé Jean Barret avec un baton et l'avoir projeté par terre en disant « qu'il était placé dans une année de malheur » : « *quia Johannem Barret cum quodam baculo percussit et ipsum in terra potavit dicendo sibi quod in malo anno esset positus* », ADBR B 1852, fol. 177; En 1372, Jeanne Bruni fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à Jean Ferrarii « qu'il était placé dans une année de malheur » : « *quia dixit Johanni Ferrarii in malo anno sis positus* », ADBR B 1861, fol. 31 v.; En 1372, Jean Ferrarii fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à Bertrande, fille de Béatrice Lunegesse, « qu'elle était placée dans une année de malheur » : « *quia Bertrande, filie Biatricis Lunegesse, dixit quod in malo anno esset posita* », ADBR B 1861, fol. 31 v.

¹⁶⁰ « *quia dixit quod in malo anno esset positus baiulus Grimaudi et eius officialis dicti loci* », ADBR B 1855, fol. 42. Notons que ladite Guillemette fut précédemment condamnée pour avoir arraché à Martin Barbarii, sergent, un linge parce qu'il prenait les gages : « *quia astulit Martino Barbarii, nuncio, unum manutergium quod acciperat nomine pignorationis [...]* », ADBR B 1855, fol. 42.

¹⁶¹ En 1342, Bertrand Trabalandi de Trans-en-Provence fut condamné à 240 deniers coronat pour avoir dit au maître Pierre Mensure, clavaire de Draguignan, « qu'il serait pendu par la gueule » à cause de ce qu'il a dit à son égard lors d'un procès où il fut notamment amputé des deux mains : « *quia dixit magistri Petri Mensure, clavario Draguiniani, quod esset suspensus per gulam qui ipse fuit in causa quem fuerunt amputatio manus duobus de Draguiniani* », ADBR B 1843, fol. 287 v.. Rappelons que Pierre Mensure fut un clavaire attaché à la cour royale de Draguignan.

¹⁶² Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 145.

Nous avons relevé d'autres cas où l'agresseur sous-entendait l'impénitence de la victime. En 1337, André Ardissoni de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à l'épouse de Bertrand Raymguisii(?) « que le malheur avait été placé sur ses épaules »¹⁶³. Dans un autre cas, Alieta Alieta de Draguignan fut condamnée en 1363 à 60 deniers coronat pour avoir dit à Guillaume Guirardi « qu'il ne repose pas en paix »¹⁶⁴. La malédiction propose ici que Guillaume Guirardi avait antérieurement posé un geste lourd de conséquence. Enfin, le cas singulier d'Antoine Gasconi est révélateur de certaines pratiques inquisitoriales. En 1338, ce résident de Roquebrune fut condamné à 180 deniers coronat parce qu'en ayant un démêlé avec le bourreau de cette cour, il a dit, en jurant de Dieu : « Va-t-en d'ici ! »¹⁶⁵. Nous connaissons déjà la réputation des bourreaux – ces mal-aimés – dans la communauté dracénoise. C'est donc sans surprise que nous constatons que certains agresseurs – qu'ils soient soumis ou non aux supplices de la torture – n'hésitent pas à dénigrer le bourreau.

¹⁶³ « *quia injuriose dixit uxori Bertrandi Raymguisii(?) quod in malum ꝑ armum poneretur* », ADBR B 1838, fol. 319.

¹⁶⁴ « *quia dixit qui mala requies accipere Guillelmo Guirardi* », ADBR B 1855, fol. 31 v. Il semble que le nom de l'agresseur soit vraisemblablement Alieta Alieta quoique nous pouvons envisager que le clavaire a commis une erreur dans l'enregistrement de la notice de condamnation.

¹⁶⁵ « *quia habendo nova contra canifice ille curie dixit jurando de Deo: per le ventre de Dieu an va en aysi* », ADBR B 1840, fol. 74.

Les menaces de saisies

Nous avons enregistré 41 occurrences où l'objet de la menace concerne la saisie des biens. Plus de 63 % des victimes de ces menaces sont des sergents, probablement venus collecter une taxe ou encore procéder à une confiscation de biens. Ainsi, nous avons recensé un cas singulier témoignant de la pauvreté d'une femme de la circonscription. En 1365, Alice Menerbessa du Muy fut condamnée à 180 deniers coronat pour avoir dit à Guillaume Fabri, sergent de la cour pendant qu'il exerçait son office : « par la mort de Dieu, vous n'arracherez pas ce gage ! »¹⁶⁶ attestant dès lors la précarité de cette femme.

Dans d'autres circonstances, il n'est pas rare que l'agresseur humilié accuse le sergent d'être un voleur. Cette situation témoigne-t-elle d'une réalité où certains sergents ont abusé de leur autorité en s'appropriant plus qu'il n'en fallait afin d'arrondir leur propre fortune ? Cette éventualité semble tout à fait plausible comme le rapporte la condamnation de Antoine Donati de Draguignan fut condamné en 1357 à 300 deniers coronat pour avoir arraché à un sergent de la cour de Draguignan, Jacques Boneti, un gage, en lui disant : « Ô ribaud ! Tu ne prendras gage de personne »¹⁶⁷. L'agresseur semble mettre en doute ici les pratiques arbitraires de ce sergent.

Les menaces pour cause des litiges

Les menaces ayant pour origine un contentieux sont également présentes dans les comptes de clavares. Nous avons recensé 33 cas où près de 70 % des occurrences enregistrées mettent en scène un agresseur « homme » et une victime « homme ». Encore une fois, nous constatons que les femmes sont à peu près absentes de notre recensement, démontrant ainsi que les hommes du clan étaient responsables du règlement des litiges¹⁶⁸. Enfin, d'autres condamnations évoquent une protestation face à la décision d'un magistrat ou encore une attitude controversée d'un officier. À titre d'exemple, Pons Boneti fut condamné

¹⁶⁶ « *quia Guillelmum Fabri, nuncium dicte curie [Draguignan] in finis eius officium exercendo dixit : per la mortassa de Dieu vos non entrayres gage* », ADBR B 1856, fol. 123 v.

¹⁶⁷ « *quia Jacobum Boneti, nuncio curie Draguiniani, abstulit quoddam pignus et eidem dixit : o en ribaut, non en trayre gaie degum, honorem curie in aliquo non defferendo* », ADBR B 1852, fol. 175 v.

¹⁶⁸ Cela ne veut pas dire pour autant qu'elles sont absentes des démarches visant à régler le contentieux. Considérant que tous les membres du lignage étaient concernés par le patrimoine familial, nous croyons que les femmes, bien qu'elles n'aient pas été appelées à jouer un rôle prépondérant au grand jour, furent probablement impliquées indirectement dans lesdites démarches.

en 1372 à 120 deniers coronat pour avoir dit au maître Guillaume Pellicerii « que le clavaire l'avait injustement incarcéré »¹⁶⁹. D'autres témoignent explicitement d'un désaccord de nature professionnelle. En 1363, André Hugonis de Draguignan fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit au maître Antoine Laurencii, notaire de profession, « vous avez eu tort de faire cette transcription sans que j'en fasse la requête »¹⁷⁰. En 1352, Laurent Lardoni de Flayosc fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à Pons Calvini, sergent de la cour, « qu'il fit mal parce qu'il persécuta sa femme après qu'il l'eût cité »¹⁷¹. Il semble que cette dernière menace qui remettait en cause le travail et surtout l'attitude du sergent ne fut pas très bien reçue par celui-ci.

Les menaces en regard aux relations d'affaires

Plusieurs cas sous-entendent l'existence une relation d'affaires mais peu de condamnations en font explicitement mention. En effet, seulement quelques occurrences font état d'une menace de rupture probable d'une entente entre lesdits protagonistes. En effet, nous avons recensé 27 cas dont la présence d'agresseur « homme » et de victime « homme » est dominante¹⁷². Nous avons bel et bien relevé des agresseurs « femme » comme la condamnation de Jacqueline Martina, épouse de Bertrand de Comps de Draguignan qui fut condamnée en 1352 à 240 deniers coronat pour être venue contre la préconisation publique et pour avoir juré à Dieu en disant à Bertrand Colombi « par la mort de Dieu, en venant, vous mettez fin à notre entente »¹⁷³. Le juge semble ainsi avoir sanctionné la vulgarité de ce propos et non le geste à proprement parler.

¹⁶⁹ « *eo quia magistri Guillelmum Pellicerii dixit clavarius me fecit incarseri injuriose* », ADBR B 1861, fol. 31.

¹⁷⁰ « *quia dixit magistri Antonio Laurentii notario: vos bene non fecisset qui fecisset istud transcriptum(?) quia non requisitam* », ADBR B 1855, fol. 44.

¹⁷¹ « *quia dixit Poncio Calvini, nuncio dicte curie [Flayosc], quod male faciebat quia persequibat uxorem suam posquam(sic) eam citaverat* », ADBR B 1849, fol. 49.

¹⁷² Plus de 81 % des occurrences recensées dans cette catégorie de menace. Ce ratio élevé doit être interprété avec discernement puisque nous avons seulement enregistré 27 cas.

¹⁷³ « *quia juravit de Deo dicendo per mortem Dei Bertrando Columbi vos emeret, veniendo contra formam preconisationis facte per dictam curie* », ADBR B 1849, fol. 41.

Comme David Garrioch et Yves Castan¹⁷⁴, nous avons constaté que les condamnations pour menaces sont nombreuses dans les registres judiciaires. Nous avons observé que les menaces dracénoises étaient de diverses natures. Ainsi, les comptes de clavaires dracénois ont enregistré des menaces où les habitants professaient des rumeurs publiques, insinuaient que la victime s'accaparaît du bien d'autrui ou encore sous-entendaient que cette dernière s'adonnait à des activités illicites, voire dénigrantes comme le prêt usuraire ou le proxénétisme. En contrepartie, les Dracénois ont pointé du doigt ceux qui méprisaient l'ordre établi en tentant de s'élever au-dessus de la communauté. Les Dracénois s'attaquaient ainsi à la vertu des victimes, ne se gênant pas pour s'immiscer dans les affaires d'autrui – preuve que les Dracénois se surveillaient les uns et les autres afin de ne pas compromettre l'ordre établi.

Plus qu'une simple défiance, les menaces remettent en cause la légitimité de la victime au sein de la communauté. Leur présence en nombre élevé atteste de la dangerosité de ces médisances si elles ne sont pas rapidement démenties. Ainsi, les fausses accusations entraînent dans leurs sillages des dommages importants à la *fama* des victimes.

Par ailleurs, nous avons recensé un nombre élevé de menaces envers les officiers et les magistrats de la viguerie de Draguignan. Ces menaces témoignent que toute infraction contre l'autorité devait expressément être réprimée, surtout si elle fut perpétrée dans un décorum particulier, tel celui des audiences de justice. Nous avons entre autres relevé des cas de protestation contre des officiers et des magistrats dracénois dans l'exercice de leur fonction où une frustration est à l'origine du débordement. Nous avons également dénoté des tentatives de corruption où certains Dracénois ont tenté de soudoyer le personnel de justice notamment en leur présentant un pot-de-vin. Ces dernières occurrences sont peut-être symptomatiques d'une forme de précarité de certains Dracénois pour qui les solidarités sociales ne leur sont alors d'aucun secours.

¹⁷⁴ David Garrioch, « Verbal Insults in Eighteenth-Century Paris », *The Social History of Language*, Peter Burke dir., Cambridge, Cambridge University Press, 1987, pp. 114-115. Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales*, p. 167.

3.3.5 Les injures sexuelles

Les insultes à connotation sexuelle occupent le deuxième rang de notre palmarès des délits injurieux avec 182 cas recensés, soit plus de 12 % des agressions verbales comptabilisées. Nous constatons d'ailleurs que l'injure sexuelle est professée assez tôt par les agresseurs puisque les clavaires l'ont enregistrée au premier rang des agressions perpétrées pour la majorité de ces condamnations. Nous pouvons ainsi observer que les Dracénois ont une forte propension à user d'abord d'une insulte à connotation sexuelle lorsqu'ils désirent faire sortir la victime de ses gonds, témoignant dès lors d'une corde sensible des Dracénois. D'autre part, nous constatons que ces affronts sont fréquemment accompagnés d'épithètes injurieuses, dont « *merdosa* » et « *ori* » et également « *arlot* », « *vil* » et « *vielha* »¹⁷⁵ où l'évocation de la souillure et de la vilénie a pour effet de déshonorer davantage la victime ou encore souligner sa décadence.

Tableau 3.3.8
La répartition des délits injurieux selon les injures sexuelles substantivées et le sexe des protagonistes¹⁷⁶

Injure sexuelle	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Injure sexuelle (simple)	41	11	10	37
Injure sexuelle suivie d'une autre injure	7	2	2	10
Injure sexuelle suivie de deux autres injures	0	1	0	3
Total	48	14	12	50

Il semble que l'emploi de ces adresses injurieuses se profile dans un contexte où l'agresseur désire davantage injurier une victime afin de dévoiler un comportement illicite ou encore une situation infamante. À titre d'exemple, Raymond Segnelascii de Cogolin fut condamné en 1369 à 300 deniers coronat parce qu'il a dit tout en jouant « à sec » : « foutue putain, mère de Dieu tétant le sein, j'ai vu autant de foutue putain baladière »¹⁷⁷. Nous avons répertorié d'autres notices qui font allusion à la débauche afin de souligner un comportement

¹⁷⁵ Traduction : « merdeuse » et « horrible » et également « vaurien », « vilain » et « vieille ».

¹⁷⁶ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.8 La répartition des délits injurieux selon les injures sexuelles substantivées et le sexe des protagonistes, p. 200.

¹⁷⁷ « *quia ludendo ad essuh dixit : putan fotuta, mayre de Dieu sien titengues, visera aytant vu de putan fotuta baladiera* », ADBR B 1860, fol. 307.

scandaleux. Ce fut le cas du notaire Guillaume Balboni de Draguignan, dont la grossièreté des paroles prononcées fut apparemment indigne de sa respectabilité. En effet, ce notaire fut condamné en 1342 à 120 deniers coronat pour avoir dit à Mitre Bardi tout en ayant le manteau enroulé au bras : « en ribaud, votre père a arraché les freins d'un juifs »¹⁷⁸.

Par ailleurs, nous constatons que certaines de ces insultes ont mené à des violences. C'est le cas de David, un juif sans doute de Draguignan, qui fut condamné en 1330 à 240 deniers coronat pour avoir traité un autre juif du nom de Cresconus de Portali de « cocu » tout en posant la main sur son couteau en signe de défiance¹⁷⁹. Une querelle s'en suivit où les protagonistes s'empoignèrent mutuellement les cheveux¹⁸⁰. Comparativement aux données de Christian Vachon¹⁸¹, notre recensement montre que seulement 17 % des injures sexuelles ont mené à des gestes inopportuns ou à des voies de fait. Nous ne devons cependant pas écarter cette thèse pour justifier certains débordements dont les clavaires n'ont pas précisé les circonstances de l'agression.

Nous avons observé au cours de notre dépouillement notamment deux manières distinctes de professer ces injures sexuelles : celles où les agresseurs ont lancé haut et fort une adresse cinglante et celles se traduisant par des bavardages où les agresseurs ont mis en péril la vertu sexuelle de la victime. Afin de rendre compte de la nature des termes proférés par les agresseurs, nous avons répertorié la teneur de ces adresses injurieuses.

¹⁷⁸ « *quia dixit Mitrium Bardi cum matulo in voluto in brachio : en ribaut pater vester abstulit frenum cuidam judeo* », ADBR B 1843, fol. 297 v. Il est paradoxalement noté que l'agresseur a payé seulement la moitié de l'amende pécuniaire où le clavaire a signalé « pour cause de pauvreté ». Est-il possible que le notaire Guillaume Balboni et le coseigneur Guillaume Balbi du Muy soit en fait le même personnage ? Il semble néanmoins que cet agresseur et l'épouse de ce dernier soient connus des institutions judiciaires dracénoises. Voir pp. 90 et suivantes.

¹⁷⁹ « *quia Crescono de Portali judei appellavit : cogos et eo ad capillos accepit eundem* », ADBR B 1836, fol. 55. Le juif David fut l'initiateur de la querelle ce qui explique le montant plus élevé de la peine sanctionnée par le juge.

¹⁸⁰ « *quia in briga habita inter ipsos et Davidono judeum dictus Crestonus eundem Davidonum ad capillos accepit et dictus Davidonus manum posuit ad cultellum* », ADBR B 1836, fol. 55.

¹⁸¹ Dans son étude portant sur les violences verbales à Manosque, Christian Vachon a constaté que le tiers des 144 injures sexuelles recensées témoigne des violences physiques enregistrées. Christian Vachon, *Les violences verbales à Manosque*, p. 49.

Tableau 3.3.9
La répartition de la teneur des injures sexuelles¹⁸²

Contenu de l'injure	Nombre	(%)
La débauche	51	28.33%
La prostitution	44	24.44%
La bâtardise	31	17.22%
Les infidélités conjugales	24	13.33%
Les accusations de proxénétisme	13	7.22%
Hors normes	12	6.67%
Autres injures sexuelles	5	2.78%
Total	180	100.00%

D'après notre recensement, le vocabulaire évoquant la débauche est fréquemment employé par les agresseurs. Ces derniers interpellaient notamment leurs victimes en les traitant de « ribaud ». Nous avons observé que ce terme était davantage employé par des agresseurs « homme » sur des victimes « hommes »¹⁸³. Cette dernière donnée nous amène à s'interroger sur le sens même de cette injure et sur les circonstances où elle fut mise à profit. Nicole Gonthier a précédemment fait état de la fréquence de cette adresse verbale signalant que cette dernière est employée « de manière presque systématique » et par conséquent, devenait dépourvue « de son sens originel »¹⁸⁴. Les comptes de clavaires semblent également témoigner de ce phénomène. En regard aux interactions sociales, le sens implicite de cette injure peut ainsi être appliqué aux relations d'affaires où, par l'entremise de cette insulte, l'agresseur peut vouloir signifier que sa victime est une personne sans parole ou encore un opportuniste.

En contrepartie, les Dracénois injuriaient davantage des victimes « femme » en faisant référence à la légèreté des mœurs de celles-ci. Les Dracénoises semblent d'ailleurs ne pas avoir de retenue pour traiter leurs congénères de même sexe de « putain »¹⁸⁵. Nous

¹⁸² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.9 La répartition de la teneur des injures sexuelles, p. 201.

¹⁸³ 36 agresseurs « homme » ont employé ce terme sur 35 victimes « homme ».

¹⁸⁴ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 148.

¹⁸⁵ En 1342, l'épouse de Geoffroi Comandayre fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir appelé l'épouse de Guillaume Chesarii « putan chaude » : « *quia appellavit uxorem Guillelmi Chesarii : putan cauda* », ADBR B 1843, fol. 250; En 1365, Monna Marquesii, alias des Arcs, de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit à l'épouse de Garnii « qu'elle était une putain abandonnée » : « *quia dixit uxori Garnii : putana gastena* », ADBR B 1856, fol. 131; En 1378, Perrine,

pouvons dès lors nous interroger sur les intentions derrière ces calomnies remettant en cause l'honneur sexuel de la victime. Nous pouvons sans doute présumer une volonté de marginaliser ces femmes, ou du moins, tenter de les écarter de leur réseau de solidarité¹⁸⁶. Ces nombreuses condamnations témoignent par opposition des vertus de la femme mariée qui sont prônées à Draguignan, celles d'une épouse honnête et respectable. Nicole Gonthier souligne d'ailleurs que les femmes célibataires étaient davantage la cible de railleries¹⁸⁷. Ces derniers constats montrent ainsi que les Dracénoises se devaient d'être soutenues par un réseau de solidarité pouvant témoigner de leur vertu et de leur honneur afin de se préserver contre tout assaut potentiel¹⁸⁸.

Ces allusions aux mœurs légères de certaines Dracénoises nous amènent alors à discuter du phénomène de la bâtardise et aux nombreuses injures faisant état de l'infamie de naissance de la victime. Notre recensement a relevé plusieurs condamnations alléguant que la victime est le fils ou la fille d'un bâtard¹⁸⁹. Le lignage et la pureté de celui-ci semblent ainsi être des questions capitales chez les Dracénois puisqu'ils peuvent être lourds de conséquences sur le patrimoine familial¹⁹⁰. Dans ce contexte, il semble que le comportement des épouses soit davantage la cible de moquerie. En effet, les Dracénois révèlent notamment

épouse d'Aldebert Meysonneri, fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à Jeannette Calvarie « qu'elle est la putain merdeuse des Raynaut » : « *quia dixit Johanne Cavallerie : putan merdosa das Raynauts* », ADBR B 1866, fol. 261. Cette dernière condamnations fait-elle allusion aux frères Raynaut, riches drapiers dracénois ?

¹⁸⁶ En 1338, Mona Girardessa de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir contre Sancia, épouse de Pierre Dalphini, elle a proféré des mots injurieux ensuite, à Moneta Bonete, elle a dit « tu as deux putains qui mange ton cul et ton con! » : « *quia contra Sancia, uxorem Petri Dalphini, verba injuriosa protulit item et Monnete Bonete dixit : avas dua ribauda que lo vos manga se cul e so conqon* », ADBR B 1840, fol. 72.

¹⁸⁷ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 149. Le fait que certaines veuves choisissaient le célibat plutôt que de se remarier semble susciter la grogne de certains Dracénois, les accusant dès lors de libertinage et de laisser-aller de leurs devoirs patrimoniaux. Pour en savoir davantage sur les conflits familiaux et la problématique entourant le veuvage, voir Christine Dousset, « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le Midi de la France – XVII^e – XVIII^e siècles », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-9 octobre 2004*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, pp. 53-63; et Julie Doyon, « 'Ni clair ni liquide' : l'argent dans les conflits familiaux de 1686-1745 », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-9 octobre 2004*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, pp. 65-75.

¹⁸⁸ Nous avons entre autres recensés deux injures sexuelles qui associent le terme « putain » et celui de « fosse ». Serait-ce dire que les prostituées de Draguignan se tenaient près des fosses du castrum, c'est-à-dire près des remparts ? C'est une hypothèse plausible.

¹⁸⁹ En 1330, Bartholomé Baysatone fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à la fille de Durand Clau « vieille fille bâtarde » : « *quia dixit filiam Durandi Clau : filia vielha bastarde* », ADBR B 1836, fol. 42.

¹⁹⁰ En 1337, Hugues Garcinio de Draguignan fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir dit à Huguette, servante de Jean Bertrandi, « que certains hommes ici avaient un petit enfant » en parlant probablement d'enfants illégitimes : « *quia Huga, ancille Johanne Bertrandi, dixit quod quidam homo ab ea habuerat unum infantem* », ADBR B 1838, fol. 274.

les infidélités de certaines épouses en traitant leur mari de « *cogos* ! »¹⁹¹ ou encore en faisant allusion à leurs « *banna* », c'est-à-dire leurs cornes au front¹⁹². Ces injures attaquent ainsi l'incapacité de ces hommes de contenir leurs épouses, et par extension, signalent que l'homme n'est pas le maître de son ménage comme en témoigne la condamnation de Guillaume, fils de Guillaume Olivaro de Draguignan. Ce dernier fut condamné en 1330 à 720 deniers coronat pour avoir dit contre Bertrand de Apulia, ancien juge de Draguignan, « qu'il avait la tache du cocu du monde » et « qu'il était sali dans son propre logis »¹⁹³. Ces insultes ont ainsi la particularité de ruiner la réputation de la victime en exposant la défaillance de son ménage aux yeux de la collectivité. Les injures sexuelles recensées dans les comptes de clavares semblent ainsi souscrire à la thèse de Julian Pitt-Rivers selon laquelle, l'honneur des femmes se « transmet par le sang, c'est-à-dire la pureté d'une ascendance sans tache »¹⁹⁴ et conséquemment, une infidélité de celles-ci se répercute sur l'honneur de tout le lignage puisqu'elle sème un doute sur la légitimité de ses membres.

¹⁹¹ Traduction : « cocu ». En 1369, Hugues de Florence fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit à Pierre Colunbe « cocu ! Foutu larron » : « *quia dixit Petro Colunbe : cogossas fotut layronas* », ADBR B 1860, fol. 307 v.

¹⁹² En 1377, Jean Vaquerii fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir dit à Verano Sclanhole « qu'il avait une corne au front » : « *quia ipsem dixit Veranum Sclanhole quod habebat unam bannetam in fronte* », ADBR B 1865, fol. 180. Nous pouvons supposer que ses paroles furent accompagnées d'une gestuelle évocatrice. Selon Honnorat, l'agresseur présente un affront en montrant « les deux premiers doigts ouverts et élargis en forme de cornes ». Simon-Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français*, p. 221-222. Certaines occurrences témoignent d'une réhabilitation possible pour ces hommes notamment par l'acte symbolique de se faire décorner, « *quia desbendavit* ». En 1337, Guillemette Serenessa de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir lors d'un contentieux dit de cette manière contre le fils de Jean Boneti, « va te faire décorner » et l'avoir pris par les cheveux : « *quia habens verbum contentiosa contra filium Johanne Boneti eundem desbendavit et ad capillos cepit* », ADBR B 1838, fol. 288; En 1337, Béatrice Stephanessa de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir appelé son mari « vieil entremetteur » et l'avoir injurieusement [dit d'aller] se faire décorner : « *quia mariem suam vetulam destralem appellavit et injuriam desbendavit* », ADBR B 1838, fol. 289. Dans certains villages de France, on célèbre encore aujourd'hui la Saint-Joseph, la fête des menuisiers, des charpentiers et autres artisans du bois. On invite alors les soi-disants cocus à venir symboliquement perdre leurs cornes en passant sous les immenses scies suspendus sous un chapiteau.

¹⁹³ « *quia dixit contra dominum Bertrandi de Apulia, olim judicem Draguiniani, : le tacher cogos mo son Bertrandus de Apulia in soslenar enloga* », ADBR B 1836, fol. 50 v.; Le jeune Guillaume Olivaro n'était pas à ces premiers déboires avec la justice puisqu'il fut auparavant condamné à 300 deniers coronat pour avoir dans le castrum de Barjols menacé d'un couteau le chapelain de Draguignan : « *quia in castro de Barjolis de domo cuiusdam capellani quandam cultello is(?) accepit(?) et secuti(?) apud Draguiniani dixit* », ADBR B 1836, fol. 50 v.; Il fut également condamné à 180 deniers coronat pour avoir crié au seigneur Jacques Bossini « vilain ivrogne ! » : « *quia vocavit dominum Jacobo Bossini vilanum ubratum* », ADBR B 1836, fol. 50 v.; Finalement, il fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir menacé à plusieurs reprises Jean Sanrati en disant « viens immédiatement ici de la barbe aux pieds » : « *quia plures dixit Johannum Sanrati veni huc ego penam a burbam ad pedes* », ADBR B 1836, fol. 50 v. Sans doute que le jeune homme, mécontent des sanctions que le juge lui a octroyées, a désiré se venger en tentant de ruiner la réputation de ce juge.

¹⁹⁴ Julian Pitt-Rivers, « La maladie de l'honneur », p. 28.

Par ailleurs, nous avons répertorié d'autres injures sexuelles faisant état d'accusations de proxénétisme¹⁹⁵, de rumeurs désobligeantes¹⁹⁶ ou encore qui invitaient vulgairement les victimes à aller se faire « foutre »¹⁹⁷. Ces occurrences sont, quant à elles, plutôt rarissimes. Il appert néanmoins qu'elles entraînent dans leurs sillages autant de séquelles sur l'honneur que les autres formes d'injures sexuelles rencontrées.

3.3.6 Les blasphèmes

Nous avons recensé 93 occurrences rapportant divers blasphèmes, « ces violences verbales contre Dieu »¹⁹⁸, constituant plus de 6 % des agressions verbales enregistrées dans les comptes de clavaires dracénois. D'après notre recensement, nous pouvons observer que les formules blasphématoires se positionnent de manière irrégulière dans les notices de condamnation illustrant dès lors une forme de distorsion, un « faux-pas » de l'usage de la langue. Considérés comme un péché aux yeux des théologiens et comme une faute morale à l'égard de l'ordre, les blasphèmes étaient ainsi réprimés par une promulgation publique dans la viguerie dracénoise¹⁹⁹.

¹⁹⁵ En 1337, Grasseta, épouse de Hugues Richardi, ancien habitant de Draguignan, fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir crié à Jeannette Veyreriam « entremetteuse par les mains de son mari » : « *quia vocavit Johanne Veyreriam destrai per manum dicti eius mariti* », ADBR B 1838, fol. 285.

¹⁹⁶ En 1338, Bertrand Andrei de Figanières fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit au dominus prêtre Geoffroi Bonifacii « qu'il s'était fait retirer les gerbes » sous-entendant ici qu'il avait commis un adultère et qu'il avait été châtié : « *quia dixit domino Gaufrido Bonifacii sacerdoti quod ipse sustraxerat sibi garbas* », ADBR B 1840, fol. 62.

¹⁹⁷ En 1363, Pierre Arqueri du Col fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à Pierre Reboli « va te faire foutre » : « *quia dixit Petro Reboli : vay ti far fotre* », ADBR B 1855, fol. 26 v. ; En 1369, Guillaume Portanerii de Draguignan fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir dit à l'épouse de Sufredi Fornerii « je vais te foutre ! » : « *quia dixit uxori Sufredi Fornerii : ego ibo se fotre* », ADBR B 1860, fol. 328 v. Dans son étude sur les insultes verbales dans les textes léono-castillans, J. Gautier-Dalché a répertorié de nombreuses injures faisant allusion à ces termes faisant référence, selon l'auteure, à un comportement homosexuel passif, thèse que nous n'avons pu confirmer ou infirmer d'après les résultats de notre recensement. J. Gautier-Dalché, « Remarques sur l'insulte verbale dans quelques textes léono-castillans », *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 39 (1983), p. 117.

¹⁹⁸ Benoît Garnot, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 434.

¹⁹⁹ Dans une étude sur le blasphème, Alain Saint-Denis fait un historique de la sanction des « mauvaises paroles » en justice et soulignant notamment les efforts de l'Église et de certains moralistes pour transformer ce péché en délit. Alain Saint-Denis, « La punition des mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 411-413.

Tableau 3.3.10
La répartition des délits injurieux selon les blasphèmes substantivés et le sexe des protagonistes²⁰⁰

Blasphème	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Blasphème (simple)	0	0	1	2
Blasphème suivi d'une autre injure	1	2	1	15
Blasphème suivi de deux autres injures	0	0	0	1
Total	1	2	2	18

Au cours de notre dépouillement des comptes de clavaires, nous avons relevé aucun cas de lèse-majesté à proprement parler. Ces injures au roi, comme le conçoit Jacqueline Hoareau-Dodinau dans les lettres de rémissions²⁰¹, se présentent davantage dans les comptes de clavaires sous les formes de protestation contre un magistrat. Nous les avons conséquemment catégorisées dans les menaces contre l'ordre public. Nous pouvons vraisemblablement expliquer cette dernière particularité par une corrélation, celle attestant que le nombre d'injures au roi est tributaire de la proximité de celui-ci à ses sujets. En effet, en ce qui concerne la viguerie dracénoise, l'hégémonie du souverain se traduisait davantage dans le quotidien des habitants par l'administration comtale et par ses représentants et non en la personne du roi. Par ailleurs, de telles insultes ont possiblement été sanctionnées par un châtement corporel. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'en attester l'existence au chapitre des revenus de justice dans les comptes de clavaires.

²⁰⁰ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.10 La répartition des délits injurieux selon les blasphèmes substantivés et le sexe des protagonistes, p. 202.

²⁰¹ Jacqueline Hoareau-Dodinau, *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Pulim, 2002, 360 p.

À priori, les agresseurs « homme » semblent majoritairement faire usage de blasphèmes. Ces derniers ont pour effet d'accentuer ou de ponctuer une injure en apportant notamment une certaine coloration à la violence verbale²⁰². Tel un « sacre » bien sonné dans la culture québécoise²⁰³, il semble ainsi que les formules blasphématoires ne sont pas nécessairement orientées contre un individu mais soulignent davantage un mécontentement de la part de l'agresseur. Par exemple, Monnet Asani de Draguignan fut condamné en 1365 à 180 deniers coronat pour avoir dit à Guillemette, épouse de Jean Lienche, « Seigneur ! Je suis sur la paille ! En deçà de la paillasse par la croix de Dieu ! »²⁰⁴.

Les formules blasphématoires se caractérisent dans les comptes de clavaires par une injure à Dieu. Notre recensement témoigne d'ailleurs d'une variété des termes employés, notamment par les mentions « *Deo* », « *Dieu* », « *Dyeu* » et « *Dyau* », faisant dès lors état des particularités de l'usage populaire du nom de Dieu.

Tableau 3.3.11
La répartition de la teneur des blasphèmes²⁰⁵

Contenu de l'injure	Nombre	(%)
Blasphèmes à Dieu	68	73.12%
Blasphèmes à la Vierge Marie	17	18.28%
Autres blasphèmes	8	8.60%
Total	93	100.00%

²⁰² En 1341, Jean Salves de Draguignan fut condamné à 600 deniers coronat parce qu'il a dit en déshonneur du Christ et de sa glorieuse mère, que le blé qu'il avait sur sa terre, il ne le rassemblerait pas ce jour-là, mais qu'il le ferait rassembler demain, et ce en l'honneur des diables qui n'ont pas de repos : « *quia dixit in dedecus christi et sue gloriose genitricis, quoddam bladum quod habebat in quadam sua ferragine non congregaret illa die, set in crastinum illud congregati faceret et ad honorem dyabolorum qui requiem non habebant* », ADBR B 1842, fol. 78.

²⁰³ Voir entre autres Gilles Charest, *Le livre des sacres et blasphèmes québécois*, 123 p.

²⁰⁴ « *quia Guillelme, uxori Johannis Lienche, dixit : dum erat in palhola lenares dessa palhosa per la cros de Dieu yen es o dray se sables bente de ayga* », ADBR B 1856, fol. 133. Le clavaire a d'ailleurs précisé les circonstances de l'agression où ledit Monnet Asani est venu à la rencontre de la victime afin que cette dernière lui vende de l'eau lui appartenant. L'épouse de Jean Lienche semble avoir refusé de conclure un marché avec ce « pauvre » homme.

²⁰⁵ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.11 La répartition de la teneur des blasphèmes, p. 203.

Nous avons constaté lors de notre dépouillement que le corps de Dieu est fréquemment évoqué par les blasphémateurs notamment par ses entrailles – le « *fege* », le « *ventre* » et le « *cur* »²⁰⁶ –, par une représentation figurative – la « *burba* »²⁰⁷ – ou encore en faisant allusion à un événement précis de la vie du Christ²⁰⁸. Le corps de la Vierge Marie fait également partie du jargon des blasphémateurs²⁰⁹. Nous avons par ailleurs recensé quelques cas illustrant que les blasphémateurs avaient juré au mépris de Dieu²¹⁰. Cette dernière injure a la particularité de remettre en cause, par extension, l'ordre établi et par conséquent, ces blasphémateurs étaient susceptibles d'être excommuniés, devenant dès lors en marge de la communauté.

3.3.7 Les adresses méprisantes

Plus de 6 % des agressions verbales répertoriées font état d'adresses méprisantes. De manière analogue aux formules blasphématoires, les adresses méprisantes balayent le contenu de l'injure, enregistrant l'insulte tantôt en début de séquence, à d'autres occasions en second plan et parfois en fin d'agression. Selon les données compilées, nous pouvons remarquer que l'évocation de termes méprisants est davantage proférée entre protagonistes du même sexe. Sans être une équation constante, il semble que les adresses méprisantes accompagnent

²⁰⁶ Traduction : le « foie », le « ventre » et le « cœur ». Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 83 et 174.

²⁰⁷ Traduction : sa « barbe ». Paul Pansier, « Lexique provençal-français », p. 20. En 1352, Audebert Michaelis, sergent de Draguignan, fut condamné à 600 deniers coronat pour avoir dit à Monnet Veriault dans ces mots « ribaud ! La barbe vous coule au pied, par la barbe de Dieu » tout en dégainant son couteau latéral contre ledit Monnet : « *quia dixit Monneto Veriault hec verba : en ribaut la burba vos gitaray as pes per la burba de Dieu et suum lateralem cutellum evaginavit contra dictum Monnetum* », ADBR B 1849, fol. 41 v.

²⁰⁸ Durand Lambrusca fut condamné à 300 deniers coronat lors d'un contentieux contre Jean Dalphini, pour avoir dit « par la souffrance Dieu » envers et contre Jean Dalphini [notaire], « avant, je donnerai ma main au diable que je ne sois pas vengé de lui qui me frappa de ses cornes », tenant sa main sur le manche de son couteau, celui-ci dégainé : « *quia dixit : per nafrassa de Dyan ad convensus et contra Johannem Dalphini, ante dabo manum meam demoni quyn non suum vindicatus de illo qui me percussit de bana, tenendo manum suam supra manubrium sui cultelli et eum evaginatum* », ADBR B 1855, fol. 46 v.

²⁰⁹ En 1352, Guillaume Guilaberti de Draguignan fut condamné à 300 deniers coronat pour être venu contre la préconisation publique faite par la cour en ne jurant pas à Dieu ni à la Bienheureuse Marie et, animé par la colère à cause du contentieux, avoir blasphémé en disant « par le ventre de la Vierge Marie incarné par le ventre de Dieu » : « *quia veniendo contra preconizationem factam per curie de non jurando de Deo nec de Beata Maria in dicta contentione animo irato dixit : per ventrem Virginis Marie et icarnato per ventrem Dei* », ADBR B 1849, fol. 34 v.; Guillaume Guilaberti fut également condamné à 180 deniers coronat pour avoir contre Pierre de Roserio de Draguignan dégainé son couteau latéral afin de le frapper : « *quia contra Petrum de Roserio dicti loci [Draguignan] suum lateralem cutellum evaginavit et de ipso nissus fuit percutere* », ADBR B 1849, fol. 34 v.

²¹⁰ En 1352, Pierre de Villacrossa de Villecroze fut condamné à 360 deniers coronat pour juré au mépris Dieu en disant « par les bonnes grâces de Dieu » et se faisant, il est venu contre la préconisation publique : « *quia vituperosse juravit de Deo, dicendo en dispichas de Dieu veniendo contra formam preconisationis* », ADBR B 1849, fol. 39 v.

régulièrement les injures sexuelles. Le lien entre ces deux catégories d'invectives démontre une corrélation certaine entre la bassesse des paroles – les termes méprisants – et un comportement ou un état de fait incarné par l'injure sexuelle comme en témoigne cette expression fréquemment rencontrée « *vil putan* »²¹¹.

Tableau 3.3.12

La répartition des délits injurieux selon les adresses méprisantes substantivées et le sexe des protagonistes²¹²

Adresse méprisante	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Adresse méprisante (simple)	4	1	5	8
Adresse méprisante suivie d'une autre injure	7	5	6	18
Adresse méprisante suivie de deux autres injures	1	0	2	2
Total	12	6	13	28

L'évocation du misérabilisme ou de l'avilissement de la victime caractérise entre autres ces invectives proférées. À titre d'exemple, Catherine, épouse de Frédéric de Popio fut condamnée en 1365 à 120 deniers coronat pour avoir dit à un immigrant français du nom de Giacomo de Allio, « tu as un cœur vilain, ivrogne! Bâtard ! »²¹³. L'insolence de cette dernière se manifeste de diverses manières notamment par l'entremise d'une injure sexuelle rappelant une vilénie de naissance. Les adresses méprisantes ne font pas seulement qu'évoquer les origines modestes de la victime. Elles visent notamment à dénigrer et à ridiculiser cette dernière. Ce fut le cas entre autres de Jean Roberti qui fut condamné en 1378 à 60 deniers coronat pour avoir traité le maître Bérenger « *esquicha pogesas* »²¹⁴, suggérant ainsi que ce dernier est un radin.

²¹¹ Nous avons comptabilisé six occurrences rapportant expressément cette séquence injurieuse. En 1357, Verdelina Laugeria de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir en diffamation appelé Sibilia, épouse de Jacques, bourreau de Draguignan, « vilaine putain ! » tout en affirmant que cette dernière avait dû soustraire certaines choses de sa maison : « *quia in diffamacione Sibilie, uxori Jacobeti, carnificis dicti loci [Draguignan], eam appellavit : vil putan, dicendo qui ipsa Sibilia, de domo ipsius debuerat substraere certas res* », ADBR B 1852, fol. 164 v.

²¹² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.12 La répartition des délits injurieux selon les adresses méprisantes substantivées et le sexe des protagonistes, p. 204.

²¹³ « *quia dixit Giacomo de Allio fransigena avas cuorre villan ubrac bastart* », ADBR B 1856, fol. 134 v.

²¹⁴ « *quia magistri Berengari espuicha pogesas appellavit* », ADBR B 1866, fol. 262. Traduction littérale : « constipé des pits ». La « pit » est un type de monnaies provençales équivalent à une fraction de denier coronat, plus précisément à un quart de denier coronat. Paul Pansier, « Lexique provençal-français », pp. 78 et 134.

Ces adresses injurieuses semblent ainsi vouloir tenter à la réputation des victimes notamment en méprisant et en discréditant le lignage de celles-ci²¹⁵. Les attaques mettant en cause l'honneur du lignage et la notoriété de celui-ci semble ainsi provoquer une réplique prompte des Dracénois.

Tableau 3.3.13
La répartition de la teneur des adresses méprisantes²¹⁶

Contenu de l'injure	Nombre	(%)
La vilénie	44	57.14%
Les noms d'animaux	19	24.68%
Le mépris du lignage	3	3.90%
Autres adresses méprisantes	11	14.29%
Total	79	5.65%

Par ailleurs, notre recensement rapporte plusieurs injures où l'agresseur a traité la victime en faisant mention d'un nom d'animal, notamment un âne, une louve et une jument²¹⁷. Nous avons précédemment souligné l'emploi de la métaphore provençale de « l'âne bête » qui insinuait à la fois la vilénie et la stupidité de la victime. En contrepartie, la comparaison à une louve ou à une jument évoquait implicitement des mœurs sexuelles légères des victimes, voire « un désordre sexuel »²¹⁸. Notons que ces dernières allusions furent majoritairement employées pour injurier des femmes. Par ces invectives, les agresseurs prétendaient ainsi que ces victimes étaient sans vergogne, pire encore, ils sous-entendaient que celles-ci étaient de dangereuses enjôleuses. En comparaison, l'utilisation de nom de

²¹⁵ En 1369, le noble Raymond de Areis fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir dit à Pierre Raybaudi « tu n'es pas des miens » : « *quia dixit Petro Raybaudi quod non erat de ligna sua* », ADBR B 1860, fol. 332.

²¹⁶ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.13 La répartition de la teneur des adresses méprisantes, p. 205.

²¹⁷ En 1377, un maître tailleur, habitant de Draguignan, fut condamné à 360 deniers coronat parce qu'il a dit à Rixende Nouvelle, des mots similaires « rance boîteuse, c'est bien un grand vieil âne dans votre gueule » : « *quia dixit Rixende Nouvelle similia verba : ranca boytosa aque est bona un gran viech d'ase en vostra gola* », ADBR B 1865, fol. 189.

²¹⁸ Nicole Gonther, « *Sanglant Coupaul !* », p. 109. En 1352, Bertrand Dauclara de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir injurieusement appelé l'épouse d'Étienne de Sancta-Sicilia « louve merdeuse » : « *quia appellavit injuriose uxori Stephani de Sancta-Sicilia : lupam merdosam* », ADBR B 1849, fol. 54 v.; En 1369, Pierre Rebolli de Châteaudouble fut condamné à 420 deniers coronat pour avoir crié contre Guillemette Poncessam « qu'elle est la jument fieffée », contre laquelle il se fit tenir : « *quia Guillelmam Poncessam vocavit : equam fetumosam contra quam se teneri fecit* », ADBR B 1860, fol. 329.

volatiles – à l’instar du coucou – ou de bêtes cornues comme nous avons déjà fait remarquer semble davantage faire offense à l’honneur sexuel de l’homme²¹⁹.

3.3.8 Le manquement à un serment et à une parole donnée

Les bris de serment remettent en cause l’honneur d’une parole donnée se fondant sur la franchise et la loyauté d’une personne. En effet, l’action de prêter serment implique un rituel symbolique entre personnes et que, sur la foi de leur assermentation, une «automalédiction»²²⁰ implicite ou explicite les damnerait si l’un d’eux contrevenait à la promesse faite²²¹. Nous avons recensé 69 occurrences rapportant cette insulte, soit pour plus de 4 % des agressions verbales. Ces mentions sont d’ailleurs soulevées assez tôt par les clavaires dans l’enregistrement des notices de condamnation. Les occasions de prêter serment étaient nombreuses chez les Dracénois. Nous rencontrons ces pratiques dans les relations d’affaires incluant les mariages, lors de représentations judiciaires – les témoins juraient entre autres de dire la vérité –, ou encore lors d’intrônisations d’un nouveau membre au sein d’un groupe quelconque. D’après notre recensement, nous pouvons constater que l’action de prêter serment fut davantage pratiquée par des hommes, attestant une seconde fois que les chefs de clan étaient davantage responsables des relations d’affaires.

²¹⁹ Julian Pitt-Rivers rappelle les allusions injurieuses du coucou et du bouc où le premier est une transposition d’un désordre matrimonial – tel cet oiseau qui dépose ses œufs dans un nid d’un autre –, et le second par la représentation des cornes – symbolisant le diable – renvoie à la notion de péché adultérin. Julian Pitt-Rivers, « La maladie de l’honneur », p. 29.

²²⁰ Robert Jacob, « serment », *Le dictionnaire du Moyen Âge*, p. 1327.

²²¹ Alain Saint-Denis mentionne que « le serment mutuel collectif prêté solennellement est sacré [...] Toute forme d’expression individuelle qui lui porte atteinte est considérée comme une grave menace pour la stabilité de la communauté ». Alain Saint-Denis, « La punition des mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », *La petite délinquance du Moyen Âge à l’époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Garnot, dir, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 405-406.

Tableau 3.3.14

La répartition des délits injurieux selon un manquement à un serment et à une parole donnée substantivés et le sexe des protagonistes²²²

	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Manquement à un serment				
Manquement à un serment (simple)	1	1	3	9
Manquement à un serment suivi d'une autre injure	0	2	1	13
Total	1	3	4	22

Nous pouvons observer que pour plus de 75 % de ces condamnations rapportées dans cette catégorie font état de relations d'affaire interrompues. Nous constatons que l'honneur de la parole donnée est capital chez les Dracénois. Ainsi, l'action de « dire » une chose signifie dans les relations d'affaire de « faire » une chose. Les relations d'affaires s'établissent ainsi sur la confiance qu'entretiennent ces personnes l'une envers l'autre. La terminologie latine est d'ailleurs d'un bon secours pour illustrer les origines des liens d'affaires notamment de l'action de contracter une dette. En effet, le « crédit » vient du terme « *creditum* » relevant lui-même de « *credere* » - qui signifie croire – atteste la relation de confiance qui lie un créancier à son débiteur.

La parole a également son importance dans les sphères judiciaires. En effet, l'action en justice s'appuie sur l'honneur de la parole, gage de sa bonne foi, des plaignants, des dénonciateurs, des témoins et des accusés passés aux aveux. Nous avons entre autres recensé un cas particulier rapportant le déroulement d'un interrogatoire où chacune des paroles professées fut ritualisée par un geste. En 1357, Bertrand Spera de Garcinières fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir, parce qu'il avait déposé un témoignage durant les prémisses, nié la vérité et ensuite, confessé son geste, et conséquemment s'est parjuré²²³. L'honneur de la parole se traduit ainsi tant par des paroles que par des gestes.

²²² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.14 La répartition des délits injurieux selon le manquement à un serment et à une parole donnée substantivés et le sexe des protagonistes, p. 206.

²²³ « *quia deposuerat super premissis et veritatem negavit et postmodum confessus fuit sit in premissis se degerando*», ADBR B 1852, fol. 170. Rappelons que lors de ces événements où treize hommes de Garcinières furent impliqués dans une rébellion armée contre le baile de Grimaud et où Bertrand Spera fut accusé d'avoir emporté deux destriers – chevaux de bataille - du maître Jacques Pelati, notaire, baile et coseigneur de Grimaud. ADBR B 1852, fol. 169 v. à 170 v.

3.3.9 Les démentis

Les démentis se caractérisent dans les comptes de clavaires par la brièveté des notices de condamnation et également par l'imprécision de la teneur de la violence verbale. En effet, les démentis sont des invectives qui ont été professées à une victime et dont l'agresseur était sommé de retirer ces paroles diffamatoires. Selon Claude Gauvard, ces condamnations se caractérisent par un préjudice lourd de conséquences pour la réputation de la victime, où « l'injure a alors besoin d'être démentie et réparée pour que l'honneur blessé soit restauré »²²⁴, attestant dès lors que l'insulte fut faite devant un public attentif. Nous avons ainsi compilé 65 occurrences rapportant la présence d'un démenti lors de notre dépouillement des comptes de clavaires dracénois, comptant pour plus de 4 % des agressions verbales perpétrées. Les clavaires ont enregistré la nature de l'agression injurieuse pour seulement 17% de ces cas, témoignant de l'infamie portée à la victime et que ces derniers désiraient taire à jamais. L'injure des agresseurs « homme » semble davantage causée des torts majeurs aux victimes de même sexe comme en témoignent les résultats de notre comptabilisation.

Tableau 3.3.15
La répartition des délits injurieux selon les démentis substantivés et le sexe des protagonistes²²⁵

Démenti	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Démenti (simple)	4	2	3	34
Démenti signalé d'une autre injure	1	0	0	9
Démenti signalé de deux autres injures	0	0	0	1
Total	5	2	3	44

Pour la majorité de ces cas, soit pour plus de 84 % des occurrences, les clavaires ont précisé que l'agresseur avait démenti « *per gulam* », c'est-à-dire par la gueule, une image clé symbolisant que la médisance retourna là où elle fut précédemment professée. Nous avons entre autres recensé deux cas où une injure sexuelle est au cœur de l'agression. Les agresseurs

²²⁴ Claude Gauvard, « injure », *Le dictionnaire du Moyen Âge*, p. 717.

²²⁵ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.15 La répartition des délits injurieux selon les démentis substantivés et le sexe des protagonistes, p. 207.

ont ici suggéré la débauche de leur victime en les traitant de « ribaud »²²⁶. Ces paroles portées en justice permirent ainsi aux victimes de recouvrer leur honneur et subséquemment, de mettre un terme aux spirales de la vengeance.

3.3.10 Les cas de trahison

La majorité des cas de trahison que nous avons rencontrée lors de notre dépouillement des comptes de clavaires suggérait la malhonnêteté des victimes notamment dans leurs pratiques professionnelles. Nous avons ainsi relevé 61 occurrences présentant des formes diverses de trahison. Les clavaires ont d'ailleurs enregistré ces injures tôt dans la notice de condamnation. Nous pouvons effectivement remarquer que lorsqu'elle est inscrite au second rang, elles sont majoritairement précédées soit par une agression gestuelle ou encore une voie de fait. Il semble une fois de plus que l'emploi de cette insulte est davantage l'apanage des agresseurs « homme » sur des victimes de même sexe.

Tableau 3.3.16
La répartition des délits injurieux selon les cas de trahison substantivés et le sexe des protagonistes²²⁷

Cas de trahison	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Cas de trahison (simple)	3	2	2	31
Cas de trahison suivi d'une autre injure	2	2	0	4
Cas de trahison suivi de deux autres injures	0	1	0	0
Total	5	5	2	35

²²⁶ En 1327, Flandina, épouse de Jacques Rostagni de Draguignan, fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement menti par la gueule à Guillemette Textrice de Draguignan et l'avoir appelé « ribaude » : « *quia injuriose dismentita fuit per gulam Guillelma Textrice de Draguiniani et eam vocavit : ribauda* », ADBR B 1835, fol. 171 v. ; En 1372, Paul Raphaellis fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir menti par la gueule audit Guillaume Serrayeri en disant « ribaud ! Vaurien ! » : « *quia fuit dismentitus per gulam dictum Guillelmum Serrayeri dicendo : ribaut arlot* », ADBR B 1861, fol. 17 v.

²²⁷ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.16 La répartition des délits injurieux selon les cas de trahison substantivés et le sexe des protagonistes, p. 208.

Les condamnations que nous avons répertoriées montrent davantage des insinuations pour fraudes soit dans les relations d'affaires ou encore pour fausses déclarations à la cour²²⁸. Cette dernière injure semble d'ailleurs porter de graves conséquences à l'honneur puisqu'elle semait un doute sur la confiance que la communauté conférait à la victime. Alain Saint-Denis affirme d'ailleurs que ces infractions sont aussi néfastes que les accusations « de mensonge dans un débat public ou dans un procès [...] c'était une forme de sacrilège »²²⁹. Nicole Gonthier souligne également cette idée que la trahison s'apparentait à cette époque à celle du blasphème où les offenseurs étaient des « êtres sans foi qui méprisent l'ordre établi »²³⁰. Il semble d'ailleurs que ces délits sont plus lourdement sanctionnés par les juges dracénois dans les comptes de clavares²³¹.

Tableau 3.3.17
La répartition de la teneur des cas de trahison²³²

Contenu de l'injure	Nombre	(%)
Les falsificateurs et les faussaires	22	37.29%
Les fraudeurs	16	27.12%
La trahison	13	22.03%
Le mensonge	8	13.56%
Total	59	100.00%

²²⁸ En 1352, Pierre Alegre de Draguignan fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir injurieusement dit contre le maître André Lhautard « qu'il avait fabriqué un faux instrument » tout en dégainant son couteau : « quia injuriose dixit contra magistrum Andre Lhautardi quod ipsem fabricaverat unum falsum instrumentum et contra ipsum suum evaginavit cultellum », ADBR B 1849, fol. 51; En 1352, Raymond Richerii de Draguignan fut condamné à 300 deniers coronat pour avoir dit à Jacqueline, épouse de Jean Roberti, « tu es une layre et une fayre ! » en voulant signifier qu'elle était une voleuse et une faussaire : « quia dixit Jacoba, uxori Johannis Roberti : qui ho layses fayr », ADBR B 1849, fol. 53.

²²⁹ Alain Saint-Denis, « La punition des mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Benoît Gamot, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 406.

²³⁰ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 166.

²³¹ Comme nous l'avons vu avec le cas de Foulque Felici, la fabrication d'un faux document peut coûter cher en plus de discréditer sa pratique auprès de ses collègues. ADBR B 1835, fol. 166.

²³² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.17 La répartition de la teneur des cas de trahison, p. 209.

D'autres condamnations sont également reliées à des événements judiciairisés telle la délation mensongère. Plusieurs passages rapportent l'usage du terme « *proditore* »²³³ pour traiter explicitement la victime de « traître ». De telle invective visait dès lors à ruiner la réputation de la victime et conséquemment, à discréditer celle-ci au sein de la communauté²³⁴. Nul doute que dans ce contexte situationnel, des tentatives de marginalisation fussent déployées par les agresseurs²³⁵. Par ailleurs, nous avons rencontré plusieurs accusations de fraudes notamment sur le coût des marchandises²³⁶. En effet, plusieurs occurrences rapportent des cas de fausses pesées ou d'unités de mesure furent employées par la victime pour déterminer le montant d'un bien de consommation²³⁷. De manière plus subtile mais certainement aussi néfaste, nous avons recensé d'autres condamnations où les agresseurs injuriaient leurs victimes en disant qu'elles avaient commis une erreur, qu'elles ne disaient pas la vérité, qu'elles mentaient ou encore qu'elles se trompaient²³⁸. Ces insultes pouvaient potentiellement entraîner dans son sillage un effritement des liens de solidarité. Nous comprenons dès lors pourquoi les victimes furent empressées de

²³³ Traduction : « traître ». En 1352, Santono Chapelle de Draguignan, fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir injurieusement appelé Antoine Mote « traître ! » : « *quia injuriosse appellavit : proditorem Antonium Mote* », ADBR B 1849, fol. 60 v.

²³⁴ En 1337, Monna, épouse de Pierre Medici de Draguignan, fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit contre Antoine Moti de Draguignan « traître ! il y a dix années tu aurais dû être pendu » : « *quia contra Antonium Mota de Draguiniani dixit : proditor decem anni lapssi sunt quod debuisset suspendi* », ADBR B 1838, fol. 286. Nous n'avons malheureusement que peu de détails sur les circonstances de cette injure. Nous savons notamment que Pierre Medici de Draguignan fut précédemment condamné à 120 deniers coronat pour avoir frappé sous la gorge Antoine Moti : « *quia Antonium Mota de Draguiniani subtus gulam percussit* », ADBR B 1838, fol. 286. Le contenu de la première condamnation présente une accusation grave puisque l'agresseur craint d'être publiquement châtiée par la peine capitale. Cette femme plaide d'une certaine façon son innocence en menaçant l'homme qu'une malédiction – signe que Dieu connaît la vérité – plane au-dessus de sa tête, priant ainsi de manière malveillante que ce dernier revienne sur son témoignage.

²³⁵ En 1357, Hugues Natalis de Ramatuelle fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir dit à Jacques Olivarii et Guillaume Tomelli également de Ramatuelle « vous êtes des traîtres » : « *quia dixit Jacobo Olivarii et Guillelmo Tomelli, dicti loci [Ramatuelle], : vos estis traditonis* », ADBR B 1852, fol. 170 v.

²³⁶ En 1341, Raymond Cabrerii de Grasse fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir appelé Guillaume Thome du Muy « fraudeur qui me fraude » : « *quia appellavit Guillelmi Thome de Modio : baraterium qui me baratasti* », ADBR B 1842, fol. 45 v.

²³⁷ En 1372, Jacqueline Garachona fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à l'épouse maître Laugier Asserii, marchand de vin, « que leurs pesées ne sont pas légales » : « *quia dixit uxori magistri Laugerii Asserii et eius magistri quod pondera sua no sunt legalia* », ADBR B 1861, fol. 25.

²³⁸ En 1369, le maître Adam Murator fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir dit à Pierre de Novo Castro « arlot de merde ! Tu mens par la gueule » : « *quia dixit Petro de Novo Castro : arlot de merda tu mentes per la gola* », ADBR B 1860, fol. 313 v. ; En 1372, Bertrand Augerii fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir dit à la cour à Isnard Jurle « tu ne dis pas la vérité » : « *quia in curiam Isnardo Jurle dixit : tu non dicitis verriatem* », ADBR B 1861, fol. 31 v.

démentir de telles diffamations et ce, devant public afin de sauvegarder l'honneur et la confiance notamment dans les relations d'affaire ou autres liens de solidarité.

3.3.11 Les injures faisant état de catégories judiciaires

Une des pires infamies que nous avons eu l'occasion de répertorier fut celle faisant allusion à un passé criminel de la victime. L'agresseur exposait par le biais de cette injure une infraction – qui fut châtiée ou non –, que la victime en porte une tache sur son honneur. Nous avons compilé une quarantaine d'insultes faisant état de catégories judiciaires, tels des voleurs et des meurtriers, comptant ainsi pour plus de 4 % des agressions verbales comptabilisées. De façon significative, nous pouvons constater qu'une proportion notoire des occurrences fut rapportée à la suite d'une première agression. Cette particularité nous amène à nous interroger sur la fonction même de cette injure. Il semble que l'agresseur, par l'évocation d'un passé criminel, souhaite compromettre la victime, causant dès lors un grave préjudice à l'honneur de celle-ci.

Tableau 3.3.18
La répartition des délits injurieux selon les injures faisant état de catégories judiciaires substantivées et le sexe des protagonistes²³⁹

Injure faisant état de catégorie judiciaire	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Injure faisant état de catégorie judiciaire (simple)	8	5	2	21
Injure faisant état de catégorie judiciaire suivi d'une autre injure	2	3	1	2
Total	10	8	3	23

À priori, les accusations de vol semblent davantage être la cible des agresseurs. Les termes « latro », « larron » et « layre » en plus d'associer les victimes à un larcin, sous-entendaient implicitement que ces dernières étaient en mauvaise posture, voire ruinées puisqu'elles accaparaient le bien d'autrui²⁴⁰. Certaines insultes font peut-être état d'un

²³⁹ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.18 La répartition des délits injurieux selon les injures faisant état de catégories judiciaires substantivées et le sexe des protagonistes, p. 210.

²⁴⁰ En 1352, Guillemette Petrina du Muy fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à Guillaume Sanguinatori et à son épouse « vous allez bien le payé, larron ! » : « *quia dixit injuriosse Guillelmo Sanguinatori et eius uxori : em ben pagat layronalha* », ADBR B 1849, fol. 44 v.

préjugé dracénois voulant que les complices des « larrons » ne sont jamais très loin²⁴¹. En effet, cette invective insinuait que ces derniers vivaient probablement en bande ou encore transmettaient à leurs enfants ce comportement malvenu.

Tableau 3.3.19
La répartition de la teneur des injures faisant état de catégories judiciaires²⁴²

Contenu de l'injure	Nombre	(%)
Le vol	46	75.41%
La sorcellerie	10	16.39%
Les familiers à la justice	3	4.92%
Le brigandage	2	3.28%
Total	61	100.00%

Par ailleurs, nous avons relevé d'autres condamnations où les agresseurs suggéraient que les victimes s'adonnaient à des pratiques déviantes, voire hérétiques²⁴³. Les termes les plus fréquemment rencontrés faisaient davantage état de « *fachureria* » c'est-à-dire les « connaisseurs des herbes »²⁴⁴. Notons que ce terme évoquant la sorcellerie fut exclusivement adressé à des femmes²⁴⁵. La majorité des cas recensés semble ainsi montrer une volonté des victimes de diffamer ces propos. Nous avons cependant répertorié un cas particulier qui est éloquent sur le statut de ces présumées « *fachureria* » dans la viguerie dracénoise. En 1365, Guillaume Bernardi du Muy fut condamné à 1 200 deniers coronat pour avoir dit à la femme de Bertrand Raymbaudi de Callas, à genoux, « cueillez-moi les herbes que vous m'avez dit

²⁴¹ En 1375, Jacques Malisanginis de Callas fut condamné à 180 deniers coronat pour avoir appelé Pons Guerre « voleur ou larron » : « *quia Poncium Guerri appellavit : layre sive layron* », ADBR B 1863, fol. 86 v.

²⁴² Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.19 La répartition de la teneur des injures faisant état de catégories judiciaires, p. 210.

²⁴³ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 161-162.

²⁴⁴ Simon-Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français*, p. 320.

²⁴⁵ Seulement un cas de sorcellerie mentionne une victime « homme » où l'injure ne semble pas être de la même teneur que pour ces femmes. En 1378, Guillemette de Ayguinia de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir dit devant plusieurs auditeurs « que Raymond Richerii tenait un diable dans une amphore » ou littéralement qu'il avait en sa possession une force maléfique, une sorte de « génie dans une lampe magique » : *quia dixit pluribus audientibus quod Raymundum Richerii tenebat unum diabolum in quadam anfora* », ADBR B 1866, fol. 262. Dans une de ces études, Claude Gauvard montre que l'injure cache peut-être une autre réalité pour ces femmes, possiblement des célibataires, des veuves ou encore des prostituées et dont l'invective vise à exclure ces dernières de la communauté. Claude Gauvard, « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-91 », *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Élisabeth Mornet et Franco Morenzoni, dir, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 705.

qu'elle pourraient marier ma fille, parce que six hommes ont demandé et elle n'a pu contracter avec aucun »²⁴⁶. Avons-nous affaire ici à une requête pour la préparation d'un philtre d'amour ? Il semble toutefois anachronique de prétendre d'une réelle chasse aux sorcières à proprement parler dans la viguerie dracénoise²⁴⁷. Il appert que ces « fachureria » étaient issues des milieux populaires et usaient d'un savoir qui contrastait avec la culture savante de l'époque mais dont les Dracénois avaient à l'occasion recours pour se soulager d'un mal.

Le brigandage semble être source de conflit chez les Dracénois. Nous avons effectivement recensé quelques condamnations où l'agresseur a traité la victime de « truand »²⁴⁸. Ce fut d'ailleurs le cas de Iossono, juif de Nice, qui fut condamné en 1357 à 60 deniers coronat pour avoir traité Amigo, un juif de Draguignan, « ribaud ! Truand ! »²⁴⁹. La connotation de cette dernière insulte peut soulever certaines interrogations. Nicole Gonthier rappelle l'origine étymologique du terme qui est synonyme de « mendier »²⁵⁰. Pour expliquer la transformation pernicieuse de ce terme, l'auteure expose la thèse que des malfaiteurs sans-le-sou – sous-entendant probablement des bannis ou des exilés en fuite – ont joint les rangs des nécessiteux, corrompant dès lors leur réputation. Ce type d'invective est cependant peu fréquent dans les comptes de clavaires.

²⁴⁶ « *quia uxori Bertrandi Raymbaudi de Calacio dixit flexis genibus, : colligatis mihi herbas quas mihi dixistis ut possim maritare filiam meam, quia sex homines petierunt et non posse contrahere cum aliquo* », ADBR B 1856, 134 v.

²⁴⁷ Claude Gauvard montre que « les procès de sorcellerie ne sont pas fréquents à cette époque en France du nord et il faut attendre le milieu du XV^e siècle pour parler de chasses aux sorciers, par exemple à Arras en 1459-1461 ». L'auteure rappelle entre autres les études de Jean-Patrice Boudet (« La genèse médiévale de la chasse aux sorcières. Jalons en vue d'une relecture », *Le mal et le diable. Leurs figures à la fin du Moyen Âge*, Nathalie Nabert, dir., Paris, Beauchesne, 1996, pp. 35-52), Brian P. Levack (*La grande chasse aux sorcières en Europe aux débuts des temps modernes*, traduit de l'anglais par Jacques Chiffolleau, Paris, Champ Vallon, 1991) pour défendre cette thèse. Claude Gauvard, « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », p. 703.

²⁴⁸ En 1372, Guillemette Valeria de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir appelé Bertrande Relhanessam « truante souillée » : « *quia Bertrande Relhanessam appellavit : truanda sossa* », ADBR B 1861, fol. 22 v.

²⁴⁹ « *quia appellavit Amigonum, judeum de Draguiniano, : ribaut truand* », ADBR B 1852, fol. 164.

²⁵⁰ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 168.

Nous avons repertorié d'autres violences verbales dans cette catégorie qui semblent poser par ailleurs un réel déshonneur affectant tout le lignage de la victime. Il s'agit d'allusions aux personnes familières de la justice c'est-à-dire des accusations signifiant que la victime est un criminel notoire²⁵¹. À titre d'exemple, nous avons recensé la condamnation d'Hugues Egidii de Thorame qui fut condamné en 1341 à 60 deniers coronat pour avoir appelé Monnet Ricardi « *Tron !* »²⁵² parce que sa belle-mère était essorillée²⁵³. Le nombre peu élevé d'insultes enregistrées dans les comptes de clavaires faisant état de catégories judiciaires témoigne peut-être de la gravité d'une telle invective. En effet, cette accusation peut probablement s'apparenter à une fausse délation et conséquemment, peut également occasionner, tel un couteau à double tranchant, un déshonneur pour l'agresseur.

3.3.12 Les injures invoquant des tares physiques et mentales

Notre recensement fait également état d'injures évoquant une tare ou un vice, signifiant dès lors une faiblesse ou l'incapacité de la victime de se maîtriser. Nous avons relevé 56 insultes enregistrant ce type d'invectives, soit pour plus de 3 % des agressions verbales compilées. Nous pouvons observer que ces dernières sont rapportées en second lieu ou à la fin de la séquence des adresses injurieuses. En effet, nous avons constaté que des menaces et des injures sexuelles accompagnent ces attaques calomnieuses dans les notices de condamnation. Il semble d'ailleurs que les agresseurs « femme » fissent davantage usage de ces insultes sur des victimes de même sexe.

²⁵¹ En 1337, Guillemette Romera de Draguignan fut condamnée à 60 deniers coronat pour avoir tenu des propos injurieux à l'endroit de Baudo Angeri en disant qu'il était un « larron meurtrier » : « *quia habendo verbum contra Baudo Angeri injuriose dixit eidem : layre murtriar* », ADBR B 1838, fol. 283 v.

²⁵² Traduction : « Diable! ». Simon-Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français*, p. 1331.

²⁵³ « *quia appellavit Monnetum Ricardi : tron qui eius socrus fuerat eysaurelhata* », ADBR B 1842, fol. 23. Simon-Jude Honnorat, *Dictionnaire provençal-français*, p. 198.

Tableau 3.3.20

La répartition des délits injurieux selon les injures invoquant des tares physiques ou mentales substantivées et le sexe des protagonistes²⁵⁴

	Agresseur « femme »		Agresseur « homme »	
	VF	VH	VF	VH
Injure invoquant une tare physique ou mentale				
Injure invoquant une tare physique ou mentale (simple)	11	1	5	6
Injure invoquant une tare physique ou mentale suivie d'une autre injure	3	4	4	2
Injure invoquant une tare physique ou mentale suivie de deux injures	1	0	0	0
Injure invoquant une tare physique ou mentale suivie de trois injures	0	1	0	1
Total	15	6	9	9

La majorité des condamnations que nous avons recensées font notamment allusion à un problème d'alcoolisme chez les victimes²⁵⁵. En effet, les agresseurs injurient notamment celles-ci en les traitant de buveur, d'ivrogne ou encore en évoquant leur penchant pour la bouteille, la barrique voire le tonneau. Ces invectives, exposant les mauvaises habitudes de la victime, ont pour conséquence de rendre cette dernière indigne de confiance.

Tableau 3.3.21

La répartition de la teneur des injures invoquant des tares physiques et mentales²⁵⁶

Contenu de l'injure	Total	(%)
L'alcoolisme	20	38.46%
Les tares corporelles	12	23.08%
Les infections parasitaires	11	21.15%
Les maladies mentales	7	13.46%
Autres injures invoquant des tares physiques et corporelles	2	3.85%
Total	52	100.00%

²⁵⁴ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.20 La répartition des délits injurieux selon les injures invoquant des tares physiques et mentales substantivées et le sexe des protagonistes, p. 211.

²⁵⁵ En 1352, Monna Ortalana de Draguignan fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à Alice Guiberta « qu'elle avait dû boire un tonneau du vin, de quoi sa nièce était accusée » : « *quia dixit injuriosse a Alasia Guiberta quod ipsa Alasia debuerat bibere unam botam vini, de quo neptis sua erat acusata* », ADBR B 1849, fol. 39 v.

²⁵⁶ Tableau intégral en annexe. Voir tableau 3.3.21 La répartition de la teneur des injures invoquant des tares physiques et mentales, p. 212.

Nous avons compilé d'autres violences verbales soulignant une anomalie ou un défaut de l'apparence morphologique de la victime. En effet, l'évocation de tares corporelles semble d'ailleurs être un objet de risée, comme par exemple l'emploi injurieux des termes « *glot* » et « *gibos* »²⁵⁷. Selon Nicole Gonthier, l'insulte faisant allusion au vice de la gloutonnerie « est chargée de toutes ces accusations spirituelles, morales et philosophiques. Elle a le sens premier de « dépravé », « débauché », puisque l'appétit excessif des sens mène à la luxure »²⁵⁸. Par ailleurs, les allusions à la gibbosité de la victime dénotent une certaine crainte envers celle-ci puisque les bossus sont réputés malins au Moyen Âge²⁵⁹. Ainsi, en 1341, Bérengère, épouse de Jeannot Baxiator fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir appelé le tailleur Gilet Castillani « bossu, chétif aux épaules ». L'injure est à son zénith lorsqu'elle a par suite affirmé « qu'elle fut volée d'une chaussure par lui », soulignant dès lors la malfaisance de celui-ci²⁶⁰.

Enfin, l'évocation des infections parasitaires comme la teigne et la punaise était toutefois rarissime²⁶¹. Cette dernière insulte suggère que les agresseurs voulaient marginaliser les victimes, en les associant notamment à la débauche. Les maladies mentales, quant à elles, observaient un statut particulier pouvant notamment s'expliquer par le fait que les victimes, selon les croyances populaires médiévales, n'avaient pas conscience de ses agissements. À titre d'exemple, la folie est un acte involontaire où l'âme des victimes était sous l'emprise du démon. Cette dernière allusion était somme toute marginale dans les comptes de clavaires.

²⁵⁷ Traduction : « glouton » et « bossu ».

²⁵⁸ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 90.

²⁵⁹ Certaines croyances populaires conféraient des pouvoirs aux bossus notamment que ces derniers avaient la capacité d'entrevoir le vice chez les gens.

²⁶⁰ « *quia appellavit Giletum Castillani sartorem : gybos caytiu spalleta [...] quia dixit dicto Gileto quod sibi furatus unas calagas* », ADBR B 1842, fol. 22 v.

²⁶¹ Nicole Gonthier, « *Sanglant Coupaul !* », p. 89. En 1357, Guillemette Verrayona de Draguignan fut condamnée à 240 deniers coronat pour avoir dit à Borgonhe « putasse merdeuse et sangsuinolente » et avoir appelé son mari, Jacques Veyrerii, habitant de Draguignan, « teigne ! » : « *quia dixit Borgonhe, uxori Jacobis de Apta veyrerii habitatore dicti loci [Draguignan], : putanassa merdosam et sanguenentam et dictum Jacobum de Apta pluries appellavit : rasca* », ADBR B 1852, fol. 176 v.

3.3.13 Le mépris de la confession

Nous avons précédemment précisé qu'une communauté juive résidait à Draguignan. Sans être une cohabitation sans heurt²⁶², les comptes de clavaires témoignent des relations d'affaires qu'entretenaient ces juifs aux autres habitants de la viguerie, notamment au niveau des prêts usuraires comme le confirment les nombreuses amendes pour malversation dans les comptes de clavaires²⁶³. À notre grand étonnement, nous n'avons recensé que trois délits injurieux enregistrant une forme de discrimination envers la communauté hébraïque, ce qui est peu, considérant que les juifs furent régulièrement les boucs émissaires des malheurs au Moyen Âge. À priori, la faiblesse de ce résultat dénote une coexistence relativement pacifique entre ces juifs et les autres Dracénois. Cette dernière donnée peut toutefois dissimuler d'autres réalités sur le sérieux des enjeux²⁶⁴. En effet, les Dracénois, dont plusieurs vivaient dans une précarité certaine, faisaient-ils montre d'une certaine retenue sous prétexte d'entretenir de bonnes relations avec ces riches créanciers juifs ? Il demeure néanmoins paradoxal que nous n'ayons recensé que peu de diffamation contre les juifs, à une époque où ces derniers furent victimes de nombreux pogroms.

Les invectives que nous avons recensées au cours de notre dépouillement eurent ainsi pour principale conséquence de mettre en péril la *fama* de la victime, voire celle de tout le lignage. La présence en nombre substantiel de ces condamnations dans les comptes de clavaires montre à la fois une volonté des victimes de démentir ces paroles injurieuses et également de préserver leur honneur, leur intégrité sociale au sein de la communauté. En sanctionnant ces agressions, les cours de justice dracénoises tentèrent de sauvegarder l'ordre établi car plus qu'une simple provocation sarcastique ou ironique, l'injure constituait une prémisse conflictuelle pouvant engendrer à nouveau le désordre.

²⁶² Soulignons que la viguerie fit des tentatives officielles de ségrégation de cette communauté durant le XV^e siècle. Howard Clarke, « Commune et communauté », p. 13-55.

²⁶³ Voir Mathieu Paiement, « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), 199 p.

²⁶⁴ Nous avons relevé entre autres une invective discriminatoire où l'agresseur semble notamment faire preuve de mépris envers la victime. En 1357, Monnet Meolhe de Draguignan fut condamné à 60 deniers coronat pour avoir malicieusement dit contre le juif Vital de Roquemartine de Draguignan « qu'il était spécieux » c'est-à-dire fallacieux : « *quia contendens verbaliter cum Vitali de Rocamartina, judeo dicti loci [Draguignan], contra quem judeum maliciose dixit quod spesieatus esset ipse judeus* », ADBR B 1852, fol. 182.

3.4 Regard sur l'injure dracénoise

Le dépouillement des délits injurieux enregistrés au chapitre des revenus dans les de comptes de clavaires nous a permis de mettre en évidence certaines situations qui avaient cours au sein de la viguerie de Draguignan. Plusieurs injures dracénoises ont en effet révélé des tensions de diverses natures témoignant des relations interpersonnelles à cette époque. Par l'entremise des stratégies déployées par les Dracénois désireux de consolider ou tout simplement de sauvegarder leur réputation au coeur de la hiérarchie sociale, ces injures ont révélé des valeurs profondes, chères aux membres de cette communauté. La section qui suit sera ainsi consacrée à dégager les particularités de l'injure dracénoise.

3.4.1 Sur les traces de l'injure dracénoise : un indicateur des craintes sociales

De manière anecdotique, l'injure dracénoise lève le voile sur des situations conflictuelles auxquels les habitants de la viguerie furent potentiellement confrontés. Des saisies pour créances impayées aux querelles cadastrales en passant par des menaces de ruptures des relations d'affaires, ces condamnations sont autant d'exemples illustrant la volonté des Dracénois de préserver son intégrité au sein de la communauté. Plusieurs injures révèlent ainsi la volonté des agresseurs de fragiliser les liens de solidarités de la victime et conséquemment, ruiner la notoriété de la victime en tentant d'influencer les habitants sur la « mauvaise posture » de cette dernière. Ces craintes sont bel et bien senties par les Dracénois notamment lorsque l'agresseur laisse poindre la peur d'une faillite personnelle et financière²⁶⁵.

Par ailleurs, nous pouvons nous interroger sur les raisons qui poussèrent les gens à rapporter de telles injures devant les tribunaux. En effet, que cherche-t-on à condamner ou que désire-t-on préserver en réprimant ces outrages ? Les injures exposent une situation à haut risque, au cœur des relations interpersonnelles. Les injures tracent ainsi les frontières

²⁶⁵ Dans la même veine, nous avons répertorié une condamnation témoignant du contexte sociopolitique, révélant une période de troubles à laquelle les Dracénois furent confrontés. En 1357, Jacqueline Ferreria de Draguignan fut condamnée à 240 deniers coronat pour avoir dit à des balistiers, qui avaient été envoyés à Puy-Ricard, passant par un des ses chemins, j'implore Dieu que le mal arrive à ceux qui passent sur ce chemin : « *quia dixit balisteriis, qui apud Podium Ricardi missi fuerunt, transeuntes(?) per unum seminatum suum, ego rogo deum quod malum enemat, transeuntibus(?) per seminatum istum* », ADBR B 1852, fol. 166. La menace guerrière était bel et bien sentie par les Dracénois quoique cette dernière condamnation insinue que les gens d'arme tiraient un certain bénéfice à exposer ou encore à exploiter de telles menaces. Rappelons qu'à cette époque, la ville de Draguignan a injecté de fortes sommes afin de rénover ses remparts pour se protéger contre de potentiels envahisseurs.

entre l'offense et un comportement acceptable. L'enjeu est sérieux puisque le verbe et le geste injurieux portent atteinte à l'honneur de la victime, ouvrant dès lors une brèche sur une vengeance possible. La répression de l'injure est alors nécessaire afin de contenir des violences potentielles.

Les injures mettent ainsi en lumière un code social et moral à ne pas enfreindre. La publicité du délit, notamment lorsque celui-ci est professé dans un décorum particulier comme celui des cours de justice, accentue la portée de l'agression et conséquemment, cause un sérieux dommage à la victime. Les mépris de l'autorité, tels les manques de respect envers les magistrats ou les officiers provoquent par extension une remise en question de l'ordre établi, témoignant dès lors de la gravité du délit. Par ailleurs, plusieurs occurrences illustrent certaines tensions politiques où les Dracénois semblent exacerbés, voire frustrés de certains comportements de ces représentants de l'ordre. Les injures offrent ainsi l'occasion d'extérioriser des frustrations, de laisser libre cours aux protestations.

Plusieurs occurrences ont mis en scène des délits où les victimes eurent recours aux audiences de justice afin d'avoir une reconnaissance publique des torts causés à leur égard. Ces injures démontrent ainsi l'importance pour les Dracénois de préserver la famille de l'infamie²⁶⁶. Les dommages à la réputation semblent constitués la pire des menaces appréhendées, voire un réel cauchemar pour les Dracénois puisque la conséquence de l'assaut est double. En plus de l'humiliation personnelle, la publicité de l'affront aura pour effet de miner la réputation, voire ruiner l'honneur de celle-ci, et par extension, entacher celui de son lignage.

Les attaques injurieuses perturbent ainsi le quotidien des Dracénois. Elles ébranlent les solidarités sociales. Elles attisent les haines. Elles provoquent le désordre. L'État est appelé à remédier à ces méfaits afin de contenir ces violences et d'apaiser le corps social. Loin d'être anodins, ces délits lèvent en partie le voile sur l'intentionnalité des agresseurs. Ces derniers tentaient inévitablement d'en récolter un certain bénéfice aux dépens de leurs victimes. Les violences ici perpétrées deviennent alors un moyen comme tant d'autres de s'arroger une position avantageuse.

²⁶⁶ Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble*, pp. 141-143.

L'honneur malmené des victimes est ainsi au cœur des situations conflictuelles. De façon explicite, les clavaires ont à maintes reprises signalé dans les comptes dracénois les « atteintes à la réputation » et les libelles diffamatoires. De façon implicite, nous avons constaté que la majorité des injures vise à compromettre la *fama* de la victime. L'agresseur tente vraisemblablement de marginaliser, voire d'exclure celle-ci de la communauté²⁶⁷. Les agresseurs tentent ainsi de sensibiliser l'opinion publique à un comportement malveillant de la victime, suggérant dès lors d'écarter cette dernière de leur réseau de solidarité puisque celle-ci est indigne de confiance.

Les injures réprimées en justice que nous avons recensées au gré de leur acquittement dans les comptes de clavaires, témoignent de la longue épopée des victimes pour le recouvrement de leur honneur bafoué²⁶⁸. Les cours de justice offrent par ailleurs un moyen « légal » pour celles-ci d'apaiser un besoin de vengeance contre leur assaillant²⁶⁹. Lors de ces audiences de justice, les protagonistes sont amenés à revivre la trame des événements menant à l'injure. On invite alors le condamné à « ravalier » ses « mauvaises paroles » par l'entremise d'un démenti public. Plusieurs occurrences ont par ailleurs démontré, notamment dans les cas de mœurs et de défiance, que certains accusateurs avaient évité de se présenter au tribunal afin de ne pas subir à nouveau l'odieux du méfait lors de la lecture de l'énoncé de l'accusation. Par ailleurs, la promulgation du châtement et l'acquittement de l'amende pécuniaire permettent à l'agresseur de se réhabiliter aux yeux de sa communauté, en faisant

²⁶⁷ C'est le cas entre autres de Jean, fils de Jean Mayenqui de Cogolin, qui fut condamné en 1357 à 300 deniers coronat pour avoir dit à Béatrice, bru de Jean Clerici, : « belle-fille, vile putain merdeuse, que vous quittez la ville » tout en lançant diverses pierres contre la victime : « *quia dixit Biatrici, nuri Johanni Clerici, : norra vil putan merdosa vos exietis de villa lansando diversas lapides contra eam* », ADBR B 1852, fol. 169 v. Andrea Zorzi dénote qu'il était de coutume dans les communes florentines « de lancer des cailloux contre les édifices [...] à l'occasion de mariages controversés ». Andrea Zorzi, « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale: éléments et problèmes », *Annales E.S.C.*, 45 (sept.-oct. 1990), p. 1171.

²⁶⁸ À titre d'exemple, nous avons rencontré le cas de Monna Verana de Draguignan qui fut condamnée en 1352 à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à Barthélemy Girardi, en lui barrant la route, « vous me réclamez en justice pour me défigurer » : « *quia dixit injuriosse Bertholomeo Girardi : non poterimus(?) vos vendicatur de isto claudo desfigurato* », ADBR B 1849, fol. 55 v. Nous avons droit ici aux frasques de ladite Monna Verana qui désire sauvegarder sa *fama*. Il semble vraisemblablement que Barthélemy Girardi la soupçonne de vol. Stigmate par excellence du vol, l'essorillement était pratiqué à titre de châtement dans les circonscriptions provençales - Jacques Chiffolleau, *Les justices du Pape*, p. 234. - En 1338, Bérenger de Bors de la Motte fut condamné à 60 deniers coronat parce que en diffamation à Bertrand Berengarii de Draguignan a dit envers lui que celui-ci avait prêté de l'avoine pour quatre sous le setier et avait récupéré par lui pour cinq : « *quia in diffamione Bertrando Berengarii de Draguiniani dixit ad versus eum quod ipse annonam ei mutuo assignaverat pro solidis quatuor sestariis et recuperandis per eum pro solidis quique* », ADBR B 1840, fol. 56 v.

²⁶⁹ Selon Smail, les gens fréquentent les cours de justice afin de leur permettre d'assouvir leur besoin émotionnel de la satisfaction de la haine, à court terme. Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice*, p. 6.

amende honorable. L'État avait alors accompli son devoir de justicier en apaisant le corps, pouvant dès lors espérer un retour à la normale.

3.4.2 L'honneur : un « bien » à entretenir et à préserver

Comme nous l'avons précédemment souligné, l'honneur est au cœur des situations conflictuelles. En injuriant la victime, l'agresseur souhaitait piquer au vif celle-ci en la blessant au plus profond d'elle-même. Par ailleurs, il cherchait à alerter l'opinion publique sur les conduites malveillantes de la victime afin ultimement de ruiner la crédibilité de celle-ci aux yeux de la communauté. Il semble toutefois que l'honneur des hommes et des femmes est attaqué différemment selon le sexe de la victime.

Notre dépouillement de l'injure dracénoise à travers les notices de condamnation des comptes de clavaires a montré la place prépondérante qu'occupaient les injures sexuelles. En effet, nous avons constaté que les mœurs légères des femmes, notamment des épouses, sont l'objet de nombreuses insultes²⁷⁰. Cet outrage à l'honneur des femmes possède une large portée. En effet, un doute sur la pureté sexuelle des femmes pouvait entraîner dans son sillage un dommage à l'honneur du conjoint et à celui de la famille²⁷¹. Les Dracénois attachaient ainsi une grande valeur à la légitimité lignagière. Les femmes sont ainsi garantes de l'honneur de la famille – facteur déterminant pour la construction identitaire des Dracénois. C'est pourquoi la pureté sexuelle de celles-ci est fréquemment défendue devant les cours de justice, témoignant dès lors du sérieux des enjeux si ces injures ne sont pas rapidement diffamées.

L'honneur des hommes est, quant à lui, intimement lié au sentiment de confiance et à sa crédibilité qui se manifeste notamment dans les relations d'affaires. Rappelons qu'un honneur bafoué pouvait entraîner la méfiance des partenaires, ce qui était suffisant pour remettre en cause la plus solide des relations d'affaires. La parole d'un Dracénois tient ainsi

²⁷⁰ En 1369, André Martini de Flayosc fut condamné à 600 deniers coronat pour avoir dit à certains prud'hommes de Draguignan « vous autres, cocus de Draguignan » : « *quia certis probis hominibus de Draguiniano dixit* : vos autres, cogosses de Draguiniano », ADBR B 1860, fol. 316 v.

²⁷¹ Julian Pitt-Rivers sur les caractéristiques de l'honneur dans la tradition européenne : « L'honneur est héréditaire, mais il ne s'hérite pas partout selon la même règle. [...] L'honneur hérité du père n'est pas le même que celui qu'on reçoit de la mère. Cette différence est surtout marquée dans le Sud de l'Europe. En Sicile, par exemple, on reçoit le prestige social de son père, du « nom » de la lignée, mais la mère transmet le « sang », c'est-à-dire la pureté d'une ascendance sans tache ». Julian Pitt-Rivers, « La maladie de l'honneur », *Autrement*, (1991), p. 28.

lieu de sa bonne foi et par ailleurs, certifie que les termes d'une entente, un serment ou un contrat seront respectés²⁷².

Bref, la *fama* d'une personne, sa renommée, est ainsi un bien, un « capital symbolique », à entretenir et à préserver puisqu'elle avait une grande incidence sur les relations interpersonnelles et sur le réseau de solidarité pour les Dracénois. Notre compilation a par ailleurs révélé que les jeunes hommes étaient davantage prompts à répondre agressivement aux violences en brandissant le poing et en frappant. Ce fait tend à confirmer la thèse selon laquelle l'honneur devait continuellement être affirmé et sauvegardé au sein de la communauté. Ainsi, ces jeunes hommes ont peut-être tout à gagner en mettant au défi – en calquant l'idéal chevaleresque – leurs pairs afin de s'arroger une place de choix au sein de la hiérarchie sociale. Pour les victimes de ces assauts, c'était une tout autre histoire.

Comme nous l'avons précédemment souligné en rapportant les paroles de Nicole Gonthier, l'honneur est « une carte d'identité [...], un passeport qui donne le droit d'agir et d'exister »²⁷³. Devant de tels enjeux, nous pouvons dès lors soulever une interrogation : les Dracénois ont-ils tous le luxe de se payer une insulte publique ? Une corrélation tend alors à se dégager où plus un individu est supporté par un réseau de solidarité puissant, plus il a la liberté, au risque de se compromettre, d'injurier. Cette thèse rejoint celle de Daniel Lord Smail où seules les personnes possédant une certaine autonomie individuelle peuvent légitimement exprimer une colère ou une haine en public²⁷⁴. L'injure peut alors devenir un moyen de s'arroger un capital symbolique. Nous n'avons qu'à nous rappeler l'habileté des notaires de la cour à manier le verbe – au risque d'être sanctionné par le juge – afin de faire sortir de ses gonds la victime en ridiculisant et tournant à la dérision le propos de celle-ci.

²⁷² Dans ses études sur la criminalité manosquine, Ronald Gosselin constate également que l'honneur se manifeste par la vertu sexuelle des femmes et le respect du serment pour les hommes. Ronald Gosselin, « Honneur et violence à Manosque pp. 45-63.

²⁷³ Nicole Gonthier, « *Sanglant ! Coupaul !* », p. 16.

²⁷⁴ Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003, p. 245.

Les injures provoquent ainsi un désordre dans l'univers des sociabilités et des relations interpersonnelles des Dracénois²⁷⁵. Les haines sociales semblent être bel et bien senties chez les Dracénois. Plusieurs occurrences ont rapporté des incidences sur le clan²⁷⁶. Comme l'a précédemment souligné Patrick Geary, « chaque conflit peut s'inscrire dans un environnement social plus large : individus et familles sont obligés de prendre parti, de définir leurs liens avec les principaux participants » (où naissent à la fois des antagonismes sociaux et cohésions)²⁷⁷. Des alliances sont ainsi appelées à se forger et à se révoquer au gré des enjeux et des revendications qui se dessinent dans les sociabilités dracénoises. Les injures se révèlent être ainsi un moyen parmi d'autres de « manifester sa sociabilité »²⁷⁸, et enfin de s'affirmer au sein de sa communauté par le biais d'un acte performé devant un auditoire attentif.

Les injures ont mis en scène les conduites et les comportements sociaux plus enclins à être surveillés. Notre compilation a démontré que les victimes de notoriété équivalente ou supérieure à celle de l'agresseur sont plus enclines à se produire en justice, témoignant des enjeux qui sous-tendaient le propos injurieux. Devant la portée de l'agression injurieuse, la victime avait intérêt à répondre à l'affront par une réplique prompte en intentant un quelconque secours, car celle-ci était plus encline à perdre le peu d'honneur qui lui restait en ne faisant rien.

²⁷⁵ Daniel Lord Smal, « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », p. 95. Les comptes de clavares ne nous a malheureusement pas permis de confirmer la thèse de l'existence de rancune intergénérationnelle.

²⁷⁶ Le cas de Jacqueline, épouse de Durand Porcelli de Draguignan, en est un exemple éloquent. En 1352, ladite dame Porcelli fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir injurieusement dit à Jacqueline, épouse de Durand Raynaudi de Draguignan, « Va, va fais ta tristesse » c'est-à-dire, « fais ton malheur » : « *quia injuriosse dixit Jacobe, uxori Durandi Raynaudi de Draguiniani : vade vade fac tua tristicia* », ADBR B 1849, fol. 61. Sur ces bonnes paroles, dame Raynaudi dit « que Jacqueline, femme de Durand Porcelli, l'avait volée de deux toiles de lin » : « *quia dixit quod Jacobam, uxorem Durandi Porcelli, sibi furata fuerat duo linthamina* », ADBR B 1849, fol. 61 v. Jacqueline, épouse de Durand Raynaudi, fut condamnée à 120 deniers coronat. L'affaire n'en resta pas là. Durand Raynaudi fit grimper la tension en interpellant par la suite Durand Porcelli en lui disant « qu'il était un merdeux sans vergogne » c'est-à-dire qu'il devrait avoir honte car il était un sale effronté : « *quia dixit Durando Porcelli de Draguiniani : venigos merdos* », ADBR B 1849, fol. 61. Durand Raynaudi fut condamné à 240 deniers coronat. Dame Raynaudi se mit de la partie en rétorquant « à Jacqueline, femme de Durand Porcelli, que la chemise qu'elle avait faite pour son fils, était faite d'une quelconque lange de lin » : « *quia dixit Jacobe, uxori Durandi Porcelli quod camissia, quam fecerat filio suo, erat de quadam perna linthaminis* », ADBR B 1849, fol. 61 v. Jacqueline, épouse de Durand Raynaudi fut condamnée à 60 deniers coronat.

²⁷⁷ Patrick J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements de conflits (1050-1200) », *Annales E.S.C.*, 41(1986), p. 1114.

²⁷⁸ Nicole Gonthier, « Sanglant ! Coupaul ! », p. 18.

CONCLUSION

Le présent mémoire avait pour objet de révéler les pourtours des délits injurieux exposés devant les cours de justice royale du comté de Provence au XIV^e siècle. En tant que phénomène judiciaire, l'objectif de cette étude était de relever – quantitativement et qualitativement – la nature des comportements offensants afin ultimement de dégager les valeurs, les codes et l'éthique qui régissaient cette société à cette époque. Nous avons réalisé cette étude en mettant à contribution un fond d'archives provençal, en l'occurrence les comptes de clavaires, où ont été enregistrées des recettes de condamnation de la viguerie de Draguignan pour la période de 1327 à 1378.

L'objet du premier chapitre fut de situer notre enquête dans l'éventail des recherches portant sur l'injure notamment en dressant les tendances et perspectives de recherche qui ont traité de cette problématique, tant chez les linguistes, les sociologues, les ethnologues que les historiens. Nous avons ainsi réalisé un bilan-synthèse des différentes études qui ont porté sur les injures pour enfin faire un portrait historiographique des études traitant de la délinquance provençale. Étant au carrefour des approches interdisciplinaires, notre étude s'est employée à mettre en lumière les délits injurieux tels qu'exposés au gré de l'acquittement des notices de condamnation. Nous nous sommes donc affairées à relever l'injure à travers ces condamnations afin de recenser ce comportement délictueux. Dans ce dessein de comprendre à la fois le langage et la société dans laquelle fut perpétrée l'injure, nous avons eu recours à certains concepts comme celui de l'honneur au Moyen Âge. Nous sommes ainsi inspirées notamment des réflexions de Julien Pitt-Rivers, Robert Muchembled et Claude Gauvard afin de circonscrire les pourtours et les tenants et aboutissants de ce concept intimement lié à celui de l'injure.

Les résultats de notre recensement sur l'invective dracénoise montre la présence en grand nombre et sous diverses formes de ce comportement offensant. L'injure est ainsi une performance oratoire ou gestuelle où l'agresseur tente de porter ombrage à l'honneur de la victime. Une corrélation tend dès lors à se dessiner où les délits les plus lourdement sanctionnés ont été perpétrés dans un décorum particulier et notamment lorsqu'ils remettent

en cause l'ordre établi. Le second chapitre a ainsi présenté les résultats de notre dépouillement notamment sur la nature des agressions enregistrées, le lieu et le décor de l'agression, le profil socio-économique des deux protagonistes pour finalement analyser la valeur du délit par le biais de ces amendes pécuniaires.

D'après notre recensement sur le lieu de résidence des deux protagonistes, nous avons pu démontrer que les agresseurs avaient perpétré leur délit à proximité de leur domicile, pouvant dès lors signaler que ces derniers se connaissaient, voire se fréquentaient, confirmant ainsi une des thèses de Claude Gauvard attestant que les délits étaient commis « entre gens de connaissance, dans un faible rayon de vie »¹.

Notre recensement a par ailleurs démontré que ces derniers étaient majoritairement d'âge adulte et de sexe masculin. Bien que certaines données nous aient permis d'établir le statut socio-économique des protagonistes, il semble que la majorité de ceux-ci étaient des gens modestes, l'image type du commun des mortels. Par ailleurs, notre recensement a révélé que les victimes de notoriété égale ou supérieure à celle de leur agresseur, étaient plus susceptibles à porter leur cause devant les cours de justice. C'est le cas notamment des magistrats qui font amplement usage des audiences judiciaires.

Le troisième et dernier chapitre s'est par ailleurs attardé à illustrer les pourtours du verbe et du geste injurieux qui piquèrent au vif les Dracénois. Nous avons ainsi analysé l'articulation des notices de condamnation consignées dans les comptes de clavaires dracénois notamment en mettant en perspective la terminologie et la lexicographie de la langue de ces officiers de la justice. Notre catégorisation de l'invective dracénoise a par ailleurs révélé la place prépondérante qu'occupent les menaces et les injures sexuelles dans les registres de condamnations, exposant dès lors le pire cauchemar des Dracénois, celui de la mise en doute de sa bonne foi et d'une aliénation de la renommée de son lignage. Les atteintes à la réputation poussent ainsi les Dracénois à obtenir une reconnaissance publique des dommages causés à leur réputation devant les cours de justice car leur honneur – celui qui s'octroie par ses faits et gestes et par le regard de l'autre – est un « bien » à entretenir et à préserver en Provence au XIV^e siècle; levant dès lors le voile sur l'univers des sociabilités et des relations interpersonnelles des Dracénois.

¹ Claude Gauvard, *De grace especial*, p. 766.

L'objectif visé par cette étude se voulait de qualifier et de quantifier un comportement délictueux, en l'occurrence les injures. Par le biais des compilations et de catégorisations, nous souhaitions révéler la nature de même que les tenants et aboutissants de l'injure dracénois telle que nous avons pu l'observer au cours de notre dépouillement des revenus des condamnations des comptes de clavaires dracénois. Nous avons par ailleurs constaté que les enjeux sous-tendant l'honneur étaient moteurs d'actions, d'interactions et d'infractions dans la société dracénoise, témoignant dès lors de ses jeux de pouvoir à travers l'univers des sociabilités. Bien que la haine² soit bel et bien sentie chez les Dracénois, nous n'avons pu confirmer l'existence de rancune latente entre les clans. Cependant, la conservation du fond d'archives ne nous permettait pas de suivre une telle piste de réflexion.

En 1363, Huguette, épouse de Bertrand de Olivera de Callas, fut condamnée à 120 deniers coronat pour avoir dit à Martin Barbarii et Antoine Bleioni, tous deux sergents à la chambre des comptes, « que la chambre des comptes était une institution au mépris de Dieu »³. Cette insulte témoigne que la chambre des comptes devenait, aux dires des Dracénois, de plus en plus gourmande, attestant dès lors de la modernisation et de la sophistication de l'appareil étatique pour rassembler des fonds. La tenue des parlements de justice qui châtiât les délits journaliers, telles des injures, par le biais d'amende pécuniaire, devenait alors une source de revenus pour l'État. Certes, un intérêt financier motive l'État à investir dans les mécanismes de résolution des conflits. De telles avenues de recherches méritent d'être davantage étudiées, notamment au niveau de l'interaction entre l'État et ses sujets dans l'orchestration de l'appareil étatique.

² La haine est une émotion qui moteur d'action. Les travaux de Daniel Lord Smail ont d'ailleurs nourri notre réflexion à ce sujet.

³ « *quia dixit dicto Martino [Barbarii] et Antonio Bleioni, nunciis camere rationum, quod in despectu Dei esset camera rationis* », ADBR B 1855, fol. 40.

APPENDICE A

ANNEXES DES TABLEAUX ANALYTIQUES

A.1	Tableau 2.2.1 La répartition des délits selon la classification française des délits	181
A.2	Tableau 2.2.3 La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon la classification française des délits	181
A.3	Tableau 2.2.4 (A) La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon une typologie de l'agression	182
A.4	Tableau 2.2.4 (B) La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon une typologie de l'agression	183
A.5	Tableau 2.3.1 La répartition des délits selon le lieu de résidence des deux protagonistes	184
A.6	Tableau 2.3.2 La répartition des délits selon le décor de l'agression	186
A.7	Tableau 2.4.2 La répartition de la typologie de l'agression selon le sexe des deux protagonistes	187
A.8	Tableau 2.4.3 La répartition des délits répertoriés selon la confession et le sexe des deux protagonistes	188
A.9	Tableau 2.5.1(A) La répartition des amendes et des recettes enregistrées selon la typologie de l'agression	199

		179
A.10	Tableau 2.5.1(B) La répartition des délits selon la gravité des blessures infligées à la victime	190
A.11	Tableau 3.2.1 La répartition lexicographique de la langue employée par les clavaires pour préciser le délit	191
A.12	Tableau 3.3.2 La répartition des délits injurieux selon le geste substantivé et le sexe des protagonistes	193
A.13	Tableau 3.3.3 La répartition des empoignades et des saisies d'objets dans les délits injurieux	194
A.14	Tableau 3.3.4 La répartition des délits selon l'arme de l'agresseur	196
A.15	Tableau 3.3.5 La répartition des délits selon la localisation des blessures de la victime	197
A.16	Tableau 3.3.6 La répartition des délits injurieux selon le propos injurieux substantivé et le sexe des protagonistes	198
A.17	Tableau 3.3.7 La répartition des délits injurieux selon les menaces substantivées et le sexe des protagonistes	199
A.18	Tableau 3.3.8 La répartition des délits injurieux selon les injures sexuelles substantivées et le sexe des protagonistes	200
A.19	Tableau 3.3.9 La répartition de la teneur des injures sexuelles	202
A.20	Tableau 3.3.10 La répartition des délits injurieux selon les blasphèmes substantivés et le sexe des protagonistes	202
A.21	Tableau 3.3.11 La répartition de la teneur des blasphèmes	203

		180
A.22	Tableau 3.3.12 La répartition des délits injurieux selon les adresses méprisantes substantivées et le sexe des protagonistes	204
A.23	Tableau 3.3.13 La répartition de la teneur des adresses méprisantes	205
A.24	Tableau 3.3.14 La répartition des délits injurieux selon le respect du serment et de la parole donnée substantivés et le sexe des protagonistes	206
A.25	Tableau 3.3.15 La répartition des délits injurieux selon les démentis substantivés et le sexe des protagonistes	207
A.26	Tableau 3.3.16 La répartition des délits injurieux selon les cas de trahison substantivés et le sexe des protagonistes	208
A.27	Tableau 3.3.17 La répartition de la teneur des cas de trahison	209
A.28	Tableau 3.3.18 La répartition des délits injurieux selon les injures faisant état de catégories judiciaires substantivées et le sexe des protagonistes	210
A.29	Tableau 3.3.19 La répartition de la teneur des injures faisant état de catégories judiciaires	210
A.30	Tableau 3.3.20 La répartition des délits injurieux selon les injures invoquant des tares physiques et mentales substantivées et le sexe des protagonistes	211
A.31	Tableau 3.3.22 La répartition de la teneur des injures invoquant des tares physiques et mentales	212

Tableau 2.2.1
La répartition des délits selon la classification française des délits

Délits	Nombre	(%)
Délict contre les personnes	2016	84.81%
Délict contre l'ordre public	197	8.29%
Délict contre les personnes et l'ordre public	119	5.01%
Mœurs	32	1.35%
Délict contre les personnes et les biens	12	0.50%
Délict contre les personnes et mœurs	1	0.04%
Total	2377	100.00%

Tableau 2.2.3
La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon la classification française des délits

Délits contre	B 1835 (1327) ¹	B 1836 (1329-30) ¹	B 1838 (1336-37) ¹	B 1840 (1338) ¹	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342) ¹	B 1847 (1351) ¹	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Personnes	48	80	246	83	204	234	42	182	139	119	125	178	90	50	96	100	2016
Ordre public	1	3	12	10	34	44	4	13	12	11	12	16	8	5	8	4	197
Personnes et ordre public	2	0	18	4	6	12	2	9	20	11	10	11	8	1	5	0	119
Mœurs	0	2	5	1	6	6	0	1	0	1	3	2	2	1	2	0	32
Personnes et biens	0	1	0	0	0	0	0	0	2	2	0	3	2	1	0	1	12
Personnes et mœurs	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377
Personnes (%)	2.02	3.37	10.35	3.49	8.58	9.84	1.77	7.66	5.85	5.01	5.26	7.49	3.79	2.10	4.04	4.21	84.81
Ordre public (%)	0.04	0.13	0.50	0.42	1.43	1.85	0.17	0.55	0.50	0.46	0.50	0.67	0.34	0.21	0.34	0.17	8.29
Personnes et ordre public (%)	0.08	0	0.76	0.17	0.25	0.50	0.08	0.38	0.84	0.46	0.42	0.46	0.34	0.04	0.21	0	5.01
Mœurs (%)	0	0.08	0.21	0.04	0.25	0.25	0	0.04	0	0.04	0.13	0.08	0.08	0.04	0.08	0	1.35
Personnes et biens (%)	0	0.04	0	0	0	0	0	0	0.08	0.08	0	0.13	0.08	0.04	0	0.04	0.50
Personnes et mœurs (%)	0	0	0	0	0	0.04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.04
Total (%)	2.15	3.62	11.82	4.12	10.52	12.49	2.02	8.62	7.28	6.06	6.31	8.83	4.63	2.44	4.67	4.42	100.00

¹ Comptes de clavaires dans lesquels les contumaces sont enregistrées à même le registre des recettes de condamnation.

Tableau 2.2.4 (A)
La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavares selon une typologie de l'agression

Agressions	B 1835 (1327)	B 1836 (1329-30)	B 1838 (1336-37)	B 1840 (1338)	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342)	B 1847 (1351)	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Verbale	22	24	78	48	88	105	25	87	57	84	68	112	51	21	62	65	997
Gestuelle	13	32	72	17	70	79	13	50	58	46	36	48	27	9	12	17	599
Voie de fait (lésion)	8	14	35	13	28	35	4	23	12	6	18	16	20	13	19	10	274
Voie de fait	4	4	27	4	14	10	3	15	4	3	5	22	4	5	6	10	140
Verbale et gestuelle	3	4	25	7	11	23	1	9	14	2	9	5	1	3	3	2	122
Gestuelle et voie de fait (lésion)	0	2	13	2	19	22	0	8	15	1	7	2	2	2	0	0	95
Gestuelle et voie de fait	1	3	13	2	7	11	2	9	9	0	2	3	2	1	6	0	71
Mœurs	0	2	5	1	6	6	0	1	0	1	3	2	2	1	2	0	32
Verbale et voie de fait (lésion)	0	0	3	1	3	2	0	2	0	0	1	0	1	0	1	1	15
Verbale, gestuelle et voie de fait (lésion)	0	1	3	1	1	0	0	0	2	1	0	0	0	2	0	0	11
Verbale et voie de fait	0	0	3	2	1	2	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	10
Verbale, gestuelle et voie de fait	0	0	4	0	2	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	9
Mœurs et voie de fait (lésion)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
* Voie de fait (lésion) ²	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	51	86	281	98	250	297	48	205	173	144	150	210	110	58	111	105	2377

² En 1375, Pierre Bolferii de Grimaud fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir frappé à mort le chien du noble Guillaume de Ponteves : « *quia contra quodam dextrali panriosse percussit et inter fecit quemdam canem nobili Guillelmi de Ponteves* », ADBR B 1863, fol. 100. Étant donné la singularité de cette condamnation, nous avons préféré inclure cette dernière dans une catégorie spécifique.

Tableau 2.2.4 (B)
La répartition des délits injurieux répertoriés par comptes de clavaires selon une typologie de l'agression

Agressions	B 1835 (1327)	B 1836 (1329-30)	B 1838 (1336-37)	B 1840 (1338)	B 1842 (1340-41)	B 1843 (1342)	B 1847 (1351)	B 1849 (1352)	B 1852 (1357)	B 1855 (1363)	B 1856 (1365)	B 1860 (1369)	B 1861 (1372)	B 1863 (1374-75)	B 1865 (1377)	B 1866 (1378)	Total
Verbale (%)	0.93	1.01	3.28	2.02	3.70	4.42	1.05	3.66	2.40	3.53	2.86	4.71	2.15	0.88	2.61	2.73	41.94
Gestuelle (%)	0.55	1.35	3.03	0.72	2.94	3.32	0.55	2.10	2.44	1.94	1.51	2.02	1.14	0.38	0.50	0.72	25.20
Voie de fait (lésion) (%)	0.34	0.59	1.47	0.55	1.18	1.47	0.17	0.97	0.50	0.25	0.76	0.67	0.84	0.55	0.80	0.42	11.53
Voie de fait (%)	0.17	0.17	1.14	0.17	0.59	0.42	0.13	0.63	0.17	0.13	0.21	0.93	0.17	0.21	0.25	0.42	5.89
Verbale et gestuelle (%)	0.13	0.17	1.05	0.29	0.46	0.97	0.04	0.38	0.59	0.08	0.38	0.21	0.04	0.13	0.13	0.08	5.13
Gestuelle et voie de fait (lésion) (%)	0	0.08	0.55	0.08	0.80	0.93	0	0.34	0.63	0.04	0.29	0.08	0.08	0.08	0	0	4.00
Gestuelle et voie de fait (%)	0.04	0.13	0.55	0.08	0.29	0.46	0.08	0.38	0.38	0	0.08	0.13	0.08	0.04	0.25	0	2.99
Mœurs (%)	0	0.08	0.21	0.04	0.25	0.25	0	0.04	0	0.04	0.13	0.08	0.08	0.04	0.08	0	1.35
Verbale et voie de fait (lésion) (%)	0	0	0.13	0.04	0.13	0.08	0	0.08	0	0	0.04	0	0.04	0	0.04	0.04	0.63
Verbale, gestuelle et voie de fait (lésion) (%)	0	0.04	0.13	0.04	0.04	0	0	0	0.08	0.04	0	0	0	0.08	0	0	0.46
Verbale et voie de fait (%)	0	0	0.13	0.08	0.04	0.08	0	0.04	0	0	0.04	0	0	0	0	0	0.42
Verbale, gestuelle et voie de fait (%)	0	0	0.17	0	0.08	0.04	0	0	0.08	0	0	0	0	0	0	0	0.38
Mœurs et voie de fait (lésion) (%)	0	0	0	0	0	0.04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.04
* Voie de fait (lésion) ³	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.04	0	0	0.04
Total (%)	2.15	3.62	11.82	4.12	10.52	12.49	2.02	8.62	7.28	6.06	6.31	8.83	4.63	2.44	4.67	4.42	100.00

³ En 1375, Pierre Bolferii de Grimaud fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir frappé à mort le chien du noble Guillaume de Ponteves : « *quia contra quodam dextrali panriosse percussit et inter fecit quemdam canem nobili Guillelmi de Ponteves* », ADBR B 1863, fol. 100. Étant donné la singularité de cette condamnation, nous avons préféré inclure cette dernière dans une catégorie spécifique.

Tableau 2.3.1
La répartition des délits selon le lieu de résidence des deux protagonistes⁴

<i>Castra</i> (villages)	Feux de <i>questes</i>	Distance (km)	Agresseurs		Victimes		Protagonistes	
			Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Aucune mention	x	x	380	15.96%	1461	61.65%	1519	70.19%
Délit contre l'ordre public ⁵	x	x	x	x	110	4.64%	110	5.08%
<i>Draguiniani</i> (Draguignan)	500	x	1031	43.30%	296	12.49%	242	11.18%
<i>Lonacis</i> (Lorgues)	402 ⁶	9	20	0.84%	7	0.30%	4	0.18%
<i>Grimaudo</i> (Grimaud)	215	30	36	1.51%	16	0.68%	10	0.46%
<i>Garcinio</i> (Garcinières)	188 ⁷	35	42	1.76%	13	0.55%	12	0.55%
<i>Flayosco</i> (Flayosc)	171	5	60	2.52%	31	1.31%	25	1.16%
<i>Rocabruna</i> (Roquebrune)	165	18	56	2.35%	26	1.10%	20	0.92%
<i>Modio</i> (le Muy)	158	11	93	3.91%	37	1.56%	33	1.52%
<i>Fayencia</i> (Fayence)	145	21	12	0.50%	7	0.30%	4	0.18%
<i>Figaneria</i> (Figanière)	131	4	43	1.81%	21	0.89%	14	0.65%
<i>Celhanis</i> (Seillans)	128	18	38	1.60%	18	0.76%	14	0.65%
<i>Comis</i> (Comps)	102	19	17	0.71%	11	0.46%	4	0.18%
<i>Bariamono</i> (Bargemon)	100	12	51	2.14%	27	1.14%	20	0.92%
<i>Arcubus</i> (les Arcs)	100	9	10	0.42%	1	0.04%	2	0.09%
<i>Castro Duplo</i> (Châteaudouble)	93	6	34	1.43%	11	0.46%	10	0.46%
<i>Emperus</i> (Ampus)	79 ⁸	10	17	0.71%	4	0.17%	3	0.14%
<i>Tortorio</i> (Tourtour)	71	14	30	1.26%	14	0.59%	12	0.55%
<i>Montibus</i> (Mons)	70	26	14	0.59%	12	0.51%	9	0.42%
<i>Calacio</i> (Callas)	58	8	44	1.85%	24	1.01%	17	0.79%
<i>Taradello</i> (Taradeau)	55	10	27	1.13%	10	0.42%	7	0.32%
<i>Trigancia</i> (Trigance)	52	24	20	0.84%	11	0.46%	10	0.46%
<i>Caliano</i> (Callian)	50	25	33	1.39%	23	0.97%	13	0.60%
<i>Garda</i> (La Garde)	40	5	11	0.46%	3	0.13%	3	0.14%
<i>Podio Bressono</i> (Puy-Bresson)	37	25	12	0.50%	7	0.30%	2	0.09%
<i>Trancio</i> (Trans-en-Provence)	35	5	10	0.42%	3	0.13%	3	0.14%
<i>Sclancio</i> (les Esclans)	30	9	10	0.42%	4	0.17%	2	0.09%
<i>Turret</i> (Tourrettes)	17	23	12	0.50%	4	0.17%	4	0.18%
<i>Ramatuella</i> (Ramatuella)	?	38	15	0.63%	5	0.21%	5	0.23%
<i>Forojulio</i> (Fréjus)	233	25	11	0.46%	3	0.13%	2	0.09%

⁴ Les données sur les feux de *questes* de 1315-1316 sont tirées de l'enquête d'Édouard Baratier, *La démographie provençale*, tableaux des pp. 150-153. Les données sur les distances ont été calculées en kilomètres à partir du chef-lieu de la viguerie (Draguignan) et le castrum correspondant. Les données sur les protagonistes recensent les délits enregistrant que l'agresseur et la victime habitaient le même castrum.

⁵ Les délits contre l'ordre public compte parmi les occurrences n'ayant pas de victime.

⁶ Données tirées de l'enquête sur les feux d'*albergue* de 1308 dans Édouard Baratier, *La démographie provençale*, pp. 150-153.

⁷ Donnée incluant le village de Gassin.

⁸ Donnée incluant le village d'Ampus et de Reynier.

Autres castra⁹								
Autres castra (8)	x	x	32 ¹⁰	1.34%	8 ¹¹	0.34%	0	0.00%
Autres castra (7)	x	x	21 ¹²	0.88%	0	0.00%	0	0.00%
Autres castra (6)	x	x	0	0.00%	6 ¹³	0.25%	0	0.00%
Autres castra (5)	x	x	10 ¹⁴	0.42%	10 ¹⁵	0.42%	0	0.00%
Autres castra (4)	x	x	32 ¹⁶	1.34%	8 ¹⁷	0.34%	4 ¹⁸	0.18%
Autres castra (3)	x	x	9 ¹⁹	0.38%	24 ²⁰	1.01%	9 ²¹	0.42%
Autres castra (2)	x	x	20 ²²	0.84%	20 ²³	0.84%	4 ²⁴	0.18%
Autres castra (1)	x	x	36 ²⁵	1.51%	43 ²⁶	1.81%	7 ²⁷	0.32%
Castra externes	x	x	32	1.34%	31	1.31%	5	0.23%
Total			2381	100.00%	2370	100.00%	2164	100.00%

⁹ Nous avons recensé ici les protagonistes provenant de différents villages de la viguerie de moins de 10 occurrences. Les chiffres entre parenthèses signifient le nombre de protagonistes correspondant à notre recensement.

¹⁰ Les castra de *Cogollinio* (Cogolin), de *Luco* (le Luc), de *Monte Aurosio* (Montauroux) et de *Villacroza* (Villegroze).

¹¹ Le castrum de *Luco* (le Luc).

¹² Les castra de *Malignono* (Malignon), de *Monte-Ferrato* (Montferrat) et de *Sallernus* (Salernes).

¹³ Le castrum de *Malignono* (Malignon).

¹⁴ Les castra de *Banholis* (Bandol) et de *Revesto* (Le Revest).

¹⁵ Les castra de *Cogollinio* (Cogolin) et de *Revesto* (Le Revest).

¹⁶ Les castra de *Areis*(?), de *Claverio* (Claviers), de *Lauhneris* (Lagnes), de *Mota* (la Motte), de *Pugetono* (Puget-sur-Argens), de *Sancto-Trophemo* (Saint-Trophime), de *Spelluca* (d'Espeluque) et de *Thoramena* (Thorame).

¹⁷ Les castra de *Monte Aurosio* (Montauroux) et de *Thoramena* (Thorame).

¹⁸ Le castrum de *Malignono* (Malignon).

¹⁹ Les castra de *Savarono*(?) et de *Sperello* (L'Espérel).

²⁰ Les castra de *Areis*(?), de *Canneto* (Le Cannet), de *Mota* (la Motte), de *Palayono* (Palayson), de *Raynerio* (Reynier), de *Sallernus* (Salernes), de *Verignino* (Vérignon) et de *Villacroza* (Villegroze).

²¹ Les castra de *Cogollinio* (Cogolin), de *Luco* (le Luc) et de *Revesto* (Le Revest).

²² Les castra de *Albaya*(?), de *Baudono* (Beaudron? ou Bauduen?), de *Colla Creysinose* (La Colle-Creisemousse), de *Pinaco* (Pignans), de *Ponte Garroni* (Pont-Garron), de *Raynerio* (Reynier), de *Roqua Sclaponi* (La Roque-d'Esclapon), de *Sancto-Berridino*, de *Stella* (Estelle) et de *Verignino* (Vérignon).

²³ Les castra de *Claverio* (Claviers), de *Colla Creysinose* (La Colle-Creisemousse), de *Puihoni*(?), de *Sancto-Albano* (Saint-Auban), de *Sancto-Maximo* (Sainte-Maxime), de *Sancto-Paulo* (Saint-Paul), de *Sancto-Trophemo* (Saint-Trophime), de *Sperello* (L'Espérel), de *Stella* (Estelle) et de *Toroneto* (Le Thoronet).

²⁴ Les castra de *Monte Aurosio* (Montauroux) et de *Sallernus* (Salernes).

²⁵ Les castra de *Adaloxio*(?), de *Aquinira* (Aiguines), de *Asserello*(?), de *Ayquinai* (Aiguines?), de *Bastida Miramarii* (Bastide de Miramar), de *Begutia*(?), de *Boguta* (?), de *Borma* (Bormes), de *Briderio* (?), de *Castelletto Valle Venasca* (château de la vallée de Venasque?), de *Cogollo*(?), de *Colla*(?), de *Colla Bayidi*(?), de *Colla Narbone* (La Colle-Narbonne), de *Cotiniaco* (Cotignac), de *Laudata*(?), de *Mostareto* (Mouans-Sartoux ?), de *Palayono* (Palayson), de *Penna Forti* (Pennafort), de *Peyrolis*(?), de *Pueymer* (Puainière), de *Reveleto*(?), de *Sanbalono*(?), de *Scanhola*(?), de *Sancto-Juliano* (Saint-Julien), de *Sancto-Maximo* (Sainte-Maxime), de *Sancto-Paulo* (Saint-Paul), de *Sancto-Raphaello* (Saint-Raphaël), de *Sancta-Sicilia* (Sainte-Cécile), de *Sancto-Tropete* (Saint-Tropez), de *Solhratio*(?), de *Valle*(?) et de *Verbraya*(?).

²⁶ Les castra de *Avaysta* (Avaysie), de *Aramono*(?), de *Areis*(?), de *Banholis* (Bandol), de *Bastida-Miramarii* (Bastide de Miramar), de *Borma* (Bormes), de *Baudono* (Beaudron? ou Bauduen?), de (Brovès), de *Castelletto de Valle Venasca* (château de la vallée de Venasque?), de *Corchono* (Courchons), de *Cotiniaco* (Cotignac), de *Falotiate*(?), de *Gardino*(?), de *Inter castris* (Entrecastreaux), de *Laudonis*(?), de *Lauhneris* (Lagnes), de *Lonelis*(?), de *Lunello*(?), de *Mealha* (Meaux), de *Monte-Ferrato* (Montferrat), de *Novo Castro*(?), de *Pinaco* (Pignans), de *Podio*(?), de *Podio Aquito*(?), de *Pueymer* (Puainière), de *Rocabruna et Modii*(?), de *Sancto-Dionisio*(?), de *Sancto-Elpidio*(?), de *Sancto-Johanne* (Saint-Jean), de *Sancto-Juliano* (Saint-Julien), de *Sancto-Raphaello* (Saint-Raphaël), de *Sancta-Sicilia* (Sainte-Cécile), de *Sancto-Tropete* (Saint-Tropez), de *Scola*(?), de *Stella et Baramono*(?), de *Verbraya*(?), de *Vidalbano* (Vidauban) et de *Villapice* (Villepeys).

²⁷ Le castrum de *Baudono* (Beaudron? ou Bauduen?), de *Claverio* (Claviers), de *Castelletto de Valle Venasca* (château de la vallée de Venasque?), de *Lauhneris* (Lagnes), de *Palayono* (Palayson), de *Pinaco* (Pignans), de *Raynerio* (Reynier) et de *Verbraya*(?).

Tableau 2.3.2
La répartition des délits selon le décor de l'agression

Décor de l'agression	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Aucune mention	2055	80.43%	2055	80.43%
Lors d'une altercation			146	5.71%
<i>In brigam habita</i> (lors d'une querelle)	58	2.27%		
<i>In rumorem habita</i> (lors d'une rumeur)	44	1.72%		
<i>In rixam habita</i> (lors d'une rixe)	32	1.25%		
<i>In contentionem habita</i> (lors d'un contentieux, d'un litige)	12	0.47%		
Cours de justice, enquêtes judiciaires, en présence d'un magistrat, prison			129	5.05%
<i>In curia, in judico</i> (à la cour de justice)	48	1.88%		
<i>In inquisitione</i> (lors d'une enquête)	30	1.17%		
<i>In presentia baiulus, vicarius, judicius etc.</i> (en présence du baile, du viguier, du juge, etc.)	17	0.67%		
<i>In carcere</i> (en prison)	11	0.43%		
<i>In congregatione</i> (lors d'une réunion)	8	0.31%		
<i>Officius magestratus</i> (devant les officiers de la magistrature)	7	0.27%		
<i>Infra capitulum regium</i> (sous le chapiteau royal)	4	0.16%		
<i>In palam et publice</i> (en présence du peuple et publiquement)	2	0.08%		
<i>In paleto</i> (au palais de justice)	2	0.08%		
Propriétés privées			99	3.87%
<i>Domus</i> (dans une maison, une villa)	77	3.01%		
<i>Stabulo, vinea, orcha, prato, grangia, etc.</i> (à l'étable, la vigne, le verger, dans le pré, dans la grange, etc.)	17	0.67%		
<i>Casali</i> (dans une cabane, une chaumière, une baraque, une hutte gazonnée)	5	0.20%		
Rues et voies publiques			61	2.39%
<i>Itinere publico</i> (sur la voie publique)	36	1.41%		
<i>Carrerìa publica</i> (dans la rue, sur les chemins)	22	0.86%		
<i>In itinere regio</i> (sur la voie régionale)	3	0.12%		
Endroits publics			36	1.41%
<i>Castrum</i> (à l'intérieur de l'enceinte, des murs, de la fortification)	10	0.39%		
<i>Macellum</i> (au marché – bouchers, charcutiers, poissonniers, etc. – à l'étable)	10	0.39%		
<i>Pluribus audientibus</i> (devant plusieurs personnes qui entendaient)	5	0.20%		
<i>Platea, in foro</i> (sur la place publique, à la place du marché)	5	0.20%		
<i>Taberna</i> (dans la taverne)	3	0.12%		
<i>In animo demoras</i> (durant une animation du peuple, une manifestation publique)	2	0.08%		
<i>Verdesca</i> (dans forteresse, près de la gouttière où coule de l'eau ?)	1	0.04%		
Églises, ordres et communautés religieuses			19	0.74%
<i>In ecclesia</i> (dans une église)	7	0.27%		
<i>Comitium Beate Marie; Sallernus</i> (lors d'une assemblée à Sainte-Marie, à Salernes)	4	0.16%		
<i>Frazer minorum de Draguiniani</i> (chez les frères mineurs de Draguignan)	3	0.12%		
<i>In Forti Hospitalis</i> (dans la forteresse des Hospitaliers)	2	0.08%		
<i>In comitium Bone fante</i> (lors d'une assemblée à Bonenfant du Muy ?)	1	0.04%		
<i>In vigilia resurrectionis dominum</i> (à la veille de la résurrection du seigneur)	1	0.04%		
<i>In bregoga judeorum</i> (lors de la Pâques juive - fête des Azymes)	1	0.04%		
Autres décors de l'agression			10	0.39%
<i>De nocte</i> (de nuit)	10	0.39%		
Total	2554	100.00%	2554	100.00%

Tableau 2.4.2
La répartition de la typologie de l'agression selon le sexe des deux protagonistes²⁸

Agressions	AI/ VF	AI/ VH	AF/ PI	FF / 0	AF/ VF	AF/ VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH	AH / TF	AH / TH	Total
Verbale	0	1	13	0	168	120	0	14	85	1	82	478	0	35	997
Gestuelle	0	0	4	0	27	40	0	1	30	4	50	438	0	5	599
Voie de fait avec lésion	0	0	0	0	18	6	0	0	4	0	26	220	0	0	275
Voie de fait	0	0	0	0	10	9	0	0	3	0	19	99	0	0	140
Verbale et gestuelle	0	0	1	0	10	8	0	1	1	1	6	88	0	6	120
Gestuelle et voie de fait (lésion)	0	0	0	0	3	1	0	0	2	1	10	78	0	0	93
Gestuelle et voie de fait	0	0	0	0	7	2	0	0	0	0	7	55	0	0	71
Mœurs	0	0	1	0	1	0	0	8	0	0	8	1	13	0	32
Verbale, voie de fait (lésion)	0	0	0	0	3	1	0	0	0	0	1	10	0	0	15
Verbale, gestuelle et voie de fait (lésion)	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	9	0	0	12
Verbale et voie de fait	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	8	0	0	10
Verbale, gestuelle et voie de fait	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	9
Mœurs et voie de fait (lésion)	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
* Voie de fait (lésion) ²⁹	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	0	1	19	0	251	187	0	25	125	7	209	1494	13	46	2377

²⁸ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

²⁹ En 1375, Pierre Bolferii de Grimaud fut condamné à 120 deniers coronat pour avoir frappé à mort le chien du noble Guillaume de Ponteves : « *quia contra quodam dextrali paniosse percussit et inter fecit quemdam canem nobili Guillelmi de Ponteves* », ADBR B 1863, fol. 100. Étant donné la singularité de cette condamnation, nous avons préféré inclure cette dernière dans une catégorie spécifique.

Tableau 2.4.3
La répartition des délits répertoriés selon la confession et le sexe des deux protagonistes

Agresseur / Victime	PI ³⁰	N-P ³¹	Témoïn N-P ³¹	Vicime chrétien	Victime chrétienne	Victime juif	Victime juive	Témoïn chrétien	Témoïn chrétienne	Témoïn juif	Témoïn juive	Total
Agresseur non-précisé ³¹	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Agresseur chrétien	92	32	0	1410	197	37	2	45	14	1	0	1830
Agresseur chrétienne	15	2	1	171	236	6	3	25	0	0	0	459
Agresseur juif	6	2	0	24	7	25	2	0	0	0	0	66
Agresseur juive	1	0	0	9	4	1	6	0	0	0	0	21
Total	114	36	1	1615	444	69	13	70	14	1	0	2377

³⁰ La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public comme par exemple dans les cas de blasphèmes.

³¹ Puisque nous déterminons le sexe des protagonistes à partir des prénoms rapportés par les clavares, il nous été a impossible dans le cas présent de mentionner cette information puisque le clavaire a seulement précisé le nom de famille de l'agresseur.

Tableau 2.5.1(A)
La répartition des amendes et des recettes enregistrées selon la typologie de l'agression³²

Agression	Nombre	Écart	Médiane ³³		Somme ³⁴	
			Amendes	Recettes	Amendes	Recettes
Verbale	992	20 d. à 12 000 d.	120 d.	60 d.	174 066 d.	120 508.25 d.
Verbale et voie de fait	10	60 d. à 480 d.	120 d.	70 d.	1 920 d.	1 265 d.
Gestuelle	591	24 d. à 12 000 d.	180 d.	120 d.	187 068 d.	136 914.5 d.
Voie de fait	140	60 d. à 2 400 d.	180 d.	120 d.	28 820 d.	23 553.5 d.
Voie de fait (lésion)	273	60 d. à 24 000 d.	240 d.	180 d.	159 980 d.	98 950.5 d.
Verbale et gestuelle	120	60 d. à 6 000 d.	240 d.	180 d.	44 580 d.	38 982 d.
Gestuelle et voie de fait	71	60 d. à 2 400 d.	240 d.	180 d.	23 880 d.	19 333 d.
Verbale et voie de fait (lésion)	15	60 d. à 1 440 d.	240 d.	180 d.	6 180 d.	3 580 d.
Verbale, gestuelle et voie de fait	9	60 d. à 1 200 d.	300 d.	300 d.	3 540 d.	2 390 d.
Gestuelle et voie de fait (lésion)	95	120 d. à 7 200 d.	360 d.	280 d.	57 540 d.	43 939 d.
Verbale, gestuelle et voie de fait (lésion)	11	240 d. à 2 400 d.	480 d.	300 d.	7 440 d.	5 548 d.
Moeurs	32	120 d. à 9 600 d.	600 d.	480 d.	37 800 d.	27 096 d.
Notices non-comptabilisées ³⁵	18	-	-	-	-	-
Total	2377	20 d. à 24 000 d.	180 d.	120 d.	732 814 d.	522 059.75 d.

³² Les montants ont été enregistrés en deniers coronat.

³³ La médiane est comptabilisée à partir des amendes pécuniaires et des recettes perçues pour chacune des notices de condamnation répertoriées.

³⁴ La somme est comptabilisée à partir des amendes pécuniaires et des recettes perçues pour chacune des notices de condamnation répertoriées.

³⁵ Notices n'ayant pas été comptabilisées pour cause d'imprécision des données enregistrées (omissions des clavaires, détérioration de la source, etc.).

Tableau 2.5.1(B)
La répartition des délits selon la gravité des blessures infligées à la victime

Gravité des blessures	Nombre	(%)
Aucune mention	1749	73.58%
Coups	215	9.05%
Coups avec blessures	344	14.47%
Coups avec effusion de sang	54	2.27%
Coups avec grande effusion de sang	7	0.29%
Coups avec effusion de sang par l'oreille (Homicide)	3	0.13%
Mutilation	2	0.08%
Total	2377	100.00%

Tableau 3.2.1
La répartition lexicographique de la langue employée par les clavares pour préciser le délit

Vocabulaire qualificatif employé par les clavares	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Aucune mention	1450	56.71%	1450	56.77%
Propositions verbales particulières des clavares			587	22.98%
<i>Contra</i> (contre)	466	18.24%		
<i>Habendo verbum</i> (tenir des propos...)	46	1.80%		
<i>Ita</i> (de la manière suivante)	27	1.06%		
<i>Hec verba</i> (ce mot)	15	0.59%		
<i>Injuriavit verbis</i> (avoir injurié en parole)	15	0.59%		
<i>Cuiusdam</i> (d'une certaine manière)	12	0.47%		
<i>Contentionem verbalem habuit</i> (avoir tenu des paroles controversées)	6	0.23%		
Les clavares ont qualifié l'agression			303	11.86%
<i>Injuriöse</i> (injurieusement)	139	5.44%		
<i>Malitiose</i> (avec déloyauté; de mauvaise foi, malicieusement)	52	2.03%		
<i>Diversa verba injuriosa</i> (37); <i>diversas injurias</i> (2); <i>diversis injuriam</i> (1) (diverses paroles injurieuses)	40	1.57%		
<i>Injurias</i> (18); <i>injuriam</i> (14); <i>injuria</i> (3) (en injure)	35	1.37%		
<i>Verba injuriosa</i> (paroles injurieuses)	19	0.74%		
<i>Plura verba injuriosa</i> (plusieurs paroles injurieuses)	3	0.12%		
<i>Maliaosi</i> (?)	2	0.08%		
<i>Sine misericordiam</i> (sans miséricorde)	2	0.08%		
<i>Sine aliqua causa rationabili</i> (sans cause raisonnable)	2	0.08%		
<i>Abseque causa rationabili</i> (absence de cause raisonnable)	1	0.04%		
<i>Certa verba injuriosa</i> (certains mots injurieux)	1	0.04%		
<i>Injustitiam</i> (injustement)	1	0.04%		
<i>Malefice</i> (avec maléfice, méchamment)	1	0.04%		
<i>Multas alias injurias</i> (plusieurs autres injures)	1	0.04%		
<i>Inhoneste</i> (malhonnête)	1	0.04%		
<i>Sicus</i> (à tort)	1	0.04%		
<i>Sobrerio</i> (sobrement)	1	0.04%		
<i>Stulte</i> (sottement)	1	0.04%		
Les clavares ont précisé auditivement et visuellement l'agression			110	4.31%
<i>Violenter</i> (violent, emporté)	24	0.94%		
<i>Se teneri fecit</i> (a refusé fait fi de)	18	0.70%		
<i>Nisus fuit</i> (a tenté de ...)	13	0.51%		
<i>In despectu</i> (4); <i>al desprechi</i> (2); <i>al despichar</i> (1); <i>in despratu</i> (1) (avec mépris, dédain, avec dépit ³⁶)	8	0.31%		
<i>Aio</i> (affirmer)	7	0.27%		
<i>Irreverenter</i> (irrévérencieusement)	6	0.23%		
<i>Vituperum</i> (2); <i>vituperando</i> (1); <i>vituperossse</i> (1); <i>vipetuose</i> (1)(?) (avec mépris, avec blâme, protesté, vitupéré)	5	0.20%		
<i>Alta voce</i> (à voix haute)	4	0.16%		
<i>Fortiter</i> (fortement, solidement) + 1	4	0.16%		
<i>Superbia motus</i> (d'un mouvement d'arrogance)	3	0.12%		
<i>Adversus</i> (tourner vers le dit ...)	2	0.08%		
<i>Fuit presens</i> (fait en personne)	2	0.08%		
<i>In promissis</i> (sous promesse)	2	0.08%		
<i>Violentiam</i> (avec violence)	2	0.08%		
<i>Agressus</i> (agressivement, avec rusticité, gauchement, vulgairement)	1	0.04%		

³⁶ Terme ancien de « mépris ».

<i>Confessus fuit</i> (geste confessé)	1	0.04%		
<i>Dilasando sibi illud</i> (avec lassitude vers cette personne)	1	0.04%		
<i>Egregie</i> (remarquable)	1	0.04%		
<i>Extillit comitatus</i> (pour avoir dégoûté le comité)	1	0.04%		
<i>Incipies</i> (latin incipio - initier la querelle)	1	0.04%		
<i>Lux</i> (avec éclat)	1	0.04%		
<i>Spretaquam</i> (avec mépris)	1	0.04%		
<i>Vitali panriosse</i> (avoir battu à mort ?)	1	0.04%		
<i>Vulnerationis</i> (en la blessant)	1	0.04%		
Les clavares ont précisé le dommage à la victime			63	2.47%
<i>Offenderet de persona / causa offendendi</i> (pour offense à cette personne)	27	1.06%		
<i>In diffamazione</i> (en diffamation)	19	0.74%		
<i>Ad injuriam reputavit</i> (avoir imputé en injustice, atteinte à la réputation)	8	0.31%		
<i>Diffamavit</i> (avoir diffamé)	7	0.27%		
<i>Contra nomen et bonam famam</i> (contre le nom et la bonne fama de la victime)	1	0.04%		
<i>Magnum intulit detrimentum</i> (avoir causé grand dommage)	1	0.04%		
Les clavares ont précisé l'état de l'agresseur			32	1.25%
<i>Irato animo</i> (dans un état de colère)	19	0.74%		
<i>Auctoritate propria</i> (de sa propre autorité, volonté)	5	0.20%		
<i>Ardore libidinis inflammat / calore libidinis inflammat</i> (avec un ardent désir libidineux)	3	0.12%		
<i>Volens</i> (volontairement)	3	0.12%		
<i>Motus furore</i> (dans un mouvement de délire)	1	0.04%		
<i>Volentes</i> (volontairement)	1	0.04%		
Les clavares ont précisé la « fama » de la victime			9	0.35%
<i>Mulieram fallatam</i> (femme déchue)	5	0.20%		
<i>Defamatus</i> (le malfamé)	1	0.04%		
<i>Honorem male fame</i> (malfamé son honneur)	1	0.04%		
<i>Muliere bonam et honestam</i> (femme bonne et honnête)	1	0.04%		
<i>Mulieris honeste</i> (femme honnête)	1	0.04%		
Total	2554	100.00%	2554	100.00%

Tableau 3.3.2
La répartition des délits injurieux selon le geste substantivé et le sexe des protagonistes³⁷

Catégorisation de l'injure	Agresseur est une femme								Agresseur est un homme					Total	
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH	AH / TF		AH / TH
Geste injurieux (simple)	0	0	2	0	68	52	0	0	32	5	104	885	0	4	1152
G. et menace	0	0	0	0	1	9	0	1	6	0	5	42	0	3	67
G. et propos injurieux	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	3	0	0	6
G. et injure sexuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	4
G. et démenti	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	4
Geste injurieux (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	4
G., blasphème et menace	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2
G. et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
G., démenti et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Geste injurieux (2) et injure sexuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G., menace et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G., menaces (2) et blasphème	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
G., propos injurieux et démenti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G., propos injurieux et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G., propos injurieux et menace	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G., propos injurieux et trahison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
G. et manquement à un serment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Total	0	0	2	0	72	63	0	1	38	6	112	947	0	9	1250

³⁷ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.3
La répartition des empoignades et des saisies d'objets dans les délits injurieux

Les empoignades et les saisies	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Aucune mention	2111	88.51%	2111	88.51%
L'agresseur a empoigné directement la victime			140	5.87%
<i>Capillus</i> (cheveux)(84); <i>crino</i> (cheveux)(1)	85	3.56%		
(sous-entendant la victime)(10); <i>persona</i> (personne) (6)	16	0.67%		
<i>Gula</i> (gorge)(7); <i>collum</i> (cou, col)(6); <i>subtus gula</i> (sous la gorge)(2)	15	0.63%		
<i>Brachium</i> (bras)	6	0.25%		
<i>Manus</i> (main)	5	0.21%		
<i>Caput</i> (tête)	4	0.17%		
<i>Auricula</i> (lobe d'oreille)	3	0.13%		
<i>Mamalia</i> (poitrine, sein)	2	0.08%		
<i>Humerus</i> (os entre l'épaule et le coude)	1	0.04%		
<i>Pea</i> (pied)	1	0.04%		
<i>Spatulis</i> (épaules)	1	0.04%		
<i>Testiculis</i> (testicules)	1	0.04%		
L'agresseur a touché indirectement la victime			62	2.60%
<i>Capsana, caussana</i> (collet d'un vêtement)	22	0.92%		
<i>Capucium</i> (capuchon, chapeau)(17); <i>pileus</i> (bonnet)(2); <i>petasenes</i> (chapeau large)(1)	20	0.84%		
<i>Cabessanam</i> ³⁸ (vêtement)(8); <i>vestes</i> (vêtement, chemise)(3); <i>rauba</i> (robe)(2)	13	0.55%		
<i>Capam</i> (cape, manteau)(4); <i>mantolo</i> (manteau)(1)	5	0.21%		
<i>Cannetum</i> (canne)	1	0.04%		
<i>Trachellus lane</i> (vêtement dont le collet est fait de lainage)	1	0.04%		
L'agresseur a procédé à une saisie			25	1.05%
<i>Animal</i> (animal)(3); <i>animalia honerata armesiis</i> (destriers)(2); <i>asinus</i> (âne)(1); <i>porca</i> (truie)(1)	7	0.29%		
<i>Denarius</i> (denier)(1); <i>Pecunia</i> (argent)(2); <i>fortune</i> (fortune)(1)	4	0.17%		
<i>Dragriahare</i> (dragée)(1); <i>oliva</i> (olive)(1); <i>rabas</i> (légume crucifère)(1)	3	0.13%		
<i>Canar</i> (mesure la canne)(1); <i>Pondus</i> (poids)(1); <i>sester</i> (setier de mesure)(1)	3	0.13%		
<i>Lapideus</i> (pierre)(2); <i>terra</i> (terre)(1)	3	0.13%		
<i>Bassatham</i> (?) (main de papier?)	2	0.08%		
<i>Cabrion</i> (chevron de porte)	1	0.04%		
<i>Pactum</i> (pacte, contrat)	1	0.04%		
<i>Securis</i> (hache)	1	0.04%		
L'agresseur a saisi une arme			17	0.71%
<i>Ensis</i> (épée, glaive)	4	0.17%		
<i>Gladius</i> (glaive)	3	0.13%		
<i>Lancea</i> (lance)	3	0.13%		
<i>Stoco</i> (couteau d'estoc)	2	0.08%		
<i>Arma</i> (arme)(1); <i>arma prohibita</i> (arme prohibée)(1)	2	0.08%		
<i>Baculum</i> (bâton, sceptre)	1	0.04%		
<i>Corrigia</i> (lanière de cuir)	1	0.04%		
<i>Panesio</i> (bouclier ou coussin de selle ?)	1	0.04%		
L'agresseur a saisi les gages de la victime			16	0.67%
<i>Pignus</i> (gage)	10	0.42%		

³⁸ Annie Cazenave définit le terme cabessal comme étant « une serviette torsadée en coussin » employée pour le transport notamment pour porter l'eau de la fontaine au domicile. Annie Cazenave, « De la parole au texte : les termes de langue d'oc dans les actes latins », *Bulletin philologique et historique*, 1979, p. 94.

<i>Vigno</i> (vigne)	2	0.08%		
<i>Anellus argenti</i> (anneau d'argent)	1	0.04%		
<i>Farina</i> (farine)	1	0.04%		
<i>Pannus</i> (étouffe, habit rapiécé ou déchiré)	1	0.04%		
<i>Santiago</i> (poêle à frire)	1	0.04%		
L'agresseur a saisi un objet usuel			7	0.29%
<i>Cultellus</i> (couteau)	5	0.21%		
<i>Marculius</i> (petit marteau)	1	0.04%		
<i>Martellum</i> (marteau)	1	0.04%		
Saisie énigmatique ³⁹	1	0.04%	1	0.04%
Saisie non-précisée	6	0.17%	6	0.25%
Total	2386	100.00%	2386	100.00%

³⁹ « *Bucca plenam* »(une pleine bouchée)(1).

Tableau 3.3.4
La répartition des délits selon l'arme de l'agresseur

Utilisation d'arme agresseur	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Aucune mention	1520	61.09%	1520	61.09%
Objets usuels			455	18.29%
<i>Cultellus</i> (petit couteau)	210	8.40%		
<i>Lapideus</i> (pierre)(165); <i>roca</i> (roche)(1); <i>Mota</i> (Motte)(1)	167	6.71%		
<i>Ganta</i> (gant)	14	0.56%		
<i>Securis</i> (hache)(12); <i>Aysam</i> (hache)(1)	13	0.52%		
<i>Aysadono</i> (houe, pioche à lame)(3); <i>forcat</i> (fourche)(3); <i>pala</i> (pelle)(2); <i>picola</i> (pioche recourbée)(1)	10	0.36%		
<i>Barra fusta</i> (barre de bois)(8); <i>barra</i> (barre)(2)	10	0.40%		
<i>Agulha</i> (aiguille, flèche, poinçon)(3); <i>hos</i> (poinçon)(2); <i>bracot</i> (clou)(1); <i>broqua</i> (broche)(1); <i>cisono</i> (ciseau)(1); <i>fus</i> (fuseau)(1)	9	0.36%		
<i>Carrono</i> (chariot)	5	0.20%		
<i>Canar</i> (canne, unité de mesure)(3); <i>mesura vini</i> (unité de mesure pour le vin)(1)	4	0.16%		
<i>Bota</i> (bouteille, tonneau)(1); <i>girsale</i> (?) (jarre?)(1); <i>picartum</i> (?) (jarre?)(1)	3	0.12%		
<i>Zona</i> (ceinture pour femme, bourse)(2); <i>marsupium</i> (bourse)(1)	3	0.12%		
<i>Cocula</i> (ustensil de bois pour la cuisine)(1); <i>coculum</i> (casserole)(1)	2	0.08%		
<i>Fust</i> (planche de bois)(1); <i>pessa gippi</i> (pièce en plâtre)(1)	2	0.08%		
<i>Martellum</i> (marteau)(1); <i>empenchas</i> (marteau dont la tête est quadrillé servant à repiquer les meules)(1)	2	0.08%		
<i>Cartel</i> (cahier, registre)	1	0.04%		
Agresseur a utilisé son corps			272	10.93%
<i>Manus</i> (main)(107); <i>pugno</i> (poing)(84); <i>palma</i> (paume)(50); <i>digitus</i> (doigt)(1)	242	9.72%		
<i>Pede</i> (pied)	27	1.08%		
<i>Bucca</i> (bouche)	1	0.04%		
<i>Lotium</i> (urine)	1	0.04%		
<i>Spatulis</i> (épaule)	1	0.04%		
Armes			241	9.69%
<i>Ensis</i> (épée)	67	2.69%		
<i>Baculum</i> (bâton, sceptre)(49); <i>baculum de corro</i> (bâton fortifié)(1)	50	2.01%		
<i>Gladius</i> (glaive)	46	1.85%		
<i>Arma</i> (arme)(19); <i>arma prohibita</i> (arme prohibée)(4)	23	0.92%		
<i>Lancea</i> (lance)	19	0.76%		
<i>Panesio</i> (bouclier ou coussin de selle)(8); <i>bloquerium</i> (bouclier)(2)	10	0.40%		
<i>Stoco</i> (couteau d'estoc)	9	0.36%		
<i>Spontono</i> (bâton ferré)(4); <i>verber</i> (bâton, fouet, verge)(2); <i>barra de corro</i> (barre fortifiée)(1); <i>corrigia</i> (lanière de cuir)(2)	7	0.28%		
<i>Dardo</i> (dard)(3); <i>sica</i> (poignard); <i>pugio</i> (poignard)(1)	6	0.24%		
<i>Vireton</i> (vireton, arbalète)(2); <i>balista</i> (baliste, lance projectile)(1)	3	0.12%		
Total	2488	100.00%	2488	100.00%

Tableau 3.3.5
La répartition des délits selon la localisation des blessures de la victime

Localisation des blessures de la victime	Nombre	(%)	Nombre	(%)
aucune mention	1889	78.09%	1889	78.09%
Blessures à la tête			374	15.46%
<i>Facies</i> (figure, visage)(101); <i>frons</i> (front)(10)	111	4.59%		
<i>Caput</i> (tête)	106	4.38%		
<i>Capillus</i> (cheveux)(85); <i>crino</i> (cheveux)(1);	86	3.56%		
<i>Subtus gulam</i> (sous la gorge) et <i>subtus collum</i> (sous le collet)(11); <i>collum</i> (cou, col)(8); <i>supra collum</i> (au-dessus du col)(3)	22	0.91%		
<i>Auris</i> ; <i>ore</i> ; <i>hore</i> (oreille)(17); <i>tempus</i> (tempe)(1)	18	0.74%		
<i>Gula</i> (gorge)(10); <i>anguis</i> (gosier)(1); <i>trachia</i> (trachée)(1)	12	0.50%		
<i>Naso</i> (nez)	10	0.41%		
<i>Oculus</i> (oeuil); <i>subtus oculum</i> (sou l'oeil)(1)	6	0.25%		
<i>Mentum</i> (menton)(2); <i>maxilla</i> (mâchoire)(1)	3	0.12%		
Blessures au haut du corps			70	2.89%
<i>Spatulis</i> (épaule)	24	0.99%		
<i>Pectus</i> (poitrine, coeur)	13	0.54%		
<i>Costa</i> (flanc, côte)(5); <i>flan</i> (flanc)(4); <i>latus</i> (flanc)(2)	11	0.45%		
<i>Coxa</i> (hanche, fesse)(4); <i>supra coxam</i> (au-dessus de la hanche)(1)	5	0.21%		
<i>Mamalia</i> (poitrine, sein)(3); <i>subtus mamaliam</i> (sous le sein)(1); <i>supra mamaliam</i> (au-dessus du sein)(1)	5	0.21%		
<i>Ventre</i> (ventre)(2); <i>vesibulum</i> (vésicule?)(2); <i>supra vesibulum</i> (au- dessus de la vésicule?)(2)	5	0.21%		
<i>Renes</i> (reins)	3	0.12%		
<i>Testiculus</i> (testicule)	2	0.08%		
Blessures indéterminées au haut du corps de la victime ⁴⁰	2	0.08%		
Blessures aux membres			80	3.31%
<i>Brachium</i> (bras)	34	1.41%		
<i>Manus</i> (main)	20	0.83%		
<i>Tibia</i> (tibia)	10	0.41%		
<i>Humerus</i> (humérus, os entre l'épaule et le coude)	6	0.25%		
<i>Pes</i> (pied)	3	0.12%		
<i>Talus</i> (cheville, talon)	3	0.12%		
<i>Articulus</i> (à l'articulation)	2	0.08%		
<i>Digitus</i> (doigt)	1	0.04%		
<i>Genu</i> (genou)	1	0.04%		
Homicides			3	0.12%
<i>Homicidiis</i> (homicide)	3	0.12%		
Blessures indéterminées			3	0.12%
<i>Carne</i> (chair)	2	0.08%		
<i>Venis</i> (Veine)	1	0.04%		
Total	2419	100.00%	2419	100.00%

⁴⁰ Dont « *raubam perforavit* » (avoir perforé la robe) et « *supra capam* » (au-dessus de la cape).

Tableau 3.3.6
La répartition des délits injurieux selon le propos injurieux substantivé et le sexe des protagonistes⁴¹

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Propos injurieux (simple)	0	0	0	0	14	20	0	0	4	0	5	36	0	1	80
P. et geste injurieux	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	5	0	0	7
P. et menace	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	4
P. et manquement à un serment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
P. et démenti	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	0	0	0	0	17	20	0	0	5	0	7	44	0	1	94

⁴¹ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.7
La répartition des délits injurieux selon les menaces substantivées et le sexe des protagonistes⁴²

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme						Agresseur est un homme						Total
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / O	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / O	AH / VF	AH / VH	AH / TF	AH / TH	
Menace (simple)	0	1	6	0	52	48	0	7	32	0	29	256	0	19	450
M. et geste injurieux	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	4	0	0	7
M. et manquement à un serment	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	0	6
M. et blasphème	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	2	5
M. et injure sexuelle	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	5
M., manquement à un serment et blasphèmes (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
M. et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Menace (2)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
M., adresse méprisante et injure sexuelle	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
M. et propos injurieux	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
M., manquement à un serment et blasphème	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2
M. et tare physique	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
M., catégorie judiciaire et menace	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
M. et injures sexuelles (2)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
M., injure sexuelle et mépris	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Menaces (2) et blasphème	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
M. et adresses méprisantes (3)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
M., mépris et trahison	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
M., tare physique et mépris	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	0	1	7	0	60	54	0	9	40	0	31	271	0	2	495

⁴² À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.8
La répartition des délits injurieux selon les injures sexuelles substantivées et le sexe des protagonistes⁴³

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme						Agresseur est un homme						Total
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH	AH / TF	AH / TH	
Injure sexuelle (simple)	0	0	0	0	41	11	0	0	0	1	10	37	0	0	100
I.S. et menace	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	4	0	0	7
I.S. et catégorie judiciaire	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	3
Injures sexuelles (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3
I.S. et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3
I.S. et tare physique	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
I.S. et blasphème	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
I.S., blasphème et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
I.S., menace et injure sexuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Injures sexuelles (2) et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
I.S. et adresse méprisante	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
I.S. et propos injurieux	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
I.S., tare physique et injure sexuelle	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
I.S., trahison et menace	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	0	0	0	0	48	14	0	0	1	1	12	50	0	0	126

⁴³ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.9
La répartition de la teneur des injures sexuelles

Teneur de l'injure sexuelle	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
La débauche				51	28.33%
<i>Ribaldus; ribaut</i> (ribaud)	21	26	47		
Femme charmeuse, volage	1	2	3		
« <i>Ribaut pater</i> » (son père est un ribaud)	1	0	1		
La prostitution				44	24.44%
<i>Putan</i> (putain)	14	13	27		
<i>Meretrix</i> (prostituée)	7	5	12		
« <i>Uxor erat meretrix</i> » (son épouse était une prostituée)	2	1	3		
« <i>Filium meretricia</i> » (il est le fils d'une prostituée)	2	0	2		
La bâtardise				31	17.22%
<i>Bastardus; bastarda</i> (bâtard, bâtarde)	16	9	25		
Rumeur d'un enfant illégitime	3	0	3		
Déshonneur au lignage	3	0	3		
Les infidélités conjugales				24	13.33%
<i>Cogos</i> (cocu)	15	2	17		
<i>Banna</i> (comu)	6	1	7		
Les accusations de proxénétisme				13	7.22%
<i>Destral</i> (entremetteur – surtout l'apanage des femmes)	6	7	13		
Hors normes				12	6.67%
Rumeur d'avoir connu charnellement	4	2	6		
Rumeur de bigamie	1	0	1		
« <i>subtraxerat sibi garbas</i> » (s'est fait couper les gerbes)	1	0	1		
« <i>eius uxorem acceperat per asant(?)</i> » (son épouse accepte par derrière)	1	0	1		
« <i>Tetarellum</i> » (têteux?)(1); « <i>Mamaniesa</i> » (mamelle?)	2	0	2		
<i>Virgo</i> (vierge)	0	1	1		
Autres injures sexuelles				5	2.78%
« <i>Vay ti far fotre</i> » (Va te faire foutre)	1	3	4		
« <i>sororem tuam defloravit</i> » (Va voir ta sœur pour te faire déflorer)	1	0	1		
Total	108	72	180	180	100.00%

Tableau 3.3.10
La répartition des délits injurieux selon les blasphèmes substantivés et le sexe des protagonistes⁴⁴

Catégorisation de l'injure	Agresseur est une femme								Agresseur est un homme					Total	
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH	AH / TF		AH / TH
Blasphème (simple)	0	0	4	0	0	0	0	0	20	0	1	2	0	5	32
B. et menace	0	0	0	0	1	2	0	1	5	0	0	13	0	4	26
Blasphèmes (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	3
Blasphèmes (2) et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Blasphèmes (2) et menace	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
B. et injure sexuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
B. et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
B. et manquement à un serment	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	0	0	5	0	1	2	0	1	28	0	2	18	0	9	66

⁴⁴ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.11
La répartition de la teneur des blasphèmes

Contenu de l'injure blasphématoire	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
Blasphèmes à Dieu				68	73.12%
« <i>Deo</i> », « <i>dyeu</i> » (Dieu)	16	15	31		
« <i>Per lo fege de Dyeu</i> » (par le foie de Dieu)	11	1	12		
« <i>Per ventrem Dei</i> » (par le ventre de Dieu)	7	0	7		
« <i>In despectum Dei</i> » (au mépris de Dieu)	3	0	3		
« <i>Corpus Dey</i> » (le corps de Dieu)	1	0	1		
« <i>En dispichas de Dieu</i> » (les Bonnes Grâces de Dieu)	1	0	1		
« <i>Malgrat de Dieu</i> » (contre le gré de Dieu)	1	0	1		
« <i>Mangiat de Dieu</i> » (la bouche de Dieu)	1	0	1		
« <i>Nephandissine de Virgnie Maria</i> » (Fils de la Vierge Marie)	1	0	1		
« <i>Per la mortassa de Dieu</i> » (par la mort de Dieu)	1	0	1		
« <i>Per la passio de Dieu</i> » (par la Passion de Dieu)	1	0	1		
« <i>Per la putan de Dyano</i> » (par la putain de Dieu)	1	0	1		
« <i>Per le cur Dei</i> » (par le cœur de Dieu)	1	0	1		
« <i>Deus det(?)</i> » (le doigt de Dieu?)	0	1	1		
« <i>Per la burba de Dieu</i> » (par la barbe de Dieu)	0	1	1		
« <i>Per la cros de Dieu</i> » (par la croix de Dieu)	0	1	1		
« <i>Per la nasfrassa de Dyan</i> » (par les souffrances de Dieu)	0	1	1		
« <i>Per mortem Dei</i> » (par la mort de Dieu)	0	1	1		
« <i>Resurrectionis</i> » (la Résurrection)	0	1	1		
Blasphèmes à la Vierge Marie				17	18.28%
« <i>Beata Virgine Maria</i> » (la bienheureuse Vierge Marie)	4	3	7		
« <i>La mayre de Dieu</i> » (la mère de Dieu)	2	3	5		
« <i>Per le cur Virginis Marie</i> » (par le cœur de la Vierge Marie)	2	0	2		
« <i>Per le ventrem Virginis Marie</i> » (par le ventre de la Vierge Marie)	1	2	3		
Autres blasphèmes				8	8.60%
« <i>Blasphemavit</i> » (avoir blasphémé)	3	1	4		
« <i>Per eius matris ventre</i> » (par la ventre de sa mère)	1	0	1		
« <i>Demoni</i> » (au Démon)	0	2	2		
« <i>Pecato</i> » (péchés)	0	1	1		
Total	59	34	93	93	100.00%

Tableau 3.3.12
La répartition des délits injurieux selon les adresses méprisantes substantivées et le sexe des protagonistes⁴⁵

Catégorisation des délits enregistrés			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Adresse méprisante (simple)	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	5	8	0	0	18
A.M. et injure sexuelle	0	0	0	0	5	1	0	0	0	0	4	7	0	0	17
A.M. et menace	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	4	0	0	7
A.M. et trahison	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	2	0	0	5
A.M., injure sexuelle et menace	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	3
A.M. et tare physique	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	3
Adresses méprisantes (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
A.M., tare physique et injure sexuelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
A.M. et blasphème	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
A.M. et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	0	0	0	0	12	6	0	0	0	0	13	28	0	0	59

⁴⁵ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.13
La répartition de la teneur des adresses méprisantes

Contenu de l'injure pour les adresses méprisantes	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
La vilénie				44	57.14%
« Arlot » (vaurien)	3	11	14		
« Vil », « vilan » (vilain)	1	26	27		
« Anatas en perdras los vhals » (tu déshonores a en perdre la vilénie)	1	0	1		
« Soros sua vilha merdossa » (sa sœur est une vilaine merdeuse)	1	0	1		
« Norra vil putan » (ta belle-fille est une vilaine putain)	0	1	1		
Les noms d'animaux				19	24.68%
« Vyehe daze » (vieille âne)	1	5	6		
« Asen de morlaus » (âne bête)	0	2	2		
« Equam fetumosam » (jument fieffée)	1	0	1		
« Lupam » (louve)	1	0	1		
« Trurenos » (truie)	1	0	1		
« Agno » (agneau)	0	1	1		
« Canarida » (canaille)	0	1	1		
« Canis » (chien)	0	1	1		
« Caronadas » (charogne)	0	1	1		
« Morridasos » (museau)	0	1	1		
« Parrastum » (moineau)	0	1	1		
« Piscuo de polho » (petite poule)	0	1	1		
« Porcas » (porc, truie)	0	1	1		
« Vereton asini in hore » (tourbillon d'oreille d'âne)	0	1	1		
	0	0	0		
Le mépris du lignage				3	3.90%
« Elevata subtus unum hominem » (tu élèves un sous homme)	1	0	1		
« Familian de baylle » (famille de Baile)	1	0	1		
« Non erat de ligna sua » (tu n'es pas de ma lignée)	1	0	1		
Autres adresses méprisantes				11	14.29%
(mépris)	1	6	7		
« Orihassa baiulus » (le Baile est horrible)	1	0	1		
« Cara de mort » (face de mort)	1	0	1		
« Mala posita » (être en mauvaise position)	1	0	1		
« Melior carnifex quam symdicus » (meilleur bourreau que bon huissier)	1	0	1		
Total	18	59	77	77	100.00%

Tableau 3.3.14
La répartition des délits injurieux selon le manquement à un serment et à une parole donnée substantivés et le sexe des protagonistes⁴⁶

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Manquement à un serment (simple)	0	0	4	0	1	1	0	2	7	0	3	9	0	2	29
S. et menace	0	0	0	0	0	1	0	2	2	0	0	11	0	2	18
S. et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
S. et catégorie judiciaire	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
S. et démenti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Manquements à un serment (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Total	0	0	4	0	1	3	0	4	10	0	4	22	0	4	52

⁴⁶ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.15
La répartition des délits injurieux selon les démentis substantivés et le sexe des protagonistes⁴⁷

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme						Agresseur est un homme						Total
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH	AH / TF	AH / TH	
Démenti (simple)	0	0	0	0	4	2	0	0	0	0	3	34	0	0	43
D. et geste injurieux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	6
Démentis (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
D. et injure sexuelle	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
D., injure sexuelle et mépris	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
D. et menace	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
D. et adresse méprisante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Total	0	0	0	0	5	2	0	0	0	0	3	44	0	0	54

⁴⁷ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.16
La répartition des délits injurieux selon les cas de trahison substantivés et le sexe des protagonistes⁴⁸

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Trahison (simple)	0	0	0	0	3	2	0	0	3	0	2	31	0	0	41
T. et menace	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	4
T. et injure sexuelle	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
T. et démenti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Trahisons (2)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Trahisons (2) et injure sexuelle	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	0	0	0	0	5	5	0	0	3	0	2	35	0	0	50

⁴⁸ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.17
La répartition de la teneur des cas de trahison

Contenu de l'injure pour les cas de trahison	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
Les falsificateurs et les faussaires				22	37.29%
« <i>Falsum instrumentum</i> » (produit un faux)	9	3	12		
« <i>Falsum testimonium</i> » (produit un faux témoignage)	10	0	10		
Les fraudeurs				16	27.12%
« <i>Baraterum</i> », « <i>baratricem</i> » (trompeur, femme bavarde)	6	4	10		
« <i>Falsas mensuras</i> » (fausses mesures)	2	0	2		
Imposteur	2	0	2		
« <i>Bragos</i> » (trompeur)	0	2	2		
La trahison				13	22.03%
« <i>Proditor</i> », « <i>trachor</i> » (traître)	8	4	12		
« <i>Delatorimo</i> » (délateur)	1	0	1		
Le mensonge				8	13.56%
« <i>Vos mentiri per gulam</i> » (vous mentez par la gueule)	4	3	7		
« <i>Non dictos veritatem</i> » (tu ne dises pas la vérité)	1	0	1		
Total	43	16	59	59	100.00%

Tableau 3.3.18
La répartition des délits injurieux selon les injures faisant état de catégories judiciaires substantivées et le sexe des protagonistes⁴⁹

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Catégorie judiciaire (simple)	0	0	0	0	8	5	0	0	0	0	2	21	0	1	37
Catégories judiciaires (2)	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
C.J. et injure sexuelle	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2
C.J. et démenti	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
C.J. et injure énigmatique	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
C.J. et menace	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
C.J. et trahison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Total	0	0	0	0	10	8	0	1	0	0	3	23	0	1	46

Tableau 3.3.19
La répartition de la teneur des injures faisant état de catégories judiciaires

Contenu de l'injure pour les catégories judiciaires	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
Le vol				46	75.41 %
« <i>Lairo</i> », « <i>Iarron</i> », « <i>Iayroni</i> », « <i>Iayre</i> » (voleur, homme ruiné)	13	13	26		
Accusations de vol	16	2	18		
« <i>Raubada</i> » (robe, voleur)	2	0	2		
La sorcellerie				10	16.39 %
« <i>Fachureriam</i> » (sorcière)	9	1	10		
Les familiers à la justice				3	4.92 %
« <i>Meurtreurer</i> » (meurtrier)	1	1	2		
« <i>Tron [...]</i> <i>eysaurelhata</i> » (essorillé)	1	0	1		
Le brigandage				2	3.28 %
« <i>Truanda</i> » (truand)	1	1	2		
Total	43	18	61	61	100.00 %

⁴⁹ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.20
La répartition des délits injurieux selon les injures invoquant des tares physiques et mentales substantivées et le sexe des protagonistes⁵⁰

Catégorisation de l'injure			Agresseur est une femme					Agresseur est un homme					Total		
	AN-P / VF	AN-P / VH	AF / PI	FF / 0	AF / VF	AF / VH	AF / TF	AF / TH	AH / PI	HH / 0	AH / VF	AH / VH		AH / TF	AH / TH
Tares physiques et mentales (simple)	0	0	0	0	11	1	0	0	0	0	5	6	0	0	23
T.P.M. et menace	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3	0	0	0	4
T.P.M. et injure sexuelle	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
T.P.M. et adresse méprisante	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	3
Tares physiques et mentales (2)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2
T.P.M., blasphèmes (2) et menace	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
T.P.M., injure sexuelle, tares physiques et mentales (2)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
T.P.M., adresse méprisante et menace	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
T.P.M. et manquement à un serment	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	0	0	0	0	15	6	0	0	0	0	9	9	0	0	39

⁵⁰ À la ligne supérieure, la lettre « A » signifie « agresseur »; la lettre « V » signifie « victime »; la lettre « T » signifie « témoin ». La lettre « F » renvoie au sexe « femme »; la lettre « H » renvoie au sexe « homme »; la lettre « I » signifie que le sexe est indéterminé. La mention « PI » signifie « protagoniste *incorporel* » afin de signifier les injures contre l'ordre public. Le chiffre « 0 » signifie qu'il n'y a pas de victime, signifiant ainsi que les deux protagonistes furent condamnés.

Tableau 3.3.21
La répartition de la teneur des injures invoquant des tares physiques et mentales

Contenu de l'injure pour les tares physiques et mentales	Nombre (substantif)	Nombre (qualifié)	Sous-total	Total	(%)
L'alcoolisme				20	39.22%
« <i>Ebriaga</i> », « <i>ubriaga</i> », « <i>ubraga</i> », « <i>barinellam</i> » (ivrogne)	7	7	14		
« <i>Ubrida</i> » (être ivre)	2	1	3		
« <i>Bibendum</i> » (buveur)	2		2		
« <i>Unum botarays</i> » (un tonneau – métaphore de buveur)	1		1		
Les tares corporelles				11	21.57%
« <i>Glot</i> », « <i>galluvam</i> » (glouton)	2	2	4		
« <i>Gibos</i> » (bossu)	2	1	3		
« <i>Nūch home</i> » (homme infirme)	1		1		
« <i>Cara de cul</i> » (face de cul)		1	1		
Les infections parasitaires				11	21.57%
« <i>Rascassam</i> » (teigneux)	5	5	10		
« <i>Pugnaysa</i> » (affecté de punaises)		1	1		
Les maladies mentales				7	13.73%
« <i>Folla</i> » (folle)	2	3	5		
« <i>Trista</i> » (triste)	1		1		
« <i>Stulte</i> » (idiot, stupide)		1	1		
Autres injures invoquant des tares physiques et corporelles				2	3.92%
« <i>Malum mater</i> » (mauvaise mère)	1		1		
« <i>Sclarametum ?</i> » (scélérat)		1	1		
Total	26	26	52	52	100.00%

APPENDICE B

SPÉCIMENS DE FOLIOS PROVENANT DES COMPTES DE CLAVAIRES DRACÉNOIS

B.1 Fac-similé : ADBR B 1842, fol. 18	214
B.2 Transcription littérale : ADBR B 1842, fol. 18	215
B.3 Fac-similé : ADBR B 1842, fol. 61	216
B.4 Transcription littérale : ADBR B 1842, fol. 61	217

De Condemnationibus Vniuersis Exceptis
p ipm Clarissim ipso tempore

xlviij

Et primo vidz.

Die ij. octobr. a Gualtero de Gussis Episcopo de
Vindob. Condemn in quidem sol p dnm pcurat
cause iudicium i qro su regimine p lincio. quia
de pcurat dnm Gussis Episcopi orbis asuzia
p pcurat capto capto Gussis p pcurat aut.
sol quidem - - - - - p . xv

Item ab eodem Condemn in quidem sol p dnm pcurat
dicem i eodem p lincio. quia lincio i dnm dnm
am magno dnm dnm. dnm illa dnm no pcurat
iuc. sol Gussis - - - - - p . xv.

Facienda e
collatio cum
orig malis
cure turbar
Quia quidam
trouum ipa

a Gualtero de Gussis de medio Condemn in quidem
sol p dnm lincio de capto olim iudicium i qro p lincio
mimo dnm regimine. quia i dnm dnm pcurat pcurat
i capto de medio in nobiles hngom de ilamama.
il gussis Jacobum et Gualterum lincio de medio et cap
pcurat. dnm Gualtero una pcurat. pcurat pcurat
p dnm Jacobo et Gualtero pcurat. sol. quidem pcurat. p . xl.

Item a Bonifacio Gussis dnm lincio p curat
in eodem p lincio. i sol quidem. Condemn
sol quidem - - - - - p . xl.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1842, fol. 18

Compte de clavaire de Pierre Mensure pour la viguerie de Draguignan,
exercices de 1340-41.

De condemnationibus universis receptis per ipsum clavarium ipso tempore

Et primo videlicet :

Die II^o octobris a Guillelmo de Grassa, giperio de Draguiniani, condempnato in quindecim solidis per dominum Petrum Cayre, judicem in quinto sui regiminis parlamento, quia de quantitate centum sistariorum gippi sibi asaziti et pro pignore capti, cepti sistarios XXI propria auctoritate, sol. quindecim. S. XV.

Item ab eodem, condempnato in viginti solidis per dictum judicem in eodem parlamento, quia litigando in curia Draguiniani cum magistro Aycardo, dixit quod in illa curia non inveniebatur jus, sol. viginti. S. XX.

A Guillelmo Crochoni de Modio, condempnato in quadraginta solidis per dominum Laydetum de Urso, olim judicem in quinto parlamento sui regiminis, quia in rixa habita seu congregatione facta in castro de Modio inter nobiles Hugonem de Alamania alias Gaysserium, Jacobum et Guillelmum Balbi de Modio et eorum sequaces, dictus Guillelmus arma prohibita portavit, partem pro dictis Jacobo et Guillelmo faciendo, solidi quadraginta. S. XL.

Item a Bonifacio Gaufridi dicti loci pro eadem causa in eodem parlamento, in solidis quadraginta condempnato, sol. quadraginta. S. XL.

Note marginale : Facienda est collatio cum originalibus cartulariis curie condemnationum ipsarum.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1842, fol. 61.

Item a Jacobo Chaurati de Draguiniani in viginti solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento, quia dixit Bertrando Berengarii dicti loci, ribaut, tu emes de persona et cum larem foveat sub domino domini Episcopali Forojulium pro tercia prote curie contingente coronarum sol. sex den. octo. S. VI D. VIII.

Item ab Antonio Bonifilii de Draguiniani in decim solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento, quia ad capillos accepit Monnetum Audiberti et in terram postravit cum larem foveat sub domino affar domini Raymundi Rostagni pro tercia et octava partibus curiam contingente coronarum sol. quatuor den. duos. S. IIII D. II.

Item a Petro Spie de Draguiniani in quinque solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento, quia injuriavit verbis uxori Stephano Janberti, giperi de Draguiniani, coronarum sol. quinque. S. V.

Item a predicto Petro in quinque solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento, quia injuriose dixit Pellagrine, uxori Stephano Janberti, quod non apreciabat ipsam ii(?) eius ad non caram un d'oriat d'aze, coronarum sol. quinque. S. V.

Item ab Isnardo Tardini de Broveses in decim solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento quia speruendo(?) mandata curie non curavit compere, coronarum sol. decim. S. X.

Item a Raymundo Ricavi, filio Bertrando Ricavi de Flayosco in decim solidis condempnato per eundem iudicem et in eodem parlamento, quia degeneravit, coronarum sol. decim. S. X.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources primaires

Archives départementales des Bouches-du-Rhône :

Viguerie de Draguignan : B 1835 (1327); B 1836 (1329-30); B 1838 (1336-37); B 1840 (1338); B 1842 (1340-41); B 1843 (1342); B 1847 (1351); B 1849 (1352); B 1852 (1357); B 1855 (1363); B 1856 (1365); B 1860 (1369); B 1861 (1372); B1863 (1374-75); B 1865 (1367); B 1866 (1378).

II. Approches théoriques et méthodologiques

BEAUMATIN, É., « La violence verbales. Préalables à une mise en perspective linguistique », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, É. BEAUMATIN et M. GARCIA, édts, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 21-35.

BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, édts, « Pour rendre compte », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, É. BEAUMATIN et M. GARCIA, édts, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 259-269.

BILLACOIS, F., « Criminalistes, pénalistes et historiens », *Annales E.S.C.*, 24 (1969), pp. 911-914.

BILLACOIS, F., « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, 2 (mars-avril 1967), pp.340-349.

ELTON, G., « Introduction : Crime and the Historians », J.S. COCKBURN, *Crime in England, 1550-1800*, Londres, 1977, pp. 1-14.

EMSLEY, C., « Crime and criminal justice in the European countryside : some question for comparaison », *Criminal Justice History*, 14 (1993), pp. XXX.

EMSLEY, C. et L.A. KNAFLA, édts, *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice*, Westport, Connecticut, Greenwood Press 1996, 313 p.

- GARNOT, B., « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches : actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3, 4, 5 et 6 octobre 1991*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 25-29.
- GAUVARD, C., « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche quantitative du crime ? », *Commerce, finances et sociétés (XI^e-XVI^e siècle). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois*, CONTAMINE, P., T. DUTOUR et B. SCHNERB, dir., Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, pp. 469-488.
- GONTHIER, N., « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, B. GARNOT et R. FRY, dir, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 21-24.
- KNAFLA, L.A., « Structure, Conjoncture, and Event in the Historiography of Modern Criminal Justice History », EMSLEY, C. et L.A. KNAFLA, eds, *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice*, Westport, Connecticut, Greenwood Press 1996, pp. 33-44.
- LEGOFF, J., « Les mentalités. Une histoire ambiguë », *Faire de l'histoire*, t. 3, Paris, Gallimard, 1986 (1974), pp. 106-127.
- LÉVY, R. et P. ROBERT, « Histoire et question pénales », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 32 (juillet-sept. 1985), pp. 481-526.
- LÉVY R. et P. ROBERT, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales E.S.C.*, 39 (1984), pp. 400-422.
- LÉVY R. et X. ROUSSEAU, « État et justice pénale : un bilan historiographique et une relecture. Douze ans de recherche sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990). Hommage à Yves Castan », *IAHCCJ Bulletin*, 14 (1991), pp. 106-149.
- MAYER, J.A., « Notes towards a Working Definition of Social Control in Historical Analysis », *Social Control and the State : historical and comparative essays*, COHEN, S. et A. SCULL Oxford, Robertson, 1983, pp. 17-37.
- O'BRIEN, P., « Crime and punishment as historical problem », *Journal of Social History*, 11 (1977-78), pp. 508-520.
- PINATEL, J., *La criminologie*, Paris, Les éditions ouvrières, 1980, 272 p.
- ROBERT, P., « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, vol. 1,1 (1977), pp. 3-27.

- ROBERT, P., « 'Quand le sociologue utilise les statistiques criminelles'... ou comment concevoir le crime ? », *Geschichte und Soziologie des Verbrechen. History and Sociology of Crime. Histoire et sociologie du crime*, EMSLEY, C. et P. ROBERT, éd., Pfaffenweiler, Centaurus-Verlagsgesellschaft, 1991, pp. 29-34.
- ROSENWEIN, B. H., éd., « Controlling Paradigms », *Anger's Past : The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, New York, Ithaca, 1998, pp. 233-247.
- ROTH, R., « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviance et société*, vol. 5,2 (1981), pp. 187-203.
- ROUSSEAU, X., « Criminality and Criminal Justice History in Europe, 1250-1850 : a select bibliography », *Criminal Justice History, An International Annale*, 14 (1993), pp. 158-181.
- ROUSSEAU, X., « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIII^e-XVII^e siècle) », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 123-166.
- ROUSSEAU, X., « From Medieval Cities to National States, 1350-1850 : The Historiography of Crime and Criminal Justice », *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, EMSLEY, C. et L.A. KNAFLA, Westport, Connecticut, Greenwood Press, 1996, pp. 3-32.
- RUFF, J.R., « Bibliographical Essay », *Violence in Early Modern Europe, 1500-1800*, Cambridge and New York, Cambridge University Press, 2001, 269 p.
- SEELING, E., *Traité de criminologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1956, 409 p.
- SPIERENBURG, P., « Long-Term Trends in Homicide : Theoretical Reflections and Dutch Evidence, Fifteenth and Twentieth Centuries », *The Civilization of Crime : violence in town and country since the Middle Ages*, JOHNSON E.A. et E.H. MONKKONEN, éd., Urbana, 1996, University of Illinois Press, pp. 63-105.
- SUTHERLAND, E.H., *Principles of Criminology*, Philadelphie, Lippincott, 1966, 662 p.
- SZABO, D., *Criminologie*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 1970, 377 p.

III. Études sur la justice et la criminalité

- BARRAQUÉ, J.-P., « Le contrôle des conflits à Saragosse (XIV^e – début du XV^e siècle) », *Revue historique*, t. CCLXXIX (1988), pp. 41-50.
- BEDNARSKI, S., *Crime, justice et régulation sociale à Manosque, 1340-1403*, thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2002, 401 p.
- BELLABARBA, M., « La représentation des délits entre droit public et droit privé. L'infrajustice dans les criminalistes italiens de l'époque moderne (XV^e – XVII^e siècle) », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 55-67.
- BELLAMY, J.G., *Crime and Public Order in the Later Middle Ages*, London-Toronto, Routledge et Kegan Paul, University of Toronto Press, 1973, 229 p.
- BOULET, M., *La criminalité dans la baillie de Moustiers d'après les comptes de la première moitié du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1972, 139 p.
- BRESC, H., « Justice et société à Fayence et dans le ressort de l'évêque de Fréjus en 1300-1301 », *Annales du Sud-Est Varois*, T. VIII (1983), pp. 7-17.
- BRESC, H., « L'espace du castrum médiéval dans le domaine de l'Évêque de Fréjus », *Le village en Provence. Actes des Journées d'histoire régionale. Mouans-Sartoux (16-17 mars 1984)*, Mouans-Sartoux, Publications du Centre régional de documentation occitane (CACO), 1985, pp. 101-117.
- CASTAN, Y. et N. CASTAN, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e - XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard / Julliard, 1981, 279 p.
- CHIFFOLEAU, J., *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.
- CHIFFOLEAU, J., « La violence au quotidien, Avignon au XIV^e siècle d'après les registres de la cour temporelle », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge – Temps Modernes*, 1980, T. 92, no 2, pp. 325-371.
- CHOJNACKI, S., « Crime, punishment, and the Trecento Venetian State », *Violence and Civil Disorder in Italian Cities, 1200-1500*, MARTINES, L., éd., Los Angeles, University of California Press, 1972, pp. 184-228.
- COMBA, R., « *Apetitus libidinis coherceatur* : structures démographiques, délits sexuels et contrôle des mœurs dans le Piémont du bas Moyen-Âge », *Vie privée et ordre public : études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, HÉBERT, M., dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, pp. 65-101.

- COURTEMANCHE, A., *La condition des femmes dans la société manosquine (1290 - 1369)*, thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 1987, 470 p.
- COURTEMANCHE, A., « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle », *Revue de l'Histoire des Religions*, 209-4 (1992), pp. 349-380.
- COURTEMANCHE, A., *Regard sur la femme médiévale. La délinquance féminine à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1981, 143 p.
- DELASSELLE, N., « Les coups et blessures dans la délinquance traitée par les justices seigneuriales au XVIII^e siècle : le passage du criminel au civil », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 465-477.
- DOUSSET, C., « Des veuves spoliées ? Conflits familiaux et justice civile dans le Midi de la France – XVII^e – XVIII^e siècles », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-9 octobre 2004*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, pp. 53-63.
- DOYON, J., « 'Ni clair ni liquide' : l'argent dans les conflits familiaux de 1686-1745 », *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-9 octobre 2004*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, pp. 65-75.
- DROUIN, M., *Délinquance et société à Tarascon dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise en histoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1996, 140 p.
- GARNOT, B., *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.
- GARNOT, B., dir., *De la déviance à la délinquance, XV^e – XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1999.
- GARNOT, B., éd., *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle, actes du colloque de Dijon (2004)*, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 2005, 336 p.
- GARNOT, B., « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés / Crime, History and Societies*, 4,1 (2000), pp. 103–20.

- GARNOT, B., « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *Revue historique*, 600 (1996), pp. 349-363.
- GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, 507 p.
- GARNOT, B., « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon », *Revue historique*, 606 (1998), pp. 237-253.
- GARNOT, B., *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 2005, 251 p.
- GARNOT, B. et R. FRY, dir., *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches : actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3, 4, 5 et 6 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.
- GARNOT, B. et R. FRY, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, 477 p.
- GARNOT, B. et R. FRY, dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1993*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, 517 p.
- GASKILL, M., *Crime and mentalities in early modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 365 p.
- GASPARRI, F., *Crimes et châtiments en Provence au temps du roi René. Procédure criminelle au XV^e siècle*, Paris, Léopard d'or, 1989, 467 p.
- GASPARRI, F., « La criminalité en Provence au XV^e siècle », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, GARNOT, B., et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 167-173.
- GAUVARD, C., « De grace especial ». *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, 1025 p.
- GAUVARD, C., « La dénomination des délits et des peines en France à la fin du Moyen Âge », *Sciences et humanités. La dénomination*, 1 (1999), Pp. 87-102.
- GAUVARD C., « Les juges jugent-ils ? : les peines prononcées par le Parlement criminel, vers 1380 – vers 1435 », *Penser le pouvoir au Moyen Age, VIII^e-XV^e siècles. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, BOUTET, D. et J. VERGER, dir., Paris, Presses de l'ENS Ulm, 2000, pp. 69-87.

- GAUVARD, C., « Mémoire du crime, mémoire des peines : justice et acculturation pénale en France aux XIV^e et XV^e siècles », *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée, membre de l'Institut*, AUTRAND, F., GAUVARD, C. et J.-M. MOEGLIN Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, pp. 691-710.
- GAUVARD, C., « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Age », *Histoire de la justice*, 4 (1991), pp. 5-24.
- GAUVARD, C., « Violence citadine et réseaux de solidarité en France à la fin du Moyen Âge », *Annales E.S.C.*, 5 (sept.-oct. 1993), pp. 1113-1126.
- GAUVARD, C., *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, A. et J. Picard, 2005, 288 p.
- GAUVARD, C., « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », *Memoria y Civilización*, 2 (1999), pp. 87-115. Une version intégrale de l'article est disponible dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, C. GAUVARD, éd., Paris, A. et J. Picard, 2005, 288 p.
- GEARY, P. J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements de conflits (1050-1200) », *Annales E.S.C.*, 41 (1986), pp. 1107-1133.
- GONTHIER, N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII^e – XVI^e siècle*, s.l., Brepols, 1992, 246 p.
- GONTHIER, N., *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, 383 p.
- GONTHIER, N., « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 37-54.
- GONTHIER, N., *Le châtement du crime au Moyen Age : XII^e – XVI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes 2, 1998, 215 p.
- GONTHIER, N., « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Age », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches. Actes du Colloque de Dijon-Chenove, 3-6 octobre 1991*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, pp. 431-437.
- GONTHIER, N., « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle. Nouvelles approches*, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 1992, pp. 21-24.

- GOSSELIN, R., *Justice, criminalité et société à Manosque au milieu du XIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1984, 210 p.
- GREENSHIELDS, M., *An Economy of Violence in Early Modern France. Crime and Justice in the Haute Auvergne, 1587-1664*, University Park, The Pennsylvania State University Press, 1994, 262 p.
- HANAWALT, B.A. et K.L. REYERSON, *City and Spectacle in Medieval Europe*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994, 331 p.
- KAEUPER, R., *Guerre, justice et ordre public. L'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1994, 488 p.
- LAVOIE, R., « Justice, criminalité et peine de mort en France au Moyen Âge : Essai de typologie et de régionalisation », *Le sentiment de la mort au Moyen Âge. Études présentées au cinquième colloque de l'Institut d'Études Médiévales de l'Université de Montréal*, Montréal, 1979, pp.
- LAVOIE, R., « Justice morale et sexualité à Manosque (1240-1430) », *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Âge. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, HÉBERT, M., dir., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1987, pp. 9-21.
- LAVOIE, R., « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, 28, 115 (1979), pp. 3-29.
- LECLERCQ, P., « Délit et répression dans un village de Provence (fin XV^e début du XVI^e siècle) », *Le Moyen Âge*, 82 (1976), pp. 539-555.
- LÉVY, R., « Crime, the Judicial System, and Punishment in Modern France », *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, EMSLEY, C. et L.A. KNAFLA, éd., Westport, Connecticut, Greenwood Press, 1996, pp. 87-108.
- LÉVY, R. et X. ROUSSEAU, éd., *Le pénal dans tous ses états : Justice, états et sociétés en Europe (XII^e–XIX^e siècles)*, Brussels, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, XXX p.
- MARTINES, L., éd., *Violence and Civil Disorder in Italian Cities. 1200-1500*, Berkeley, 1972, 353 p.
- MOEGLIN, J.-M., « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, 298 (1997), pp. 225-269.

- MONNET, P., « Débats sur l'ampleur de l'infrajudiciaire », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 404-407.
- MUCHEMBLED, R., « Anthropologie de la violence dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle) », *Revue de synthèse*, 108,1 (janvier.-mars 1987), pp. 31-55.
- MUCHEMBLED, R., *La violence au village. Sociabilité et comportement populaire en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989, 419 p. (Violence et société).
- PAIEMENT, M., « *Quia iterum citati* » : le crédit, le recours à la justice et l'État à Draguignan (Provence) au XIV^e siècle (1327-1378), mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2004, 199 p.
- PARADIS, B., *Du corps souffrant du supplicé à la rationalité administrative de l'État : bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, 148 p.
- POLLAK, O., *The Criminality of Women*, New York, University of Pennsylvania Press, 1961, 175 p.
- ROBERTS, S., « The study of disputes : anthropological perspectives », *Disputes and Settlements. Law and Human Relations in the West*, BOSSY, J., éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1983, pp. 1-24.
- ROSENWEIN, B. H., éd., *Anger's Past : The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, New York, Ithaca, 1998.
- ROTH, R., « Homicide in Early Modern England, 1549-1800 : The Need for a Quantitative Synthesis », *Crime, Histoire et Société*, 5, 2 (2001), pp. 33-68.
- ROUSSEAU, M., *De quelques crimes et délits dans les coutumes méridionales au Moyen Âge*, thèse de droit, Université de Montpellier, France, 1962, 164 p.
- ROUSSEAU, X., « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiéval et moderne », GARNOT, B. et R. FRY, dir., *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 87-107.
- ROUSSEAU, X., « Ordre et violence : criminalité et répression dans une ville brabançonne. Nivelles (1646-1695) », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 66, 7 (1986), pp. 649-692.

- RUBLACK, U. *The crimes of Women in Early Modern Germany*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 292 p.
- RUGGIERO, G., « Law and Punishment in Early Renaissance Venice », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 69, 2 (1978), pp. 243-256.
- RUGGIERO, G., *Violence in Early Renaissance Venice*, New Brunswick N.J., Rutgers University Press, cop. 1980, XV, 235 p.
- SHARPE, J.A., *Crime in Early Modern England, 1550-1750*, Harlow, Essex, Addison Wesley Longman, 1999, 2e éd., p. 230.
- SHARPE, J.A., *Judicial punishment in England*, London, Faber and Faber, 1990, 150 p.
- SHARPE, J.A., « 'Such disagreement betwix neighbours' : litigation and human relations in ealy modern England », *Disputes and settlements : law and human relations in the west*, BOSSY, J., éd. Cambridge, 1983, pp. 167-187.
- SMAIL, D.L., « Accomodating Plague in Medieval Marseille », *Continuity and Change*, 11 (1996), pp. 11-41.
- SMAIL, D.L., « Common Violence : Vengeance and Inquisition in Fourteenth-Century Marseille », *Past and Present*, 151 (mai 1996), pp. 28-59.
- SMAIL, D.L., « Hatred as a Social Institution in Late-Medieval Society », *Speculum. A Journal of Medieval Studies*, 76,1 (jan. 2001), pp. 90-126.
- SMAIL, D.L., « Notaries, Court and the legal Culture of Late Medieval Marseille », REYERSON, K. et J. DRENDEL, dir., *Urban and Rural Communities in Medieval France, Provence and Languedoc, 1000-1500*, Leiden, Brill, 1998, pp. 23-50.
- SMAIL, D.L., « Telling Tales in Angevin Courts », *French Historical Studies*, 20 (1997), pp. 183-215.
- SMAIL, D.L., *The Consumption of Justice : Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca and London, Cornell University Press, 2003, 277 p.
- SOMAN, A., « Justice et infrajustice en France (XVI^e-XVIII^e siècle) », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 77-85.
- SPIERENBURG, P., « How violent were women? Court cases in Amsterdam, 1650-1810 », *Crime history and Societies*, 1 (1997), pp. 9-28.

- STEVENSON, J., *Popular Protest and Public Order : sixth studies in british history, 1790-1920*, Londres, G. Allen et Unwin London, 1974, 242 p.
- STONE, L., « Interpersonal Violence in English Society, 1300-1980 », *Past and Present*, 101 (1983), pp. 22-34.
- SZABO, D., *Déviance et criminalité*, textes réunis, Paris, Armand Colin, 1970, 378 p.
- SZABO, D., *La criminalité urbaine et la crise de l'administration de la justice, textes réunis lors du Symposium international de la criminologie comparée*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1973, 209 p.
- WEINBERGER, S., « Cours judiciaires, justice et responsabilités sociale dans la Provence médiévale : IX^e-XI^e siècle », *Revue historique*, 267 (1982), pp. 273-288.
- ZORZI, A., « Aspect de la justice criminelle dans les villes italiennes à la fin du Moyen Age », *Déviance et Société*, 15 (1991), pp. 439-454.
- ZORZI, A., « Conflit et justice dans les villes communales italiennes au XIII^e et XIV^e siècles », séminaire 21 novembre 2000, Paris I - Panthéon-Sorbonne,
- ZORZI, A., « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », *Annales E.S.C.*, 45, 5 (septembre-octobre 1990), pp. 1169-1188.
- ZORZI, A., « La justice pénale dans les États italiennes (communes et principautés territoriales) du XIII^e au XVI^e siècle », *Le pénal et tous ses États. Acculturation juridique et intégration nationale*, ROUSSEAU, X. et R. LÉVY, dir., Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1997, p.
- ZORZI, A., « La répression pénale en Italie (XIII^e-XVII^e siècles) », *Crime, histoire et société*, 2, 1998.
- ZORZI, A., « Les modes de résolution du conflit et les pratiques judiciaires à Florence à l'époque communale », *European Social Science History Conference : Urban peace and criminal justice in late medieval cities*, Amsterdam, 5-7 mars 1998.
- ZORZI, A., « The judicial system in Florence in the fourteenth and fifteenth centuries », *Crime Society and the Law in Renaissance Italy*, Trevor, D. et K.J.P. Lowe, eds., Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

IV. Études sur l'honneur

BOURDIEU, « The sentiment of honour in Kabyle Society », *Honor and Shame : the Values of Mediterranean Society*, PERISTIANY, J.-G., éd., Chicago, University of Chicago Press, 1966.

COHEN, E., « Honor and gender in the streets of early modern Rome », *Journal of Interdisciplinary History*, 22 (1992), pp. 597-625.

COURTEMANCHE, A., « La rumeur de Manosque : femmes et honneur au XIV^e siècle », *Normes et pouvoir à la fin du Moyen Âge*, DÉPREZ-MASSON, M.C., éd., Montréal, CÉRÈS, 1989, pp. 127-143.

DI BELLA, M.-P., « Name and Blood in Sicily », *Honor and Grace in anthropology*, PERISTIANY, J.G. et J.A. PITT-RIVERS, éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

DINGES, M., « Négocier son honneur dans le peuple parisien au XVIII^e siècle : la rue, l'« infrajudiciaire » et la justice », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 393-404.

DUTOUR, T., *Une société de l'honneur : les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris, H. Champion, 1998, 548 p.

GAUVARD, C., « L'homicide au Moyen Age est-il un crime ? Honneur et violence en France aux XIV^e et XV^e siècles », *Traverse*, I, 1995, pp. 59-69.

GAUVARD, C., « Renommées d'être sorcières : quatre femmes devant le prévôt de Paris en 1390-1391 », *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, MORNET, É et F. MORENZONI, dir., Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 703-716.

GONTHIER, N., « 'Mala fama et honeste conversacion'. Les critères de la morale populaire d'après les sources judiciaires aux XIV^e et XV^e siècles », *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle. Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1993*, GARNOT, B. dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994, pp. 33-46.

GOSSELIN, R., « Honneur et violence à Manosque (1240-1260) », *Vie privée et ordre public à la fin du Moyen Age. Études sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450)*, HÉBERT, M., dir., Aix, Publications de l'Université de Provence, 1987, pp. 45-63.

GOWING, L., « Words, Honour, and Reputation », *Domestic dangers : women, word and sex in early modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1998, pp. 111-138.

- GROEBNER, V., « Losing Face, Saving Face : Noses, Honor and Spite in the Late Medieval Town », *History Workshop Journal*, 40 (1995), pp. 1-15.
- GUERREAU, A., « L'honneur blessé », *Annales E.S.C.*, 48 (1993), p. 227-233.
- JOUANNA, A., « Recherches sur la notion d'honneur au XVI^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 15 (1968), pp. 597-623.
- MUCHEMBLED, R., « Les humbles aussi », *Autrement*, (1991), pp. 61-68
- NYE, R.A., *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, New York, Oxford University Press, 1993, 316 p.
- PELTONEN, M., *The duel in early modern England : civility, politeness, and honour*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, 355 p.
- PERISTIANY, J.G., *Honor and Shame : the Values of Mediterranean Society*, Chicago, University of Chicago Press, 1966.
- PERISTANY, J. G. et J. A. PITT-RIVERS, *Honor and Grace in Anthroology*, Cambridge (England), Cambridge University Press, New York, 1992, XXX p.
- PITT-RIVERS, J.A., *Anthropologie de l'honneur*, traduit de l'anglais par Jacqueline Mer, édition augmentée (1977, Cambridge University Press), Paris, Hachette, 1997, 273 p.
- PITT-RIVERS, J.A., « La maladie de l'honneur », *Autrement*, (1991), pp. 20-36.
- PORRET, M., « 'Il faut que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne' : les 'circonstances aggravante' du duel à Genève au XVIII^e siècle ou comment devenir criminel en défendant son honneur », *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, GARNOT, B. et R. FRY, dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996, pp. 175-187.

V. Études sur les injures et la violence verbale

- BAUMAN, R., « Verbal Art as Performance », *American Anthropologist*, 77 (1975), pp. 290-306.
- BEAUMATIN, É., « Structure de la scène énonciative et agression verbale », LAGORGETTE, D. et P. LARRIVÉE, éd(s), Colloque international « Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques », Chambéry, Université de Savoie, 15 mars 2003. Disponible [en ligne] : http://bauges.univ-savoie.fr/ceric/Colloque_International.htm
- BEAUMATIN, É et M. GARCIA, éd(s), *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, éd(s), Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, 272 p.
- BENVENISTE, É., « La blphémie et l'euphémie », *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1974, t. 2, pp. 254-257.
- BECKERMAN, J.S., « Adding insult to iniura : affronts to honor and origine of trepass », *On the laws and customs of England : essays in honor of Samuel E. Thorne*, ARNOLD, M.S. et al., éd(s), Chapel Hill, North Carolina Press, 1981, pp. 159-181.
- BONNET, M.-R., « Le vocabulaire de la violence tel qu'il apparaît dans quelques textes non littéraires du XIV^e et du XV^e siècle en provençal », *La violence dans le monde médiévale*, Aix-en-Provence, Senefiance, 1994.
- BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, 244 p.
- BURKE, P., « L'art de l'insulte en Italie aux XVI^e et XVII^e siècle », *Injures et blasphème*, DELUMEAU, J., dir., Paris, Imago, 1989, pp. 49-62.
- BURKE, P. et R. PORTER, éd(s), *The Social History of Language*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, 219 p.
- CASAGRANDE C. et S. VECCHIO, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, traduit de l'italien par Philippe Baillet, Paris, Éditions du Cerf, 1991, 349 p.
- CAZENAVE, A., « De la parole au texte : les termes de langue d'oc dans les actes latins », *Bulletin philologique et historique*, 1979, pp. 77-98.
- CHAREST, G., *Le livre des sacres et blasphèmes québécois*, Montréal, L'Aurore, 1974, 123 p.

- CHASTAING, M., « Psychologie des jurons », *Journal de psychologie normale et pathologique*, 3,4 (1976), pp. 443-468.
- CHASTAING, M. et H. ABDI, « Psychologie des injures », *Journal de psychologie normale et pathologique*, 7,1 (1980), pp. 31-62.
- CHIFFOLEAU, J., « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie de Nefandum du XIII^e au XV^e siècle », *Annales E.S.C.*, II (1990), pp. 289-324.
- CLÉMENT, C., « Injures, coups et blessures : le regard des témoins dans les procédures de la justice seigneuriale de Saint-Seine-l'Abbaye (1788-89) », *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, GARNOT, B., dir., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- COHEN, T.V., « The Lay Liturgy of Affront in Sixteenth-Century Italy », *Journal of Social History*, 25 (1991-1992), pp. 857-877.
- DAREAU, F., *Traité des injures dans l'ordre judiciaire : ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence de Petit-criminel*, Paris, Nyon, 1795, 2v., 500 p.
- DELUMEAU, J., dir., *Injures et blasphèmes*, Paris, Imago, 1989, 159 p.
- EDOUARD, R. et M. CARASSOU, *Nouveau dictionnaire des injures*, Paris, Sand et Tchou, 1983, 415 p.
- GARNOT, B., « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 431-439.
- GARRIOCH, D., « Verbal Insults in Eighteenth-Century Paris », *The Social History of Language*, BURKE, P., dir., Cambridge, Cambridge University Press, 1987, pp. 104-120.
- GAUTIER-DALCHÉ, J., « Remarques sur l'insulte verbale dans quelques textes léonocastillans », *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines de Nice*, 39 (1983), pp. 117-126.
- GAUVARD, C., « Conclusion », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, BEAUMATIN, É., et M. GARCIA, eds, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 249-258.
- GAUVARD, C., « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV^e congrès de la S.H.M.E.S, Avignon, juin 1993*, Paris, Publications de la Sorbonne, Rome, École française de Rome, 1994, pp. 157-177.

- GAUVIN, F., « L'insulte sous les fourches caudines du droit pénal » dans LAGORGETTE, D. et P. LARRIVÉE, édés, Colloque international « Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques », Chambéry, Université de Savoie, 15 mars 2003. Disponible [en ligne] : http://bauges.univ-savoie.fr/ceric/Colloque_International.htm
- GONTHIER, N., « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen Âge », *Conformité et Déviances au Moyen Âge*, Cahiers du CRISIMA, 2 (1995), pp. 145-157.
- GONTHIER, N., « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 200 p.
- GOWING, L., « The Language of Insult », *Domestic Dangers. Women, Words and Sex in Early Modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1998, pp. 59-110.
- GOWING, L., « Language, Power, and the Law : Women's Slander Litigation in Early Modern London », *Women, Crime and the Courts in Early Modern England*, KERMODE, J. et G. WALKER, édés, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1994, pp. 26-47.
- GRELLET-DUMAZEAU, T., *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, Paris, Riom, E. Leboyer, Joubert, 1847, 428 p.
- GUIRAUD, P., *Les gros mots*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, 123 p.
- HELMHOLZ, R.H., *Select Cases on Defamation to 1600*, London, Publications of the Selden Society, vol. 101, 1985.
- HOAREAU-DODINAU, J., *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2003, 370 p.
- HOAREAU-DODINAU, J., « Le blasphème au Moyen Âge. Une approche juridique », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, édés, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 193-210.
- LABOV, W., « Rules for Ritual Insults », *Studies in Social Interaction*, D. SUDNOW, dir., New York, The Free Press, 1972, pp. 120-170.
- LACHENICHT, L.G., « Aggravating language : a study of abusive and insulting language », *Papers in Linguistics*, 13,3-4 (1980), pp. 607-688.

- LAGORGETTE, D., « Termes d'adresse, acte perlocutoire et insulte : la violence verbale dans quelques textes des XIV^e-XV^e-XVI^e siècle », *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, SENEFIANCE, 36, 1994, pp. 317-332.
- LAGORGETTE, D. et P. LARRIVÉE, Colloque international « Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques », Chambéry, Université de Savoie, 15 mars 2003. Thématique, Programme. Disponible [en ligne] : http://bauges.univ-savoie.fr/ceric/Colloque_International.htm
- LAGORGETTE, D. et P. LARRIVÉE, « Interprétation des insultes et relations de solidarités », *Colloque international « Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques »*, Chambéry, Université de Savoie, 15 mars 2003. Disponible [en ligne] : http://bauges.univ-savoie.fr/ceric/Colloque_International.htm
- LAKOFF, R., *Language and Woman's Place*, Octagon Books, New York, 1976, 85 p.
- LAMBERT, K., « La litigiousité féminine à Toulon au XVIII^e siècle à travers les procès pour injures, excès, coups et blessures », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 215-224.
- LARGUÈCHE, É., *Injure et sexualité : le corps du délit*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 165 p.
- LARRIVÉE, P. et D. LAGORGETTE, « Insultes, injures, jurons: essai de bibliographie étendue », disponible en ligne via le site de l'équipe de recherche sur la *Pragmasémantique de l'insulte*, Disponible [en ligne]: http://www.llsh.univsavoie.fr/710_0_0_0_Pragmas%E9mantique+de+l%27insulte_0.html
- LECHARNY, H., « L'injure à Paris au XVIII^e siècle : un aspect de la violence au quotidien », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 36 (oct.-déc. 1989), pp. 559-585.
- LOETZ, F., « La petite délinquance du blasphème : jurons et jurements dans l'État de Zurich (vers 1450-1798) », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 417-430.
- MADERO, M., « L'injure et le corps en Castille aux XIII^e et XIV^e siècle » *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, eds, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 231-248.
- MARCHELLO-NIZIA, C., « Formules d'automalédiction conditionnelle en France au Moyen Âge » *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques*.

L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993, BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, édts, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 211-220.

MILNER, J.-C., *De la syntaxe à l'interprétation : quantités, insultes, exclamations*, Paris, Seuil, 1978, 407 p.

« Parole d'outrage », *Éthnologie française - édition spéciale*, 26,3 (1992).

PIANT, H., « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 441-453.

PICHETTE, J.-P., *Le guide raisonné des jurons : langue, littérature, histoire, et dictionnaire des jurons*, Montréal, Quinze, 1980, 305 p.

POSTEL, C., *Invectives et injures au temps de la Réforme*, Paris, Les Belles Lettres, 2004, 500 p.

QUÉNIART, J., « La délinquance de voisinage », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 135-143.

RUCQUOI, A., « L'invective anti-juive dans l'Espagne chrétienne : le cas de Martín de León », *Atalaya : Revue française d'études médiévales hispaniques. L'invective au Moyen Âge. France, Espagne, Italie. Actes du colloque de Paris, 4-6 février 1993*, BEAUMATIN, É. et M. GARCIA, édts, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1995, pp. 135-150.

RUWET, N., *Grammaire des insultes et autres études*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, 349 p.

SAINT-DENIS, A., « La punition de mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997*, GARNOT, B., dir., Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 403-415.

SCALISE, S., « A Diss on Insults. Bibliography on "Insults" », *The Linguist List*, S. MORAN, éd., Disponible [en ligne]: <http://linguistlist.org/issues/13/13-3243.html>

SÉGUIN, R.-L., *L'injure en Nouvelle-France*, Montréal, Leméac, 1976, 250 p.

SEREN et al., *Le Midi Judiciaire : recueil de jurisprudence administrative, civile, commerciale et criminelle. Diffamation, injure, dommages, étranger, faillite, acte de commerce, etc.*, Marseille, 1887.

SHARPE, J.A., *Defamation and Sexual Slander in Early Modern England : The Church Courts at York*, University of York, Borthwick Institute of Historical Research, 1980, 36 p.

SHOEMAKER, R.B., « The Decline of Public Insult in London, 1660-1800 », *Past and Present*, 169 (2000), pp. 97-131.

VACHON, C., *Les violences verbales à Manosque au tournant du XIV^e siècle*, mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 1989, 171 p.

VINCENT, D., *Pressions et impressions sur les sacres au Québec*, Montréal, Office de la langue française, Direction des communications, Service des publications, 1982, 143 p.

VI. Histoire de Provence et ouvrages de références

AGULHON, M. et N. COULET, *Histoire de la Provence*, Paris, Presses universitaires de France, (1987) 2001 (4^e édition mise à jour), 128 p. (coll. Que sais-je ?, no 149).

AMERICAN ACADEMY IN ROME, *L'État angevin : pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international de Rome-Naple (7-11 novembre 1995)*, Rome, École française de Rome, 1998, 726 p.

ARIÈS, P. et G. DUBY, *Histoire de la vie privée. De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, Seuil, 1999, 653 p.

BARATIER, É., *Histoire de Provence*, Toulouse, Privat, 1970, 604 p.

BARATIER, É., *La démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle : avec chiffres de comparaison pour le XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, 255 p.

BARATIER, É., DUBY, G. et E. HILDESHEIMER, dir., *Atlas historique : Provence, Comtat Venaissin, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Principauté de Monaco*, Paris, Armand Colin, 1969, 207 p. et 326 cartes.

BONNAUD, J.-L., « La 'fonction public' locale en Provence au XIV^e siècle selon l'information de gagiis », *Memini. Travaux et documents*, Montréal, SÉMQ, 1997, pp. 43-72.

BONNAUD, J.-L., « Le processus d'élaboration et de validation des comptes de clavaires en Provence au XIV^e siècle », *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales :*

espace français, espace anglais. Actes du colloque de Montréal, 7-9 septembre 1995, FIANU, K. et D.J. GUTH, éd., Louvain-la-Neuve, Fédération Internationale des Instituts d'Études Médiévales, 1997, pp. 241-253.

- BONNAUD, J.-L., « L'origine géographique des clavaires et notaires de cour de l'administration comtale en Provence au XIV^e siècle », *La société rurale et les institutions gouvernementales au Moyen Âge. Actes du colloque de Montréal, 13-15 mai 1993*, Drendel, J.V., éd., Montréal, CÉRÈS, 1995, pp. 131-147.
- BOURRILLY, V.-L. et R. BUSQUET, « Antiquité et Moyen Âge », *Les Bouches-du-Rhône*, encyclopédie départementale, MASSON, P., dir, t. II, Paris-Marseille, 1924, pp. 303-655.
- BOURRIN-DERRUAU, M., *Vivre au village au Moyen Âge : les solidarités paysannes du XI^e au XIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, 207 p.
- BOUVIER, J.-C. et C. MARTEL, *Anthologie des expressions en Provence : le temps de tuer un âne à coups de figues*, Paris, Rivages, 2001, 192 p.
- BURKE, P., *The Historical Anthropology of Early Modern Italy. Essays on Perception and Communication*, New York, Cambridge University Press, 1987, 281 p.
- BUSQUET, R., *Histoire de Provence : des origines à la Révolution Française*, Marseille, J. Laffitte, 1997, 343 p.
- CASTAN, Y., *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1788)*, Paris, Plon, 1974, 699 p.
- CLARKE, H., « Commune et communauté : l'administration municipale à Draguignan au XIV^e siècle (1369-1383) », *Bulletin de la société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var. Draguignan à la fin du Moyen Âge*, t. 41 (nouvelle série), 2001, pp. 13-55.
- COULET, N., *Aix-en-Provence : espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s. – milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1988, 2 vol., 1238 p.
- COULET, N. et O. GUYOTJEANNIN, dir., *La ville au Moyen Âge*, 1, Ville et espace, 2, Sociétés et pouvoirs dans la ville, Paris, CTHS, 1998, xx p.
- DU CANGE, « *invectiva* » et « *invectio* », *Glossarium Mediae et Infimae Latinitatis*, Graz (Autriche), Akademische – U. Verlagsanstalt, (1883-1887), 1954, 6 vol.
- FÉVRIER, P.-A., *Le développement urbain en Provence : de l'époque romaine à la fin du XIV^e siècle (archéologie et histoire urbaine)*, Paris, Bocard, 1964, 231 p.
- GAFFIOT, F., *Dictionnaire latin français*, Paris, Hachette, 1983, 1719 p.

- GAUVARD, C., de LIBERA, A. et M. ZINK, dir., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Quadrige-Presses universitaires de France, 2002, 1548 p.
- GOELZER, H., *Dictionnaire latin-français*, Paris, GF-Flammarion, 1966, 696 p.
- HÉBERT, M., « La justice dans les comptes de clavares : bilan historiographique et perspective de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles*, École française de Rome, 2005, pp. 207-220.
- HÉBERT, M., « *Voce preconia* : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge, *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, pp. 689-701.
- HONNORAT, S.-J., *Dictionnaire provençal-français ou dictionnaire de la langue d'oc ancienne et moderne suivi d'un vocabulaire français-provençal*, Digne, 1846-1847, réimpression, Raphèle-lès-Arles, Marcel Petit, 1991.
- LAROCHELLE, L., « L'intégration des étrangers au sein de l'oligarchie d'Aix-en-Provence (1400-1535) », *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge. Actes du colloque de Pau, 21-23 septembre 1998*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, pp. 339-348.
- LEROY, B., « Les rues des villes navarraises à la fin du Moyen Âge, reflets de leurs sociétés, de leurs activités, de leurs sensibilités », *La rue, lieu de sociabilité*, LEMENOREL, A., dir., Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1997, pp. 171-178.
- LÉVY, E., *Petit dictionnaire provençal-français*, Nîmes, Lacour, 1990, 387 p.
- NIERMEYER, J.F., *Mediae Latinitatis Lexicom Minus*, nouv. éd., Leiden, Brill, 1984, 1138 p.
- PANSIER, P., « Lexique provençal-français (3^e tome) », *De l'histoire de langue provençale à Avignon du XI^e au XIX^e siècle*, Genève, Slatkine reprints, Marseille, Laffitte reprints, 1974, 200 p.
- REYERSON, K. et J. DRENDEL, éd., *Urban and rural communities in medieval France : Provence and Languedoc, 1000-1500. International Congress on Medieval Studies (1995)*, Leiden – Boston, Brill, 1998, 333 p.
- ROLLAND, H., *Monnaies des comptes de Provence (XII^e-XIV^e siècle) : Histoire monétaire, économique et corporation : Description raisonnée*, Paris, Picard, 1946, 274 p.